



HAL
open science

Droit et olympisme

Mathieu Maisonneuve

► **To cite this version:**

Mathieu Maisonneuve. Droit et olympisme. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 978-2-7314-0972-7. hal-01212046

HAL Id: hal-01212046

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-01212046v1>

Submitted on 1 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ISBN : 978 - 2 - 7314 - 0972 - 7

Rassemblement sportif planétaire, les Jeux olympiques sont aussi une réunion du droit : du droit du Comité international olympique et de sa célèbre Charte de « nature constitutionnelle » ; du droit des fédérations internationales dont les sports sont au programme des Jeux ; du droit du pays hôte, éventuellement modifié pour l'événement ; du droit suisse, droit du siège territorial de l'Olympisme ; de la *soft law* internationale, appelant à l'antique trêve, ou de la convention de lutte contre le dopage de l'UNESCO, complément nécessaire du code mondial antidopage.

Entre rapports de force et rapports de droit, le Mouvement olympique entretient avec les autres droits que le sien, au-delà des seuls Jeux, des rapports complexes, situés entre rêve d'autonomie, auquel l'Assemblée générale des Nations unies n'est pas forcément insensible ; prétention à l'internationalité, que la Confédération helvétique traite avec égards ; stratégie d'évitement, dont le Tribunal arbitral du sport est un élément décisif ; coopération normative, à travers l'Agence mondiale antidopage.

L'Olympisme et les droits, l'Olympisme et le Droit, sont autant de sources de questionnement qui ont mobilisées à La Réunion, à l'initiative du Master droit public, certains des meilleurs spécialistes de droit du sport entourés d'universitaires d'autres spécialités.

Le présent ouvrage, réalisé sous la direction scientifique du Professeur Mathieu MAISONNEUVE avec l'aide de M^{lle} Tassadit YASSA (doctorante contractuelle à l'Université de La Réunion), constitue le fruit de leurs passionnantes réflexions.

Ouvrage réalisé avec le soutien financier de :



Prix : 14 €



sous la direction de
Mathieu MAISONNEUVE

2015

Presses Universitaires
d'Aix-Marseille puam

COLLECTION



DROIT & OLYMPISME

Contribution à l'étude juridique
d'un phénomène transnational

Actes du colloque du 4 septembre 2012
Université de La Réunion – Faculté de droit et d'économie

sous la direction de
Mathieu MAISONNEUVE
Agrégré des facultés de droit
Professeur à l'Université de La Réunion

préface
Guy CANIVET
Membre du Conseil constitutionnel
Premier président honoraire de la Cour de cassation
Membre de la commission d'éthique du CIO



DROIT ET OLYMPISME
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE JURIDIQUE
D'UN PHÉNOMÈNE TRANSNATIONAL

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a) d'une part que les "copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective" et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite" (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE - PUAM - 2015
3, Avenue Robert Schuman - 13628 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

CENTRE DE DROIT DU SPORT

DROIT ET OLYMPISME
CONTRIBUTION À L'ÉTUDE JURIDIQUE
D'UN PHÉNOMÈNE TRANSNATIONAL

Actes du colloque du 4 septembre 2012
Université de La Réunion – Faculté de droit et d'économie

Sous la direction de

Mathieu MAISONNEUVE
Professeur à l'Université de La Réunion
Directeur du Master 2 droit public

Préface

Guy CANIVET
Membre du Conseil constitutionnel
Premier président honoraire de la Cour de cassation
Membre de la commission d'éthique du CIO

Avec le soutien financier du
Comité régional olympique et sportif de La Réunion

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
– 2015 –

PUAM – Presses Universitaires d’Aix-Marseille
Faculté de Droit et de Science Politique
3, Avenue Robert Schuman,
13628 Aix-en-Provence Cedex 1

puam@univ-amu.fr
<http://www.puam@univ-cezanne.fr/>

Titre :
Droit et olympisme
Contribution à l’étude juridique d’un phénomène transnational

© PUAM, 2015
ISBN : 978-2-7314-0972-7

PRÉFACE

MYSTÈRE ET MAGIE

« Et, surtout, ayez les yeux ouverts sur le monde entier, car les plus grands secrets se trouvent toujours aux endroits les plus inattendus. Ceux qui ne croient pas à la magie ne les connaîtront jamais. »

Roald DAHL,
Les Minuscules (The Minpins), Gallimard-Jeunesse, 1991

Toujours étrange est l'impression produite par la lecture d'ouvrages sur le droit du sport ; la nette perception d'un large décalage entre la sèche technicité de la norme et la riche substance de l'activité humaine qu'elle ordonne. Il en va bien sûr toujours ainsi du régime juridique applicable à tout domaine, familial, social, économique, artistique... mais s'agissant du sport le contraste est spécialement saisissant. S'il l'est plus encore lorsqu'il s'agit de l'olympisme, c'est sans doute que l'étude de la règle ne peut se départir de la puissance symbolique et émotionnelle de l'évènement dont elle traite. Les actes du beau colloque « Droit et olympisme » organisé par le professeur Mathieu Maisonneuve, à la Faculté de droit et d'économie de la Réunion, le 4 septembre 2012, en sont une nouvelle illustration.

Ces remarquables communications restituent en effet la redoutable complexité du « droit olympique » en contraste avec la transcendance des Jeux olympiques. Comment, en effet, lisant ces textes savants décrivant des montages juridiques compliqués, ne pas avoir à l'esprit l'éclatante et simple fulgurance de courses d'Usain Bolt ou des sauts de Renaud Lavillenie aux Jeux olympiques des Londres. La juxtaposition de l'idée du droit et de l'image de l'exploit donne l'impression d'une rupture entre la mystérieuse rationalité des constructions juridiques applicables au Mouvement olympique et l'irrationnelle magie des jeux. Mais ces mêmes communications montrent aussi que ce droit très élaboré, parfois sophistiqué, d'application fragile, est nécessaire à la réalisation de l'évènement extraordinaire qu'est l'olympiade. Si le mystère du droit semble éloigné de la magie de l'olympisme, la méthode de l'un est indispensable à l'effet quasi surnaturel que produit le spectacle de l'autre.

Mystère du droit : d'abord mystère du statut du Comité international olympique, qui mêle droit international public et droit international privé, droits fondamentaux, principes éthiques et droits humanitaires, droit administratif et droit privé, droit des associations et droit des contrats, influence politique et intérêts commerciaux, le tout en des constructions acrobatiques dont la logique est

inaccessible au juriste non averti. Mystère de la « *Lex olympica* » dont la classification, hésitant entre Constitution, ordre juridique, système normatif, réglementation, codification ou *soft Law*, ne règle totalement ni la question de ses effets ni celle des sujets auquel elle s'applique. Mystère de la nationalité olympique qui met en concours le droit des États et le pouvoir des organes du Mouvement olympique pour déterminer un statut de l'athlète et des règles d'inscription aux jeux qui, au moins à titre individuel, échappent aux uns et aux autres. Mystère du droit antidopage qui superpose autorités nationales et agences internationales, règles de droit pénal, de droit public et de droit disciplinaire privé et mobilise des procédures pénales, administratives, disciplinaires en une imbrication d'appareils normatifs et processuels qui peinent à résoudre efficacement le problème sanitaire, sportif et éthique que pose le phénomène. Mystère encore du « contrat de ville hôte », contrat inqualifiable, confidentiel et cependant connu, dont la conclusion échappe à tout mécanisme habituel entre des parties, privées et publiques, créant entre elles des liens aux régimes incertains, facteurs de déséquilibres assumés et constitutifs d'engagements renégociés dans des conditions peu transparentes en fonction de considérations conjoncturelles de diverses natures ; instruments juridiques étranges au surplus complétés de multiples contrats satellites, le tout engendrant un improbable système de responsabilités collectives publiques et privées. Mystère enfin de la vocation du sport à la protection des droits fondamentaux, au regard de la nécessaire neutralité du Mouvement olympique et des préoccupations engendrées par le choix des villes hôtes, l'aménagement des sites olympiques et la revendication des libertés au moment et à l'occasion de la tenue des jeux. Cette énumération, sans doute incomplète... et un peu complaisante, intéresse tous les sens du mystère : celui d'un droit, difficilement connu et explicable, parfois énigmatique, pratiqué par des initiés, selon des doctrines dogmatiques. À cela s'ajoute la théâtralité de tout colloque juridique qui, par son objet spirituel de célébrer la foi dans le droit, son rituel, ses acteurs, son public et sa fonction communicative, n'est pas sans rapport avec le « mystère » du Moyen Âge.

À la mystérieuse organisation du droit profane applicable à l'olympisme semble s'opposer la puissance magique des jeux. Magie des cérémonies destinées à agir sur les esprits et à encadrer la période extraordinaire propice aux compétitions. Croyance en la puissance surnaturelle du vainqueur. Rituel des épreuves et de la sacralisation des héros. Communication magique entre les athlètes entretenue dans le confinement des villages olympiques et s'exprimant dans la lumière des compétitions ; magie communicative aussi dans la ferveur du public du stade élargi à la terre entière par les médias-audiovisuels. Sur le thème de la croyance en la force transcendante des compétitions olympiques et de leurs acteurs, il n'est guère besoin d'insister. Tout est parfaitement décrit dans un très bel article sur « L'encadrement juridiques des jeux antiques » qui, de ce point de vue, s'insère judicieusement dans l'ouvrage. Si la forme des jeux a évidemment évolué, leur dimension mythique, quasi religieuse, reste aussi visible. Ensemble de croyances, de rites et de pratiques, l'olympiade relève-t-elle alors d'un encadrement par le droit ?

C'est précisément ce que montre l'histoire des jeux dans l'article précité. Si les jeux antiques d'Olympie étaient des fêtes religieuses et sportives, ils n'en étaient pas moins encadrés par un ensemble de règles de coutumes et de traditions fixant la préparation, la sélection et le comportement des athlètes, garantissant l'impartialité des arbitres, réglant le déroulement des compétitions et déterminant le statut des vainqueurs. De tout temps le droit fut consubstantiel à l'olympisme.

Nécessaire en effet est, pour le CIO, un statut ambigu qui lui permette de gouverner le Mouvement olympique, et lui confère l'autorité nécessaire pour négocier avec les États l'organisation d'un évènement dont les enjeux politiques et économiques sont de plus en plus forts tout en le prémunissant contre toute ingérence politique. Aussi indispensable est l'édiction d'un corps de règles privées mais d'application universelle aptes à protéger les valeurs de l'olympisme, les intérêts du Mouvement est de régler le comportement de ceux qui en relèvent. Indiscutable est encore l'utilité de celles qui déterminent le mode de sélection des athlètes, leur impose une éthique, des obligations et leur confère des protections, encadre la préparation et assure la loyauté des compétitions. Il en va de même de l'appareil contractuel hors du commun qui crée, entre le CIO et les organes locaux chargés de l'organisation des jeux, les liens juridiques indispensables à assurer la certitude, la ponctualité et la qualité d'un évènement planétaire gigantesque aux enjeux considérables. C'est encore le cas du système de protection légale et conventionnel de la propriété intellectuelle du CIO sur la marque et les emblèmes olympiques dont les produits constituent les moyens financiers indispensables à la réalisation de ses objectifs. Tout cet ensemble insolite converge vers la finalité unique : faire qu'au moment venu se produise la magie olympique.

On comprend que c'est la fonction de ces règles qui leur donne leur cohérence et leur légitimité. Sous jacente ou explicite cette finalité particulière est le principe structurant de ces règles ou stipulations. C'est elle qui en dicte le contenu, qui en détermine l'interprétation et en gouverne l'application, c'est elle qui leur confère une effectivité et éventuellement une primauté. C'est en ce sens qu'elles sont aptes à servir ce but et proportionnées à sa réalisation que ces normes doivent être comprises, appréciées et corrigées. D'une manière ou d'une autre les brillantes contributions réunies dans l'ouvrage assument parfaitement cette démarche critique.

Elles mettent en évidence que tout l'appareil juridique applicable à l'olympisme est agencé en une construction dont la cohérence et la solidité tiennent du mystère, mystère qui finalement n'est autre que celui de l'effectivité du droit. L'effectivité du droit olympique est au service de la magie des jeux. L'une et l'autre vont ensemble. À Olympie la responsabilité et la direction des jeux incombaient tout à la fois aux prêtres et aux magistrats.

Août 2014.

Guy CANIVET
Membre du Conseil constitutionnel
Premier président honoraire de la Cour de cassation
Membre de la commission d'éthique du CIO

SOMMAIRE

LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

Le statut juridique du Comité international olympique - brève incursion dans les lois de la physique juridique

Par Franck LATTY

La *Lex Olympica*

Par Pascal PUIG

Les défis de la mondialisation à travers la lutte contre le dopage dans le sport au sein du mouvement olympique

Bruno GENEVOIS

Les droits fondamentaux au sein du mouvement olympique

Catherine FRUTEAU

La marque et les emblèmes olympiques

Jean-Christophe RODA

LES JEUX OLYMPIQUES

La nationalité sportive et les Jeux Olympiques

Yann HAFNER

L'encadrement juridique des jeux antiques

Delphine CONNES

Le contrat de ville hôte pour les jeux olympiques

Jean-Michel MARMAYOU

La nature juridique et les effets de l'inscription des athlètes français aux Jeux Olympiques de Londres

Jean-Baptiste SEUBE

La sélection des athlètes français pour les Jeux Olympiques

Bernard FOUCHER

Le statut de l'athlète

Frédéric BUY

LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

LE STATUT JURIDIQUE DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE - BRÈVE INCURSION DANS LES LOIS DE LA PHYSIQUE JURIDIQUE

Franck LATTY

Professeur à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Membre de la conférence des conciliateurs du CNOSF

Alors que les Jeux olympiques (JO) bénéficient d'une notoriété universelle, l'institution à leur origine, le Comité international olympique (CIO), demeure assez mal connue du grand public en dehors du feu fugitif des projecteurs à l'occasion de l'élection de son président ou des villes hôtes, de la célébration des Jeux, ou des affaires de corruption qui ont marqué l'opinion publique. Le CIO est ainsi souvent perçu comme une « ONU du sport »¹ regroupant toutes les nations sportives de la planète, confusion qu'alimente l'utilisation abondante des symboles nationaux (drapeau, hymne) à l'occasion des Jeux olympiques. Or, contrairement à l'Organisation des Nations Unies qui est une organisation internationale publique, créée par un traité international – la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 – et dont les membres sont des États, le Comité international olympique est une organisation de droit privé, régie par Code civil suisse, et composée non pas de gouvernements nationaux mais de personnes privées (les membres du CIO, qui sont tous des personnes physiques²). Les ambitions universalistes du CIO, malaisément compatibles avec l'allégeance à un droit étatique, ont pendant longtemps rendu trouble la question de son statut ; aujourd'hui encore, cette dernière constitue un défi aux « lois de la physique juridique » qui font rentrer les organismes de droit privé dans le champ de gravité des ordres juridiques étatiques.

À sa création en 1894 à l'issue du Congrès international de la Sorbonne, le « Comité international des Jeux olympiques » – telle était alors son appellation – n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni enregistrement auprès des autorités françaises par son fondateur, Pierre de Coubertin³. Le siège du comité était d'ailleurs censé se situer là où se tiendraient les Jeux olympiques à venir⁴, suivant en cela l'exemple des organisations « itinérantes », pour ne pas dire vagabondes », qui « pour demeurer

¹ V. par ex. Ch. MAKARIAN, « Les secrets d'une diplomatie parallèle », *Le Point*, 13 juillet 1996. V. aussi, au terme d'une analyse plus poussée, D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 37.

² Règle 16 de la Charte olympique, disponible sur le site internet du CIO www.olympic.org.

³ J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Presses universitaires de Grenoble, 1991, p. 76 ; F. ALAPHILIPPE, in *RJES*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 33.

⁴ P. de COUBERTIN, *Mémoires olympiques*, CIO, 1997, p. 168.

vraiment internationales, [...] ont préféré être privées de statut et de siège »⁵. Rapidement, le CIO se sédentarisa au domicile de Pierre de Coubertin à Paris⁶, sans qu'aucune démarche de « régularisation » ne soit pour autant entreprise – l'adoption entretemps de la loi Waldeck-Rousseau avait, il est vrai, consacré la liberté d'association. Les premiers statuts du CIO rédigés seulement en 1908 demeurent muets sur la forme juridique de l'organisation. Mais comme l'a relevé Keba Mbaye, « les créateurs [du CIO] savaient bien ce qu'ils voulaient mais s'embarraient peu de juridisme »⁷. Bien au contraire, « les initiateurs du renouveau de l'Olympisme affichaient une volonté de s'affranchir de toute contrainte bureaucratique et territoriale, pour se prémunir de toute ingérence politique »⁸. Cette volonté a conduit le CIO en territoire neutre à la survenance de la Première Guerre mondiale. Le 10 avril 1915, le Comité s'est établi en Suisse, à Lausanne. Alors que la municipalité s'interrogeait sur le statut juridique de l'organisation et sur la capacité de Coubertin à l'engager, ce dernier a péremptoirement « exclu que le CIO, organisme international, soit réduit au rang d'une simple association de droit suisse [et jugé parfaitement inconvenant d'imaginer qu'il puisse être astreint à s'inscrire au Registre du commerce comme un vulgaire négoce de la place »⁹. Les remarques de Nicolas Politis sur les associations, également valables pour les sociétés commerciales, expliquent la réaction épidermique du baron et ses prétentions subséquentes à bénéficier d'un statut analogue à celui de la Société des Nations¹⁰ créée à l'issue du premier conflit mondial :

« En se rattachant à un pays déterminé, l'association s'y fait en quelque sorte naturaliser. Elle prend une nationalité. Dès lors, elle perd le caractère international qui la caractérise et bien souvent conditionne son développement voire son existence. Ayant un siège fixe et un statut local, l'association nationale subit fatalement l'influence du milieu dont elle est le produit ; quelque effort qu'elle fasse vers l'internationalisation, elle pourra difficilement s'en dégager »¹¹.

Cette prétention à l'internationalité s'est reflétée dans la Charte olympique, lorsque le « constituant » olympique s'est attelé à la définition du statut CIO¹². Elle apparaît pour la première fois dans la version de 1975 de la Charte, dont la Règle 11 indiquait :

⁵ N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *JDI*, 1923, p. 473 (exemples cités de l'Institut de droit international, de l'Union interparlementaire et de l'ancienne Association internationale des Académies).

⁶ H. STUPP, « L'évolution du statut juridique du Comité international olympique au XX^e siècle », *Académie internationale olympique*, 28^e session, 1988, p. 160.

⁷ K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, CIO, 1995, p. 28.

⁸ P.-A. HUG, « De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », in Ch. JACCOUD / Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Ed. Antipodes, 2001, p. 95

⁹ Ch. GILLIÉRON, *Les relations de Lausanne et du Mouvement olympique à l'époque de Pierre de Coubertin, 1894-1939*, CIO, 1993, p. 92-93

¹⁰ P. MORATH, *Le CIO à Lausanne : 1939-1999*, Cabédita, 2000, p. 185.

¹¹ N. POLITIS, *loc. cit.*, p. 471-473.

¹² V. A. M. MESTRE, *The Law of the Olympic Games*, TMC Asser Press, 2009, p. 38-39.

« Le Comité International Olympique... est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse ... »¹³.

La qualification d' « association de droit international », qui montre bien que « les rédacteurs des règles de l'olympisme n'étaient pas des juristes »¹⁴, concerne les organisations intergouvernementales (ONU, UNESCO etc.) : ce sont des « associations d'États »¹⁵ créées dans l'ordre juridique international dont elles tirent leur personnalité juridique, tout en ayant leur siège sur le territoire d'un État. Impropre à caractériser le CIO, elle a été remplacée en 1990 par une disposition reconnaissant à la fois son statut associatif (implicitement) de droit suisse et son caractère international mais non gouvernemental. Modifiée à la marge à deux reprises pour tenir compte de l'évolution de son statut en Suisse¹⁶, depuis 2004, la Règle 15 de la Charte olympique prévoit ainsi :

« Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu en date du 1^{er} novembre 2000 ».

La correction juridique de cette nouvelle règle va de pair avec l'ambiguïté qui caractérise la position du CIO, à la fois arrimé à la Confédération helvétique et désireux de s'en extraire. C'est en ce sens qu'il défie les lois de la physique juridique : non seulement il lutte avec un certain succès contre la loi de l'attraction universelle en cherchant à s'émanciper de l'ordre juridique suisse (I), mais encore il réussit à graviter dans un espace encore inatteignable pour la plupart des entités de son espèce : l'ordre juridique international (II).

¹³ V. les différentes versions au cours du temps de la Charte olympique sur le site du CIO www.olympic.org.

¹⁴ K. MBAYE, « La nature juridique du CIO », in P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, 1988, p. 88. L'auteur ajoute : « Ils avaient décidé purement et simplement, avec candeur et une totale bonne foi, que le Comité international olympique ne devait être régi que par le droit international » (*ibid.*).

¹⁵ Sir G. FITZMAURICE, *Annuaire de la Commission du droit international des Nations Unies*, 1956-II, A/CN. 4/101, p. 106 (l'organisation internationale intergouvernementale y est définie comme une « association d'États constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres »).

¹⁶ Dans la version entrée en vigueur en 1991, la Règle 19 de la Charte olympique précisait que « le CIO est une organisation internationale non-gouvernementale, à but non lucratif, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 septembre 1981, et dont la durée est illimitée ». Dans la version de 1999, l'arrêté du Conseil fédéral n'est plus mentionné : « le CIO est une organisation internationale non-gouvernementale, à but non lucratif, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, et dont la durée est illimitée » (Règle 19).

I. Le CIO, organisation partiellement soumise à la pesanteur de l'ordre juridique suisse

Les organisations intergouvernementales échappent à la force d'attraction juridique du territoire étatique où elles siègent en raison de leur statut international. En vertu de leur traité constitutif, de l'accord de siège conclu avec l'État hôte¹⁷, voire de traités spécifiquement consacrés à leurs privilèges et immunités, les organisations intergouvernementales ne relèvent ni du droit, ni des tribunaux étatiques de l'État de leur siège¹⁸. Tel n'est pas le sort du CIO, qui demeure soumis à la force de gravité de l'ordre juridique suisse (A), même si la conclusion d'un accord avec les autorités suisses lui permet d'en réduire l'intensité (B).

A. La force d'attraction de l'ordre juridique suisse

Les autorités suisses n'ont jamais assimilé le Comité international olympique aux organisations intergouvernementales riveraines du lac Léman : Société des Nations, Organisation internationale du travail puis, après la Seconde Guerre mondiale, organisations mondiales de la santé, de la propriété intellectuelle etc. Si jusqu'aux années 1960, le CIO était considéré comme « une sorte d'ectoplasme, juridiquement parlant »¹⁹, son intégration dans les catégories juridiques du droit suisse – en l'occurrence celle d'association régie par les articles 60 et suivants du Code civil – s'est imposée dans la pratique subséquente.

La personnalité juridique qui y est associée emporte dans l'ordre juridique helvétique des prérogatives (notamment celle de passer des contrats, devenue indispensable avec le développement économique du sport, ou celle d'accumuler un patrimoine, non moins importante dans ce contexte) mais aussi des servitudes (dont la soumission aux droit et tribunaux nationaux). Le CIO en a fait l'expérience, douloureusement vécue, lorsqu'en 1979 son membre taiwanais a déposé une plainte contre lui, conformément à l'article 75 du Code civil suisse qui reconnaît aux membres d'une association le droit d'ester en justice contre elle. Était en l'espèce contestée l'obligation faite au comité national olympique de la Chine nationaliste de changer son nom et ses emblèmes à la suite de la reconnaissance du CNO de la Chine communiste²⁰. Malgré le retrait de la plainte en 1981, le Tribunal de Lausanne a eu l'occasion de prononcer la recevabilité de la requête en référé, sans pour autant y faire droit²¹, ce alors que le CIO voulait croire que son caractère international lui

¹⁷ V° « Accord de siège », in J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant/AUF, 2001, p. 14 : « Traité international conclu entre une organisation internationale et l'État où elle a fixé son siège (État hôte) qui détermine son statut juridique dans cet État, notamment ses privilèges et immunités ».

¹⁸ V. P.-M. DUPUY / Y. KERBRAT, *Droit international public*, 12^e éd., Dalloz, 2014, p. 222 et s., n^{os} 186 et s.

¹⁹ M. BERLIOUX, in *RJES*, septembre 2001, n^o 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 31. L'ancienne directrice du CIO ajoute : « Pour que le CIO soit reconnu comme organisation internationale, il a fallu passer sous les fourches caudines de l'État helvétique et donc ajouter aux statuts d'une part que le CIO était immatriculé en Suisse, ce qui n'avait jamais été fait jusque là, d'autre part, qu'il fonctionnait suivant les règles des associations helvétiques ».

²⁰ J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Presses universitaires de Grenoble, 1991, p. 79 ; J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 237.

²¹ « Le CIO en justice », *Rev. ol.*, janvier-février 1980, p. 66.

conférait une immunité de juridiction sur le territoire suisse. Plus récemment, le CIO a été attiré devant le juge suisse par des associations sportives nationales à qui il a refusé la reconnaissance en tant que comités nationaux olympiques²².

La forme associative suisse du CIO ne va pas sans soulever diverses questions. Tout d'abord, les sommes faramineuses que brassent les Jeux olympiques, qui sont sa « propriété exclusive »²³, n'en font-ils pas une entreprise capitaliste ? On notera que les millions de dollars que perçoit le CIO à l'occasion des Jeux sont néanmoins largement redistribués au sein du Mouvement olympique. L'objet du CIO demeure officiellement non lucratif : promouvoir l'Olympisme et diriger le Mouvement olympique²⁴. L'argent est censé n'être qu'un moyen, non une fin, au service de cet objectif.

Ensuite, le statut associatif de droit suisse est suffisamment souple pour englober les entités les plus diverses dans leurs missions. Il y a pourtant un monde entre une association sportive de quartier et le CIO dont les fonctions sont, par nature, internationales. De fait, le régime associatif de droit commun s'est avéré trop étroit pour le CIO, qui, à la suite du procès intenté par son membre taiwanais et eu égard à ses activités internationales, a cherché à obtenir un statut dérogatoire dans l'ordre juridique suisse.

B. Vers un statut en impesateur par rapport à l'ordre juridique suisse ?

La disparition de la pesanteur aboutit à un état d'impesateur – terme préféré à celui d'« apesateur » par l'Académie française – qui caractérise métaphoriquement l'objectif d'indépendance que poursuit le CIO. Sans avoir encore atteint cet état, par un *lobbying* efficace auprès des autorités helvétiques assorti de la menace de quitter la Suisse face à leur réticence initiale²⁵, le CIO est progressivement parvenu à obtenir un statut spécifique lui permettant de réduire de la force d'attraction de l'ordre juridique suisse.

Un premier acte du Conseil fédéral – un arrêté du 8 juillet 1981 – lui a unilatéralement reconnu certains avantages : exonération de l'impôt sur la défense nationale et soustraction aux règles limitant le nombre d'étrangers exerçant une activité lucrative²⁶. Une décision du 23 juin 1999 est venue étendre les exonérations fiscales accordées (TVA, impôt fédéral direct), tout en mettant en place un régime douanier privilégié et un système de carte de légitimation pour les membres du CIO, destiné à faciliter leur accès au territoire suisse²⁷.

²² V. notamment Trib. fédéral, II^e Cour de droit civil, arrêt du 10 février 2012, *Gibraltar Olympic Committee c. CIO* (rejet du recours).

²³ Règle 7, § 2, de la Charte olympique.

²⁴ Règle 2 de la Charte olympique.

²⁵ P. MORATH, *Le CIO à Lausanne : 1939-1999*, Cabédita, 2000, p. 190 et s.

²⁶ À noter que dès les années 1920, Coubertin avait obtenu du Conseil fédéral suisse une franchise de douane généralisée pour le CIO. Ce dernier bénéficiera au début des années 1970 de l'exemption de l'impôt fédéral, cantonal et communal (P. MORATH, *id.*, p. 185 et p. 188).

²⁷ Textes reproduits in F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Montchrestien, 2001, p. 169 et s.

Un stade supplémentaire a été franchi par la conclusion d'un accord bilatéral entre le CIO et les autorités suisses « relatif au statut du Comité international olympique en Suisse », daté du 1^{er} novembre 2000²⁸. L'accord reprend et complète la série de prérogatives déjà octroyées par le Conseil fédéral, en abandonnant la forme unilatérale au profit d'une convention négociée entre deux parties²⁹. Surtout, il marque un début de « déshelvétisation » du statut du CIO. Sur le fond, certains droits reconnus (garantie d'indépendance et de liberté d'action ; liberté de réunion absolue etc.) rapprochent le CIO de la situation des organisations intergouvernementales ou de certaines ONG de premier plan (Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Union interparlementaire), avec lesquelles la Suisse a conclu des accords de siège. Sur la forme également, la ressemblance avec les accords de siège est frappante³⁰. Il n'en demeure pas moins que le statut du CIO, bien que « quasi-diplomatique » selon son ancien directeur général³¹, n'est pas aligné sur celui des organisations intergouvernementales ou des ONG précitées, dans la mesure où l'accord n'octroie pas au CIO les privilèges (inviolabilité des locaux, des archives) et immunités (immunités de juridiction et d'exécution) dont elles bénéficient.

Il n'est pas improbable que sur le fondement de la loi, fort libérale, « sur l'État hôte » adoptée par la Suisse en 2007³², le CIO parvienne un jour à obtenir ce qu'il recherche depuis le début des années 1980 : la conclusion d'un authentique accord de siège³³, qui contribuerait plus encore à l'extirper du droit commun de la Confédération helvétique. L'accord de 2000, qui présente un caractère international, montre en tout état de cause que sans avoir encore échappé à la pesanteur de l'ordre juridique suisse, il est parvenu à graviter dans l'univers de l'ordre juridique international.

II. Le CIO, organisation gravitant dans l'ordre juridique international

La qualification du CIO en tant qu' « organisation internationale non gouvernementale » par la Règle 15 de la Charte olympique est exacte³⁴. Le CIO correspond à la notion d'ONG en droit international, ces entités émanant de l'initiative privée, présentant un caractère international dans leur composition ou à tout le moins dans leurs objectifs, desquels la recherche première du lucre doit être

²⁸ Texte in F. LATTY, *id.*, p. 176 et s. et au *Recueil officiel* de la Confédération helvétique, 2001, p. 845 et s. (en ligne sur www.admin.ch).

²⁹ F. CARRARD, « L'accomplissement d'une mission de service public international : l'exemple des activités sportives », in SFDI, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans, Pedone, 2005, p. 103.

³⁰ Pour une analyse détaillée de l'accord, en comparaison avec les accords de siège conclu par la Suisse, v. F. LATTY, *La lex sportiva – Recherche sur le droit transnational*, coll. Études de droit international, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 434 et s.

³¹ M^e F. CARRARD, cité par J.-P. KARAQUILLO, « Droit international du sport », *RCADI*, 2004, t. 309, p. 34.

³² Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'État hôte, *Recueil officiel*, 2007, p. 6637 (en ligne sur www.admin.ch).

³³ V. C. MIÈGE / J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Economica, 2004, p. 157.

³⁴ V. Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 27, 1984, p. 232 et s. ; D. J. ETTINGER, « The Legal Status of the International Olympic Committee », *Pace Yearbook of International Law*, 1992, vol. 4, p. 97 et s.

absente³⁵. Cela dit, l'ordre juridique international n'associe aucun régime général à la qualification d'ONG qui n'est elle-même consacrée dans aucun texte à portée globale³⁶. Il n'y a que des régimes partiels, qui se limitent pour l'essentiel à la reconnaissance de prérogatives limitées (participation sans droit de vote aux débats, communication de documentation etc.) au sein de certaines organisations intergouvernementales (ex : statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU prévu à l'article 71 de la Charte des Nations Unies³⁷). Dépourvues de réel statut, les ONG ne gravitent pas dans l'ordre juridique international. Elles n'y font que des incursions informelles, à travers l'influence qu'elles exercent dans l'élaboration du droit international ou la surveillance de son respect par les États³⁸. À cet égard la position du CIO bouleverse les lois de la physique juridique, eu égard à la reconnaissance particulière dont il a fait l'objet au sein du système des Nations Unies (A), qui s'est accompagnée de capacités juridiques dans l'ordre juridique international (B).

A. La reconnaissance particulière du CIO au sein du système des Nations Unies

Le boycott partiel successif des Jeux olympiques de Montréal (1976), Moscou (1980) et Los Angeles (1984)³⁹ a conduit le CIO, sous l'impulsion de son président Juan Antonio Samaranch, à rechercher une « légitimation »⁴⁰ de la part des organisations intergouvernementales et, à travers elles, des États. Après l'échec d'un projet de déclaration sur la protection des Jeux olympiques censé être soumis à l'Assemblée générale de l'ONU⁴¹, le CIO a conclu une série d'accords de coopé-

³⁵ H. Ruiz FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz – Répertoire de droit international*, 2^e éd., t. III, octobre 2000, n^{os} 5 et s.

³⁶ *Id.*, n^o 4.

³⁷ « Le Conseil économique et social peut prendre toutes les dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. [...] ». Sur les conditions d'octroi du statut consultatif, v. Ecosoc, Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996.

³⁸ V. M. BETTATI, « La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application du droit international », in M. BETTATI / P.-M. DUPUY (dir.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Economica, 1986, p. 16-19 ; S. SZUREK, « La société internationale et l'élaboration du droit international », in H. GHERARI / S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Pedone, 2003, p. 49 et s.

³⁹ En 1976, 35 États africains avaient interdit à leurs athlètes de participer aux Jeux de Montréal en raison du refus du CIO d'exclure les athlètes de Nouvelle-Zélande, dont l'équipe de rugby avait participé à une compétition avec celle d'Afrique du sud. En 1980, en réponse à l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS, sous l'impulsion des États-Unis, plusieurs États occidentaux ont aussi empêché leur CNO de prendre part aux Jeux de Moscou (v. Ch. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1980/3, p. 835-837 ; Ch. LAPEYRE, « Moscou 1980 », in P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, 1988, p. 237-252). En rétorsion, l'URSS imposera le boycott des Jeux de Los Angeles de 1984 (v. J.-F. GUILHAUDIS, « Los Angeles 1984 », in P. COLLOMB (dir.), *id.*, p. 253-260). V. aussi R. LÉVY, « L'embargo sportif : un vecteur privilégié », *Relations internationales et stratégiques*, n^o 24, hiver 1996, p. 125-134 ; P. MERTENS, « Le boycott des Jeux olympiques », *RBDI*, 1984-85, p. 195-201.

⁴⁰ K. MBAYE, *Le Comité international olympique et l'Afrique du Sud...*, *op. cit.*, p. 29.

⁴¹ Projet de Déclaration aux Nations Unies sur la protection des Jeux olympiques, *Rev. ol.*, août-septembre 1982, p. 481-482. L'idée d'une convention internationale a été rapidement abandonnée par le CIO de crainte que les négociations interétatiques ne mettent en danger l'indépendance du Comité (v. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », in J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, La Documentation française, 2001, p. 233 ; F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 60 et s.).

ration avec diverses organisations du système des Nations Unies (OMS, UNESCO, OIT, OMM, OMT, UPU, UNICEF etc.), lesquels ont servi de socle au développement d'activités communes, notamment dans l'aide au développement sportif⁴². Depuis le début des années 1990, l'organe plénier de l'ONU, l'Assemblée générale, a adopté une longue série de textes reconnaissant le rôle international du CIO. À l'approche de chaque édition des Jeux olympiques, elle passe une résolution appelant au respect de la Trêve olympique réactivée au début des années 1990 par le CIO⁴³. Ces résolutions, tout comme celles portant sur le rôle du sport comme moyen de promouvoir de l'éducation, la santé, le développement et la paix⁴⁴, sont autant d'occasions de « légitimer » le Comité à travers la reconnaissance implicite, à défaut de délégation explicite, des missions de service public international qu'il remplit⁴⁵. Dans la « Déclaration du Millénaire », les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'ONU avaient d'ailleurs demandé

« instamment à tous les États Membres d'observer la trêve olympique, individuellement et collectivement, dans le présent et à l'avenir, et de soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique »⁴⁶.

Cette reconnaissance par l'ONU s'est matérialisée en 2009 par l'obtention d'un statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale⁴⁷, autrement plus valorisant que le statut consultatif des ONG auprès du Conseil économique et social, dont le CIO n'a jamais voulu bénéficier⁴⁸. Seuls quelques États non membres (Palestine⁴⁹, Saint-Siège), des organisations intergouvernementales (Union européenne, Union africaine, Cour pénale internationale etc.) et de très rares ONG (CICR, Fédération des sociétés de la Croix-Rouge, Union interparlementaire, et Ordre de Malte) bénéficient du statut d'observateur⁵⁰, qui permet à son titulaire de prendre part, à titre permanent, aux sessions et aux conférences de l'Assemblée

⁴² V. F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 113 et s. et le texte des accords p. 187 et s. V. aussi G. BERNASCONI, « Le CIO et les organisations internationales, entre recherche de légitimité et défense du territoire », *RJES*, n° 86, mars 2008, p. 32 et s.

⁴³ V. les résolutions A/RES/48/11 du 25 octobre 1993 ; A/RES/49/29 du 7 décembre 1994 ; A/RES/50/13 du 7 novembre 1995 ; A/RES/52/21 du 25 novembre 1997 ; A/RES/54/34 du 24 novembre 1999 ; A/RES/56/75 du 11 décembre 2001 ; A/RES/58/6 du 3 novembre 2003 ; A/RES/60/8 du 3 novembre 2005 ; A/RES/62/4 du 31 octobre 2007 ; A/RES/64/4 du 19 octobre 2009 ; A/RES/66/5 du 17 octobre 2011 ; A/RES/68/9 du 6 novembre 2013. V. aussi A. WAX, « Public International Sports Law : a "Forgotten" Discipline ? », in R. SIEKMAN / J. SOEK (Ed.), *Lex sportiva : What is Sports Law ?*, TMC Asser Press, Springer, 2012, p. 291-293.

⁴⁴ V. les résolutions A/RES/58/5 du 3 novembre 2003 ; A/RES/59/10 du 27 octobre 2004 ; A/RES/60/9 du 3 novembre 2005 ; A/RES/61/10 du 3 novembre 2006 ; A/RES/271 du 23 juillet 2008 ; A/RES/135 du 11 décembre 2008 ; A/RES/62/4 du 18 octobre 2010 ; A/RES/67/10 du 28 novembre 2012.

⁴⁵ V. F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 76 et s. ; F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 641 et s.

⁴⁶ A/RES/55/2, Déclaration du Millénaire, 8 septembre 2000, § 10.

⁴⁷ Résolution A/RES/64/3 du 19 octobre 2009.

⁴⁸ V. F. LATTY, *La lex sportiva...*, *op. cit.*, p. 628 et s.

⁴⁹ Résolution A/67/19 du 29 novembre 2012.

⁵⁰ V. la Liste des États non membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, A/INF/67/5.

générale – à l'exclusion de celles du Conseil de sécurité – et partant d'exercer une certaine influence en faisant valoir son point de vue auprès des États membres⁵¹.

Ce statut d'observateur⁵² n'emporte pour le Comité international olympique de prérogatives que limitées. Il peut néanmoins être interprété comme livrant le témoignage institutionnel de la subjectivité internationale acquise par le CIO.

B. Le CIO, sujet de droit international

Traditionnellement, les ONG ne sont pas des sujets du droit international, dans la mesure où l'ordre juridique international ne leur reconnaît pas de capacités juridiques telles que celle de conclure des traités, d'entretenir des relations diplomatiques ou de participer aux mécanismes de la responsabilité internationale. Le cas du CICR montre toutefois que, sur le fondement d'une délégation de missions de service public international⁵³ – en l'occurrence les missions humanitaires dévolues au Comité par les Conventions de Genève – une simple association de droit suisse est susceptible de brouiller les lois de la physique juridique en se voyant reconnaître de tels pouvoirs juridiques⁵⁴. L'évolution de la pratique internationale concernant le Comité international olympique, fondée sur la reconnaissance dont il a fait l'objet de la part des Nations Unies, permet d'aboutir à une conclusion analogue⁵⁵.

Les accords de coopération conclus par le Comité avec les organisations du système des Nations Unies témoignent en effet de la capacité du CIO à conclure des engagements dans l'ordre juridique international. Certes, ces conventions demeurent ambiguës sur leur ordre juridique d'appartenance⁵⁶. L'analyse de leur contenu comme de leur forme les rattache toutefois davantage à l'ordre international qu'à l'ordre juridique suisse⁵⁷. Telle est d'ailleurs la position de la Confédération

⁵¹ V. E. SUY, « The Status of Observers in International Organizations », *RCADI*, vol. 160, 1978/II, p. 83 et s. ; Ch. KOENIG, « Considérations juridiques sur le statut d'observateur du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations Unies », *RICR*, 1991, p. 39-52.

⁵² Au terme de l'article 29 de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage (2005), le CIO bénéficie également d'un statut d'observateur auprès de la Conférence des États parties à la Convention.

⁵³ Cf. Ch. CHAUMONT, « Perspective d'une théorie du Service public à l'usage du droit international contemporain », in *La technique et les principes du droit public. Études en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, LGDJ, 1950, p. 115-178 ; P. WEIL, « Droit international public et droit administratif », in *Mélanges offerts à Monsieur le Doyen L. Trotabas*, LGDJ, 1970, p. 514 et s.

⁵⁴ V. F. BUGNION, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de guerre*, CICR, 1994, p. 1115 et s. ; Ch. DOMINICÉ, « La personnalité juridique internationale du CICR », in *Études et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, CICR, Nijhoff, 1984, p. 663-673 ; A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation sui generis ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *RGDIP*, 2001/3, p. 581-616 ; P. REUTER, « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », *Études Pictet*, *op. cit.*, p. 783-791 ; R. SOGNO-BEZZA, *La personnalité juridique internationale de la Croix-Rouge*, thèse, Paris, 1974, p. 202-223.

⁵⁵ A noter, dans un tout autre registre : celui de l'Internet, que le CIO et le CICR bénéficient tous deux d'une protection particulière en matière de noms de domaines, reconnue par l'ICANN, qui les place même dans une position plus favorable que les organisations intergouvernementales <http://gnso.icann.org/en/group-activities/active/ioc-rcrc>.

⁵⁶ V. P.-M. EISEMANN, in SFDI, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans, Pedone, 2005, p. 159.

⁵⁷ V. F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 119 et s.

helvétique au terme de l'accord de 2000 sur le statut du CIO, dont le préambule constate que :

« le rôle universel du Comité international olympique dans un domaine important des relations internationales, la notoriété qui est la sienne de part le monde *et les accords de coopération qu'il a conclus avec les organisations intergouvernementales* font apparaître des éléments de la personnalité juridique internationale »⁵⁸.

L'accord de 2000 conclu avec la Suisse, comme un accord de 1999 conclu avec la Grèce sur la création du Centre international pour la Trêve olympique⁵⁹, tous deux signés par les autorités diplomatiques nationales, montrent que la capacité du CIO de s'engager au niveau international a été aussi reconnue par des États. À cet égard, aucun obstacle *de nature juridique* ne s'opposerait à la conclusion d'un authentique accord de siège entre la Suisse et le CIO. L'on pourrait même imaginer que l'organisation des Jeux olympiques donne lieu à un accord formel entre le Comité et l'État d'accueil de l'événement quadriennal, dont l'objet serait de donner valeur conventionnelle aux nombreux engagements gouvernementaux émis à l'occasion de la candidature de la ville hôte – à l'heure actuelle, il s'agit d'engagements unilatéraux, à l'autorité incertaine, inclus dans le contrat conclu entre le CIO et la ville élue par le Comité⁶⁰.

La pratique révèle encore que le CIO bénéficie d'un pouvoir juridique de réclamation au niveau international, qui le dispense de passer par la « médiation étatique »⁶¹ – celle de la Suisse. Le CIO s'adresse ainsi directement aux autorités étatiques lorsque l'État d'accueil des JO omet, contrairement à la promesse incluse dans le contrat d'organisation, de respecter la loi olympique. Tel fut le cas, par exemple, en 1976 lorsque le Canada a refusé l'entrée sur son territoire des athlètes de la Chine nationaliste⁶², ou plus récemment en juillet 2013 lorsqu'après l'adoption par la Russie d'une loi pénalisant « la propagande » (*sic*) de l'homosexualité auprès de mineurs, le CIO a recherché et obtenu, selon ses dires, « des assurances au plus haut niveau du gouvernement de Russie » que la loi incompatible avec les valeurs de l'Olympisme n'affecterait, le temps des Jeux d'hiver de Sotchi, ni les athlètes ni les spectateurs⁶³. La capacité de présenter des réclamations internationales est autant

⁵⁸ Accord précité, italiques ajoutés.

⁵⁹ Texte in F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 195-196.

⁶⁰ V. F. LATTY, « Compétition sportive et droit international des investissements. Quelques élucubrations juridiques à l'approche de la Coupe du monde de football au Brésil et des Jeux olympiques de Rio de Janeiro », *VII^e Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, 2011, p. 163 et s. V. à ce sujet l'Agenda olympique 2020, adopté par la session du CIO en décembre 2014, dont la Recommandation n° 1, §. 9, ouvre la signature du contrat de Ville hôte aux États.

⁶¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public (NGUYEN Quoc Dinh)*, 8^e édition, Lextenso/LGDJ, 2009, p. 716, n° 418.

⁶² J. A. NAFZIGER et A. STRENK, « The Political Uses and Abuses of Sports », *Connecticut Law Review*, vol. 10, 1978-2, p. 266.

⁶³ Le CIO a également « souligné clairement que le sport est un droit de l'homme et doit être accessible pour tous, libre de toute discrimination, et ceci s'applique aux spectateurs, officiels, médias et, bien sûr, aux athlètes. Nous nous opposerons dans les termes les plus forts à toute action qui remettrait en cause ces principes » (« JO de Sotchi : remise d'une pétition au CIO contre la loi russe antigay », *Lemonde.fr/AFP*, 7 août 2013). V. la Recommandation 14 de l'Agenda olympique 2020 qui inclut la non-discrimination selon l'orientation sexuelle dans le 6^e principe fondamental de l'Olympisme.

manifeste lorsque le Comité international olympique fait valoir ses positions directement auprès du Conseil de sécurité des Nations, pour obtenir la participation aux Jeux olympiques d'athlètes dont l'État de nationalité est soumis à un « embargo sportif »⁶⁴.

De cette pratique internationale qui permet au CIO d'exercer des « prérogatives de puissance publique internationale », particulièrement celles de conclure des accords internationaux ou de présenter des réclamations au niveau international, il ressort que le CIO, à l'instar du CICR, a accédé à la subjectivité internationale. Sa personnalité juridique internationale ne présente pas pour autant les mêmes contours que celle des sujets primaires du droit international que sont les États, ni d'ailleurs que celle des organisations internationales et des très rares ONG qui en sont pourvues. Comme la personnalité des sujets secondaires, elle demeure en tout état de cause *partielle* (par exemple, le CIO n'a pas la capacité d'entretenir des relations diplomatiques au sens juridique du terme), *dérivée* (de la volonté des sujets qui la reconnaissent), *fonctionnelle* (elle s'exerce dans la limite des missions qui lui sont reconnues, en l'occurrence, *via* le sport, la promotion de la paix, l'aide au développement, l'aide humanitaire etc.) et *relative* (elle n'est pas opposable à ceux qui ne la reconnaissent pas)⁶⁵. Il n'en demeure pas moins que le CIO gravite bien dans l'ordre juridique international, même s'il demeure encore soumis à la force attractive de l'ordre juridique suisse.

Si l'on s'éloigne de la stricte analyse juridique pour sonder les arrières-pensées du CIO, il apparaît que la recherche persistante d'un statut international, apte à assurer son indépendance, constitue aussi un moyen pour le Comité international olympique d'échapper aux contraintes des droits étatiques. Si le processus arrivait à terme, ses comportements ne relèveraient plus, à l'instar de ceux des organisations intergouvernementales, que des règles assez peu intrusives et exceptionnellement justiciables du droit international général. Cette volonté d'affranchissement du droit commun émanant d'un pouvoir privé qui n'hésite pas à employer sa puissance politique et économique à cette fin, peut susciter de légitimes interrogations, voire des réticences, à plus forte raison au vu de la mauvaise presse dont bénéficie l'oligarchie du sport mondial. À cet égard, seule une gouvernance irréprochable du Mouvement olympique éviterait qu'en plus de constituer un défi aux lois de la physique juridique, le statut du CIO soit perçu comme un pied de nez aux vraies lois, celles démocratiquement adoptées par des États souverains.

⁶⁴ V. M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous « Embargo sportif » - Analyse des problèmes juridiques », *RJES*, n° 22, 1992-3, p. 87-94 ; F. LATTY, *Le CIO et le droit international*, *op. cit.*, p. 129 et s.

⁶⁵ Cf. P. DAILLIER, J. M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public (NGUYEN Quoc Dinh)*, 7^e édition, LGDJ, 2002, p. 646, n° 417.

LA LEX OLYMPICA

Pascal PUIG

*Professeur à l'Université de la Réunion
Doyen de la Faculté de droit et d'économie*

Lex mercatoria, lex maritima, lex constructionis, lex bioethica, lex mediatica, lex informatica, lex interneutica, lex canonica, lex islamica, lex talmudica, lex sportiva, lex fifa, lex olympica... les *leges* fleurissent sur les vestiges d'une langue morte qui n'a, du coup, jamais été aussi vivante.

Les sceptiques pourront être tentés d'y déceler un banal phénomène de mode où l'expression latine, truffée de néologismes et empreinte d'anachronismes, fournit le vernis chic et surtout savant d'une réflexion dont la nouveauté réside davantage dans le poids des mots que dans le choc des concepts. Les *leges* pourraient bien, dans cette perspective, dissimuler maladroitement d'ultimes velléités de divisions du droit en branches qui, sous couvert d'une prétendue autonomie de celles-ci, masquent malheureusement souvent « l'espoir de s'ériger au plus vite en spécialiste d'une matière donnée, aussi étriquée soit-elle, et la volonté de défendre des intérêts particuliers »¹.

Mais d'autres, sans doute plus avertis, reconnaîtront volontiers derrière ces formules savantes les manifestations d'un même phénomène juridique où le droit, sécrété par des sources privées, plus ou moins spontanées et indépendantes des États, a vocation à s'appliquer aux relations internationales des personnes privées ; un droit privé qui transcende les frontières étatiques nationales pour gouverner les relations internationales privées indépendamment des souverainetés nationales. On aura reconnu dans cette description sommaire la figure du « droit transnational » dont la manifestation la plus connue – et probablement encore la plus étudiée à ce jour – est la *lex mercatoria*, cet ensemble de principes généraux, usages et contrats-types élaborés par les opérateurs du commerce international pour échapper aux réglementations étatiques et interétatiques.

Les relations économiques, les nouvelles technologies et le cyberspace, la religion et le sport apparaissent comme des domaines de prédilection dans lesquels se développe cette normativité privée transnationale. Le sport, – comme le commerce, l'Internet ou la religion – abolit les frontières, y compris celles du droit (privé et public), et se nourrit de règles universelles². Le droit du sport est, par excellence, un droit mondialisé³. On pratique l'escrime, le judo ou le handball de la

¹ P. MALAURIE et P. MORVAN, *Droit civil, Introduction générale*, Defrénois, n° 61

² A. LACABARATS, « L'universalité du sport », *Jurisport* 122, juillet-août 2012, p. 36 et s.

³ F. BUY, « Droit du sport et mondialisation », *RLDC* 2008, p. 47 et s.

même façon en France, en Chine, en Corée du sud ou en Slovénie. Le droit du sport constitue un phénomène d'autorégulation, largement émancipé des droits nationaux, même s'il n'est jamais complètement autonome.

Lex sportiva, ordre juridique ? – De là surgit la question de savoir s'il existe, au-delà d'un droit du sport mondialisé connu sous l'expression de *lex sportiva* à laquelle Franck Latty a donné ses lettres de noblesse⁴, un véritable ordre juridique sportif mondial, sans frontière, un ordre sportif transnational. Au risque de heurter les auteurs qui lui consacrent leur science et leur plume, la réponse à cette épineuse, voire insoluble, question ne me paraît nullement décisive.

D'abord parce qu'elle dépend largement de choix – ou simplement de préférences – idéologiques et dogmatiques. Selon que l'on se montre sensible aux théories normativistes, d'inspiration kelsénienne, selon lesquelles le droit est toujours, directement ou indirectement, sécrété par l'État ou que l'on préfère les terres vivantes et mouvantes du pluralisme santi romanien qui accueillent des foyers de droit hors de tout contrôle de l'État, la réponse variera nécessairement. Non à un ordre sportif émanant de sources privées sans habilitation de l'État soutiendront les premiers. Il n'est point de droit sans habilitation étatique. Le droit transnational est inconcevable. Oui à un ordre sportif mondial et transnational, répondront les seconds, voire des ordres sportifs propres à chaque discipline sportive constitués autour des fédérations internationales. La société sportive a bien droit à son ordre juridique.

Ensuite parce que l'on sait très bien que, quelle que soit la réponse apportée à la question d'un ordre juridique, les problèmes ne sont pas réglés pour autant. La théorie pure de Kelsen est autant incapable de justifier l'intégration du droit sportif à l'ordre étatique (sauf délégation comme, par exemple, les fédérations délégataires) que d'expliquer le pluralisme des ordres. Quant au pluralisme de Santi Romano, il achoppe sur la détermination des rapports de « relevance » entre les différents ordres juridiques. Kelsen serait inutile, Santi Romano insuffisant.

Enfin parce que la notion même d'ordre juridique repose sur des critères incertains, que sa réalité est avant tout « descriptive »⁵ et que tout ordre juridique, qu'il soit étatique ou pas, est empreint d'une certaine relativité. À l'origine de tout phénomène normatif transnational, il convient d'identifier une communauté de personnes suffisamment stable et organisée pour asseoir le développement de normes nationales, extra-étatiques et adaptées aux besoins et aux objectifs de la communauté. Or la société qui fonde cet ordre (*ubi societas, ibi jus*) est toujours plus ou moins clairement identifiable, tout comme l'intérêt commun qui la réunit. De ce point de vue, la société sportive apparaît toutefois bien plus homogène et structurée que la *societas mercatorum* critiquée pour son hétérogénéité la rendant inapte à produire une *lex mercatoria* unique mais seulement des *leges mercatoriae* éparses. Mais la même observation n'a pas manqué d'être formulée à l'endroit de la *lex*

⁴ F. LATTY, *La lex sportiva, Recherche sur le droit transnational*, préf. J. Rogge, Avant-propos A. Pellet, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden / Boston, 2006

⁵ V. la lumineuse approche de R. LIBCHABER, *L'ordre juridique et le discours du droit – Essai sur les limites de la connaissance du droit*, LGDJ – Lextenso, 2013, spéc. n° 147 et s.

sportiva qui, en raison de la diversité des règles et des ordres juridiques propres à chaque discipline sportive et secrétés par chaque fédération internationale, devrait se dissoudre en *leges sportivae*⁶.

De même, la complétude ou l'autarcie des ordres juridiques, largement assurée par l'existence d'un juge et de principes généraux qui soutiennent les règles et fournissent les solutions aux lacunes de celles-ci, n'est jamais parfaite. Il est certain que l'existence d'un juge – mieux, un arbitre, ici le TAS ! – renforce considérablement la démonstration de l'existence d'un ordre juridique et participe d'une « construction contentieuse du pluralisme juridique ».⁷ Il n'est point d'ordre juridique sans une « instance d'apaisement des conflits » destinée à éviter la violence entre les membres du groupement dont elle assure la cohésion⁸.

Enfin, l'autonomie des ordres juridiques, sollicitée pour mesurer le degré d'indépendance avec les ordres étatiques ou interétatiques, n'est jamais absolue. Il sera toujours nécessaire de développer des règles de « relevance » pour lier entre eux les différents ordres juridiques.

Au fond, nul ne peut affirmer sans risque de pécher par excès dans un sens ou dans l'autre que l'ordre sportif mondial existe ou qu'il n'existe pas. L'ordre juridique est une construction pédagogique destinée à décrire un phénomène d'organisation sociale mais ne se confond nullement avec la réalité de cette vie sociale. L'ordre sportif existe probablement, mais d'un certain point de vue seulement, pour décrire l'organisation du mouvement sportif, ses sujets, sa structure, ses instances de commandement et de règlement des conflits. Mais sitôt cette description effectuée, rien ne permet d'affirmer que cet ordre est parvenu à un degré de complétude et d'autonomie suffisant pour imposer son existence, voire sa prééminence, aux ordres nationaux.

***Lex olympica*, « ordre juridique central » ?** – Quel rôle assigner au sein de cet enchevêtrement complexe à la *lex olympica* ? En sus des *leges sportivae* des diverses fédérations internationales sportives, il existerait, selon F. LATTY, une *lex olympica*, qui ne se situe pas à leur niveau mais qui, en raison de la fédéralisation des composantes du Mouvement olympique sous l'autorité du CIO, prédomine sur celles-ci, tout en préservant leur autonomie. Selon l'auteur, l'ordre juridique du CIO est ainsi à l'origine d'une *lex sportiva* globale, une « *federative olympic law* », vis-à-vis de laquelle les *leges sportivae* des FI et le droit des autres organisations reconnues se présentent comme des ordres juridiques décentralisés, partiels. La *lex olympica* réalise ainsi une centralisation du Mouvement olympique lequel est, selon le 3^e principe fondamental de la Charte olympique, « l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme ».

⁶ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 3^e éd., LGDJ, 2012, n° 285.

⁷ J.-P. KARAQUILLO, Règles de droit et Tribunal arbitral du sport – Réflexion sur une construction contentieuse du pluralisme juridique, in *Libres propos sur les sources du droit*, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz, Dalloz, 2006, p. 293 et s.

⁸ R. LIBCHABER, *op. cit.*, n° 173 et s.

Il n'est pas question, dans cette modeste communication de la part d'un non-spécialiste du droit du sport de contester ces conclusions auxquelles parvient le spécialiste. Je me contenterai, dans une approche moins unitaire, moins globale et moins institutionnelle, de relever la triple nature de la *lex olympica* dont découle une triple fonction.

La *lex olympica* crée tout d'abord un maillage institutionnel et transnational entre des groupements sportifs nationaux et internationaux autour d'une finalité commune : la structuration du mouvement olympique. Cette fonction structurante en réseau du système olympique révèle la nature constitutionnelle, donc fondatrice, de la *lex olympica*. Celle-ci est avant tout une constitution, la Constitution olympique.

La *lex olympica* détermine ensuite les droits et les obligations des organisations et personnes participant au mouvement olympique. Elle exerce un véritable pouvoir réglementaire de droit privé.

La *lex olympica* exprime enfin les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'olympisme, et plus généralement du sport, dont elle constitue la codification la plus aboutie. Une codification conçue pour être diffusée dans le monde sportif, imitée, adoptée et respectée par toutes les organisations et personnes participant au mouvement olympique.

La *lex olympica* est donc successivement une constitution (I), une réglementation (II) et une codification (III).

I. La *Lex Olympica*, une Constitution

La *lex olympica* se présente comme une « charte constitutive »⁹, comme la loi fondamentale de l'olympisme et du sport, une norme suprême au-dessus des autres. Elle serait de nature constitutionnelle selon les termes mêmes de la Charte olympique :

« La Charte olympique, en tant **que document de base de nature constitutionnelle**, fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme » (nous soulignons) indique l'introduction à la Charte olympique.

Contrairement à la société des marchands dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ne sont pas codifiés en un instrument juridique unique et clairement identifié, le Mouvement olympique dispose d'une loi fondamentale, la Charte Olympique qui s'apparente à une « constitution mondiale du sport » et se situerait au « sommet de l'édifice normatif » sportif¹⁰.

Elle comporte une introduction, un bref préambule, six « Principes fondamentaux de l'Olympisme », un premier chapitre consacré au Mouvement olympique et son action ainsi que trois chapitres consacrés respectivement à chacune des trois

⁹ R. LIBCHABER, *op. cit.*, n° 164 et s.

¹⁰ F. LATTY, *op. cit.*, p. 172.

« principales parties constitutives du Mouvement » (CIO, FO, CNO), auxquels s'ajoute un dernier chapitre relatif aux JO.

Contrairement à la *lex mercatoria*, véritable « droit spontané »¹¹ issu de la pratique d'une société marchande transnationale inconsistante et hétérogène, la *lex olympica* ne s'est pas construite sur des pratiques informelles. Elle n'est pas secrétée spontanément de la base, dans un mouvement ascendant, mais préconisée d'en haut¹² par un organisme créé *ex nihilo* en 1894, le Comité International Olympique, au moyen de normes écrites dans un mouvement descendant.

La constitution olympique détermine donc à la fois les compétences de cette autorité suprême et la reconnaissance des membres du mouvement. Autrement dit, la *lex olympica* s'intéresse tour à tour au Comité international olympique (A) et au Système international olympique (B).

A. *Le Comité international olympique*

La Charte olympique qualifie, à deux reprises¹³, le CIO d' « autorité suprême » du Mouvement olympique. Sa structure interne (1) autant que ses compétences (2) sont minutieusement fixées par la Constitution olympique.

1. *Structure interne*

Les trois organes principaux du CIO, énumérés à la Règle 17, sont la Session, la Commission exécutive et le Président (a). Ils sont complétés par des organes subsidiaires : les commissions du CIO (b).

a) Les organes principaux

La Session est l' « assemblée générale des membres du CIO », son « organe suprême » (Règle 18, § 1). Elle se réunit au moins une fois par an.

La Commission exécutive, à qui la Session peut déléguer des pouvoirs (Règle 18, § 6), est composée de quinze membres, dont le Président et quatre vice-présidents, élus par la Session pour quatre ans. Elle « assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires » (Règle 19, § 3). Elle est notamment chargée d'édicter les réglementations du CIO (§ 3.10) et de contrôler le respect de la Charte olympique (§ 3.1). C'est également la Commission exécutive qui établit et supervise la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour l'organisation des Jeux Olympiques (§ 3.6).

Enfin, le Président du CIO est élu par la Session pour huit ans, mandat renouvelable une fois pour quatre ans (Règle 20, § 1). Il est chargé de représenter le CIO et présider toutes ses activités (§ 2).

¹¹ P. DEUMIER, *Le droit spontané*, préf. J.-M. JACQUET, Economica, 2002.

¹² P. JESTAZ, Les rapports privés, source de droit privé, in *Autour du droit civil, Ecrits dispersés – Idées convergentes*, Dalloz, 2005, p. 187.

¹³ Dans le 3^e Principe fondamental de l'Olympisme et Règle 1, § 1.

b) Les commissions spécialisées

À l'instar des FI, le CIO dispose d'organes subsidiaires au travers de ses multiples commissions. Celles-ci ont, aux termes de la Règle 21, pour fonction de conseiller la Session, la Commission exécutive ou le Président. Elles sont créées, composées et révoquées par le Président, sous réserve des dispositions relatives aux commissions dont l'existence est prévue par la Charte olympique. La plupart des commissions sont permanentes (par ex., la Commission juridique, la Commission des finances, la Commission d'éthique, la Commission des relations internationales, la Commission pour la Solidarité olympique, *etc.*). Certaines commissions sont toutefois temporaires telles que celles chargées de l'évaluation des candidatures des villes à l'organisation des JO.

2. *Compétences*

Les compétences du CIO n'ont cessé de s'accroître au fil du temps pour parvenir à fédérer la plus grande partie du mouvement sportif. Initialement chargé d'organiser les Jeux olympiques, le CIO se verra très tôt confier un rôle plus vaste, notamment « de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables ». On observe ainsi que, quasiment dès l'origine, le CIO s'est « auto-institué comme un organisme à compétence globale chargé d'aiguiller le sport, de le coordonner et d'encourager son développement »¹⁴. Quelques décennies plus tard, Juan Antonio Samaranch déclarera que le CIO se doit d'être « présent dans le sport du monde entier non pas pour l'organiser dans le détail, mais pour le conseiller et le diriger dans les grandes lignes »¹⁵.

Aujourd'hui, la Règle 2 de la Charte ne confie pas moins de seize missions au CIO dont « encourager et soutenir la promotion de l'éthique dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport », « s'attacher à ce que l'esprit de *fair play* règne dans le sport », « encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives », « s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique », « encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures », « encourager et soutenir les mesures protégeant la santé des athlètes », « encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement », « promouvoir le développement durable dans le sport », « encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation », etc.

La liste est impressionnante et dépasse largement la seule promotion de l'Olympisme pour s'intéresser à tous les aspects du sport dans le monde : promotion du sport, des athlètes, de la place des femmes, de l'éthique sportive, du *fair play*, de l'éducation ; lutte contre les discriminations, le dopage, la violence ; protection de l'environnement, etc. Le CIO étend ainsi son empire sur le sport mondial.

¹⁴ F. LATTY, *op. cit.*, p. 169

¹⁵ J. A. SAMARANCH, « L'Olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.* 1970, p. 184.

La *lex olympica* assure la promotion du Comité international olympique (A.) mais détermine aussi les membres du Mouvement olympique en organisant le Système international olympique (B.).

B. Le Système olympique international

« L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO ». Ce 7^e principe fondamental énoncé par la Charte montre qu'il ne suffit pas de relever d'un mouvement sportif pour appartenir au Mouvement Olympique. Outre le respect de la Charte, lequel est en lui-même insuffisant, une reconnaissance officielle par le CIO est nécessaire (v. aussi Règle 3, § 1).

Depuis 2004, la Charte olympique distingue deux types de composantes du Mouvement : d'une part, les « trois principales parties constitutives » que sont le CIO, les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques (Règle 1, § 2), d'autre part, « les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport », auxquels sont ajoutées « les autres organisations et institutions reconnues par le CIO » (Règle 1, § 3).

En pratique, le Mouvement olympique rassemble le CIO, les organisations ayant fait l'objet d'une reconnaissance par le Comité, à savoir les FI, les CNO et « les autres organisations ou institutions reconnues ». En revanche, les associations nationales, clubs, athlètes, entraîneurs et autres arbitres ne sont que des composantes indirectes du Mouvement qui lui sont rattachées par le biais de l'organisation reconnue à laquelle ils sont affiliés¹⁶. Ont ainsi bénéficié d'une reconnaissance par le CIO une soixantaine de fédérations internationales (dont seulement un peu plus de la moitié ayant leur sport inscrit au programme des Jeux olympiques), 202 comités nationaux olympiques, plusieurs associations de fédérations internationales et de comités nationaux olympiques¹⁷.

La reconnaissance par le CIO est subordonnée au respect de la Charte et des décisions du CIO (Règle 1, § 4). Les CNO et les associations de CNO doivent en effet « se conformer à la Charte olympique » et leurs statuts sont soumis à l'approbation du CIO (Règle 3, § 2). C'est ainsi qu'en 2000, le CIO a refusé de reconnaître le « CNO autoproclamé d'Afghanistan » contrôlé par les Taliban dont le « concept de l'Olympisme et du sport, qui entre dans le cadre d'un fondamentalisme religieux extrême, est très éloigné des principes de la Charte olympique ou des principes fondamentaux du sport établis par les différents éléments du Mouvement olympique »¹⁸. C'est également le principe d'interdiction des discriminations qui, en 1970, a justifié le retrait par le CIO de la reconnaissance accordée au CNO

¹⁶ F. LATTY, *op. cit.*, p. 174

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ P.V. de la 111^e Session du CIO, Sydney, 11-13 et 30 septembre 2000, p. 191, cité par F. LATTY, préc., p. 176, note 108.

d’Afrique du Sud en raison de la politique d’*apartheid* régnant alors dans le pays. C’est aussi le 5^e principe fondamental exigeant que l’organisation, l’administration et la gestion du sport soient contrôlées par des organisations sportives indépendantes qui a justifié la suspension du CNO d’Afghanistan lequel, exilé après la prise de pouvoir des Taliban, était devenu quasiment inactif et n’exerçait qu’un contrôle limité sur certains athlètes réfugiés dans différentes parties du monde. La même exigence a autorisé le CIO à retirer en 1992 la reconnaissance de la WUKO, fédération internationale de karaté dont l’autorité était contestée par une autre fédération, l’ITKF, les deux fédérations se disputant le contrôle du karaté au plan mondial : « Une FI [...] dont l’autorité est contestée pendant de nombreuses années et qui ne parvient pas à trouver dans un délai raisonnable une solution à un conflit de cette nature, voit sa crédibilité et sa représentativité mises en cause [...]. Le fait demeure que la WUKO n’est pas en mesure de contrôler pleinement l’administration du karaté dans le monde »¹⁹. L’indépendance des organisations constitue également une condition essentielle. C’est pourquoi une organisation sportive qui serait contrôlée par un ou plusieurs investisseurs privés – comme, par exemple, les ligues professionnelles nord-américaines – ne pourrait, en application de la Charte olympique, être reconnue comme membre du Mouvement olympique²⁰.

L’ensemble de ces exigences fait que le Mouvement olympique ne regroupe pas l’intégralité du mouvement sportif mondial mais fédère néanmoins une partie substantielle des organisations sportives dans le monde. Le système olympique est ainsi organisé en un réseau transnational piloté par le CIO qui en assure la direction et le contrôle. La *lex olympica* constitue ainsi la charte constitutive assurant le ciment de la société sportive olympique et s’apparente, de ce point de vue, à une constitution, la Constitution olympique, voire sportive.

La *lex olympica* détermine également les droits et les obligations des organisations et personnes participant au mouvement olympique. Elle exerce à ce titre un véritable pouvoir réglementaire de droit privé. Constitution, la *lex olympica* est également une réglementation.

II. La *lex olympica*, une réglementation

La Règle 1 de la Charte olympique proclame que le CIO est « l’autorité suprême du Mouvement olympique » (§ 1) et que « toute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO » (§ 2). Cette disposition reflète l’approche pyramidale du Mouvement Olympique. Chaque organisation soumise à l’autorité du CIO doit se conformer aux décisions de celui-ci, lesquelles s’imposent à leurs destinataires. Cette conception ordonnée et hiérarchique du Mouvement ne correspond toutefois pas toujours à la réalité. C’est ainsi que le CIO n’est jamais parvenu à imposer ses règles antidopage à l’ensemble des fédérations en dehors des JO, si bien que « la Règle 1 n’est pas sans contenir une dimension incantatoire »²¹.

¹⁹ Cité par F. LATTY, *op. cit.*, p. 178.

²⁰ F. LATTY, *op. cit.*, p. 179.

²¹ F. LATTY, *op. cit.*, p. 172.

Les sources de la réglementation olympique sont clairement identifiées : la source originaire, la Charte olympique, à laquelle s'ajoutent ses textes d'application et les sources dérivées que sont la Session (Règle 18), organe suprême du CIO, la Commission exécutive (Règle 19) et la Commission d'éthique (Règle 22). Mais le fondement du caractère obligatoire de la règle olympique demeure incertain. Il est d'usage, semble-t-il, de se fonder sur la théorie de l'institution et de l'intégration des membres du Mouvement olympique à un ordre juridique hiérarchisé. Mais à l'analyse institutionnelle et pyramidale il est permis de préférer une approche individuelle et volontariste mettant l'accent, moins sur la domination de l'ordre que sur la soumission volontaire de ses participants. L'étude de ce fondement (A) déterminera alors la portée (B) de la réglementation olympique.

A. *Fondement de la réglementation olympique*

Quelle obligatorité ? – La Charte olympique affirme à de multiples reprises son « obligatorité » pour les composantes du Mouvement.

« L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte Olympique », proclame le 6^e Principe fondamental de l'Olympisme, conforté en ce sens par la Règle 1, § 2, qui prévoit que « toute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO ». De même, la Règle 41 de la Charte prévoit que « pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent [...] doit se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ».

La norme olympique affirme ainsi son caractère obligatoire et s'affiche comme une réglementation d'origine privée. Selon Philippe Neau-Leduc²², la réglementation de droit privé procède de principes se trouvant au cœur des relations de droit privé : la liberté d'association et la liberté contractuelle. Selon cet auteur, la faculté d'instituer une collectivité privée et d'en déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement (sous la réserve du respect de l'ordre public) permet à ses fondateurs et à ses membres d'instaurer, par convention et ensuite adhésion, un pouvoir réglementaire apte à imposer ses actes réglementaires à la collectivité privée.

Autrement dit, le pouvoir réglementaire ne peut exister dans les relations privées que lorsqu'il a été préalablement consenti, ce qui ne signifie pas que cette origine consensuelle vienne modifier la nature normative et unilatérale des actes réglementaires. L'acte réglementaire procède d'un pouvoir réglementaire qui repose sur un acte d'habilitation consenti par ceux qui ont accepté de se soumettre au mode de régulation qu'ils ont défini afin d'assurer le fonctionnement de la collectivité.

Effet direct de la *lex olympica*. – C'est ce fondement privé qui peut notamment permettre d'expliquer ce que l'on appelle « l'effet direct »²³ de la *lex*

²² P. NEAU-LEDUC, *La réglementation de droit privé*, préf. T. REVET, Lexis-Nexis, coll. *Bibl. dr. entr.*, T. 38, 1998

²³ F. LATTY, *op. cit.*, p. 221 et s.

olympica aux athlètes, juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. On sait en effet que les seuls membres immédiats du Mouvement olympique sont les organisations reconnues par le CIO (FI, CNO, associations de FI et de CNO, autres organisations reconnues). Mais on sait aussi que la Charte étend son emprise aux individus et organisations affiliés à celles-ci, pour en faire des sujets médiats de l'ordre juridique olympique. La Règle 1, § 3, inclut ainsi « les associations nationales, les clubs, et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes [...], ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport » parmi les composantes du Mouvement olympique.

Selon Franck Latty :

« par son affiliation à une fédération nationale le sportif se soumet simultanément à la fédération internationale dont celle-ci relève, laquelle est elle-même tenue de respecter la Charte olympique du fait de sa reconnaissance par le CIO. En retour, le droit olympique s'applique « en cascade » à toutes les composantes, immédiates et médiates, du Mouvement. Bref, en s'affiliant à une fédération nationale, tout sportif pénètre dans la pyramide mondiale du sport régie ultimement par la Charte olympique. Ainsi sont jointes les deux extrémités de la chaîne, le CIO et les athlètes, ce qui a pour effet que l'ensemble des règles olympiques (règles d'admission aux JO, règles antidopage, règles en matière de publicité, soumission des différends du TAS, etc.) s'appliquent directement à toutes les personnes physiques participant aux JO. L'organisation pyramidale du sport permet ainsi à la Charte olympique d'irriguer le Mouvement olympique dans son ensemble, jusqu'aux particules élémentaires que sont les athlètes. Les participants aux Jeux olympiques sont en mesure d'obtenir protection directe des droits que leur confèrent les règles du CIO, de la même manière que leur manquement à celles-ci engage leur responsabilité immédiate »²⁴.

C'est donc bien la soumission initiale du sportif adhérant à une fédération nationale, elle-même affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO, qui fonde la normativité de la réglementation olympique à son endroit. Un acte d'adhésion à l'ordre juridique olympique.

Mais cette belle mécanique mi-volontaire mi-institutionnelle butte parfois sur le caractère artificiel de l'adhésion du sportif à la Charte olympique.

La question s'est notamment posée au regard de la Règle 61 de la Charte qui prévoit la compétence du TAS pour « tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci », dont il n'est pas certain qu'elle suffise à elle seule à emporter le consentement des athlètes à être jugés par le Tribunal arbitral. Pour cette raison, le Comité international olympique soumet la participation aux Jeux olympiques des athlètes, officiels, dirigeants et autres arbitres à la signature d'un formulaire d'inscription, par lequel chacun d'entre eux déclare :

²⁴ F. LATTY, *op. cit.*, p. 223.

« J'accepte [...] de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur, en particulier les dispositions de la Charte olympique concernant l'admission aux Jeux Olympiques (y compris la Règle 41 et son Texte d'application), les moyens d'information (Règle 51), et l'identification du fabricant admise sur l'habillement et l'équipement porté ou utilisé aux Jeux Olympiques.

J'accepte également que tout différend résultant de ou en relation avec ma participation aux Jeux Olympiques soit soumis au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport (Règle 61).

J'accepte également de respecter le Code mondial antidopage et le Code d'éthique du CIO ».

Par ce formulaire signé, les participants aux Jeux expriment leur consentement à être liés par le droit olympique et, en cas de litige, à être jugés par le TAS. Le formulaire vaut ainsi clause compromissoire.

Pour Franck Latty, « la signature du formulaire d'inscription aux Jeux ne doit pas être interprétée comme une remise en cause du principe d'applicabilité directe du droit olympique, mais plutôt comme une mesure de sécurité juridique destinée à en garantir les effets vis-à-vis des ordres juridiques étatiques »²⁵.

Pour ma part, j'y vois surtout l'insuffisance de la théorie institutionnelle à fonder la soumission du sportif à une norme à laquelle il n'est pas certain qu'il ait réellement consenti. Le contrat, ou plutôt l'acte unilatéral, se fait ici le relais d'une norme dont l'obligatorité est, en l'absence d'acte de soumission ou d'adhésion, douteuse. C'est une sorte de *clause légale* – selon l'heureuse expression de Thierry Revet²⁶ – qui contractualise une loi supérieure laquelle n'est, à la différence de la loi d'origine étatique, pas applicable *de jure*.

Fondée sur un acte de soumission volontaire, la réglementation olympique peut alors déployer ses effets.

B. Portée de la réglementation olympique

Réglementation finalisée. – Obligatoire pour tous les membres du Mouvement ayant accepté le pouvoir réglementaire du CIO, la *lex olympica* s'impose à d'éventuelles normes concurrentes. Mais les compétences reconnues au CIO ne sont pas sans limite. Elles sont dictées par la finalité qui lui est assignée, à savoir promouvoir l'idéal olympique, structurer et coordonner le mouvement olympique et organiser les JO. La primauté de la *lex olympica* (1.) n'exclut donc pas certaines limites (2.).

1. Primauté de la lex olympica

Du fondement qui précède, il découle un principe de primauté de la *lex olympica* sur les réglementations fédérales et les normes de toute organisation

²⁵ F. LATTY, *op. cit.*, p. 224

²⁶ T. REVET, « La clause légale », in *Mélanges Michel Cabrillac*, Dalloz Litec, 1999, p. 277 et s.

reconnue par le CIO²⁷. En effet, toute règle issue d'une organisation affiliée au Mouvement devant être conforme au droit du CIO, la Charte olympique et le droit dérivé qu'elle engendre doivent l'emporter sur d'éventuelles normes contraires des organisations reconnues. La logique pyramidale kelsénienne reprend ici le dessus.

Le principe est d'ailleurs expressément affirmé au sujet des CNO par le paragraphe 1.3 du Texte d'application des Règles 28 et 29 qui prévoit que « les statuts [de chaque CNO] devront en tout temps être conformes à la Charte olympique, à laquelle ils doivent expressément faire référence. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts d'un CNO, ou de contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut ».

Mais, une fois de plus, c'est avant tout parce que les membres du Mouvement ont adhéré à celui-ci et qu'ils acceptent de se soumettre au droit olympique, tant originaire que dérivé, que cette réglementation unilatérale leur est applicable et l'emporte sur toute autre règle. La primauté puise son effectivité dans l'acte d'adhésion.

Une fois cette soumission acquise, le CIO peut faire respecter sa « loi » au moyen du pouvoir disciplinaire qu'il exerce sur les entités reconnues, sous la menace ultime du retrait de sa reconnaissance. La primauté du droit olympique apparaît également dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport.

La primauté de la *lex olympica* ressort notamment de la sentence *Mayer et al.* dans laquelle la formation a refusé d'appliquer le Guide médical de la Fédération internationale de ski, estimant que celui-ci est supplanté (« *superseded* ») par le Code antidopage du Mouvement olympique durant les Jeux olympiques de Salt Lake City²⁸. De même, la sentence *Baumann* rendue par la Chambre *ad hoc* des Jeux de Sydney a fait prévaloir la Charte olympique, plus particulièrement sa Règle 74 (désormais Règle 61) qui prévoit la compétence du TAS pour les différends survenant à l'occasion des JO, sur les Statuts de l'IAAF (Association internationale des fédérations d'athlétisme) lesquels ne reconnaissaient pas à l'époque la compétence du tribunal arbitral²⁹.

En dehors des Jeux olympiques, il semble toutefois que rares soient les occasions pour le TAS d'invoquer la primauté de la Charte olympique³⁰. On rapporte même un exemple où le CIO a renoncé à faire prévaloir sa Charte sur les statuts contraires de la FIFA lesquels restreignent la participation aux Jeux olympiques des footballeurs âgés de plus de vingt-trois ans, contrairement à ce que prévoyait la Règle 47 de la Charte. Mais lors de la Session d'Athènes en 2004, la Règle a été modifiée afin d'admettre cette exception sous couvert de l'accord de la Commission exécutive. Ainsi que le souligne F. Latty, « la disposition vient

²⁷ F. LATTY, *op. cit.*, p. 216 et s.

²⁸ CAS 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, A., B., C., D. & E. / IOC, 20 mars 2003, in *Rec. TAS III*, p. 355, § 7.

²⁹ CAS OG 00/006, D. Baumann / IOC, NOC of Germany and IAAF, 22 septembre 2000, in *Rec. TAS II*, p. 637, § 12.

³⁰ V. F. LATTY, *op. cit.*, p. 219.

masquer une ineffectivité du droit olympique, le CIO ayant préféré in fine une modification de la Charte à un désordre normatif »³¹. Cet épisode révèle simplement que la hiérarchie normative n'est pas insensible aux contingences politiques et aux rapports de force. Que la norme supérieure s'adapte parfois à la norme inférieure n'a rien de surprenant et n'est pas propre au droit du sport. Cette adaptation relève d'un choix politique qui ne remet nullement en cause le principe de primauté.

2. *Limites de la réglementation olympique*

Le pouvoir réglementaire de droit privé est conféré à une autorité, ni dans son intérêt propre, ni dans l'intérêt personnel de chacun de ses membres, mais dans un intérêt correspondant aux finalités assignées au groupement, à la collectivité, ici à la *societas olympica*. Le pouvoir réglementaire de droit privé du CIO est finalisé par l'objet même de la convention qui l'habilite à réglementer la collectivité dans l'intérêt de ses membres. Au-delà de cette finalité, le pouvoir réglementaire s'épuise.

Cette analyse permet notamment d'expliquer le principe d'autonomie en vertu duquel « les composantes du Mouvement olympique jouissent d'une autonomie importante, dans la limite du respect de l'ordre public olympique »³². La Règle 26 s'attache ainsi à établir que « chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport ». Même si la Charte ne le précise pas expressément, l'indépendance et l'autonomie préservées pour les FI doivent également l'être pour les autres entités reconnues, lesquelles s'organisent et fonctionnent sans être absorbées par le CIO

C'est pourquoi le CIO n'a aucune compétence pour invalider d'une manière ou d'une autre les décisions fédérales disciplinaires qui ne le satisfont pas. C'est aussi en vertu de ce principe d'autonomie que le CIO, lorsqu'il exclut des Jeux olympiques un athlète convaincu de dopage, n'inflige pas lui-même à l'athlète une suspension mais renvoie à la fédération internationale le soin d'engager une action disciplinaire.

L'analyse du pouvoir réglementaire de droit privé permet également d'expliquer le principe de subsidiarité en vertu duquel, dans tous les domaines où la Charte n'accorde pas de compétence expresse au Comité international olympique, l'autonomie des composantes du Mouvement doit être préservée. *A fortiori* l'indépendance de celles-ci doit-elle être respectée lorsque la Charte reconnaît elle-même la compétence de ces composantes en certains domaines. Ainsi en est-il, par exemple, de la compétence exclusive reconnue aux CNO pour inscrire des concurrents aux Jeux olympiques par application combinée des Règles 49, § 1 et 31, § 3³³. Il s'ensuit que le CIO ne saurait inscrire lui-même aux JO un sportif qui le lui demande et dont l'inscription a été refusée par son Comité national olympique.

La compétence réglementaire n'est donc confiée au CIO que dans la limite des finalités qui sont les siennes. Au-delà, le CIO peut toujours intervenir pour tenter

³¹ V. F. LATTY, *op. cit.*, p. 219.

³² F. LATTY, *op. cit.*, p. 224

³³ CAS OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / IOC*, 12 février 2002, in *Rec. TAS III*, p. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, p. 286 et s., obs. D. Hascher.

d'influer, au moyen d'une *soft law*, sur le comportement des composantes reconnues du Mouvement. Il ne s'agit alors plus de réglementation mais d'une forme plus douce de gouvernance dans laquelle la *lex olympica* n'apparaît plus comme une norme contraignante mais comme un modèle à imiter du fait des valeurs essentielles qu'il véhicule. Ni Constitution, ni réglementation, la *lex olympica* se fait ici codification.

III. La *lex olympica*, une codification

La *lex olympica* se présente comme la codification des principes fondamentaux de l'Olympisme constitutifs de l'idéal olympique (A). Mais elle contient également toute une série de règles non obligatoires qui contribuent à créer une *soft law* offerte aux membres du Mouvement (B).

A. L'idéal olympique

L'introduction à la Charte olympique prévoit que « La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO) ». Comme toute codification, celle de la Charte répond à un besoin social de sécurité juridique combiné à une volonté politique forte³⁴. Le besoin social est ici de rassembler l'ensemble des participants au Mouvement olympique autour de valeurs fondamentales incarnées par « l'Olympisme moderne ».

Pour le Baron Pierre de Coubertin, le sport ne devait pas être envisagé dans sa seule dimension physique mais dans un rapport aux valeurs humaines. Pour lui, l'Olympisme reposait sur quatre grands principes : « d'abord celui d'être une religion, c'est-à-dire une adhésion à un idéal de vie supérieur, d'aspiration au perfectionnement ; puis, celui de représenter une élite d'origine totalement égalitaire en même temps qu'une chevalerie avec toutes ses qualités morales ; ensuite, celui d'être un temps de trêve, fête quadriennale du printemps humain ; enfin, celui de glorifier la beauté par la participation aux Jeux des Arts et de la Pensée »³⁵.

Aujourd'hui, le premier des six « Principes fondamentaux de l'Olympisme » proclame que « L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».

L'idéal olympique affiché au fronton de la Charte tend ainsi à conférer à la *lex olympica* une dimension symbolique forte, celle que seuls les plus grands codes de l'Histoire ont su incarner et offrir en modèle. Comme tous ces grands codes, la Charte Olympique est habitée d'un « vœu de perpétuité », selon l'expression célèbre

³⁴ R. CABRILLAC, *Les codifications*, PUF, 2002, p. 68 et s.

³⁵ G. RIOUX, *Pierre de Coubertin, textes choisis*, CIO, 1986, cité par F. LATTY, *op. cit.*, p. 162, note 17.

du Chancelier d'Aguesseau³⁶, et renferme une promesse d'avenir, celle d'un monde meilleur. Il n'est pas étonnant qu'elle habilite son organe suprême à porter autour de lui « la bonne parole olympique » en espérant influencer, inciter et convaincre. La *lex olympica* se fait alors *soft law*.

B. La soft law olympica

Le CIO a notamment pour rôle « d'encourager et soutenir » la promotion de l'éthique, l'éducation de la jeunesse, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives, la promotion des femmes, l'égalité entre hommes et femmes, les mesures protégeant la santé des athlètes, celles assurant leur avenir social et professionnel, une approche responsable des problèmes d'environnement, les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation, etc.

« Encourager et soutenir »..., la mission du CIO se veut ici persuasive. Les instruments développés font figure de modèles incitatifs dont la force repose exclusivement sur la pertinence des propositions formulées et la valeur des principes dont elles découlent.

Ainsi, en matière d'environnement, en réponse à l'invitation adressée par l'Agenda 21 des Nations Unies à toutes les organisations internationales, régionales et locales, gouvernementales et non gouvernementales, à élaborer leur propre Agenda 21 à partir du modèle adopté par la Conférence de Rio de 1992, le CIO a adopté en juin 1999 l'« Agenda 21 du Mouvement olympique ». Le texte, qui se définit lui-même comme « un document de doctrine et un guide pour l'action destiné à l'ensemble des membres du Mouvement olympique et aux sportifs en général » (art. 2), incite en particulier l'ensemble des organisations du Mouvement à intégrer la question du développement durable dans leurs politiques.

En matière de parité hommes-femmes, la Session du CIO a adopté en 1996 une résolution intitulée « Rôle que doivent jouer les femmes dans le sport et dans le Mouvement olympique » adressée à l'ensemble du Mouvement. Cette résolution n'a aucune valeur contraignante et ne constitue qu'une recommandation adressée au Mouvement olympique.

Cette *soft law* olympique ne semble toutefois pas très suivie ni appliquée.³⁷ Il en va différemment lorsque des organisations décident de se calquer sur le modèle olympique sans pour autant y être contraintes. Il est permis d'y voir, là aussi, une forme de *soft law* olympique dans laquelle la *lex olympica* s'érige en modèle. Il n'est pas rare, en effet, que des fédérations internationales renvoient spontanément aux règles olympiques, tantôt par simple commodité, tantôt par souci de cohérence, tantôt enfin « pour se défaire d'une prise de responsabilité sur une question délicate »³⁸. De tels renvois ont notamment été observés sur des questions relatives à

³⁶ Préambule de l'Ordonnance sur les donations de 1731 : « Il n'est point de loi qui ne renferme le vœu de perpétuité et de l'uniformité... »

³⁷ Sauf en de rares cas où le CIO a su, comme en matière de lutte contre l'Apartheid, se montrer convaincant (v. F. LATTY, *op. cit.*, p. 237).

³⁸ F. LATTY, *op. cit.*, p. 238.

l'éligibilité aux compétitions, la définition de l'amateurisme, aux règles antidopage ou encore aux règles de reconnaissance³⁹. Et lorsque les membres du Mouvement ne renvoient pas directement aux règles olympiques, il est fréquent qu'ils alignent spontanément leurs politiques ou leurs normes sur celles du CIO⁴⁰.

Par les valeurs fondamentales qu'elle incarne et défend, la *lex olympica* inspire les membres du Mouvement bien au-delà de sa force contraignante. L'idéal olympique est non seulement un idéal sportif mais aussi un idéal politique et social. Il est un modèle de vie en société comme l'ont été, et le sont encore, les plus grands codes.

Tout à la fois constitution, réglementation et codification, la *lex olympica* s'épanouit sous l'autorité du CIO et étend progressivement son empire, à la fois *ratione materiae* en dépassant la seule organisation des Jeux olympiques, *ratione personae* en visant non seulement les composantes directes mais également indirectes du Mouvement, et *ratione loci* grâce à l'universalisme du sport.

Que la *lex olympica* dépasse et s'émancipe des statuts de l'association de droit suisse est une évidence. Qu'elle puisse constituer un ordre juridique ou, du moins, couronner un ordre juridique sportif mondial dépend du prisme au travers duquel elle est observée. Quelle loupe doctrinale ? Kelsen ou Santi Romano ? Quelle loupe juridictionnelle ? Celle des juridictions étatiques ou celle du Tribunal arbitral du sport ? Quelle loupe législative ? Étatique, européenne ou internationale ? À supposer retenu le prisme le plus favorable, la *lex olympica* ne se réduit de toute façon pas à dessiner les contours d'un ordre juridique olympique, c'est-à-dire d'une structure institutionnelle apte à produire et organiser un *corpus* de règles. La *lex olympica* s'analyse également, au travers de la réglementation qu'elle secrète et de la codification qu'elle accomplit, comme un système ordonnant et hiérarchisant les principes fondamentaux et les règles fonctionnelles du droit olympique. A la fois contenant institutionnel et contenu fonctionnel, ordre juridique et ordonnancement juridique, la *lex olympica* régit la « société olympique » à côté et au sein des ordres juridiques étatiques. Elle éclaire de la flamme olympique le phénomène transnational et invite, après la lumière des stades, à repenser en profondeur notre théorie des sources du droit qu'elle bouscule autant qu'elle enrichit.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Ce fut notamment le cas pour la réintégration de l'Afrique du sud dans les compétitions sportives suite à l'abolition de l'*apartheid*.

LES DÉFIS DE LA MONDIALISATION À TRAVERS LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT AU SEIN DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

Bruno GENEVOIS

Président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Président de section honoraire au Conseil d'État

Je tiens à titre liminaire à remercier les organisateurs du Colloque « Droit et Olympisme », au premier rang desquels, le Professeur Mathieu Maisonneuve, de m'avoir convié à y participer.

L'occasion m'est ainsi donnée, près de deux ans après ma nomination à la tête de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), d'évoquer de quelle façon aussi bien le mouvement olympique que les autorités françaises luttent contre le dopage dans le sport.

La légitimité d'une telle lutte ne fait guère de doute dans mon esprit, même si je n'ignore pas certaines prises de position dissonantes. La tentation existe en effet de vouloir banaliser le dopage en raison de l'efficacité insuffisante des actions entreprises à son encontre. Significatif à cet égard est l'article qu'a publié Yannick NOAH, dans un quotidien du soir réputé pour son sérieux, sous le titre « la potion magique ».

On objecte aussi que l'usage détourné de médicaments, qui est à la base du dopage, fait l'objet d'une relative tolérance dans d'autres secteurs de la vie sociale que le sport. À partir de ce constat, est parfois mise en doute la pertinence d'une politique antidopage propre aux activités sportives.

Aucun de ces arguments n'a emporté la conviction du mouvement sportif et des autorités publiques françaises et c'est heureux.

Rappelons que l'usage d'une substance ou d'une méthode est prohibé par la réglementation antidopage, s'il répond à deux au moins des trois critères suivants : nocivité pour la santé du sportif ; amélioration de la performance ; atteinte à l'éthique du sport.

Les interdictions procèdent ainsi de la conjonction de deux motifs.

L'un tenant à l'éthique du sport qui postule que les participants à une même compétition ne cherchent pas à artificiellement améliorer leurs performances, sauf à ouvrir la voie à un monde où les laboratoires prendraient le pas sur les athlètes.

L'autre reposant sur des impératifs de santé publique, même si ces derniers n'apparaissent de façon pleinement cohérente que dans les cas où une substance est prohibée aussi bien à l'entraînement qu'en compétition et pas seulement, pour certains produits, exclusivement en compétition.

L'orientation des politiques suivies tant à l'échelon international qu'au plan national au cours des dernières décennies est, au demeurant très nette.

Il existe d'ailleurs un parallélisme quant aux étapes marquantes de l'évolution.

À la suite du déclassement de Ben Johnson, lors du cent mètres des Jeux Olympiques de Séoul en 1988, le volet disciplinaire de la répression du dopage a été renforcé de préférence à une hypothétique sanction sur le plan pénal, par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989¹, alors qu'était adoptée, le 16 novembre 1989, sous l'égide du Conseil de l'Europe, la première convention internationale en matière de lutte contre le dopage.

De même, l'affaire *Festina* apparue à l'occasion du Tour de France de 1998, a été suivie, dans notre pays, de la promulgation de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 qui a créé, en tant qu'autorité administrative indépendante, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), et sur le plan international, de la création le 10 novembre 1999, sous la forme juridique d'une fondation de droit privé suisse, de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

La dernière étape d'importance a été marquée par l'adoption à Paris, le 19 octobre 2005, d'une nouvelle convention internationale de lutte contre le dopage, sous l'égide de l'UNESCO, et au plan national par l'intervention de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 qui a remplacé le CPLD par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), qui a la qualité d'autorité publique indépendante, autrement dit, celle d'une autorité administrative indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État.

Il convient de prendre l'exacte mesure du dispositif de lutte contre le dopage ainsi mis en place tant au plan international qu'au plan national (I), avant de faire porter la réflexion sur les limites rencontrées et les moyens de les surmonter (II).

I. La lutte contre le dopage repose sur la conjugaison des efforts déployés par le mouvement olympique et par différents États, parmi lesquels la France joue un rôle certain

Sa dimension au plan international est profondément originale dans la mesure où il y a coexistence de normes de droit international public et de normes transnationales dans lesquelles certains verront l'expression d'une « *lex sportiva* ».

¹ On désigne parfois cette loi sous le vocable de « loi BAMBUCK », phénomène de personnalisation des textes législatifs qui ne correspond pas à la doctrine du Conseil d'État, pour lequel les fonctions publiques occupées dépassent les personnes.

Le modèle français d'organisation du sport, a, au plan national, contribué à conférer une efficacité accrue aux règles à vocation universelle.

A. *Dans son principe, on ne peut qu'adhérer à l'idée selon laquelle le sport étant universel, la lutte contre le dopage dans le sport doit revêtir le même caractère*

Idéalement, il ne devrait pas y avoir, au regard de la lutte antidopage, l'équivalent de ce que représentent en matière économique internationale, les paradis fiscaux.

Deux séries de mécanismes ont été mobilisés pour atteindre un objectif aussi ambitieux.

D'une part, des conventions internationales ont largement pris en compte des initiatives émanant du mouvement olympique.

D'autre part, des règles transnationales édictées par le mouvement sportif, sont prolongées, le cas échéant, par les États.

1. Les initiatives émanant du mouvement olympique largement prises en compte par les conventions internationales

À des degrés divers, chacune des conventions internationales ayant pour objet la lutte contre le dopage, prend en compte les particularités de l'organisation du sport.

a) La Convention du 16 novembre 1989 sur la lutte contre le dopage dans le sport

Il est vrai que la Convention du 16 novembre 1989 sur la lutte contre le dopage dans le sport résulte d'une initiative du Conseil de l'Europe qui se suffit à elle-même, sans avoir été directement tributaire, pour son élaboration, du mouvement olympique.

Seuls des États peuvent être Partie à cette Convention. En conformité avec la vocation universelle de la lutte contre le dopage, elle est ouverte à la signature d'États non membres du Conseil de l'Europe. Mais une semblable caractéristique se retrouve pour d'autres conventions dont l'initiative revient à cette Organisation internationale

Le suivi de cette Convention relève de la compétence d'un groupe de suivi (monitoring group) prévu par elle et dont le support logistique est assuré par le Conseil de l'Europe.

La liste des substances et méthodes interdites prend la forme d'amendements apportés à la Convention, postérieurement à son entrée en vigueur.

Mais, à la suite tout à la fois de la création de l'Agence mondiale antidopage en 1999 et de l'entrée en vigueur de la Convention du 19 octobre 2005 adoptée sous

l'égide de l'UNESCO, a prévalu un usage consistant en l'établissement d'une même liste de substances et méthodes prohibées, élaborée chaque année à l'initiative de l'AMA et prenant la forme d'amendements apportés respectivement à la Convention du 16 novembre 1989 du Conseil de l'Europe et à la Convention de l'UNESCO du 19 octobre 2005.

b) La Convention de 2005

Très révélatrices des rôles respectifs joués par les États et le mouvement olympique sont les stipulations de la Convention de 2005

Elle a été ratifiée par 172 États représentant 96 % de la population de la planète, nombre qui est à rapprocher de celui des États membres de l'ONU (193) et des pays rattachés au Comité International Olympique (205).

Le champ d'application de cette Convention est en parfaite harmonie avec l'idée de mondialisation de la lutte antidopage.

La Convention consacre « Les principes » du code mondial antidopage élaboré par l'AMA, et non l'intégralité de ce code, contrairement à ce qui a parfois été avancé en doctrine².

Il peut certes y avoir matière à débat sur ce qu'il faut entendre par « principe » du code mondial. Consultée sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention, l'Assemblée générale du Conseil d'État avait été d'avis qu'il serait contraire aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale de déduire de ladite convention qu'elle permettrait de soumettre les décisions prises par les autorités françaises, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, au contrôle d'une organisation internationale non gouvernementale³. Il est ainsi exclu que le Tribunal arbitral du sport puisse censurer une décision prise par l'AFLD en matière disciplinaire.

La Convention du 19 octobre 2005 comporte deux annexes qui ont la même valeur juridique qu'elle, annexes qui sont la reprise de décisions arrêtées par l'AMA.

L'annexe I est consacrée à la liste des substances et méthodes interdites, dont il a déjà été fait mention.

L'annexe II est la reprise d'un standard élaboré par l'Agence mondiale visant à harmoniser les règles de délivrance des Autorisations à usage thérapeutique (AUT). Il est admis en effet qu'un sportif puisse, si son état de santé l'exige, se voir délivrer par une instance médicale collégiale, l'autorisation de prendre une substance interdite, à la condition qu'il n'existe pas d'autre alternative thérapeutique et que ce ne soit pas un moyen détourné d'améliorer les performances de l'intéressé.

² Cf. les « Propos conclusifs » du Professeur Pierre COLLOMB lors du Colloque du 21 janvier 2011, sur les Droits fondamentaux du sportif et le dopage (Direction. N. KORCHIA et Ch. PETTITI).

³ EDCE, n° 58, 2007, p. 54.

Aussi bien l'annexe I que l'annexe II peuvent, conformément à l'article 34 de la Convention de l'UNESCO, être modifiées selon une procédure simplifiée. Les États Parties, s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition en temps utile, sont réputés avoir adhéré aux modifications dont l'AMA a pris l'initiative.

Au regard du droit français, des procédures de modification propres à une Convention internationale ne sont pas admises sans condition par les formations administratives du Conseil d'État. Il faut, à tout le moins, que soit sauvegardée la compétence du Parlement⁴. En outre, les modifications opérées sur le fondement de l'article 34 de la Convention doivent, pour être opposables aux tiers, faire l'objet d'un minimum de formalités complémentaires.

Ainsi, les amendements apportés à la liste des substances et méthodes interdites sont repris dans un décret du Président de la République publié au Journal Officiel. C'est à cette publication que se réfère le code du sport pour sanctionner disciplinairement le recours à des produits interdits (article L. 232.9, dernier alinéa).

Les modifications apportées au standard sur les AUT n'ont pas donné lieu à une procédure du même type. Il y a eu reprise de leur contenu par le code du sport dans sa partie législative (ordonnance n° 2010.379 du 14 avril 2010 ratifiée par la loi 2012-158 du 1^{er} février 2012) comme dans sa partie réglementaire⁵.

Il y a là une illustration de la manière dont le droit français prend en compte la norme sportive internationale.

2. *Les règles transnationales édictées par le mouvement sportif prolongées par les États*

La norme sportive peut également s'imposer par une succession de contrats d'adhésion de droit privé selon le schéma suivant.

Pour participer à une compétition officielle un sportif doit être titulaire d'une licence délivrée par une Fédération nationale, elle-même affiliée à une Fédération internationale. Il est réputé se soumettre aux engagements souscrits par ces Fédérations, au nombre desquels figure la réglementation édictée par l'Agence mondiale antidopage. L'Agence mondiale distingue trois niveaux de normes :

- niveau 1, le code mondial antidopage ;
- niveau 2, les standards internationaux concernant, outre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), les normes applicables aux laboratoires pour obtenir une accréditation et un standard général des contrôles ;
- niveau 3, les modèles de bonne pratique et les lignes directrices.

De son côté, le Comité International Olympique conditionne la participation d'un athlète aux Jeux Olympiques à son adhésion à la Charte Olympique.

⁴ EDCE, n° 57, 2006, p. 77.

⁵ Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 et décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012.

En elles-mêmes, les règles édictées par le mouvement sportif ne s'imposent pas aux autorités publiques françaises ainsi que le Conseil d'État l'a rappelé dans un avis du 20 novembre 2003⁶. Mais elles sont reprises pour la plupart par un biais ou par un autre.

La France a ainsi introduit dans son droit interne, et la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989⁷ et la Convention du 19 octobre 2005 de l'UNESCO⁸.

On a déjà mentionné suivant quelles modalités était modifiée annuellement la « liste des substances et méthodes interdites » ainsi que le régime quelque peu hybride du standard des AUT. Ce dernier a valeur de convention internationale dans sa version constituant l'annexe II de la Convention de l'UNESCO ; il a été repris, dans une version modifiée, par voie législative et réglementaire⁹.

Le standard de l'Agence mondiale relatif aux laboratoires a valeur réglementaire en vertu du renvoi opéré par l'article R. 232-43 du code du sport¹⁰.

Le standard général sur les contrôles ne s'applique que dans la mesure où son contenu est repris par le code du sport. Les autorités françaises s'attachent à mettre ce dernier en harmonie avec ledit standard.

Dans le même esprit, les pouvoirs publics ont tiré les conséquences des Conventions internationales auxquelles la France est Partie.

Dès lors qu'elles sont reprises par voie législative ou réglementaire, les règles transnationales de lutte contre le dopage voient leur effectivité mieux assurée qu'elle ne l'est sur le fondement de contrats d'adhésion.

B. La France à « l'avant-garde » dans la lutte contre le dopage

En novembre 2011, lors de la Conférence des États Parties à la Convention de l'UNESCO, le président de la Conférence, de nationalité sud africaine a souligné que la France était à « l'avant-garde » dans la lutte contre le dopage.

Il est certain, qu'en ce qui la concerne, l'Agence française de lutte contre le dopage dispose de réels atouts. Cela tient, d'une part, à ce que le cadre juridique qui lui est applicable a été fixé de façon judicieuse par le législateur, et, d'autre part, au fait qu'elle dispose de moyens d'action conséquents.

⁶ Avis n° 369-474 du 20 novembre 2003 ; EDCE, n° 55, 2004, p. 233 ; F. Rolin, et *all.*, *Grands avis du Conseil d'État*, 3^e éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2008, p. 499.

⁷ Loi n° 90-1144 du 21 décembre 1990 autorisant l'approbation ; décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication.

⁸ Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant sa ratification ; décret n° 2007.503 du 2 avril 2007 portant publication.

⁹ Cf. supra note 7.

¹⁰ Cf. CE, 23 octobre 2009, *Davitiani*, req. n° : 321.554, *Rec.* p. 965.

1. Sur le plan juridique

Les choix opérés par le législateur avec les lois des 23 mars 1999 et du 5 avril 2006 se sont avérés, à l'usage, pertinents.

L'existence d'une Autorité publique indépendante en charge de la lutte contre le dopage, non soumise au pouvoir hiérarchique de l'autorité ministérielle et indépendante du mouvement sportif est, en elle-même, une garantie.

La composition du Collège qui dirige l'Agence française, fidèle aux équilibres adoptés dès 1999 pour le CPLD, reflète bien le caractère pluridisciplinaire de la lutte contre le dopage. En effet, le Collège comprend trois catégories de membres : trois juristes issus du Conseil d'État, du Parquet et du siège de la Cour de cassation ; trois membres désignés à l'initiative respectivement de l'Académie des Sciences, de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de Pharmacie ; trois personnalités destinées à assurer la représentation du monde du sport, à savoir, un membre du Conseil d'administration du Comité National Olympique et sportif ; un athlète ou ancien athlète de haut niveau ; un membre du Comité National d'éthique¹¹.

Doit également être approuvée, la volonté du législateur d'opter pour l'application de la loi pénale lorsqu'il s'agit de réprimer le trafic de substances interdites et de privilégier la répression disciplinaire dans les différents cas de méconnaissance par un sportif de la réglementation antidopage : usage de substances ou de méthodes interdites ; opposition à un contrôle antidopage ; manquements répétés à l'obligation de géolocalisation à laquelle certaines catégories de sportifs peuvent être astreints¹², à l'effet de rendre possibles des contrôles inopinés en dehors des entraînements ou des compétitions.

La compétence disciplinaire de l'AFLD a été définie avec soin. Elle est subsidiaire et complémentaire par rapport à celle exercée par les organes compétents des Fédérations à l'égard de leurs licenciés. Les instances fédérales sont tenues de statuer à bref délai. Celui-ci est de dix semaines pour l'organe de première instance, à peine de dessaisissement au profit de l'organe d'appel. Si ce dernier intervient, la durée d'ensemble de la procédure ne peut excéder quatre mois, faute de quoi l'AFLD se trouve saisie de plein droit.

Si les instances fédérales se sont prononcées dans les délais impartis, l'Agence peut décider d'évoquer le dossier si, au vu d'un premier examen, qui ne préjuge en rien de l'issue finale de la procédure, la décision fédérale apparaît, de prime abord, soit par trop clémentine, soit excessivement sévère. Ce chef de compétence vise à harmoniser la répression du dopage entre les disciplines sportives par référence aux principes posés par le code mondial.

¹¹ En vertu de l'article L. 241-1 du code du sport, une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du Collège relatives à la lutte contre le dopage animal.

¹² Sportifs de hauts niveaux, sportifs « Espoir », sportifs professionnels, sportifs sanctionnés au titre de la législation antidopage au cours des trois dernières années (cf. article L. 232-15 du code du sport).

L'AFLD est encore compétente si le sportif n'est pas ou plus licencié, car, dans une telle éventualité, fait défaut le lien de droit qui était susceptible de fonder la compétence fédérale.

Enfin, pour éviter que la réglementation ne soit tournée, l'Agence peut, soit à la demande de l'organe disciplinaire fédéral, soit de son propre chef, procéder, s'il y a lieu, à l'extension de la sanction infligée à un licencié, à d'autres disciplines sportives. Ainsi, le sportif condamné pour faits de dopage par la Fédération française de triathlon, pourra se voir interdire, pour une durée déterminée, outre les compétitions organisées ou autorisées par cette Fédération, celles relevant des Fédérations d'athlétisme, de cyclisme et de natation.

Ce dispositif garantit que la répression disciplinaire pourra s'exercer en temps utile, c'est-à-dire à un moment où le sportif, spécialement s'il est athlète de haut niveau ou professionnel, n'a pas déjà mis un terme à sa carrière.

2. *Les moyens d'action conséquents de l'Agence*

Non seulement le cadre juridique régissant l'action de l'Agence est pertinent, mais de plus, celle-ci dispose de moyens d'action conséquents.

Cela se vérifie tant au regard de l'organisation administrative qu'en matière budgétaire.

a) Sur le plan administratif

L'AFLD regroupe en son sein plusieurs entités qui, tout en étant dotées d'une autonomie, interviennent de façon complémentaire.

Il s'agit tout d'abord, du Département des contrôles qui, dans le cadre d'un programme général annuel arrêté par le Collège, dispose d'une grande latitude dans la détermination des sportifs soumis à un contrôle antidopage. Au cours d'une année olympique, il s'attache à contrôler de façon inopinée l'ensemble des sportifs susceptibles de composer la délégation française aux Jeux¹³.

Ne disposant pas de services déconcentrés, le Département des contrôles s'appuie sur les Directions régionales de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans le cadre d'une convention passée entre l'État et l'AFLD. Il incombe également au Directeur des contrôles, par délégation du Collège, d'agréer les personnes habilitées à réaliser un contrôle antidopage.

Tout aussi essentiel est le rôle joué par le Département des analyses, dont dépend le Laboratoire sis à Châtenay-Malabry, qui est au nombre des 33 laboratoires accrédités par l'AMA.

¹³ Pour les Jeux de Londres, tous les athlètes composant la délégation ont fait l'objet d'au moins un contrôle, à deux exceptions près, liées au fait que les intéressés avaient été désignés au tout dernier moment.

Une cellule médicale est en charge de l'examen des demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Une section juridique prépare les travaux du Collège en matière disciplinaire.

La loi exige que ce ne soient pas les mêmes agents qui traitent des contrôles, des analyses et de la gestion des résultats sur le plan disciplinaire.

Une coordination d'ensemble est assurée par le Secrétaire général, assisté d'un Secrétaire général adjoint, agissant sous l'autorité du Président.

L'Agence bénéficie enfin du concours, d'un conseiller scientifique permanent, et d'un Comité d'orientation scientifique.

b) Les moyens budgétaires

Jusqu'ici les moyens budgétaires dont dispose l'Agence ont pu être sauvegardés.

Peu après ma prise de fonctions j'avais nourri les plus grandes craintes en apprenant, le 21 janvier 2011, à l'occasion d'un Colloque sur la lutte contre le dopage et les droits fondamentaux, qu'au sein des États membres du Conseil de l'Europe, les crédits affectés à cette lutte avaient été réduits de 30 % d'une année sur l'autre.

Une telle diminution, très sensible dans certains pays comme l'Espagne, a épargné la France.

Le budget de l'AFLD est légèrement supérieur à neuf millions d'euros. Il est alimenté pour les neuf dixièmes, par une subvention d'origine budgétaire qui a pu être maintenue au même niveau depuis deux ans, dans un contexte général dominé par la réduction des déficits publics.

Là n'est pas le seul motif de préoccupation. Que ce soit au plan national ou à l'échelon du mouvement sportif international, la lutte contre le dopage se heurte à des obstacles, qui imposent de redoubler d'efforts.

II. Il ne faut pas se cacher les limites de l'action engagée contre le dopage, tout en songeant en permanence aux voies et moyens de l'améliorer

La lutte contre le dopage n'est pas chose aisée, même si elle bénéficie en France d'un large consensus attesté par le fait qu'elle dépasse les clivages politiques.

Michel Boyon, qui a été le premier Président du CPLD, me disait combien sa tâche avait été difficile, notamment à une époque où des sports collectifs, tels que le rugby, se montraient hostiles au contrôle des matchs internationaux. Mais il ajoutait : « la tâche est passionnante ».

Mon expérience rejoint son point de vue.

A. Les limites aux efforts entrepris

Elles sont de deux ordres. De façon récurrente, les autorités responsables sont confrontées à plusieurs défis. À cela s'ajoute, le constat d'une grande inégalité dans la lutte antidopage selon les disciplines et selon les pays.

1. Les défis

Les défis qu'il convient d'affronter sont de trois ordres : scientifique, financier et institutionnel.

a) Le défi scientifique et technologique

Il provient de ce que les tricheurs peuvent être en avance, par les molécules utilisées ou en ayant recours à des protocoles très savants reposant sur la prise de minidoses en amont des compétitions, sur les modes de détection.

L'athlète américaine, Marion JONES, pourtant contrôlée plus de 150 fois au cours de sa carrière, profita de la mise à sa disposition par un laboratoire privé d'une molécule nouvelle à effets dopants.

L'autotransfusion sanguine, qui figure au nombre des méthodes prohibées, pour le double motif qu'elle améliore la performance et est contraire à l'esprit du sport, n'est pas directement détectable.

Les spécialistes redoutent le développement du dopage génétique, en estimant cependant qu'il pourrait être décelé à partir du vecteur introduisant le gène dans l'organisme.

Pour toutes ces raisons il faut poursuivre les efforts de recherche et continuer d'accroître la sensibilité des matériels utilisés pour les analyses urinaires et sanguines.

Pareille politique a évidemment un coût.

b) Un défi d'ordre financier

Le défi technologique se double en effet d'un défi d'ordre financier. La chaîne de la lutte contre le dopage génère des dépenses : formation des préleveurs ; rémunération de leurs frais de déplacement ; transport des échantillons ; frais d'analyses ; gestion des résultats sur le plan disciplinaire.

Les contrôles sanguins, dont le développement est recommandé par l'AMA, sont plus onéreux que les contrôles urinaires compte tenu du fait que les échantillons sanguins doivent être conservés à une température appropriée, et faire l'objet d'une analyse dans les 36 heures. Les frais de transport s'en trouvent majorés.

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir dans les cas où, en sus d'une analyse standard, sont effectuées des analyses spécialisées : recherche d'EPO ou d'hormone de croissance.

Les contrôles inopinés, réalisés en amont des compétitions, le cas échéant au lieu d'entraînement ou même avec son accord au domicile d'un sportif s'il est astreint à une obligation de géolocalisation, entraînent une majoration des coûts.

c) Un défi sur le plan de l'organisation

Une agence spécialisée, telle que l'AFLD, ne peut prétendre faire cavalier seul. Il lui faut coordonner ses interventions, sur le plan national, avec les autres services de l'État concernés, au premier rang desquels, le ministère en charge des sports. Il ne faut pas sous estimer non plus l'aide que peuvent apporter les services de police, de gendarmerie et la douane judiciaire.

L'Agence ne saurait davantage se couper du monde du sport. Les Fédérations sportives, qu'il s'agisse de la prévention ou d'éventuelles sanctions, sont en première ligne. Dans les faits, leur implication est très variable.

Une remarque du même ordre peut être formulée en ce qui concerne les Fédérations internationales. Le code mondial antidopage, repris par le code du sport, leur donne compétence pour contrôler les compétitions internationales, en quelque lieu qu'elles se déroulent. Une Agence nationale n'est habilitée à intervenir que pour pratiquer des contrôles « *additionnels* », avec l'assentiment de la Fédération internationale compétente ou, en cas de désaccord, sur arbitrage de l'Agence mondiale

La notion de contrôles « *additionnels* » n'est pas pleinement satisfaisante dans la mesure où, prise à la lettre, elle aboutit à une dualité des contrôles¹⁴, alors qu'en la matière une unité d'action est préférable.

Le fait de recourir à l'arbitrage de l'AMA est susceptible d'altérer, plus ou moins, les rapports entre une Fédération internationale et une Organisation nationale antidopage (ONAD).

À tous égards, il est souhaitable que les efforts de chacun se conjuguent au service d'une politique conséquente de contrôle.

Or, les indications éparses dont on dispose, font apparaître une grande inégalité dans la lutte antidopage, selon les disciplines et selon les pays.

¹⁴ À l'occasion du tournoi de tennis de Paris-Bercy en 2009, l'AFLD fut habilitée par l'AMA à pratiquer des contrôles sanguins en sus des contrôles urinaires décidés par la Fédération internationale de tennis.

2. *Une grande inégalité dans la lutte antidopage, selon les disciplines et selon les pays*

- a) Aucune discipline sportive ne peut prétendre être épargnée par le dopage

Sans doute l'AMA, au cours du Symposium qu'elle a organisé à Lausanne en mars 2011, a-t-elle mis en évidence deux tendances dominantes sur le plan international : le dopage est plus fréquent dans les sports requérant des capacités d'endurance ; toutes proportions gardées, le dopage se rencontre davantage chez les hommes que chez les femmes¹⁵.

Il est de fait également que certains sports, tels le cyclisme et l'athlétisme, sont davantage contrôlés.

Mais d'autres données doivent être prises en compte. Il est possible en effet d'inférer de déclarations de sportifs entendus par le Collège de l'AFLD statuant en matière disciplinaire et des recherches de l'IRMES sur la notion de « pic de performance », qu'un sportif est plus spécialement vulnérable à deux moments de sa carrière. D'une part, lorsque, pratiquant comme amateur, il entend s'affirmer pour devenir professionnel. D'autre part, si, une fois atteint son meilleur niveau (pic de performance), il entend coûte que coûte s'y maintenir.

De telles motivations se retrouvent dans la plupart des disciplines sportives. Aucune n'est, semble-t-il, à l'abri de la tricherie.

Il faut d'autant plus être circonspect que ce sont les disciplines sportives niant l'existence du dopage en leur sein, qui font moins d'efforts que d'autres pour le rechercher.

À cet égard, il y a un contraste entre l'attitude du Comité international olympique (CIO) et celle de la Fédération internationale de football association (FIFA).

Le CIO a augmenté sensiblement le nombre des contrôles depuis les Jeux de Barcelone jusqu'aux Jeux de Londres. Pour ces derniers, il a invité les pays membres à pratiquer des contrôles en amont des compétitions¹⁶. Il a recours, quatre ans après, à des analyses rétrospectives.

La FIFA a fait preuve de beaucoup de discrétion s'agissant des contrôles réalisés lors de la phase finale de la Coupe du monde de football en Afrique du Sud en 2010.

Selon des informations officieuses, pour 32 équipes engagées comprenant chacune 22 joueurs et un mois de compétition, il y aurait eu en tout, pour chaque équipe, quatre contrôles urinaires et un contrôle sanguin. Si ces chiffres sont avérés,

¹⁵ Les observations faites sont postérieures à la disparition de l'Allemagne de l'Est.

¹⁶ Lettre circulaire du 15 décembre 2011.

ils ne seraient pas à la mesure de l'événement. De plus, aucune indication n'a été fournie quant à d'éventuels contrôles rétrospectifs.

Par ailleurs, le président de l'Agence américaine antidopage m'a indiqué qu'il n'était pas en mesure de contrôler les compétitions de football américain et que, s'agissant du basket professionnel, il n'avait la possibilité de diligenter des contrôles qu'en année olympique.

b) Les écarts sont plus grands encore selon les pays

Quelques données chiffrées sont à cet égard éloquentes.

La Convention de l'UNESCO a créé, à l'effet de généraliser la lutte contre le dopage, un Fonds International, alimenté par des contributions volontaires des États. Lors de la Conférence des États Parties de novembre 2011, il est apparu que, sur les 172 ayant ratifié la Convention seuls sept d'entre eux avaient, au cours du dernier exercice, apporté une contribution volontaire¹⁷.

Incite pareillement à la réflexion le faible nombre de laboratoires accrédités par l'AMA : trente trois dont deux pour l'Afrique¹⁸ et un pour la Chine.

Font défaut des analyses précises sur l'ampleur des contrôles aussi bien en termes quantitatifs que sur un plan qualitatif (parts respectives des contrôles urinaires et sanguins ; existence ou non d'analyses spécifiques).

B. Les possibilités d'améliorations

Fort heureusement, il existe des possibilités d'améliorer les moyens de lutte contre le dopage, tant au plan national qu'à l'échelon international.

1. Sur le plan national

Sur le plan national, deux priorités paraissent devoir être mises en avant, en réponse respectivement au défi financier et au défi technologique.

a) Sur le plan financier

L'AFLD aspire à pouvoir compter sur des ressources qui ne dépendent pas exclusivement d'une subvention d'origine budgétaire.

À l'époque du CPLD avait été lancée l'idée d'un financement provenant de la perception d'une somme d'un euro par licence délivrée par les différentes fédérations sportives, étant observé que ces dernières accordent ou renouvellent seize millions de licences par an¹⁹.

¹⁷ Arabie Saoudite, Koweït, Russie, Australie, Finlande, Luxembourg et Principauté de Monaco.

¹⁸ Un en Tunisie ; l'autre en Afrique du Sud.

¹⁹ Cf. « Sports d'élite et dopage de masse », Entretien avec Marc Sanson. *Esprit*, août septembre 2010.

Le monde du sport a accueilli défavorablement une telle proposition.

Mériterait en revanche, d'être reprise une disposition que comportait le projet de loi de finances pour 2010, consistant à affecter une part du produit de la taxe perçue sur la cession des droits de retransmission des compétitions sportives à la télévision, moyennant une légère majoration de son taux, non plus seulement au CNDS, son bénéficiaire actuel, mais également à l'AFLD.

L'engouement de nos compatriotes pour le sport-spectacle pourrait ainsi contribuer au financement d'une politique intéressant l'ensemble des activités sportives en conformité avec le modèle français d'organisation du sport.

L'accroissement par ce biais des ressources de l'AFLD, devrait lui permettre de conférer un minimum d'efficacité aux dispositions de la loi du 12 mars 2012 relatives au « profil biologique » du sportif.

b) Le profil biologique

Le « profil biologique » est un élément de réponse au défi technologique évoqué précédemment. Il consiste à apporter la preuve du dopage non à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais en mettant en évidence les effets de la prise d'une substance ou du recours à une méthode interdite, à partir d'une pluralité de prélèvements (quatre au moins en une année) permettant ainsi d'apprécier l'évolution de paramètres physiologiques pertinents chez un sportif. Par exemple, une augmentation du nombre de globules rouges qui n'aurait d'autre explication que la prise d'EPO ou le recours à des transfusions prohibées.

Ce mode de détection du dopage a été mis en place, à l'instigation de l'AMA ou avec son accord, par plusieurs Fédérations internationales, notamment l'Union cycliste internationale depuis 2008 et la Fédération internationale d'athlétisme. Il est au plan international désigné par son acronyme anglo-saxon : ABP²⁰.

La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a prévu sa mise en œuvre, au plan national, sous l'appellation de « profil biologique », pour des sportifs, relevant de l'article L. 232-15 du code du sport, c'est-à-dire pour des catégories de sportifs pouvant être astreints à une obligation de géolocalisation destinée à permettre des contrôles inopinés en amont des compétitions²¹.

Le nouveau dispositif doit entrer en vigueur, en principe, le 1^{er} juillet 2013.

La prise des mesures réglementaires d'application de la loi doit être précédée de l'établissement d'un rapport par un Comité placé sous la responsabilité de l'AFLD, et dont les membres sont désignés par le Ministre chargé des sports.

Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le « profil biologique » est la voie de l'avenir pour la détection du dopage, d'autant que ce mode de preuve a été validé par le Tribunal arbitral du sport.

²⁰ « Athlete biological passport »

²¹ Cf. *supra*, note 12.

Il conviendra de veiller à ce que l'action poursuivie par l'Agence française en ce domaine soit complémentaire des efforts accomplis de leur côté par les Fédérations internationales.

2. *La dimension transnationale de la lutte contre le dopage*

On retrouve une fois encore, la dimension transnationale de la lutte contre le dopage. Deux points sont à mon sens essentiels : une mutualisation des moyens mis en œuvre ; davantage de transparence.

- a) Il conviendrait de promouvoir des coopérations renforcées débouchant sur une mutualisation de certains moyens

Il peut s'agir en premier lieu d'échanges d'information entre Organisations nationales antidopage. Apparus de façon informelle, de tels échanges ont un fondement légal depuis l'adjonction au code du sport d'un article L. 232-20-1, par l'effet de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012.

S'agissant d'une loi relative aux modes de preuve, elle a pu recevoir une application immédiate et permettre à l'AFLD d'apporter son concours à des agences étrangères et, en particulier, son homologue américain, l'USADA. Sur ce fondement, sont possibles des contrôles inopinés, par délégation de l'Agence française, lorsqu'un sportif, astreint à une obligation de géolocalisation, effectue un stage à l'étranger.

En deuxième lieu, dans la perspective de la mise en place du profil biologique, il serait utile de rendre accessibles les données physiologiques concernant un même sportif, rassemblées à l'initiative d'une ONAD ou d'une Fédération internationale. Devraient naturellement être prévues des garanties répondant aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Enfin, il est souhaitable que se développe une politique de recherche initiée par l'Agence mondiale consistant à obtenir des Laboratoires pharmaceutiques privés, lors de l'élaboration d'une nouvelle molécule comportant des effets dopants, qu'ils la mettent à la disposition d'un laboratoire antidopage accrédité, afin que celui-ci puisse se préparer par avance à la détecter²².

- b) Davantage de transparence

Davantage de transparence contribuerait à remédier à l'inégalité des efforts accomplis dans la lutte contre le dopage et à dissiper le flou relatif au contrôle des compétitions internationales.

²² Un Colloque international, s'est tenu à Paris sur ce sujet, le 12 novembre 2012.

L'Agence mondiale antidopage joue un rôle très utile, même si ses moyens matériels sont limités²³. Elle est la mieux placée pour porter un jugement d'ensemble sur les politiques suivies et leur efficacité, à l'occasion d'un Symposium annuel qu'elle organise à Lausanne ou, tous les deux ans, lors de la Conférence des États Parties à la Convention de l'UNESCO. Le constat dressé de la situation par son Directeur général est cependant global. Il gagnerait sans doute à être plus sélectif de manière à mettre en évidence les politiques concrètement menées par les Fédérations internationales et les principaux États.

En particulier, l'AMA devrait pouvoir diffuser des informations précises sur l'étendue des contrôles réalisés à l'occasion des compétitions internationales.

Ne serait-ce qu'en raison du coût élevé des contrôles, on admettra sans peine que les Fédérations internationales s'abstiennent, dans nombre de cas, d'exercer leur compétence.

Toutefois, leur abstention devrait permettre à une ONAD, sur le territoire de laquelle se déroule une telle compétition de la contrôler directement, sans devoir recueillir l'assentiment de la Fédération internationale ou solliciter un arbitrage de l'AMA.

En définitive, la lutte contre le dopage illustre bien la coexistence entre la « *lex sportiva* » et, dans notre pays, le développement du sport regardé comme une mission de service public par le Conseil d'État²⁴.

Il n'est pas douteux que les États doivent prendre en compte la norme transnationale régissant le sport, d'origine privée et à vocation universelle.

Sa reprise par le code du sport lui donne une efficacité particulière, spécialement en matière de lutte contre le dopage, tant et si bien que la France est regardée en ce domaine comme étant à « l'avant-garde ».

Un tel constat ne va pas sans ambiguïté. Si la lutte contre le dopage ne progresse pas suffisamment sur le plan international, les sportifs français pourraient un jour estimer être l'objet d'une discrimination à rebours.

Aussi, sans abandonner notre modèle, convient-il en parallèle d'appuyer les efforts accomplis au sein du mouvement olympique pour lutter contre la tricherie.

²³ Son budget annuel est de 27 millions de dollars ; les ressources provenant par parts égales, du mouvement sportif et des États.

²⁴ CE. Sect., 22 novembre 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*, Rec. p. 576, conclusions J. THERY.

LES DROITS FONDAMENTAUX AU SEIN DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

Catherine FRUTEAU
Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Je tenais à remercier le Professeur Mathieu Maisonneuve de m'avoir invitée à participer à ce colloque, même si je dois vous avouer que le thème de mon intervention a immédiatement suscité chez moi une interrogation. « Les droits fondamentaux au sein du mouvement olympique ». Pourquoi s'intéresser aux droits fondamentaux dans le mouvement olympique?

Serait-il possible que le mouvement olympique puisse être, de façon contradictoire, à la fois protecteur des droits fondamentaux et attentatoire aux droits fondamentaux?

A priori, non !

Les Jeux olympiques sont traditionnellement perçus comme un moment à part, un moment de grâce pendant lequel les hommes redeviennent tous frères, égaux face à la compétition sportive. N'est-il pas question de trêve olympique? Olympie, qui accueillait les jeux olympiques de l'antiquité était d'ailleurs à l'origine, non pas une ville, mais bien un sanctuaire.

La Charte olympique qui fixe les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme, cette *lex olympica* que nous a présenté le Doyen Pascal Puig, énonce immédiatement, son attachement aux valeurs fondamentales

« Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».

La volonté de garantir les droits fondamentaux de la personne semble soutenir l'existence même du mouvement olympique. Selon le deuxième principe fondamental de l'olympisme :

« Le but de l'olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine ».

Le Code d'éthique, élaboré par la commission d'éthique en 1999, et plusieurs fois remanié depuis, renforce cette idée de protection accrue des droits fondamentaux au sein du mouvement olympique. Il énonce parmi un ensemble complet de

principes éthiques celui de la dignité de la personne humaine dont il rappelle les principes d'application.

Pourtant, si les textes olympiques garantissent l'effectivité des droits fondamentaux au sein du mouvement olympique, une étude de l'application de ces textes oblige à davantage de réserve.

Certes, le mouvement olympique se montre souvent garant des droits fondamentaux, mais il peut, parfois, trahir la pensée de Pierre de Coubertin et négliger la protection des droits fondamentaux au nom d'intérêts matériels.

Dès lors, le mouvement olympique assure incontestablement la promotion des droits fondamentaux (I), mais il arrive également que ce même mouvement olympique se montre coupable de trahison à l'égard des droits fondamentaux (II).

I. La promotion des droits fondamentaux par le mouvement olympique

La promotion des droits fondamentaux par le mouvement olympique est incontestable. Traduction de l'esprit olympique, les droits fondamentaux apparaissent comme étant le reflet des valeurs de l'olympisme.

Le mouvement olympique s'attache non seulement à garantir des droits fondamentaux connus (A), mais également à promouvoir, à inspirer des droits fondamentaux nouveaux (B).

A. La protection des droits fondamentaux connus

La protection par le mouvement olympique des droits fondamentaux, tels que nous les rencontrons traditionnellement dans les textes fondamentaux, est le fruit non seulement d'une reconnaissance explicite par le mouvement olympique mais également d'une mise en œuvre efficace.

La garantie des différents droits fondamentaux est prévue tant par la charte olympique que par le code éthique.

Ainsi, les principes fondamentaux de l'olympisme précisent que « Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte ».

De plus, la règle 50 de la Charte olympique dispose qu' « aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse, ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

Enfin, la mission du Comité international olympique étant de promouvoir les valeurs de l'olympisme, le rôle du CIO est de « s'opposer à toute forme de discrimination affectant le mouvement olympique ; d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes; de diriger la lutte contre le dopage dans le sport ».

Néanmoins, c'est dans le code de l'éthique qu'est le plus clairement affiché l'attachement du mouvement olympique aux droits fondamentaux. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine apparaît comme une exigence fondamentale de l'olympisme dont découlent les principes d'égalité, de non discrimination, de la légalité ou encore la nécessité de garantir le respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence en cas de litige.

Cette reconnaissance dans les textes des droits fondamentaux s'est traduite en pratique par une mise en œuvre efficace.

Ainsi, le CIO a constamment cherché à favoriser l'égalité entre hommes et femmes et il peut aujourd'hui se vanter de l'accès des femmes aux 26 disciplines olympiques avec une participation de l'ordre de 45 %. Certes, les championnes du monde de football voyagent en classe touristique quand leurs homologues masculins voyagent en classe affaire. Mais loin d'une atteinte au principe d'égalité, ce serait ici une discrimination positive, nous explique le CIO, les jambes de ces messieurs étant plus longues que celles de ces dames !

Au delà de cette anecdote, c'est justement afin de garantir le principe de non discrimination fondée sur la race que l'Afrique du Sud a été exclue pour cause d'Apartheid jusqu'en 1970.

De même, si l'existence des jeux paralympiques prouve à elle seule la volonté du mouvement olympique de garantir le principe d'égalité entre les athlètes, l'image d'Oscar Pistorius, sprinteur handisport participant aux jeux olympiques de Londres, avec ses prothèses flexibles a marqué les esprits. Avant les JO de Pékin en 2008, la Fédération internationale d'athlétisme avait estimé que ses jambes, d'une masse inférieure aux muscles et aux os, l'avantageaient par rapport aux valides, ce qui avait justifié son exclusion. Le Tribunal arbitral du sport en a décidé autrement¹.

Enfin, en participant activement à la lutte contre le dopage, le mouvement olympique cherche évidemment à garantir la sincérité de la compétition mais également, et il faut le souligner, à assurer le droit fondamental du sportif à la santé, tout en ne portant pas une atteinte disproportionnée à son droit à l'intégrité physique et à son droit à la vie privée.

Ces exemples, évidemment non exhaustifs, illustrent la volonté du mouvement olympique de garantir, conformément à l'esprit olympique les droits déjà consacrés par des textes fondamentaux, tels que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou encore la Convention européenne de 1950.

Mais le mouvement olympique va parfois plus loin dans la promotion des droits fondamentaux en ne se contentant pas de protéger les droits existants mais en inspirant des droits nouveaux (B).

¹ TAS, 20008/A/1480, *Oscar Pistorius c/ IAAF*, 16 mai 2008.

B. L'inspiration de droits fondamentaux nouveaux

Parmi les principes fondamentaux de l'olympisme, il est précisé à la règle n° 4 que « la pratique du sport est un droit de l'homme ».

Ce principe nous amène à considérer que le sport serait un droit fondamental. Il existerait alors un droit au sport.

Pourtant, une telle affirmation ne semble pas avoir reçu d'acceptation en France.

Certaines constitutions, plus récentes que la nôtre, comme la Constitution espagnole ou la Constitution portugaise, garantissent la pratique du sport, ce qui en fait une obligation à la charge de l'État.

Tel n'est pas le cas de la Constitution française de 1958, ni d'aucun autre texte à valeur constitutionnelle.

Certes, le sport est implicitement, et ce depuis longtemps, protégé par la Constitution, par le biais du principe d'égalité, du droit à l'éducation, du droit à la protection de la santé, du droit au repos et aux loisirs ou encore du droit au travail.

Mais, lorsque dans sa décision *Sport professionnel* du 9 décembre 2004, le Conseil constitutionnel intervient, pour la première fois, directement en matière sportive, ce n'est pas pour consacrer un droit général au sport, mais pour reconnaître le principe de sincérité de la compétition sportive qui découle du principe d'égalité².

Enfin, alors qu'il y a 66 ans l'État et le sport ont contracté un mariage de raison, l'ordonnance provisoire du 28 août 1945 faisant du sport un élément essentiel du redressement national, le Conseil d'État, le 22 octobre 2001, a considéré que « pratiquer une activité physique ou sportive ne constitue pas une liberté fondamentale » au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, au sens du référé-liberté³.

Il n'y a que la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, adoptée par l'UNESCO, le 21 novembre 1978 qui prévoit dans son article premier que « La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous ». Malheureusement, une telle déclaration est totalement dépourvue de valeur contraignante.

Ainsi, il demeure que si le droit du sport a fait depuis longtemps l'objet d'une reconnaissance en tant que branche autonome du droit, il n'existe pas encore de droit au sport.

² Déc. n° 2004-507 DC du 9 décembre 2004, Loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

³ CE, 22 octobre 2001, *Caillat*, *D.* 2002, somm., p. 2704.

Le mouvement olympique en affirmant que « la pratique du sport est un droit de l'homme » ne se contente pas de garantir les droits fondamentaux existants mais vise à promouvoir un nouveau droit fondamental, plus, voire trop général.

Malheureusement cette vision angélique du mouvement olympique: protecteur et même initiateur de droits fondamentaux doit être tempérée. Certes, il assure la promotion des droits fondamentaux mais il peut également les trahir (II).

II. La trahison des droits fondamentaux par le mouvement olympique

L'application concrète des principes de l'olympisme, si elle conduit généralement à une protection des droits fondamentaux, peut également entraîner une trahison de certains droits fondamentaux pourtant garantis par ces mêmes principes.

Cette trahison par le mouvement olympique peut alors se manifester non seulement par une atteinte aux droits fondamentaux des athlètes (A) mais également par une atteinte aux droits fondamentaux du spectateur (B).

A. L'atteinte aux droits fondamentaux de l'athlète

S'agissant de l'atteinte aux droits fondamentaux de l'athlète, un seul exemple a retenu mon attention, en raison notamment de sa portée juridique et médiatique.

Il s'agit de la possibilité admise par le CIO du port du voile dans l'enceinte olympique.

En 1996, lors des JO d'Atlanta, le CIO autorisa l'entrée dans le stade olympique de la première athlète en tenue islamique correcte couvrant entièrement son corps.

En 2000, le CNO afghan avait été suspendu par le CIO lors des Jeux olympiques de Sydney car il imposait aux athlètes féminines de concourir voilées.

Il y a quelques semaines, à Londres, la judoka saoudienne, défila en abaya noire et se présenta sur le tatami tête couverte pour disputer les qualifications.

Or, le principe olympique n°6 souligne que « toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance avec le mouvement olympique ». La règle 50 de la Charte olympique précise d'ailleurs qu' « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

Comment expliquer qu'en 1968, lors des jeux olympiques de Mexico, les athlètes américains noirs Tommie Smith et John Carlos aient été exclus à vie pour avoir manifesté leur soutien aux Black Panthers et ainsi porté atteinte au principe de non discrimination fondée sur la politique, et qu'aujourd'hui, le port du voile ne soit

pas considéré comme une discrimination fondée sur la religion, et portant atteinte à la neutralité olympique ?

La raison présentée par la FIFA, suivie en ce sens par le CIO est que le port du voile n'est pas un signe religieux mais un signe culturel. En admettant, le port du voile en se fondant sur des raisons culturelles, ils garantissent l'accès de nombreuses femmes au sport.

Certes, l'appréciation des atteintes aux droits fondamentaux est affaire de mesure. Le mouvement olympique n'échappe pas à cette difficile conciliation: la lutte contre le dopage, dont nous avons déjà parlé en est une parfaite illustration.

Pourtant, peut-on sincèrement considérer que l'accès au sport des femmes justifie une telle violation du droit à la non discrimination fondée sur la religion ? Le fait que ce qui a été refusé hier à l'Afghanistan, pays détruit par la guerre, ait été aujourd'hui accordé à l'Arabie saoudite, pays financier des fédérations sportives, propose une réponse plus pertinente. Pourtant, en faisant prévaloir les intérêts économiques, c'est le principe de la dignité de la femme que le mouvement olympique a ébranlé.

Cette atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme en raison de la violation des droits fondamentaux de l'athlète est encore aggravée par les atteintes, de plus en plus fréquentes, aux droits fondamentaux du spectateur.

B. Les atteintes aux droits fondamentaux du spectateur

Les atteintes aux droits fondamentaux des spectateurs sont apparues récemment, et sont la conséquence indirecte de la volonté du mouvement olympique de garantir ses engagements contractuels.

La règle 50 de la Charte olympique prévoit qu' « Aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs ».

Ainsi, depuis 1985, aucune publicité de sponsor n'est admise à l'intérieur du stade olympique pour garantir la neutralité des jeux. C'est la grande évolution que les jeux olympiques ont apportée au marketing sportif.

Seuls les sponsors officiels des jeux olympiques sont autorisés à communiquer en dehors des installations sportives.

Or, afin de lutter contre l'*ambush marketing*, littéralement le marketing d'embuscade, il est interdit aux athlètes de faire la promotion d'une marque non partenaire ou de commenter les autres épreuves. Cette atteinte tant au droit à l'image de l'athlète qu'à son droit à la libre expression, bien que contraire à l'article L333-4 du Code du sport, pourrait se justifier par le respect des engagements contractuels

pris avec les sponsors et les diffuseurs, et l'acceptation des participants lors de leur inscription aux jeux olympiques.

Pourtant, pour garantir la satisfaction des sponsors et des diffuseurs, le CIO va beaucoup plus loin, au mépris des droits fondamentaux du spectateur.

En interdisant, de façon certes utopique, aux athlètes de communiquer via les réseaux sociaux, le CIO, à l'image de certaines dictatures, porte atteinte au droit fondamental du public à recevoir l'information.

Le fait que le président du comité d'organisation des jeux de Londres ait précisé qu'un spectateur portant un T-Shirt Pepsi ne pourrait pas entrer sur un site olympique pour ne pas léser le sponsor officiel prouve la place accordée au droit à l'image du spectateur.

Enfin, on peut même finir par se demander si l'obligation de consommer les seuls produits sponsorisés, entre autres par Coca-cola et Mc Donald, ne constitue pas également une atteinte au droit à la santé du spectateur.

Certes, le mouvement olympique a besoin de la contribution financière des sponsors. Pierre de Coubertin avait déjà conscience de la nécessité de tirer profit de cet événement sportif en créant la marque olympique. Néanmoins, il convient d'encadrer le poids de ces derniers pour que le mouvement olympique continue de promouvoir les droits fondamentaux sans les trahir.

S'il n'est plus aujourd'hui possible de dire aux partenaires économiques des jeux que l'important est de participer, c'est peut-être tout de même dans la pensée du père des jeux olympiques modernes que se trouve la solution, lui qui considérait que « chaque difficulté rencontrée doit être l'occasion d'un nouveau progrès ».

LA MARQUE ET LES EMBLÈMES OLYMPIQUES

Jean-Christophe RODA
Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille

*«The things you own end up owning you»
Chuck Palahniuk, Fight Club*

La marque et les emblèmes olympiques sont les signes distinctifs qui permettent d'identifier le Mouvement olympique¹. C'est ce qui permet aux téléspectateurs, aux populations, de reconnaître – visuellement ou auditivement – les événements associés à l'Olympisme. La Charte olympique définit ces signes.

Il s'agit d'abord d'éléments visuels, sous forme de dessins : « Un emblème olympique est un dessin intégré associant les anneaux olympiques à un autre élément distinctif », indique la Charte². Ce dessin reprend donc le symbole de l'Olympisme, lui-même précisément décrit dans le texte : « le symbole olympique se compose de cinq anneaux entrelacés de dimensions égales (les anneaux olympiques), employés seuls, en une ou cinq couleurs »³. Ce sont ensuite des mots : « Jeux Olympiques », « Jeux de l'Olympiade », ou même le sigle « JO », qui sont, selon les termes de la Charte, des « identifications » du Mouvement olympique⁴. La fameuse devise olympique (« *Citius – Altius – Fortius* ») fait également partie de ces éléments de rattachement à l'Olympisme⁵. Ces signes sont aussi des objets : la torche olympique et le drapeau olympique⁶. Enfin, ils peuvent être une œuvre musicale, puisque l'hymne du compositeur grec Spiro Samara est signalée parmi les représentations permettant d'identifier le Mouvement olympique⁷. Tous ces signes visuels ou sonores sont d'ailleurs désignés comme étant des « propriétés olympiques »⁸.

¹ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 3^e éd, LGDJ, 2012, n° 1246.

² Règle 11 de la Charte olympique.

³ Règle 8 de la Charte olympique.

⁴ Règle 7-4 de la Charte olympique. : « Les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, "Jeux Olympiques" et "Jeux de l'Olympiade"), (...), tels que définis aux Règles 8-14 ci-dessous, pourront, par commodité, être collectivement ou individuellement désignés comme « propriétés olympiques ».

⁵ Règle 10 de la Charte olympique.

⁶ Règles 9 et 13 de la Charte olympique.

⁷ Règle 12 de la Charte olympique.

⁸ Règle 7 de la Charte olympique.

Ces signes bénéficient d'une très grande notoriété⁹. Une étude réalisée en 1998 a révélé que, sur 5000 personnes sondées dans le monde, 93 % d'entre-elles reconnaissaient ces éléments et les associaient au Mouvement olympique¹⁰. La même étude indiquait que la majorité des personnes interrogées avaient une image positive de ces emblèmes et de l'Olympisme¹¹. Étant donné l'image positive de l'Olympisme, certains opérateurs ont rapidement compris tout l'intérêt de s'associer avec ce dernier, pour essayer de profiter de ces retombées. Une autre étude de 2002 a ainsi mis en évidence combien un partenariat avec le Mouvement olympique pouvait s'avérer bénéfique d'un point de vue économique pour les entreprises¹². Ces dernières ont donc parfaitement saisi l'intérêt commercial qu'il existait de lier leurs marques avec celles du Mouvement olympique.

Si les entreprises ont perçu les enjeux d'une association avec le Mouvement olympique, ce dernier a également compris, par l'intermédiaire du Comité international olympique (ci-après CIO) qui en est le chef de file, que le marché pouvait être une source de financement importante. La pérennité de l'Olympisme pouvant être assurée par ce biais, le CIO a su faire preuve de pragmatisme. La « commercialisation » des sigles et emblèmes olympiques est donc prévue dans la Charte, au nom de l'intérêt réciproque du Mouvement olympique et des opérateurs du marché.

La Charte indique ainsi que « le CIO détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques citées (...), lesquels droits sont susceptibles de générer des revenus »¹³. Ces biens incorporels, négociables et échangeables sur le marché, sont la propriété exclusive du CIO. Ainsi, est-il précisé que « l'ensemble des droits sur toutes ou chacune des propriétés olympiques, ainsi que tous les droits d'usage y relatifs, sont la propriété exclusive du CIO, y compris, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne leur usage à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires »¹⁴. Le CIO bénéficie donc d'un monopole pour l'utilisation et l'exploitation de ces produits et services, ce qui évidemment a une incidence du point de vue économique mais aussi juridique. S'agissant de biens d'une valeur considérable, le CIO est ainsi en position de force pour négocier avec les partenaires potentiels. Les retombées en termes d'image sont telles que les entreprises sont prêtes à des concessions importantes lors de la négociation des contrats avec le CIO. La conclusion de ces accords est également une aubaine pour le Mouvement olympique, dont les financements proviennent essentiellement de sources privées¹⁵.

⁹ Sur la notoriété, notamment en matière sportive, et ses liens avec le droit, v. C.-A. MAETZ, *La notoriété, essai sur l'appropriation d'une valeur économique*, préf. D. PORACCHIA et J. MESTRE, PUAM, 2010.

¹⁰ M. Malfas, E. Theodoraki et B. Houlihan, « *Impacts of the Olympic Games as mega-events* », *Proceedings of the ICE - Municipal Engineer*, Vol. 157, Issue 3, septembre 2004, p. 209 et s.

¹¹ *Idem*.

¹² H. Preuss, *Economic dimension of the Olympic Games*, Centre d'Estudis Olímpics (UAB), International Chair in Olympism (IOC-UAB), 2002.

¹³ Règle 7-1 de la Charte olympique.

¹⁴ Règle 7-4 de la Charte olympique.

¹⁵ La première source de financement provient des droits des contrats concernant les droits télévisuels de retransmission des Jeux. Les contrats de partenariats représentent la deuxième source de revenus. Par exemple, on estime qu'à l'occasion des Jeux de Pékin de 2008, les principaux contrats de « *sponsorship* » et de partenariat ont rapporté presque 1,5 milliards de dollars au CIO, sur une durée de quatre ans. Dans le

Loin du cliché du sport amateur et des visées humanistes¹⁶, le Mouvement olympique contemporain subi donc une très forte attraction vers le marché, qui s'opère notamment par la commercialisation de ses symboles et emblèmes. Mais cette commercialisation ne peut être pérenne que si l'on y adosse un système efficace de protection desdits symboles et emblèmes. À l'heure de la mondialisation, et s'agissant de surcroît d'un évènement planétaire, les risques de détournements et de contrefaçons des signes olympiques sont importants. Certaines entreprises, qui ne sont pas des partenaires officiels du Mouvement olympique, peuvent être tentées de procéder à des stratégies d'« *ambush marketing* »¹⁷, afin de s'associer sans frais aux Jeux Olympiques¹⁸. De tels comportements, s'ils ne sont pas contrôlés et sanctionnés, sont de nature à dissuader les partenaires de s'engager au prix fort avec le Mouvement olympique. Au final, la marque et les symboles olympiques risquent de subir une forte dépréciation.

L'enjeu est bien compris par le CIO qui rappelle dans la Charte « qu'il est dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique et des parties constitutives qui bénéficient de ces revenus que tous les droits et propriétés olympiques se voient accorder la meilleure protection possible par toutes les personnes concernées »¹⁹. Le Mouvement olympique met alors tout son poids politique et économique pour que les États dans le monde adoptent des instruments permettant de protéger efficacement la marque et des emblèmes olympiques (II), afin d'en préserver toute la valeur (I).

I. La valeur de la marque et des emblèmes olympiques

La marque et les emblèmes olympiques ont aujourd'hui une valeur considérable grâce à une véritable stratégie de valorisation commerciale menée par le CIO (A) et destinée à assurer une exploitation optimale de ces biens (B).

A. La stratégie de valorisation de la marque et des emblèmes olympiques

La marque et les emblèmes olympiques disposent d'une valeur intrinsèque importante, pour tout ce que l'Olympisme véhicule. Mais la valeur de ces biens a surtout connu une hausse vertigineuse, à la suite de l'élaboration d'une véritable stratégie *marketing*, doublée d'une politique de contrôle sévère des propriétés olympiques, orchestrée par le CIO. Le meilleur exemple de cette stratégie de valorisation des signes olympiques est sans doute celui donné par l'élaboration du « programme TOP ». Cette stratégie a vu le jour au milieu des années 80, lorsque le Mouvement olympique a été placé au centre d'un certain nombre de turbulences politiques et économiques.

décompte de cette somme, sont comprises les revenus provenant des les partenariats issus du « programme TOP » (v. *infra*) mais aussi ceux provenant d'autres partenariats plus divers.

¹⁶ La Charte olympique s'ouvre par ces mots : « L'Olympisme est une philosophie de vie qui met le sport au service de l'Humanité ». Aujourd'hui, de manière un peu cynique, on serait tenté de rajouter que l'Olympisme est aussi (surtout ?) une activité très largement économique. V. *infra*.

¹⁷ Sur cette notion, v. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1218 et s.

¹⁸ M. CHAPPUIS, « Les propriétés olympiques », *OMPI Magazine*, août 2012, disponible sur le site *Internet* de l'OMPI.

¹⁹ Règle 7-1 de la Charte olympique, *in fine*.

En pleine guerre froide, le *boycott* des Jeux Olympique de Los Angeles de 1984 par l'Union Soviétique a répondu au *boycott* des Jeux de Moscou de 1980 par les États-Unis. Dans ce contexte de tensions politiques, c'est officiellement la crainte de perdre les financeurs et de voir le Mouvement olympique disparaître qui a incité le CIO à réagir²⁰. Sans doute faut-il aussi évoquer des luttes de pouvoirs au sein du CIO et la volonté de mieux contrôler les propriétés olympiques²¹. Quelles qu'en soient les véritables raisons, le CIO a lancé en 1985 le programme TOP (TOP pour « *the Olympic partners* »), afin de pérenniser le Mouvement olympique.

Il s'agit d'un programme de partenariat très fermé et onéreux. En effet, le CIO n'accepte de contracter qu'avec des entreprises de dimension mondiale, telles McDonald's, Chrysler, Coca-Cola ou encore Visa. Seules une dizaine d'entreprises sont retenues par olympiade. Celles-ci doivent déboursier chacune des sommes moyennes avoisinant les 50 millions de dollars, pour un engagement de quatre ans qui peut être renouvelé. Bénéficiant d'un monopole sur des signes d'une valeur considérables (puisqu'ils sont les rares à bénéficier d'une renommée réellement mondiale), le CIO peut se permettre d'être particulièrement sélectif et peut négocier régulièrement les prix à la hausse²². En contrepartie, les membres du programme TOP bénéficient d'une exclusivité pour utiliser la marque et les emblèmes olympiques dans leurs publications et publicité²³. Pour la période 2009-2012, le programme TOP a rapporté 957 millions de dollars au CIO²⁴.

En somme, il s'agit d'une stratégie reposant sur la raréfaction de la marque et des emblèmes olympiques, doublée d'une stratégie d'encadrement très stricte de ces signes. La communication et le contrôle de l'image des Jeux et des partenaires sont ainsi au centre du programme TOP. Le CIO n'accepte de s'associer qu'avec ceux qui respecteront scrupuleusement les conditions d'utilisation des signes olympiques. Tout est fait pour permettre une exploitation optimale de ces biens.

B. L'exploitation de la marque et des emblèmes olympiques

L'exploitation commerciale de la marque et des emblèmes olympiques est prévue dans la Charte pour assurer des revenus aux Mouvement olympique²⁵. Le texte précise que « le CIO détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et les propriétés olympiques (...), lesquels droits sont susceptibles de générer des revenus »²⁶. Les droits d'usages sont également la propriété du CIO qui peut les exploiter à des fins « lucratives, commerciales ou publicitaires », notamment à

²⁰ Pourtant, les Jeux de 1984 furent une grande réussite économique pour le CIO, notamment par le biais de la vente des droits exclusifs à certains partenaires. Sur ces questions, v. J. FINDLING et D. PELLE (dir.), *Encyclopedia of the Modern Olympic Movement*, Greenwood Press, 2004, p. 209 et s.

²¹ *Idem*.

²² Pour la période 1997-2000, le programme TOP a rapporté au CIO 579 millions de dollars, 663 millions pour la période 2001-2004, et 866 millions pour la période 2005-2008 : v. le document du CIO, « Olympic Marketing Fact File », éd. 2012, disponible sur le site *Internet* du CIO.

²³ CIO, « *Olympic Marketing Fact File* », éd. 2012, disponible sur le site *Internet* du CIO.

²⁴ *Idem*.

²⁵ Sur les contrats d'exploitation des signes distinctifs en matière sportive, v. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1301 et s.

²⁶ Règle 7-1 de la Charte olympique.

travers des contrats portant sur la retransmission des Jeux²⁷. Le CIO peut aussi « céder une licence sur tout ou partie de ses droits aux termes et conditions fixées par sa commission exécutive »²⁸.

D'une façon générale, le CIO veille à ce que ses partenaires respectent scrupuleusement toute une série de conditions concernant les signes olympiques. Ainsi, la Charte indique que « l'utilisation d'un emblème olympique doit contribuer au développement du Mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité »²⁹, le CIO étant d'ailleurs le seul à pouvoir déterminer ce qui est contraire ou non à cette notion. Tous les accords d'exploitation conclus avec le Mouvement olympique doivent en principe suivre cette ligne de conduite. La marque et les emblèmes olympiques sont principalement exploités par l'intermédiaire de contrats de radio-télédiffusion, de contrats de parrainages et de fournisseurs, et par des contrats de licence.

S'agissant des contrats de radio-télédiffusion, qui assurent la principale source de revenu au CIO, ce dernier s'est réservé une grande liberté pour l'utilisation des signes olympiques : « le CIO, à sa seule discrétion, peut autoriser les radio-télédiffuseurs des Jeux Olympiques à utiliser le symbole olympique, les emblèmes olympiques ou d'autres propriétés olympiques (...) pour promouvoir les retransmissions des Jeux Olympiques »³⁰. Tout dépendra du contrat conclu avec chaque diffuseur, le CIO accordant en principe à ses partenaires des droits exclusifs pour leurs territoires respectifs³¹.

En ce qui concerne les contrats de parrainage et de fournisseurs, qui confèrent une exclusivité et la possibilité d'exploiter la marque, les entreprises disposent d'un plus ou moins grand accès à la possibilité d'utiliser les signes olympiques, selon le niveau de parrainage³². Les membres du programme TOP bénéficient ainsi « de droits et avantages de marketing mondial exclusifs au sein de leur catégorie de produits définie »³³. Par un tel contrat « TOP », l'entreprise américaine McDonald's a pu, par exemple, devenir le fournisseur officiel des Jeux et des athlètes dans la catégorie « restauration »³⁴. Les accords sont fondés sur une structure quadriennale, impliquant de ce fait un engagement sur quatre ans au minimum³⁵. Les partenaires peuvent développer des programmes *marketing*, non seulement avec le CIO avec qui ils ont contracté initialement, mais aussi avec les Comités nationaux olympiques (ci-après CNO) et les Comités d'organisation. Outre

²⁷ Règle 7-2 de la Charte olympique.

²⁸ Règle 7-4 de la Charte olympique.

²⁹ Point 4.10.5 du Texte d'application des Règles 7-14 de la Charte olympique.

³⁰ Point 2.3 du Texte d'application des Règles 7-14 de la Charte olympique.

³¹ M. CHAPPUIS, préc.

³² Sur les contrats de parrainage en général, v. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1281 et s.

³³ V. les informations relatives au programme TOP, sur le site *Internet* du CIO.

³⁴ Sur le site olympique des Jeux de Londres 2012, seuls les produits McDonald's étaient fournis pour l'alimentation. De même, le brasseur néerlandais Heineken a été la seule entreprise autorisée à vendre de la bière sur le site olympique. V. J. LEFFILIATRE, « Aux JO de Londres, les sponsors font plus que jamais la loi », *Challenges*, 24 juillet 2012.

³⁵ Les contrats peuvent être beaucoup plus longs, à l'image du contrat de partenariat conclu entre le CIO et McDonald's pour une durée de 17 ans.

les droits exclusifs accordés, les membres du programme TOP ont le droit d'utiliser toute l'imagerie olympique ainsi que les désignations olympiques appropriées sur les produits. Les partenaires profitent aussi d'une publicité directe et d'un accès préférentiel à la publicité au cours des diffusions olympiques.

La marge de manœuvre paraît plus restreinte pour les entreprises qui concluent des contrats de licence « classiques »³⁶. Le cahier des charges est généralement très fourni, et les clauses types sont nombreuses, comme celles imposant de reverser aux CNO la moitié des revenus qui proviendrait de l'exploitation de la marque olympique³⁷. En revanche, même si les représentants du Mouvement olympiques se montrent très sélectifs, les entreprises peuvent plus facilement accéder au programme de licence des Jeux, par comparaison avec les critères retenus pour le programme TOP³⁸. Le droit d'utiliser la marque olympique est accordé aux entreprises intéressées sur la base commerciale d'une redevance. Des partenaires sont sélectionnés dans différentes catégories : jouets, faïence, tissus d'ameublement, vaisselle jetable, *etc*³⁹. Il n'y a pas d'exclusivité totale accordée, même si le nombre de licenciés dans chaque catégorie est limité. La signature du contrat de licence entraîne l'obligation de s'enregistrer auprès des autorités locales compétentes en matière de propriété industrielle (par exemple, l'Agence Russe pour les brevets et les marques, pour les Jeux de Sochi de 2014).

Si l'on devait tenter de dresser un portrait-robot des contrats permettant l'exploitation de la marque et des emblèmes olympiques, et malgré la diversité des contrats possibles et l'opacité qui entourent leur conclusion, on pourrait noter qu'il s'agit d'accords signés de préférence avec des grandes enseignes, souvent pour de longues durées. Ces contrats sont conclus par le CIO, ou par les CNO, mais dans ce cas, la première instance citée conserve un droit de regard sur le contenu contractuel. En cas de litige, ces contrats contiennent très probablement des clauses d'arbitrage renvoyant les parties devant le Tribunal arbitral du sport⁴⁰. Au final, le CIO profite de sa situation privilégiée, refusant de brader la marque et les emblèmes olympiques. Mais si ces biens conservent une grande attractivité sur le marché, c'est aussi parce qu'ils bénéficient d'une protection importante.

³⁶ Sur les contrats de licence en matière sportive, v. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1323 et s.

³⁷ Point 2.2.2 du Texte d'application des Règles 7-14 de la Charte olympique.

³⁸ Les partenaires sont choisis selon la procédure de sélection des licenciés après ouverture de la compétition dans chaque catégorie. Par exemple, le programme de licence de Sochi 2014 a débuté officiellement fin octobre 2009. Il a été développé par le Comité d'Organisation de Sochi 2014 en collaboration avec le Comité International Olympique et concerne plus de 30 catégories.

³⁹ V. le programme des licences olympiques, sur le site *Internet* des Jeux d'hiver de Sochi 2014.

⁴⁰ D'une façon générale, la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) est fondée sur la règle 59 de la Charte Olympique qui énonce que « tous litiges nés à l'occasion ou en rapport avec les Jeux Olympiques seront soumis exclusivement à l'arbitrage du TAS, accepté par les compétiteurs au début des jeux ». Les fédérations internationales olympiques, le CIO, les CNO, reconnaissent la juridiction du TAS : cf. sur ce point A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, LGDJ/ Bruylant, 2005.

II. La protection de la marque et des emblèmes olympiques

Dans la mesure où les divers programmes *marketing* olympiques fonctionnent par l'octroi de droits exclusifs ou semi-exclusifs, le CIO doit être capable de protéger efficacement la marque et les emblèmes commercialisés. Le système de protection élaboré couvre un large champ (A) et est mis en œuvre avec fermeté (B).

A. Le champ de la protection

Le champ géographique de la protection doit d'abord être évoqué. Les Jeux Olympiques étant l'évènement sportif planétaire par excellence, se pose en effet la question de savoir comment le CIO parvient à protéger, à l'échelle mondiale, sa marque et ses emblèmes.

Une première solution a consisté en l'adoption d'un instrument de droit international, spécifiquement destiné à assurer cette protection. En 1981, le Traité de Nairobi a été conclu sous l'égide du CIO, mais son administration dépend de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après OMPI). Chaque État l'ayant ratifié doit « refuser ou invalider l'enregistrement comme marque et interdire (...) l'utilisation comme marque ou autre signe, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant le symbole olympique, tel que défini dans la Charte olympique, sauf avec l'autorisation du CIO »⁴¹. L'efficacité de cet instrument est toutefois limitée dans la mesure où seule une vingtaine d'États ont signé le texte. Ainsi, ne figurent pas dans cette liste les États-Unis, la France ou encore la Chine.

Une seconde catégorie de solutions trouve sa source dans les droits nationaux. La plupart des États dans le monde ont dans leurs législations des instruments de protection, issue du droit commun de la propriété intellectuelle, mais aussi de textes spéciaux, spécifiquement destinés à la protection des emblèmes olympiques. En effet, de nombreux États ont adopté une législation permanente protégeant les propriétés olympiques, à la demande du CIO ou parce qu'ils avaient spontanément compris l'importance d'assurer la pérennité du Mouvement olympique⁴².

Au plan national, chaque CNO est chargé de protéger la marque et les emblèmes olympiques. Il existe ainsi une sorte de morcellement de la protection entre les différents États. C'est sur la base d'un texte spécifique que cette protection est assurée en France⁴³. L'article L. 141-5 du Code du sport dispose que le Comité olympique français (ci-après CNOSF) « est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes "jeux Olympiques" et "Olympiade" ». Le texte ajoute que « le fait de déposer à titre de marque, de reproduire ou d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés (...) sans l'autorisation

⁴¹ Art. 1^{er} Traité Nairobi, disponible sur le site *Internet* de l'OMPI.

⁴² M. CHAPPUIS, préc.

⁴³ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1246.

du Comité olympique et sportif français est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du Code de propriété intellectuelle ».

Des instruments similaires existent dans d'autres États⁴⁴. C'est par exemple le cas au Royaume-Uni où a été adopté le *London Olympic and Paralympic Act* de 2006, en prévision du déroulement des Jeux de Londres de 2012. Le même type de législation protégeant les signes olympiques a aussi été adopté en Chine⁴⁵ et au Brésil⁴⁶, alors même qu'auparavant, la propriété intellectuelle était peu respectée dans ces pays. On peut d'ailleurs souligner ici le pouvoir du CIO sur les États désirant accueillir les Jeux. Celui-ci conditionne l'obtention des Jeux à l'élaboration de législations protectrices de ses emblèmes⁴⁷. C'est un exemple saisissant d'organisme privé qui parvient à imposer sa loi aux États candidats.

Le champ matériel de la protection doit ensuite être précisé. En France, les emblèmes olympiques sont protégés par le système de l'article L. 141-5 du Code du sport qui renvoie lui-même au Code de la propriété intellectuelle. La marque olympique est une marque notoire qui bénéficie d'une protection renforcée. L'utilisation non autorisée, l'imitation ou le détournement de la marque olympique est interdite. Par exemple, à la suite d'une véritable saga judiciaire abondamment commentée, il a pu être décidé qu'une entreprise non affiliée ne pouvait utiliser le terme « Olymprix » pour une campagne commerciale promotionnelle⁴⁸.

Au Royaume-Uni, le *London Olympic and Paralympic Act* de 2006 protège non seulement les sigles et emblèmes, mais il permet également de protéger une combinaison de mots (par exemple, une action peut être intentée si l'on se trouve en présence de l'ensemble : « *gold + medal + games* »), ce qui offre un champ de protection très large⁴⁹. Le système élaboré par le droit anglais conduit même à sanctionner « une publicité créant une association avec Londres 2012, en utilisant des images, comme celle d'une société incorporant le logo de la société et montrant l'image d'un athlète portant une torche et une phrase semblable à « Allumer la Flamme » ; Un T-shirt arborant le symbole Olympique et la mention « Olympic star in the making », vendu ou offert dans le cadre d'une promotion ; Une offre

⁴⁴ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1228. Pour un tour d'horizon de ces législations, v. G. BERGER-WALLISER, M. WILLIAMS et B. WALISER, « *Bavarian Blondes don't need a Visa: A Comparative Law Analysis of Ambush Marketing* », *Tulane Journal of International and Comparative Law*, n° 24, Hiver, 2012, p. 1 et s.

⁴⁵ A. MCGILL, « *How China succeeded in protecting Olympic Trademarks and why this Success may not generate immediate improvements in intellectual Property Protection in China* », *Loyola Law & Technology Annual*, vol. 9, 2009-2010, p. 1 et s., L. GRINVALD, « *Making Much Ado about Theory: The Chinese Trademark Law* », *The Trademark Reporter*, Juillet-Août 2010, p. 964 et s.

⁴⁶ C. BACALAO-FLEURY, « *Brazil's Olympic Trials: An Overview of the Intellectual Property Challenges Posed by the 2016 Rio de Janeiro Games* », *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 2011, p. 191 et s.

⁴⁷ J. LEVINE, « *A Golden Opportunity for Global Acceptance - How Hosting the Olympic Games Impacts a Nation's Economy and Intellectual Property Rights with a Focus on the Right of Publicity* », *Sports Law Journal*, n° 15, 2008, p. 245 et s.

⁴⁸ Com., 31 oct. 2006, n° 04-18.043, *Communication Commerce électronique* n° 1, janv. 2007, obs. C. CARON, J. PASSA, *Droit de la propriété industrielle*, 2^e éd., LGDJ, 2009, t. 1, n° 370 et s., F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 1246 et spéc. la note 177.

⁴⁹ I. BLACKSHAW, « *Protecting Major Sporting Events with Particular Reference to the 2012 London Olympic Games* », *ESLJ*, 2009, n° 7.

promotionnelle, comme celle d'une cafétéria offrant des chopes portant la mention « Celebrating the London Games » ; La publicité d'une carte de crédit utilisant les couleurs des anneaux Olympiques et l'imagerie athlétique ; Un site web commercial affichant le symbole Olympique ; Une publicité à l'extérieur d'un pub disant : « Venez chez nous regarder les Jeux d'Été sur grand écran »⁵⁰. Dans le même ordre d'idées, au Canada⁵¹ ou aux États-Unis⁵², la protection accordée aux marques olympiques par ces législations spéciales est plus importante que celle accordée aux autres marques.

Des limites existent toutefois à ce champ de protection qui semble particulièrement vaste. Ainsi, en France, l'utilisation de la marque et des emblèmes olympiques n'est pas sanctionnée lorsqu'elle est faite à des fins d'information ou de critique, selon l'interprétation de l'article L. 141-5 du Code du sport par la Cour de cassation⁵³. La solution semble logique au regard de la liberté d'expression. Cette dernière devrait pouvoir autoriser une association non lucrative de défense des droits à détourner les emblèmes olympiques pour faire passer un message politique, comme ce fut le cas à l'occasion de l'organisation des Jeux à Pékin (diffusion par l'association Reporters sans frontières de messages montrant des menottes enchevêtrées sur le modèle des anneaux olympiques). La jurisprudence *Greenpeace* semble en effet applicable à ce type de situation⁵⁴. On notera toutefois qu'aux États-Unis, pays dans lequel la liberté d'expression est en principe appliquée avec peu de restriction, la Cour suprême a pu décider que le détournement du concept des Jeux Olympiques par une association de défense des droits des homosexuels n'était pas couvert le premier amendement de la Constitution fédérale⁵⁵. Souvent critiquée⁵⁶, cette dernière décision illustre parfaitement la vigilance et même la rigueur des CNO lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la protection des propriétés olympiques.

⁵⁰ Rapport de la LIDC de 2008 sur l'*ambush marketing*, cité par L. ARCELIN-LÉCUYER, « Coupe du monde de football 2010 : l'embuscade des Bavaria Girls... », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 35, 2 sept 2010, p. 1741.

⁵¹ T. SCASSA, « *Faster, Higher, Stronger: The Protection of Olympic and Paralympic Marks Leading Up to Vancouver 2010* », *U.B.C. L. Rev.*, vol. 41, 2008, p. 31 et s., l'auteur évoque une protection « extraordinaire » s'agissant de la marque et des emblèmes olympiques.

⁵² J. HYLTON, « *The Over-Protection of Intellectual Property Rights in Sport in the United States and Elsewhere* », *Marquette Univ. Law School, Faculty Publications*, paper 583.

⁵³ Com., 15 sept. 2009, n° 08-15.418, *Communication Commerce électronique*, n° 11, Novembre 2009, obs. C. CARON : « Vu l'article L. 141-5 du code du sport ; Attendu qu'il résulte de ce texte qu'il est interdit à quiconque de déposer à titre de marque, reproduire, imiter, apposer, supprimer ou modifier les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes qu'il vise, **à des fins autres que d'information ou de critique**, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français » (souligné par nous).

⁵⁴ Com., 8 avr. 2008, *PIBD*, 2008, n° 876, III, p. 370 (rejet du pourvoi contre la décision ayant refusé d'admettre la responsabilité de Greenpeace envers le titulaire de la marque Esso, au motif que l'usage de ces marques sous une forme modifiée dans un contexte polémique constituait un moyen proportionné à l'expression des critiques formulées).

⁵⁵ *San Francisco Arts & Athletics, Inc. v. United States Olympic Comm.*, 483 U.S. 522, 1987 (organisation de Jeux olympiques gays par une association de défense des droits des homosexuels).

⁵⁶ K. PENDRAS, « *Revisiting San Francisco Arts & Athletics v. United States Olympic Committee: Why it is Time to Narrow Protection of the Word "Olympic"* », *University of Hawaii Law Review*, n° 24, été 2002, p. 729 et s.; C. SYMONS et I. WARREN, « *David v. Goliath: The Gay Games, the Olympics, and the Ownership of Language* », *Entertainment and Sports Law Journal*, n° 4, 2006-2007, p. 1 et s.

B. La mise en œuvre de la protection

Une constante existe dans tous les États dans lesquels le Mouvement olympique a une représentation. Dans chacun d'eux, on peut observer l'activisme et l'orthodoxie des CNO lorsqu'il est question de protéger la marque et les emblèmes olympiques. Quand une atteinte est constatée, ces instances agissent systématiquement en justice, y compris lorsque le détournement apparaît plus humoristique ou politique que véritablement destiné à se placer dans le sillage du Mouvement olympique à des fins mercantiles.

En France, il appartient au CNOSF d'assurer cette protection. Les statuts de cet organe sont d'ailleurs très explicites puisqu'ils énoncent que « le Comité National Olympique et Sportif Français a pour objet (...) de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympique qui serait contraire aux dispositions de la Charte olympique et de veiller à la protection des termes "olympique" et "olympiade" »⁵⁷. Dans l'affaire précitée des « Olymprix », et plus récemment dans celle des « Jeux olympiques du sexe »⁵⁸, le CNOSF a obtenu gain de cause devant les juridictions nationales. On se souvient également d'une affaire dans laquelle le CNOSF a fait changer la dénomination d'un hôtel situé à Vars, l'Olympique Club Hôtel, qui a finalement été rebaptisé différemment⁵⁹.

Dans d'autres États, on observe la même volonté sans faille de protéger la marque et les emblèmes olympiques de la part des CNO, quitte à parfois donner l'impression d'agir avec une certaine intransigeance. Aux États-Unis, il existe un important contentieux dans lequel le CNO américain obtient quasi-systématiquement gain de cause⁶⁰, à tel point que certains auteurs considèrent que la marque olympique est trop protégée⁶¹, notamment par comparaison avec le droit commun des *trademarks*⁶². Au Royaume-Uni, lors des derniers Jeux de Londres, le Comité britannique s'est montré particulièrement vigilant⁶³, n'hésitant pas à traquer la moindre utilisation non autorisée d'un signe olympique dans les échoppes ou les *pubs* localisés non loin du site olympique. De nombreuses critiques ont été émises, certains jugeant l'action de ces instances disproportionnées⁶⁴, voire liberticides⁶⁵.

⁵⁷ Art. 2, 7° des statuts du CNOSF. Plus largement, sur les missions du CNOSF, v. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *op. cit.*, n° 200 et s.

⁵⁸ Com., 15 sept. 2009, préc.

⁵⁹ V. le site Internet Sport.fr, « Le CNOSF se veut le garant de la marque Olympique », 25 février 2005.

⁶⁰ Pour un (contre) exemple dans lequel les juridictions nord-américaines ont considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte aux propriétés olympiques, v. *USOC v. American Media*, 156 F. Sup. 2d 1200, 1209 (D. Col. 2001).

⁶¹ K. PENDRAS, préc., p. 729 et s.

⁶² C. COLBROOK, « Gold Meddling: How the U.S. Olympic Committee Overprotects the Olympics Brand », *DePaul Journal of Sports Law & Contemporary Problems.*, vol. 5, 2008, p. 57 et s.

⁶³ M. GOLDBAUM, « A Londres, le CIO joue à Big Brother au service de ses sponsors », *Le Monde*, 24 juillet 2012.

⁶⁴ V. C. ZIMMERMAN, « *Going for Gold in Trademark Enforcement: Olympic Branding* », *Intellectual Property Law Brief*, vol. 4, 2012, p. 57 et s. : l'auteur évoque des « *aggressive enforcement efforts* ». Par ailleurs, un sondage est cité dans lequel 91 % des britanniques interrogés ont jugé disproportionnées les politiques menées en matière de protection des propriétés olympiques.

⁶⁵ L'on a par exemple évoqué une véritable obsession du contrôle lorsque le CIO a interdit ou, à tout le moins, très largement restreint l'usage des réseaux sociaux sur internet aux athlètes présents aux Jeux de Londres. V. M. GOLDBAUM, préc.

Si l'attitude des CNO est parfaitement compréhensible et cohérente⁶⁶, celle-ci confirme l'évolution de l'Olympisme et sa marchandisation croissante⁶⁷. Aujourd'hui, le Mouvement olympique, avec à sa tête le CIO, est une véritable entreprise économique qui se comporte comme tel sur le marché. Au fond, les agissements du CIO ne sont pas si éloignés de ceux des firmes en situation de monopole, prêtes à défendre agressivement leur position. Mais à trop vouloir se tourner vers le marché, à trop vouloir protéger ses sources de financement, on peut se demander si le Mouvement olympique n'est pas tout simplement en train de se détourner de ce qui fait l'essence même des Jeux⁶⁸...

⁶⁶ A. WALL, « The Game behind the Games », *Marquette Sports Law Review*, vol. 12, 2001-2002, p. 557 et s.

⁶⁷ J. FINDLING et D. PELLE (dir.), *op. cit.*, p. 209 et s.

⁶⁸ La Charte olympique s'ouvre sur les principes fondamentaux de l'Olympisme. Ainsi, il est rappelé que « l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ». Plus loin, il est question de « développement harmonieux, d'humanité en vue de promouvoir une société pacifique et de dignité » ou encore de « compréhension mutuelle, d'esprit d'amitié, de solidarité et de *fair-play* ». Lorsque les instances olympiques attaquent, au milieu des années 80, aux États-Unis, une association qui tente de mettre en avant les droits des homosexuels en parodiant les Jeux ou lorsque des petits commerçants anglais sont sommés de faire disparaître de leurs devantures le dessin des anneaux olympiques, on peut se demander si l'on ne s'éloigne pas nettement de toutes ces belles valeurs.

LES JEUX OLYMPIQUES

LA NATIONALITÉ SPORTIVE ET LES JEUX OLYMPIQUES

Yann HAFNER

Assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel

I. Introduction

La thématique de l'éligibilité des sportifs en équipe nationale n'a pas toujours été une préoccupation de premier ordre pour les fédérations internationales et les organisateurs de compétition multisports, au premier rang desquels figure le Comité International Olympique (CIO). Ce n'est en effet qu'à l'issue de l'institutionnalisation des différentes structures fédératives, de la structure olympique ainsi que de la création des premières compétitions internationales que cette thématique est venue s'imposer à ces différentes institutions¹.

Il s'ensuit que des équipes composées de ressortissants de différents pays se sont affrontées lors des premières éditions des Jeux Olympiques dans des disciplines sportives aussi diverses que l'athlétisme², l'aviron³, le tennis⁴, « le football, le polo, la natation et la lutte à la corde »⁵. Cette situation a perduré jusqu'aux Jeux Olympiques de Londres.

Le CIO a en effet rendu obligatoire la création d'un comité national olympique par pays à partir de 19086. Le but était de leur conférer la compétence exclusive d'inscrire les concurrents aux Jeux Olympiques⁷. L'intégration des comités nationaux olympiques au sein de la structure olympique a eu pour conséquence de mettre *de facto* un terme à la présence de ces équipes transnationales aux Jeux de

¹ Selon ARNAUD, « [t]he idea of making up a team which is representative of a whole country could only come to fruition if there was a sufficient number of clubs and sports associations for each event », P. ARNAUD, « Sport and international relations before 1918 », in *Sport and International Politics*, P. Arnaud & J. Riordan (éd.), Londres (Routledge) 1998, p. 22.

² CIO (2015), Paris 1900, Tous les faits : <http://www.olympic.org/fr/paris-1900-olympiques-ete> (20.04.2015).

³ *Ibid.*

⁴ A. LITTLE, *Tennis and the Olympic Games*, Londres, Wimbledon Lawn Tennis Museum, 2009, p. 14 ss et 28 ss.

⁵ CIO (2015), Paris 1900, Plus d'info : <http://www.olympic.org/fr/paris-1900-olympiques-ete> (20.04.2015).

⁶ J.-L. CHAPPELET, B. KÜBLER-MABBOTT, *The International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport*, Londres, Routledge Global Institutions, 2008, p. 51.

⁷ Pierre de Coubertin évoque dès 1894 la création de comités nationaux olympiques dans chaque pays pour assurer la participation de ces sportifs aux Jeux Olympiques, P. de COUBERTIN, « Chronicle – The character of our enterprise », in *Olympism: Selected Writings*, N. MÜLLER (dir.), H. Skinner William (trad.), Lausanne, Comité International Olympique, 2000, p. 662.

Stockholm⁸. Il a toutefois fallu attendre 1920 pour que la première disposition de la Charte olympique relative à l'éligibilité des concurrents entre en vigueur⁹.

Depuis lors, les concurrents ne sont autorisés à participer aux Jeux Olympiques qu'à la condition d'avoir été recommandés par leur fédération nationale, sélectionnés et inscrits par leur comité national olympique, le CIO se gardant encore un droit de veto¹⁰. Il convient ici de s'interroger sur les conditions que doivent satisfaire les concurrents en matière de nationalité pour pouvoir être sélectionnés. Cette question est actuellement régie par la Règle 41 de la Charte olympique (ChO) 2014 ainsi que le Texte d'application (TAR) de cette même disposition.

II. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive olympique

Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive olympique sont les critères de rattachement d'un sportif à un comité national olympique (A), l'élection de nationalité sportive (B) et le mécanisme de changement de nationalité sportive (C).

A. Les critères de rattachement d'un sportif à un comité national olympique

Les critères de rattachement fondent le lien personnel et juridique entre le sportif et le comité national olympique qui le sélectionne pour participer aux Jeux Olympiques¹¹. Ils sont ainsi constitutifs de la nationalité sportive des concurrents¹².

Ce lien repose historiquement sur une relation de nature formelle avec le pays sur lequel est sis le comité national olympique en question. En d'autres termes, les règlements du CIO ont toujours fait référence au critère du lien d'appartenance à un pays pour déterminer l'éligibilité des sportifs aux Jeux Olympiques. Ce critère de rattachement a évolué avec le temps et a, de ce fait, revêtu diverses formes. Il a pris, par exemple, tour à tour celle de la nationalité (1), de la citoyenneté et de la sujétion (2) avant de se fixer sur celle de la ressortissance (3).

⁸ Nous mentionnerons toutefois que lors des Jeux Olympiques de la jeunesse, plusieurs fédérations internationales, telles que la FIE, la FINA, la WA, l'IAAF, l'ITTF, l'ITU ou l'UIPM, ont inclus des compétitions entre des équipes transnationales – et parfois mixtes – dans leur programme, J. PARRY, «The Youth Olympic Games – Some Ethical Issues», *Sport, Ethics and Philosophy*, vol. 6, n° 2, 2012, p. 144 s. ; D. WONG, « The Youth Olympic Games: Past, Present and Future », *The International Journal of History of Sport*, vol. 28, n° 13, 2011, p. 1836.

⁹ Règle 4 ChO 1920.

¹⁰ Règle 44 ChO 2014.

¹¹ J. GUILLAUMÉ, « L'autonomie de la nationalité sportive », *JDI*, 2011, n° 2, p. 323.

¹² « National eligibility rules confine the right to represent a national side and, thus, to participate in international competition: the criteria employed include nationality, place of birth and residence in the territory for a prescribed period of team », D. MCARDLE, « Player Quotas, National Eligibility Restrictions, and Freedom of Movement under EU Law », European Union Studies Association (EUSA), Biennial Conference 2003 (8th), March 27-29, 2003, p. 14.

1. La nationalité

a) De la Charte olympique de 1920

Dès sa fondation, le CIO a eu pour but statutaire « d'assurer la célébration régulière des Jeux »¹³. A cet effet, la Règle 4 des Règlements relatifs à la célébration des Olympiades disposait que « [d]'une manière générale ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux que les nationaux ou dûment naturalisés, à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée »¹⁴.

L'utilisation du vocable « qualifiés » dans cette disposition met en lumière le fait que l'on se trouve en présence d'une règle d'éligibilité pour participer à une compétition.

Les termes « nationaux » ou « dûment naturalisés » présupposent, quant à eux, que le lien de rattachement primaire entre le sportif et le comité national olympique qui le sélectionne pour participer aux Jeux Olympiques soit fondé sur la nationalité étatique de celui-là. À cet égard, la position du CIO est encore intéressante à un titre : elle admet spécifiquement les sportifs naturalisés alors que le contexte général qui présidait au moment de l'adoption de cette version de la Charte olympique tendait plutôt à réprouber le phénomène des changements de nationalité, à tout le moins de la double nationalité¹⁵.

De son côté, la proposition relative « à condition d'être aussi des amateurs reconnus par les Comités olympiques de leurs pays respectifs et d'une honorabilité incontestée » indique l'existence de deux conditions additionnelles d'éligibilité. Celles-ci ne sont toutefois pas liées à la question de la nationalité sportive.

La Règle 4 des Règlements relatifs à la célébration des Olympiades n'est, en fin de compte, que le reflet de vœux émis par Pierre de Coubertin dans la Revue Olympique en janvier 1910 déjà. Le second président du CIO les avait exprimé en ces termes : « chaque pays ne peut être représenté que par ses nationaux : nationaux de naissance et nationaux régulièrement naturalisés; la résidence même à vie ne saurait suffire; il faut qu'on puisse se réclamer du drapeau sous les plis duquel on lutte »¹⁶.

¹³ But ChO 1908.

¹⁴ Règle 4 ChO 1920.

¹⁵ J. VAN HOUTTE, « La codification des lois sur la nationalité à la Conférence de La Haye (13 mars-12 avril 1930) », *Revue de droit international et de législation comparée*, tome 58, La Haye – Paris, 1931, p. 104 ss. Pour une étude récente concernant la tolérance des États en matière de nationalités multiples, voir : A. M. BOLL, *Multiple Nationality and International Law*, Leiden – Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 271 ss.

¹⁶ P. de COUBERTIN, « Une Olympie moderne », in *Textes choisis de Pierre de Coubertin*, N. MÜLLER (dir.), Tome II, Zurich – Hildesheim – New-York, Weidmann, 1986, p. 67.

b) De la Charte olympique de 1924

Dès 1924, le CIO n'a plus directement lié les conditions d'amateurisme et d'honorabilité à la nationalité sportive. Ainsi, la Règle révisée a pris la forme selon laquelle : « ne doivent être qualifiés pour participer aux Jeux Olympiques, sous les couleurs de leur pays, que des nationaux ou dûment naturalisés de ce pays »¹⁷.

En plus d'être nouvelle, la référence aux « couleurs de leur pays » est intéressante car elle a trait à l'expression du lien de nationalité. En l'espèce, la question est de savoir si le CIO faisait référence aux drapeaux des États ou à ceux des comités nationaux olympiques. Les Règlements et Protocole des Jeux Olympiques apportent un premier élément de réponse à cet égard. En effet, ceux-ci prévoyaient que « [t]oute victoire définitive est saluée d'autre part par l'ascension à un mât similaire du drapeau de la nation à laquelle appartient le vainqueur. L'hymne national de cette nation est alors joué par la musique et l'assistance l'écoute debout »¹⁸. En conséquence de quoi, il semble que le CIO ait fait initialement référence aux drapeaux des États et non à ceux des comités nationaux olympiques, attitude qui se distingue de la position historique du CIO de différencier géographies sportive et politique¹⁹. Le Manuel technique sur le protocole du CIO fait aujourd'hui référence au drapeau et à l'hymne national de la délégation du vainqueur²⁰. En d'autres termes, il renvoie au drapeau et à l'hymne du comité national olympique dont est originaire le concurrent victorieux²¹. Il semble donc qu'il y ait eu un changement de paradigme dans les réglementations du CIO sous ce rapport.

c) De la Charte olympique de 1949

La Charte olympique est restée pratiquement inchangée jusqu'au sortir de la Deuxième Guerre mondiale. En effet, ce n'est qu'en 1949 que le CIO a procédé à une nouvelle modification de ses règlements relatifs à la nationalité sportive. Il a adopté à cette occasion une nouvelle formulation de la Règle 6 de la Charte olympique. Cette dernière disposait ainsi que « [n]e sont qualifiés pour concourir aux Jeux Olympiques sous les couleurs d'un pays que les nationaux de ce pays »²².

La principale différence d'avec les versions antérieures de la Charte olympique réside dans la simplification des concepts utilisés pour établir le critère de rattachement, à savoir ici la nationalité légale du sportif. Dans ce contexte, le vocable « nationaux » regroupe à la fois les sportifs qui ont acquis la nationalité du

¹⁷ Règle 5 ChO 1924.

¹⁸ Drapeaux ChO 1924.

¹⁹ Pierre de Coubertin rapporte en ces termes comment il a solutionné la question des cérémonies protocolaires des Jeux Olympiques de Stockholm en cas de victoire d'un participant tchèque ou finlandais : « [i]n case of a victory, a standard with the Czech or Finnish colors would be raised above the Austrian or Russian flags », P. de COUBERTIN, « The fifth Olympiad (Stockholm 1912) », in *Olympism: Selected Writings*, N. MÜLLER (dir.), H. Skinner William (trad.), Lausanne, Comité International Olympique, 2000, p. 439.

²⁰ Manuel technique sur le protocole – édition Février 2001, p. 52.

²¹ *Contra* : P. GILLON, « Une lecture géopolitique du système olympique », *Annales de géographie*, n° 680, 2011/4, p. 431.

²² Règle 6 ChO 1949.

pays en question à la naissance et ceux qui l'ont obtenue à la suite d'une procédure de naturalisation.

d) De la Charte olympique de 1955

La Règle 6 de la Charte olympique a été précisée par une seconde phrase en 1955. En conséquence, celle-ci disposait que « [n]e sont qualifiés pour représenter les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques que les nationaux de ce pays. Les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre nations »²³.

L'adjonction de cette précision ne représente pas pour autant une modification de la position du CIO en matière de nationalité sportive. Tout au plus, elle peut être interprétée comme un rappel du fait que la nationalité d'un État constitue uniquement un critère d'éligibilité et non une fonction de représentation de celui-ci aux Jeux Olympiques²⁴.

En somme, cet ajout est la conséquence de l'intrusion de la géopolitique dans le monde du sport²⁵. Il n'est pas directement lié à des questions de qualification sportive. En ce sens, il constituait certainement une tentative de préserver les Jeux de Melbourne d'un éventuel boycott compte tenu du climat politique de l'époque. Celle-ci s'est révélée infructueuse dans la mesure où sept nations se sont finalement retirées des Jeux de la XVI^e Olympiade en raison de l'invasion de la Hongrie par l'URSS et de la crise du canal de Suez²⁶. La Chine en a fait de même mais pour protester contre la participation de Taïwan aux Jeux Olympiques²⁷.

Par ailleurs, nous relèverons que la Règle 6 de la Charte olympique est devenue la Règle 7 en 1956²⁸.

e) De la Charte olympique de 1962, de 1966 et 1967

La Règle 7 de la Charte olympique a été complétée par une note de bas de page en 1962. Cette dernière avait pour but d'apporter des précisions en relation avec certains termes utilisés et se présentait comme suit : « [é]tant donné que le mouvement olympique est apolitique, les termes "pays" ou "nation" dans les présentes règles s'appliquent également à une région géographique, zone ou territoire dans les limites de laquelle un Comité Olympique reconnu par le Comité International Olympique déploie son activité ou fonctionne »²⁹. Quelques années

²³ Règle 7 ChO 1962.

²⁴ Cf. par exemple : J. GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », in *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 40.

²⁵ A. CALMAT, « Sport et nationalisme », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 51 ss. Nous relèverons encore que la signature du Pacte de Varsovie a eu lieu en le 14 mai 1955, S. BERSTEIN, P. MILZA (dir.), G. BERSTEIN, Y. GAUTHIER, J. GUIFFAN, O. MILZA, *Histoire du XX^e siècle. 1945 -1946, le monde entre guerre et paix*, Tome 2, Paris, Hatier, 2008, p. 243.

²⁶ J. A.R. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2^e éd., New York, Transnational Publishers Inc., 2004, p. 243 s.

²⁷ P. GILLON, F. GROSJEAN, L. RAVENEL, *Atlas du sport mondial : business et spectacle : l'idéal sportif en jeu*, Paris, Autrement, 2010, p. 24.

²⁸ Règle 7 ChO 1956.

²⁹ Règle 7 ChO 1962.

plus tard, la note de bas de page sera enrichie d'un paragraphe supplémentaire sur les effets de la reconnaissance des comités nationaux olympiques³⁰.

L'augmentation de la densité normative de la Règle 7 de la Charte olympique reflète principalement la position du CIO face aux mouvements de décolonisation qui ont émergé au cours du XX^e siècle³¹. Les modifications successives de la Charte olympique depuis les années 1960 ne constituent pas des remises en question de la nationalité en tant que critère d'éligibilité.

f) De la Charte olympique de 1971 et de 1973

Le CIO a finalement codifié sa pratique au début des années septante. Dès lors, la Règle 7 de la Charte olympique a pris la forme suivante : « [s]euls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique fonctionne, sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique, aux Jeux Olympiques. La reconnaissance d'un Comité National Olympique dans un pays ou région géographique : 1. n'implique pas sa reconnaissance politique ; 2. ne peut avoir lieu que si ce pays ou cette région géographique a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable »³². En 1973, la première phrase de la Règle 7 sera légèrement modifiée en ces termes : « [s]euls les nationaux d'un pays ou d'une région géographique dans les limites de laquelle existe un Comité National Olympique reconnu par le Comité International Olympique sont qualifiés pour représenter les couleurs de ce pays ou de cette région géographique aux Jeux Olympiques »³³.

Ces deux versions successives de la Charte olympique érigent, pour la première fois, l'existence d'une géographie sportive, distincte de la géographie étatique, en tant que Règle olympique. En outre, le fait que la Charte olympique lie désormais, par le truchement d'une seule et même disposition, les conditions d'éligibilité des sportifs et celles de reconnaissance des comités nationaux olympiques au sein du Mouvement olympique, renforce également la position de ces derniers en

³⁰ Règle 7 ChO 1966 et 1967.

³¹ Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le CIO a vu ses rangs grandir rapidement, notamment en admettant l'URSS et ses États satellites, puis les anciennes colonies de la péninsule arabique, d'Asie du Sud-Est, des Caraïbes et d'Afrique ; de sorte qu'il a déployé son activité sur les cinq continents à partir de ce moment-là, N. CHAMEROIS, « All games, all nations : la mondialisation des Jeux Olympiques d'été », in *Les Jeux Olympiques et leurs territoires*, J.-M. Holz (éd.), Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2011, p. 32 ; J.-L. CHAPPELET, B. KÜBLER-MABBOTT, *The International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport*, Londres, Routledge Global Institutions, 2008, p. 51 ; B. PEACOCK, « "Géographie Sportive" : Over 100 Years of Charting the Globe's Territorial Disputes with the Olympic Formula », in *Pathways: Critiques and Discourse in Olympic Research*, 9th International Symposium of Olympic Research, London, University of Western Ontario, 2008, p. 313. Selon Gillon, ces précisions sont plus spécifiquement dues à une autre raison, l'affaire des deux Chines, qui n'a finalement connu son épilogue qu'en 1980, lorsque Henry Hsu, le membre taïwanais du CIO, a retiré la plainte qu'il avait déposée contre le CIO auprès des autorités judiciaires du canton de Vaud pour avoir obligé son comité national olympique à changer de nom et d'emblème, P. GILLON, « Une lecture géopolitique du système olympique », *Annales de géographie*, n° 680, 2011/4, p. 439.

³² Règle 7 ChO 1971.

³³ Règle 7 ChO 1973.

qualité d'organe responsable de la sélection de ceux-là pour participer aux Jeux Olympiques.

Enfin, nous mentionnerons que le précepte en vertu duquel « [l]es Jeux sont des compétitions entre individus et non entre nations » fait désormais l'objet d'une disposition propre³⁴.

g) De la Charte olympique de 1976

Les Jeux de Montréal ont été l'opportunité pour le CIO d'épurer le contenu de la Charte olympique³⁵. Dès lors, elle se présentait comme telle en matière de nationalité sportive : « [p]our concourir aux Jeux Olympiques, seuls les nationaux d'un pays seront qualifiés sous les couleurs de ce pays. Dans ces règles, l'expression "pays" signifie tout pays, État ou territoire que le CIO considère comme zone soumise à la juridiction du [comité national olympique] qu'il a reconnu »³⁶. Le CIO a ainsi retoqué des textes olympiques le concept de région géographique mais a donné en contrepartie une définition autonome de la notion de pays.

h) De la Charte olympique de 1978 et de 1979

Les Chartes olympiques de 1978 et de 1979 ont apporté des modifications substantielles aux règles en vigueur. Celles-ci disposaient que « [s]euls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques et aux Jeux d'hiver, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive »³⁷.

Le principe général contenu à la Règle 8 ChO 1978 a tout d'abord été complété pour la première fois par un Texte d'application. Ce dernier disposait par exemple que « [l]e concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays »³⁸. Il soumettait également les concurrents naturalisés à un délai d'attente de trois ans depuis le moment de leur naturalisation avant que ceux-ci ne soient éligibles pour leur pays d'adoption³⁹. Ce délai pouvait néanmoins être réduit avec l'accord des comités nationaux olympiques et de

³⁴ Règle 8 ChO 1971. Cette Règle est toujours en vigueur et se présente comme telle : « [l]es Jeux Olympiques sont des compétitions entre athlètes, en épreuves individuelles ou par équipes et non entre pays. Ils réunissent les athlètes sélectionnés par leurs [comités nationaux olympiques] respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO. Les athlètes concourent sous la direction technique des [fédérations internationales] concernées » [Règle 6.1 ChO 2014].

³⁵ Les conditions relatives à la reconnaissance des comités nationaux olympiques feront, à cette occasion, l'objet d'une mention pour elles-mêmes à la Règle 25 ChO 1975.

³⁶ Règle 8 ChO 1976.

³⁷ Règle 8 ChO 1978. En 1979, la Charte olympique a été légèrement retouchée pour se présenter comme suit : « [s]euls les nationaux d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive » [Règle 8 ChO 1979].

³⁸ TAR 8.3 ChO 1979.

³⁹ TAR 8.5 ChO 1979.

la fédération internationale concernés⁴⁰. Il ne s'appliquait toutefois pas aux sportifs qui avaient acquis leur nouvelle nationalité par mariage⁴¹.

La Charte olympique a ensuite donné expressément la compétence de trancher les litiges en matière de nationalité sportive à la commission exécutive⁴².

2. *La citoyenneté et la sujétion*

La Charte olympique a introduit une règle spéciale pour les dominions et les colonies à partir de 1949. Elle est restée en vigueur jusqu'en 1972. Celle-ci disposait initialement que « [l]es concurrents, citoyens ou sujets d'un dominion ou d'une colonie, nés dans le dominion ou la colonie, sont autorisés à représenter la métropole, si le dominion ou la colonie ne possède pas de comité olympique »⁴³. La Charte olympique ne définissant pas la notion de sujet, il semble que celui-ci ait dû être apprécié au regard de l'ordre juridique interne de l'État concerné⁴⁴.

Il sied encore de préciser que ce critère de rattachement permettait à certain sportifs d'être éligibles pour représenter plus d'un comité national olympique à la fois. Dès lors, la Charte olympique a prévu que « [l]es nationaux de ce dominion ou de cette colonie et ceux de la métropole sont autorisés à concourir pour leurs couleurs mutuelles, à condition d'avoir séjourné au moins cinq ans dans le dominion la colonie ou la métropole qu'ils représentent et qu'il leur soit légalement impossible de se faire naturaliser citoyens du dit pays »⁴⁵. La condition de résidence a été réduite de cinq à trois ans en 1958⁴⁶.

3. *La ressortissance*

La Charte olympique fait référence au critère de la ressortissance depuis 1980⁴⁷. Le choix de ce critère par les instances olympiques soulève la question de son autonomie par rapport à celui de la nationalité⁴⁸. Il convient dès lors de s'interroger sur la portée que les textes olympiques lui confèrent.

⁴⁰ TAR 8.5 *in fine* ChO 1979.

⁴¹ TAR 8.2 et 5 ChO 1979.

⁴² Règle 8 ChO 1979.

⁴³ Règle 39 ChO 1949.

⁴⁴ A. M. BOLL, *Multiple Nationality and International Law*, Leiden – Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 91.

⁴⁵ Règle 39 ChO 1949.

⁴⁶ Règle 27 ChO 1958.

⁴⁷ Règle 8 ChO 1980. Le terme « ressortissant » est fréquemment traduit par celui de « *national* » en langue anglaise [A. M. BOLL, *Multiple Nationality and International Law*, Leiden – Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 88 s. ; P. WEIS, *Nationality and statelessness in international law*, 2^e éd., Alphen an den Rijn – Germantown, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 7]. La Charte Olympique n'échappe pas à cette pratique.

⁴⁸ En droit international public, la ressortissance est tantôt appréciée au regard de la nationalité, tantôt doté d'une portée propre, P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, D. MÜLLER, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 451 s. Dans ce dernier cas, elle est souvent plus large que la nationalité, P. WEIS, *Nationality and statelessness in international law*, 2^e éd., Alphen an den Rijn – Germantown, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 7. Dès lors, certains d'individus, bien que dépourvus de la nationalité de leur État de résidence, peuvent tout de même être reconnus en qualité de ressortissant de celui-ci [BOLL Alfred M., *Multiple Nationality and International Law*, Leiden – Boston, Martinus

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a considéré dans la sentence *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)* que la Charte olympique ne contient aucun motif qui permettrait de conclure qu'un sportif peut devenir un ressortissant d'un pays avant d'en avoir obtenu la nationalité légale⁴⁹. Il semble donc que les notions de ressortissance et de nationalité recouvrent a priori la même réalité.

Dans la sentence *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, la même Formation du TAS a interprété les dispositions topiques de la Charte olympique en tenant compte cette fois-ci du fait que les intérêts des sportifs constituent un objectif fondamental de l'action du Mouvement olympique et que les Jeux sont des compétitions entre individus et non entre pays⁵⁰. Elle a ainsi conclu que « the word "nationality" in Rule 46 and its Bye-law should be construed broadly. In so far as it is relevant to consider whether a person has lost his or her nationality, the Panel is of the view that a person may be found to have lost it both in circumstances where he or she is de jure or de facto stateless »⁵¹. Il appert de ce que qui précède que le TAS a conféré, dans certains cas particulier, une portée autonome aux textes olympiques « dès lors qu'il s'agissait de résoudre un problème en faveur de l'athlète qui n'était coupable d'aucune faute, ni même de négligence à l'égard de la Charte olympique »⁵².

4. *Les autres critères de rattachement*

La Règle 41.2 ChO 2014 prévoit que « [t]outes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive du CIO ». Cette disposition est complétée par un Texte d'application dont la teneur est la suivante : « [e]n outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y

Nijhoff Publishers, 2007, p. 88 s. Au nombre des personnes qui bénéficient de cette reconnaissance figurent notamment les non-nationaux incorporés dans les forces armées de cet État et les personnes placées sous la protection de ce dernier (« protégés » et « personnes protégées ») en vertu d'un mandat international, P. WEIS, *Nationality and statelessness in international law*, 2^e éd., Alphen an den Rijn – Germantown, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 7 s. ; *A contrario*, les apatrides ne sont pas considérés comme des ressortissants de leur État d'accueil, A. M. BOLL, *Multiple Nationality and International Law*, Leiden – Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 89 ; P. WEIS, *Nationality and statelessness in international law*, 2^e éd., Alphen an den Rijn – Germantown, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 9.

⁴⁹ CAS ad hoc Division OG 2000/001 du 13 septembre 2000, *United States Olympic Committee (USOC) and USA Canoe/Kayak / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 600 s., n° 22 ss. La Formation du TAS a cependant laissé ouverte la question de savoir si cette possibilité existait en droit américain, G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympic: Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 12].

⁵⁰ J.-Ph. DUBEY, « La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS », in *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 94.

⁵¹ CAS ad hoc Division OG 2000/005 du 19 septembre 2000, *Angel Perez / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 631, n° 27.

⁵² J.-Ph. DUBEY, « La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS », in *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 95.

compris la durée de tout délai d'attente »⁵³. Il appert de cette Règle ainsi que de son Texte d'application que la commission exécutive dispose d'une compétence résiduelle pour prendre toute de décision, de nature générale ou individuelle, concernant l'éligibilité de sportifs désirant participer aux Jeux Olympiques. Cette compétence inclut notamment les situations dans lesquelles il n'existe pas, voire plus, de comité national olympique rattaché à la communauté sportive que le concurrent souhaite représenter⁵⁴. La commission exécutive a fait usage de cette prérogative en relation avec la participation d'athlètes olympiques indépendants (a), d'équipes (b) ou de délégations unifiées (c)⁵⁵.

a) Les participants et les athlètes olympiques indépendants

Le CIO a permis la participation de concurrents sous la bannière olympique lors de quatre éditions des Jeux Olympiques.

En raison de la guerre en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé pour la première fois de son histoire, le 30 mai 1992, d'assortir l'une de ses décisions de sanctions sportives⁵⁶. En d'autres termes, la Résolution 757 excluait de toute compétition internationale les sportifs de la République fédérale de Yougoslavie⁵⁷. De fait, ceux-ci étaient empêchés de participer aux Jeux Olympiques de Barcelone qui devaient avoir lieu seulement deux mois plus tard⁵⁸. Chappelet souligne que « [c]et embargo appliqué par l'Espagne, pays hôte des Jeux de Barcelone cette année-là, a obligé le CIO à accepter la participation des athlètes de l'ex-Yougoslavie comme "athlètes indépendants" bien qu'il reconnaisse toujours alors le CNO de Yougoslavie (aujourd'hui de Serbie) »⁵⁹.

En 2000, le CIO a autorisé la participation de quatre sportifs du Timor oriental en tant qu'athlètes olympiques indépendants, ce pays ne disposant pas de comité national olympique en raison de sa récente sécession de l'Indonésie⁶⁰.

⁵³ TAR 41.3 ChO 2014.

⁵⁴ En vertu de la Règle 44.2 ChO 2014 « [s]euls des [comités nationaux olympiques] reconnus par le CIO peuvent soumettre des inscriptions aux Jeux Olympiques ». Dès lors, Beloff/Kerr/Demetriou/Beloff soulignent que « [t]his would seem to exclude the possibility of the IOC independently permitting athletes to compete in the Games, but it has been argued that the IOC enjoys a residual discretion to that effect », M. J. QC BELOFF, T. KERR, M. DEMETRIOU, R. BELOFF, *Sports law*, 2^e éd., Oxford – Portland, Oregon, Hart, 2012, n° 1.72 p. 21.

⁵⁵ J.-L. CHAPPELET, B. KÜBLER-MABBOTT, *The International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport*, Londres, Routledge Global Institutions, 2008, p. 52.

⁵⁶ F. CARRARD, « Sports and politics on the international scene », *Rivista di studi politici internazionali*, vol. 78, n° 1, 2011, p. 31.

⁵⁷ M. GOUNELLE, « Droit international du sport – La résolution 757 du conseil de sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" – Analyse des problèmes juridiques », *Revue juridique et économique du sport*, n° 22, 1992, p. 87 s. ; F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Collection Études de droit international vol. 3, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 666 ss.

⁵⁸ F. CARRARD, « Sports and politics on the international scene », *Rivista di studi politici internazionali*, vol. 78, n° 1, 2011, p. 31.

⁵⁹ J.-L. CHAPPELET, *L'autonomie du sport en Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 24. Cf. également : P. GILLON, « Une lecture géopolitique du système olympique », *Annales de géographie*, n° 680, 2011/4, p. 442 ; F. LATTY, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Collection Études de droit international vol. 3, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 955 s.

⁶⁰ G. ARBOIT, « Les Jeux Olympiques, enjeux des relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, vol. X, 2009, p. 936 ; J.-L. CHAPPELET, B. KÜBLER-MABBOTT, *The*

En 2012, ce sont trois sportifs provenant des Antilles Néerlandaises et un du Soudan du Sud qui ont participé aux Jeux Olympiques de Londres en qualité d'athlètes olympiques indépendants. Les premiers ont subi les conséquences de la dissolution des Antilles Néerlandaises au sein du Royaume des Pays-Bas qui a eu pour résultat la perte de la reconnaissance du comité olympique de celles-là⁶¹. Le second a été contraint de courir sous le pavillon olympique en l'absence de comité national olympique représentant le Soudan du Sud⁶². En effet, ce dernier est un État nouvellement indépendant, né d'une scission d'avec le Soudan, dont les structures administratives et sportives étaient encore embryonnaires au moment des Jeux Olympiques de Londres.

En 2014, trois sportifs indiens ont pris part à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Sotchi sous la bannière olympique. Ils ont toutefois été autorisés à concourir et à défiler sous les couleurs de leur comité national olympique lorsque la suspension contre celui-ci a été levée pendant les Jeux⁶³.

b) Les équipes unifiées

Les équipes unifiées ne doivent pas être confondues avec les équipes transnationales, qui existent par exemple dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse par exemple. Ces dernières représentent aujourd'hui un format de compétition alors que les premières répondent généralement à une nécessité imposée par la situation politique internationale, notamment à la suite du démembrement d'un État. En pratique, les équipes unifiées sont traitées comme des comités nationaux olympiques à part entière.

α Les équipes pan-allemandes

La partition de l'Allemagne a entraîné la création de deux comités nationaux olympiques distincts : l'un à l'Ouest, fondé en 1949 et reconnu par le CIO en 1951, et l'autre à l'Est, admis quant à lui au sein de la famille olympique en 1956 seulement⁶⁴. Nonobstant l'existence de ces deux États et de leur comité national olympique respectif, « le CIO leur impose la formule des équipes pan-allemandes jusqu'en 1964 avec drapeaux et uniformes communs, ce qui contrarie le projet politique que la RDA [République démocratique allemande] s'efforce de construire. Ce n'est qu'à l'occasion des Jeux de Munich (1972) que les deux équipes olympiques allemandes se présenteront pour la première fois avec leurs propres drapeaux,

International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport, Londres, Routledge Global Institutions, 2008, p. 52 ; B. MALLON, J. HEIJMANS, *Historical Dictionary of the Olympic Movement*, 4^e éd., Lanham, Scarecrow Press, 2011, p. 162.

⁶¹ CIO (2015), Le CIO, Actualités du 6 juillet 2011 : <http://www.olympic.org/fr/monsieur-jose-perurena?articleid=133159> (20.04.2015).

⁶² CIO (2015), Athlètes, Guor Marial : <http://www.olympic.org/guor-marial> (20.04.2015).

⁶³ CIO (2015), Actualités, Sotchi 2014 : <http://www.olympic.org/fr/news/le-drapeau-indien-flotte-sur-sotchi/224775> (20.04.2015).

⁶⁴ D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 31. Cf. également : M. GROS, « Le sport enjeu politique », in *Sport, Droit et Relations Internationales*, P. COLLOMB (dir.), Paris, Economica, 1988, p. 198 s. ; Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee: An Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *German Yearbook of International Law*, vol. 27, 1985, p. 234.

leurs propres hymnes et leurs propres emblèmes »⁶⁵. L'Allemagne sera à nouveau représentée par un comité national olympique unique dès les Jeux Olympiques de Barcelone⁶⁶.

β L'équipe de la Communauté des États indépendants

Le démembrement de l'URSS, quelques mois avant les Jeux Olympiques d'Albertville et de Barcelone, a contraint le président du CIO, Juan Antonio Samaranch, ainsi que ses vice-présidents à reconnaître provisoirement douze nouveaux comités nationaux olympiques⁶⁷. En conséquence de quoi, « [t]he IOC allowed a "Unified Team" of former Soviet republics to compete together since logistical, financial, and athletic institutions were neither advanced nor clearly distinguished between the new NOCs. Although the Unified Team's victorious teams were honored by Olympic flag and hymn, individual athletes who earned medals were accompanied by their new State's flag and anthem »⁶⁸. En termes politiques, cette équipe unifiée représentait la Communauté des États indépendants⁶⁹.

La Lituanie, la Lettonie et l'Estonie n'ont, quant à elles, pas été associées à cette démarche puisque leur comité national olympique respectif avait été réintégré dans la famille olympique au lendemain de leur admission en tant qu'État membre de l'ONU⁷⁰.

c) Les délégations unifiées

Les délégations unifiées s'apparentent à des confédérations de comités nationaux olympiques. Ces derniers participent, par exemple, conjointement aux cérémonies d'ouverture et de clôture des Jeux Olympiques mais maintiennent leur autonomie sportive. En d'autres termes, les résultats obtenus par les membres de la délégation unifiée sont portés directement au crédit de leur comité national olympique respectif et non pas à celui de la délégation en tant que telle.

⁶⁵ D. MALIESKY, « L'institution sportive : Le Comité international olympique, un acteur international », *Sport et société, Cahier français*, n° 320, p. 35. Cf. également : G. ARBOIT, « Les Jeux Olympiques, enjeux des relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, vol. X, 2009, p. 935 s.

⁶⁶ J.-L. CHAPPELET, B. KÜBLER-MABBOTT, *The International Olympic Committee and the Olympic System: The governance of world sport*, Londres, Routledge Global Institutions, 2008, p. 80.

⁶⁷ B. PEACOCK, « "Géographie Sportive" : Over 100 Years of Charting the Globe's Territorial Disputes with the Olympic Formula », in *Pathways: Critiques and Discourse in Olympic Research, Ninth International Symposium of Olympic Research*, London, University of Western Ontario, 2008, p. 317.

⁶⁸ B. PEACOCK, « "Géographie Sportive" : Over 100 Years of Charting the Globe's Territorial Disputes with the Olympic Formula », in *Pathways: Critiques and Discourse in Olympic Research, 9th International Symposium of Olympic Research*, London, University of Western Ontario, 2008, p. 317. Cf. également : G. ARBOIT, « Les Jeux Olympiques, enjeux des relations internationales », *Annuaire français des relations internationales*, vol. X, 2009, p. 936.

⁶⁹ B. MALLON, J. HEIJMANS, *Historical Dictionary of the Olympic Movement*, 4^e éd., Lanham, Scarecrow Press, 2011, p. 82.

⁷⁰ G. BERNASCONI, « Le CIO et les organisations internationales, entre recherche de légitimité et défense du territoire », *Revue juridique et économique du sport*, n° 86, mars 2008, p. 28 ; D. MALIESKY, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle ? », in *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2011, p. 50.

Le concept de délégation unifiée a été mis en œuvre à trois reprises : lors des Jeux Olympiques de Sydney, d'Athènes et de Turin⁷¹. Les représentants des comités nationaux olympiques de Corée du Nord et de Corée du Sud ont en effet défilé derrière un drapeau commun à ces occasions⁷². Cependant, la dégradation du climat politique, notamment à la suite de l'élection d'un président conservateur en Corée du Sud en février 2008, a mis un terme à la politique de rapprochement sportif entreprise par les deux ex-belligérants⁷³. Depuis lors, les comités nationaux olympiques de Corée du Nord et de Corée du Sud défilent à nouveau séparément.

B. Les règles relatives à l'élection d'une nationalité sportive

L'élection de nationalité sportive est actuellement régie par le TAR 41.1 ChO 2014. Il s'agit du mécanisme par lequel le CIO appréhende les conflits positifs de critère de rattachement. Celui-ci ne sert, pour ainsi dire, que l'ambition d'empêcher que les sportifs, « possédant une double nationalité légale, aient la possibilité de changer de nationalité sportive au gré des compétitions internationales auxquelles ils participent »⁷⁴.

Le CIO a inclus le principe de l'élection de nationalité sportive dans la Charte olympique en 1924⁷⁵. En comparaison, la FIFA avait déjà adopté une règle de même nature en 1908⁷⁶. En 1966, le CIO a assimilé pour la première fois la participation à d'autres compétitions internationales que les Jeux Olympiques, telles que les Jeux mondiaux ou régionaux et les championnats sous les couleurs d'une nation, organisées par une tierce organisation sportive, à une élection de nationalité sportive au sens de la Charte olympique⁷⁷. La structure olympique a étendu le champ d'application de son renvoi à la structure fédérative pour la seconde fois en 1978. Depuis cette date, elle a considéré que toute participation à des championnats du monde ou continentaux, reconnus par une fédération internationale, constituerait une

⁷¹ U. MERKEL, « The Politics of Sport Diplomacy and Reunification in Divided Korea: One Nation, Two Countries and Three Flags », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 43, n° 3, 2008, p. 298. Par ailleurs, nous relèverons que l'idée de former une délégation unifiée a été formulée pour la première fois par la Corée du Nord peu avant les Jeux Olympiques de Rome [JONSSON Gabriel, *Towards Korean reconciliation: socio-cultural exchanges and cooperation*, Aldershot – Burlington, Ashgate, 2006, p. 101. Cela signifie que cette initiative n'a été concrétisée que quarante ans plus tard.

⁷² Le drapeau utilisé lors de manifestations sportives représente la péninsule coréenne, brodée en bleu, sur un fond blanc, J. W. LEE, « The Olympics in the post-Soviet era: The case of the two Koreas », in *The politics of the Olympics: a survey*, Baimar Alan, Molnar Gyozo, Londres, Routledge, 2010, p. 121 ; U. MERKEL, « The Politics of Sport Diplomacy and Reunification in Divided Korea: One Nation, Two Countries and Three Flags », *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 43, n° 3, 2008, p. 520.

⁷³ J. W. LEE, « The Olympics in the post-Soviet era: The case of the two Koreas », in *The politics of the Olympics: a survey*, Baimar Alan, Molnar Gyozo, Londres, Routledge, 2010, p. 125 s.

⁷⁴ TAS 92/80 du 25 mars 1993, B. / Fédération Internationale de Basketball (FIBA), Rec. I, p. 295, n° 15. Cf. également : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, Rec. II, p. 703, n° 27. Voir aussi : S. CORNELOUP, « Les sportifs plurinationaux », in *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 65 s. ; J. P. MCCUTCHEON, « National eligibility rules after Bosman », in *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, A. CAIGER, S. GARDINER (éd.), La Haye, TMC Asser Press, 2000, p. 128 s.

⁷⁵ Règle générale technique 2 ChO 1924.

⁷⁶ Congrès FIFA 1908 – Procès-verbal, p. 5.

⁷⁷ Règle 27 ChO 1966.

élection de nationalité sportive en vue d'une éventuelle participation aux Jeux Olympiques⁷⁸. De leur côté, plusieurs fédérations internationales ont également décidé d'inclure cette manifestation au nombre des compétitions qui fondent une élection de nationalité sportive au sein de leur ordre juridique⁷⁹.

La conséquence de ces renvois entre la Charte olympique et les règlements fédéraux est que l'on trouve une certaine concordance des différentes nationalités sportives qui existent pour une seule et même discipline sportive. En d'autres termes, les nationalités sportives des individus qui participent aux Jeux Olympiques et aux compétitions internationales organisées par leur fédération internationale ont tendance à s'accorder et, dans les faits, à être les mêmes⁸⁰. Cela étant, le sportif qui souhaite changer d'allégeance devra se conformer à la Charte olympique et aux règlements de sa fédération internationale de tutelle avant d'être éligible pour participer aux Jeux Olympiques, respectivement à une compétition internationale placée sous le contrôle de la seconde⁸¹.

C. Les règles relatives au changement de nationalité sportive

Le changement de nationalité sportive se rapporte au mécanisme mis en œuvre par la Charte olympique pour encadrer la révocation d'une précédente élection de nationalité sportive. Il a donc pour conséquence de mettre un terme, du point de vue des textes olympiques, au lien de rattachement personnel qui existe entre un concurrent et un comité national olympique. Enfin, le changement de nationalité sportive a aussi l'ambition de garantir la régularité et l'intégrité des Jeux Olympiques tout en préservant le droit des sportifs de changer de nationalité sportive⁸². Ce mécanisme est actuellement appréhendé par le TAR 41.2 ChO 2014.

⁷⁸ TAR 8 ChO 1978.

⁷⁹ Art. 8.1.2 BWF General Competitions 2014 ; art. 2-1 let. a et 3-18 Règlements Internes FIBA 2010 ; art. 33.1 et 36.2 Statuts FIG 2015 ; art. 19 FISA Rules of Racing 2013 ; art. 13.3.1 let. b IJF Sports and Organization Rules 2013 ; art. 19 FISA Rules of Racing 2013 ; art. 35 let. c ITF Davis Cup Regulation 2015 ; art. 31 let. b (3) ITF Fed Cup Regulations 2015 ; art. 1.2.1, 1.18.1 et 2 UIPM Competition Rules 2012 ; art. 4 Explanation #1 WTF Competition Rules 2015.

⁸⁰ Selon Guillaumé, cette coordination résulte principalement du fait que tant les structures fédératives que la structure olympique se réfèrent à la nationalité étatique en tant que critère d'éligibilité, J. GUILLAUMÉ, « La nationalité du joueur de rugby », in *Droit et rugby*, Actes du Colloque de Clermont-Ferrand – 20 avril 2012, F. BUY (dir.), Paris, LGDJ, 2013, p. 33]. Cela étant, des disparités peuvent subsister, notamment si les géographies olympique et fédérale ne sont pas les mêmes, M. HOLMES, D. STOREY, « Transferring national allegiance: cultural affinity or flag of convenience? », *Sport in Society*, vol. 14, n° 2, Mars 2011, p. 259 ; A. RUXTON, « Structure of the Olympic Movement, the Paralympic Movement and London 2012 », in *Sport: Law And Practice*, A. QC LEWIS, J. TAYLOR (éd.), 2^e éd., Haywards Heath, Tottel Publishing, 2008, H1.118 p. 1380 s.

⁸¹ Y. HAFNER, « Change in sporting nationality: the “next Bosman” »?, *Olympic Capital Quarterly*, vol. 3, n° 4, October 2008, Lausanne, Ville de Lausanne – Canton de Vaud, 2008, p. 2.

⁸² Selon le TAS, « the drafters of the Charter had the following objective: the holder of dual or multiple nationalities should not be entitled to switch allegiance from the one to the other at his or her convenience. This would make it possible for an athlete to move, opportunistically, from one team to another should the former not select him or her and the latter be willing to include him or her in its national team. Such conduct would not be compatible with the spirit of Rule 42 of the Olympic Charter », CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 5.3.

Le CIO a rapidement fait sien le principe selon lequel il est interdit de changer de nationalité sportive⁸³, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Sous ce rapport, la Charte olympique précisait à l'origine qu'un changement de nationalité sportive était autorisé uniquement en cas de conquête d'un État par un autre ou de création d'un nouvel État, ratifié par un traité⁸⁴.

Les textes olympiques ont été quelque peu modifiés en 1949. A partir de cette date, les changements de nationalité sportive ont été autorisés lors de l'incorporation d'un pays dans un autre État ou si un athlète avait été contraint de concourir pour un autre pays parce que le sien n'avait pas encore de comité national olympique⁸⁵. En revanche, les transfuges fondés sur le démembrement d'un État sont restés interdits jusqu'en 1978⁸⁶. Depuis lors, la Charte olympique renferme une clause de sauvegarde générale dont la teneur est actuellement la suivante : « [s]i un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois »⁸⁷.

Il a fallu attendre 1956 pour que le CIO infléchisse sa position et autorise les changements de nationalité sportive pour d'autres motifs que celui des mutations territoriales. Les femmes qui avaient acquis une nouvelle nationalité par mariage ont ainsi été les premières à bénéficier de cet assouplissement des règles olympiques⁸⁸. Dix ans plus tard, tous les naturalisés ont été autorisés à concourir sous leurs nouvelles couleurs à conditions qu'une période de trois ans se soit écoulée depuis leur demande de naturalisation⁸⁹. Le *dies a quo* de cette période de latence posait principalement deux problèmes. D'une part, cette rédaction contenait une lacune car elle ne pouvait pas trouver application dans le cas des sportifs doubles nationaux dès la naissance⁹⁰. D'autre part, cette formulation a permis à certains comités nationaux olympiques de s'opposer au changement de nationalité de leurs ex-représentants et ce, même lorsque ceux-ci n'avaient plus représenté le pays du comité national olympique concerné depuis plusieurs années⁹¹. Dans ce dernier cas, les textes olympiques

⁸³ Art. 2 Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIII^e Olympiade (1924).

⁸⁴ Art. 2 *in fine* Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIII^e Olympiade (1924).

⁸⁵ Règle 39 ChO 1949.

⁸⁶ TAR 8.6 ChO 1978 *a contrario*.

⁸⁷ TAR 41.3 ChO 2014.

⁸⁸ Règle 27 ChO 1956. En comparaison, les hommes ont dû attendre jusqu'en 1978 pour que cette possibilité ne leur soit offerte [TAR 8.2 ChO 1978].

⁸⁹ Règle 27 ChO 1966. Entre 1978 et 2000, le délai d'attente était lié à la naturalisation en tant que telle.

⁹⁰ Les doubles nationaux dès la naissance ont dû attendre 1991 avant d'être explicitement autorisés à changer de nationalité sportive [TAR 46.1 ChO 1991]. Ces sportifs sont actuellement soumis à un délai d'attente de trois ans depuis la dernière compétition internationale à laquelle ils ont participé, TAR 41.1 et 2 ChO 2014. Pour plus de détails concernant l'évolution du *dies a quo* du délai d'attente, voir : CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, Rec. II, p. 703 ss, n° 30 ss.

⁹¹ G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympic: Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, p. 11 ss.

sont détournés de leur but pour satisfaire des intérêts particuliers. Le CIO a donc procédé à une modification de la Charte olympique. Celle-ci dispose désormais que les changements de nationalité sportive sont autorisés pour autant « qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois »⁹².

Il semble par ailleurs que les concurrents issus de comités nationaux olympiques qui partageaient une même nationalité ont été autorisés à changer de nationalité sportive au sein de cette communauté de 1972 à 1977. Il leur suffisait, sous réserve de l'accord des fédérations concernées, de la fédération internationale et du CIO, de ne pas avoir concouru pour leur précédent pays pendant un an⁹³.

En dépit des différentes modifications des dispositions relatives à la nationalité des concurrents que nous venons de mentionner, il existe un élément constant depuis 1978⁹⁴. La Charte olympique autorise en effet depuis cette date la réduction, voire la suppression, du délai d'attente avec l'accord des comités nationaux olympiques et de la fédération internationale concernés ainsi que de la commission exécutive du CIO⁹⁵. Elle précise au demeurant que la commission exécutive du CIO « prend en compte les circonstances de chaque cas »⁹⁶. La lecture des sentences du TAS en matière de nationalité sportive aux Jeux Olympiques nous enseigne cependant que la mise en œuvre de ce mécanisme est parfois problématique. Deux raisons peuvent l'expliquer :

D'une part, la Charte olympique ne renferme pas de critères objectifs qui permettent de déterminer lorsqu'un changement de nationalité sportive est justifié ou non. Compte tenu de ce qui précède, il est loisible de se demander si la commission exécutive (ou une Formation du TAS) est en droit de ne pas tenir compte d'une

⁹² TAR 41.2 ChO 2014. Ce changement de paradigme est certainement dû aux cas *Angel Perez* et *Arturo Miranda*. Pour plus de détails concernant ces deux affaires, voir : J.-Ph. DUBEY, « La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS », in *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 92 ss.

⁹³ Règle 27 ChO 1972.

⁹⁴ TAR 8.5 ChO 1978.

⁹⁵ TAR 41.2 ChO 2014.

⁹⁶ TAR 41.2 *in fine* ChO 2014. L'adjonction de cette clause dans la Charte olympique répond à une critique adressée au CIO par une Formation du TAS lors des Jeux Olympiques de Sydney, CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 616, n° 44. En substance, celle-ci avait constaté que les comités nationaux olympiques disposaient d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour refuser la réduction ou l'annulation du délai d'attente prévu par les textes olympiques, CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 614 s., n° 36. En conséquence de quoi, le CIO était autorisé à refuser la requête d'un concurrent dès la communication de la décision du comité national olympique concerné sans que le premier ne soit autorisé à demander une enquête sur les motivations de ce dernier, CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 615, n° 37. Par identité de raisonnement, la Formation ne pouvait pas non plus revoir la décision de ce même comité national olympique, en l'absence de preuve manifeste d'abus de droit ou de malveillance, quand bien même celle-ci déployait, dans le cas d'espèce, des conséquences extrêmement sévères (« *operates considerable hardship* ») pour le sportif concerné, CAS ad hoc Division OG 2000/003 du 13 septembre 2000, *Arturo Miranda / International Olympic Committee (IOC)*, Rec. II, p. 614 s., n° 36 et n° 38. Cf. également : J.-Ph. DUBEY, « La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS », *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 92 ss.

manifestation de volonté valablement émise par l'une ou l'autre des parties concernée mais qui contreviendrait à la Charte olympique. En l'état, la jurisprudence du TAS est peu lisible. Lors des Jeux Olympiques de Pékin, la Fédération Internationale de Natation (FINA) a par exemple refusé d'autoriser la réduction du délai d'attente de la nageuse Christel Simms. Le motif invoqué était que la sportive en question n'avait pas résidé sur le territoire de son nouveau comité national olympique lors des douze derniers mois précédant les Jeux Olympiques comme le règlement interne de la FINA le prescrit⁹⁷. Or, cette exigence n'était pas présente dans la Règle 42 ChO 2007 (actuellement Règle 41 ChO 2014). La Formation de la chambre ad hoc du TAS qui a eu à connaître du cas, a écarté le refus de la FINA d'accéder à cette demande de changement de nationalité sportive uniquement au motif qu'il était, dans le cas d'espèce, contraire au principe de l'« estoppel »⁹⁸. Elle ne s'est pas prononcée sur le fait que le motif invoqué n'était pas prévu par la Charte olympique. Quelques jours plus tard, une autre Formation a jugé, après que la FINA n'ait pas répondu à son invitation de participer à une audience⁹⁹, que le TAR 42.2 ChO 2014 (actuellement TAR 41.2 ChO 2014) « is couched in peremptory terms and this Panel has no authority to waive any part thereof »¹⁰⁰. Il semble que la Formation s'est sentie liée par l'absence de la FINA à l'audience et n'a pas voulu réduire, voire annuler, le délai d'attente sans le consentement exprès de cette fédération internationale. Si cette interprétation des textes olympiques devait prévaloir, il pourrait s'ensuivre une politique de la chaise vide de la part de certaines organisations sportives (fédérations internationales ou comités nationaux olympiques) réticentes au principe même du changement de nationalité sportive, ce qui serait contraire à la révision du TAR 41.2 *in fine* ChO 2014.

D'autre part, la fédération nationale ou le comité national olympique d'origine peut percevoir la possibilité de réduire le délai d'attente comme une atteinte à ses intérêts économiques¹⁰¹. Il n'est dès lors pas inconcevable que certaines fédérations nationales ou comités nationaux olympiques cherchent, à terme, à moyenniser leur consentement au même titre que certains sportifs tentent de contourner les règlements en vigueur. En 2000, Dubey évoquait par exemple la possibilité « que certaines fédérations nationales puissent aller jusqu'à offrir de l'argent aux sportifs de talent pour qu'ils engagent une procédure de naturalisation afin de pouvoir par la suite jouer sous de nouvelles couleurs, voire que les joueurs eux-mêmes monnayent leur naturalisation éventuelle »¹⁰². L'inverse est donc tout aussi possible.

⁹⁷ Art. GR 2.6 FINA General Rules 2015.

⁹⁸ CAS ad hoc Division OG 08/02 du 1^{er} août 2008, *Joan Christel Simms / Fédération Internationale de Natation (FINA)*, n° 3.9 s. Cf. également : J.-Ph. DUBEY, « La nationalité des sportifs : la jurisprudence du TAS », *Sport et nationalité*, Actes du Colloque des 12 et 13 septembre 2013, G. SIMON Gérard (dir.), Dijon, LexisNexis, 2014, p. 92 ss.

⁹⁹ CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 2.6.

¹⁰⁰ CAS ad hoc Division OG 08/006 du 9 août 2008, *Moldova National Olympic Committee (MNOC) / International Olympic Committee (IOC)*, n° 5.2.

¹⁰¹ CAS 98/215 avis consultatif du 4 janvier 1999, *International Baseball Association (IBA)*, in : REEB, Rec. II, p. 704 s., n° 32 et 39.

¹⁰² DUBEY Jean-Philippe, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Collection CIES, Thèse (Université de Fribourg), Berne – Bruxelles, Editions Staempfli – Bruylant, 2000, p. 256, note de bas de page n° 808.

III. Conclusion

L'évolution du cadre réglementaire de la nationalité sportive aux Jeux Olympiques tend à démontrer que cette thématique ne relevait pas simplement d'un épiphénomène lié à l'institutionnalisation de la structure olympique. Elle continue de répondre à la nécessité d'organiser la représentation des comités nationaux olympiques aux Jeux Olympiques tout en garantissant les droits des concurrents qui souhaitent y prendre part.

La relative stabilité des différents éléments constitutifs de la nationalité sportive olympique laisse supposer que ce concept est aujourd'hui arrivé à maturité, notamment en ce qui concerne le critère de rattachement nécessaire pour qu'un concurrent soit considéré comme apte à représenter le comité national olympique qui l'inscrit aux Jeux Olympiques. Il en va de même relativement aux conditions d'élection d'une nationalité sportive. Les possibles évolutions du concept de nationalité sportive olympique sont donc à voir dans les règles qui encadrent les changements d'allégeance. À cet égard, il est possible – ou plutôt souhaitable – que le TAS soit appelé un jour à clarifier les conditions de mise en œuvre des critères de réduction ou d'annulation du délai d'attente auquel les sportifs sont soumis pour changer de nationalité sportive. Une jurisprudence claire en la matière permettrait de garantir une véritable égalité de traitement entre tous les sportifs, quel que soit leur nationalité et leur discipline, chose qui fait encore défaut à l'heure actuelle.

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES JEUX ANTIQUES

Delphine CONNES

Maître de conférences à l'Université de la Réunion

Longtemps avant les Jeux Olympiques, la concurrence athlétique fait déjà partie intégrale de la vie en Égypte, en Mésopotamie et en Grèce. Ainsi, des compétitions physiques régulièrement programmées se déroulent dès 3000 avant J-C¹.

Chez les Kouroi, chevaliers de l'aristocratie de l'époque d'Homère (9^e siècle avant notre ère), ces exercices sportifs sont étroitement liés à leurs activités militaires : lancer de disque ou de javelot, combats de lutte ou de boxe.

À la même époque, le roi d'Elide, Iphitos, demande à la grande prêtresse le moyen de débarrasser son pays de la peste. La Pythie lui répond que les dieux interviendront favorablement, s'il établit des Jeux en leur honneur. En réalité, il ne fit que rétablir les Jeux Olympiques qui, existaient en pointillés, depuis sept siècles².

La rénovation des Jeux Olympiques est d'autant plus aisément accomplie que les Grecs de cette époque s'étaient mis à pratiquer les exercices corporels davantage par goût du jeu et de la compétition (moins dans un but militaire) et qu'ils les associent désormais à d'autres occasions : pour célébrer des hôtes ou pour fêter les dieux.

La Grande Grèce, fruit des conquêtes, porta l'hellénisme de l'Asie Mineure en Espagne, de l'Égypte en Libye, du sud de la Gaule en Ukraine. Si elle ne se constitua jamais en un empire, les Hellènes prirent conscience d'une unité culturelle et ethnique en dépit des querelles entre cités. Les Grecs possédaient le sentiment d'appartenir à une seule ethnie, différente et supérieure aux autres. C'est à l'occasion des quatre grandes fêtes religieuses, solennelles et sportives de Delphes, Némée, Isthme et surtout Olympie, que la réunion de toutes ces lointaines cités rend concrète cette unité hellénique. Même en temps de guerre chaque ville envoie des champions, ce qui contribue à la propagation de la paix et de la civilisation grecque dans le monde³. Les Jeux Panhelléniques ont un caractère religieux très important.

¹ W. DECKER et J-P. THUILLIER, *Le sport dans l'antiquité*, Éditions Picard, coll. Antiqua, 2004, p. 7.

² Les Jeux existaient à Olympie bien avant 776 ; ils existaient même avant les invasions doriennes commençant en 1200 avant J-C. De nombreux mythes président à leur création. M. BON, *Mythes d'origines des jeux olympiques grecs*, Ed. Trismégiste, coll. Archétypes, 2004. Classiquement, comme par exemple chez le poète lyrique Pindare (518-438), c'est Héraclès qui aurait fondé à la fois la fête et le concours olympique en l'honneur de son père Zeus, près de la tombe de Pélops. J. JOUANNA, « Mythe et rite, La fondation des jeux olympiques chez Pindare », in *KETMA*, XXVII, 2002, p. 108 et 113.

³ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, Éd. Vigot, 2004, p. 37.

Chacun des Jeux est célébré en l'honneur d'un dieu précis : Zeus, le roi des dieux, à Olympie et à Némée ; Apollon, le dieu de la lumière et de la raison, à Delphes ; Poséidon, le dieu de la mer et des chevaux, à Isthme. Les quatre Jeux Panhelléniques forment un circuit (periodos) et n'ont jamais lieu la même année. En dehors des Jeux Panhelléniques, de grandes compétitions sportives sont organisées à Athènes, les Jeux Panathénaïques. Ils font partie des Grandes Panathénées, la fête athénienne la plus importante se déroulant tous les quatre ans en l'honneur de la déesse Athéna. Partout en Grèce et dans les colonies existent de nombreux concours locaux, plus ou moins réputés. Chaque cité se fait un honneur d'en organiser⁴.

Ces fêtes panhelléniques sont l'occasion pour les cités-états d'affirmer leur souveraineté et de jauger les forces en présence. Après deux siècles d'affrontement entre Pise et Elis, c'est cette dernière qui contrôle le sanctuaire et organise les jeux⁵. Des quatre Jeux Panhelléniques, ceux d'Olympie sont les plus importants : ils sont vécus comme un véritable événement dans tout le monde grec. L'Olympiade est le moment même des jeux, c'est la base du système de datation de tout le monde grec. Le nom d'une olympiade et la période de quatre ans entre deux olympiades prenaient le nom du vainqueur de la course. Ce qui peut entraîner deux inconvénients : lorsque le même athlète gagne plusieurs olympiades, cela crée une confusion, et il faut se souvenir de tous les noms des vainqueurs. Au début du IV^e siècle avant J-C, le sophiste Hippias d'Elis numérotait les olympiades, celle de 776 étant la première⁶.

Les jeux Olympiques antiques nous sont connus principalement par les auteurs grecs, notamment par la Description de la Grèce de Pausanias, mais aussi par les vestiges du site archéologique d'Olympie et la peinture sur vases. Ces témoignages renvoient tous à des périodes différentes car Pausanias écrit au milieu du II^e siècle de notre ère, alors que le stade d'Olympie date au plus tard de 350 avant J-C ; les vases représentant des épreuves athlétiques datent principalement de la fin du VI^e siècle et du V^e avant J-C. De plus, une partie de ces vases dépeignent en fait les épreuves des Panathénées athéniennes. L'interprétation de ces témoignages doit donc être menée avec précaution. Néanmoins, nous pouvons dégager une vision assez précise de l'organisation des jeux olympiques antiques et de leur déroulement.

I. Organisation des jeux olympiques antiques

Depuis la plus haute Antiquité, l'activité sportive est inséparable de la compétition (agôn) ; l'athlète, c'est d'abord le compétiteur, le concurrent qui ne se satisfait pas seulement de participer mais qui s'engage pleinement, physiquement, pour remporter la victoire et son prix⁷. Les compétitions athlétiques telles que les Jeux obéissent donc à un ensemble normatif spécifique de règles, de coutumes, de traditions qui à la fois conditionnent leur agencement et leur déroulement internes et

⁴ Ce phénomène est d'ailleurs commun à tout le monde antique. Voir notamment V. VANOYEKE, *L'origine des sports olympiques des Chinois et les Égyptiens*, Éditions du Rocher, 2008, 293 p.

⁵ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, Nouv. éd., CNRS Éditions, coll. Patrimoine de la Méditerranée, 2005, p. 108.

⁶ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, Ed. Trismégiste, coll. Archétypes, 2004, p. 28.

⁷ E. BOURNAZEL, « Sous le regard des dieux. Réflexions sur les jeux donnés par Achille en l'honneur de Patrocle », in *Nonagesimo anno. Mélanges en l'hommage à Jean Gaudemet*, 1999, p. 456-457.

déterminent leur expression publique, institutionnelle⁸. Le sport est donc inséparable du droit⁹, un droit qui emprunte au religieux, qui a ses juges, ses arbitres, ses sanctions mais dont toute la communauté qui participe aux Jeux apparaît, sous le regard des dieux, comme le suprême garant¹⁰. Au point que l'on peut parler de véritable droit public du sport dont la mise en œuvre et la responsabilité incombent à la fois aux prêtres et aux magistrats¹¹.

La Grèce étant morcelée en une multiplicité de cités souvent rivales, une hostilité latente régnait dans le monde grec, et les rapports entre les cités furent pendant longtemps des rapports de guerre. Les traités de paix n'établissaient que des trêves temporaires¹². Ce climat tendu risquait de porter atteinte au bon déroulement des jeux. C'est pourquoi une trêve sacrée, sous la protection de Zeus fut mise en place afin de protéger athlètes et spectateurs.

Environ six mois avant le début des jeux, trois ambassadeurs sacrés, des Spondophores, partaient d'Olympie accompagnés chacun d'un groupe d'ambassadeurs pour rencontrer les gouvernements de chaque cité grecque, annoncer les jeux, inviter les athlètes et imposer la trêve sacrée. Les administrateurs des jeux entretenaient dans chaque cité importante des Proxènes, agents officiels chargés de s'occuper des intérêts juridiques, diplomatiques et financiers des spectateurs-pèlerins en route pour Olympie, ainsi que des Théorodogues qui les recevaient et les logeaient. Proxènes et Théorodogues représentaient l'autorité politique et religieuse d'Olympie et, à ce titre, jouissaient de certains privilèges¹³.

Jusqu'au v^e siècle avant J-C cette trêve durait un mois mais au fil des conquêtes, l'étendue géographique de la Grande-Grèce augmentant, elle passe à trois mois. En effet, on vient non seulement de Grèce continentale, mais aussi d'Italie, de Sicile, du Sud de la France, d'Égypte, de Turquie, d'Ukraine, du pourtour méditerranéen et d'Asie Mineure.

Cette trêve impose une suspension des hostilités entre villes hellènes, la garantie de la sécurité et de l'hébergement des pèlerins et des participants, l'interdiction pour toute troupe militaire de pénétrer sur le site d'Olympie, ainsi que l'ajournement des condamnations à mort¹⁴.

Cette charte Olympique est le premier acte officiel relatif à l'histoire du sanctuaire. Pausanias en 173 après J-C déclare avoir vu le disque d'Iphitos (du nom

⁸ E. BOURNAZEL, « Jeux sportifs : éducation et sociabilité islandaise, in *Instruction Éducation Administration, Mélanges Jacques Lelièvre*, 1999, p. 26.

⁹ Sur le lien entre jeux et droit, voir L. GERNET, « Jeux et droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 1948, p. 177-188.

¹⁰ E. BOURNAZEL, « Sous le regard des dieux. Réflexions sur les jeux donnés par Achille en l'honneur de Patrocle », *op. cit.*, p. 457.

¹¹ F. PONT-BOURNEZ, *Mythes et jeux fondateurs dans la Rome primitive*, Atelier national de reproduction des thèses, 2006, p. 20.

¹² J. GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, 2^e Ed., Montchrestien, Domat droit public, 1982, p. 86.

¹³ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, *op. cit.*, p. 49.

¹⁴ *Ibid.*, p. 50.

du premier roi qui tenta d'imposer la trêve)¹⁵ sur lequel est gravé la trêve annoncée lors des concours olympiques.

Il ne suffit pas d'obtenir une trêve, encore faut-il qu'elle soit respectée. Certes, cette trêve est réputée sacrée, en tant que loi de Zeus¹⁶ et la ville d'Elis, administratrice du sanctuaire d'Olympie, est protégée par le dieu dont la colère effraie les gens¹⁷ ; cependant, des dispositions plus tangibles ont été prises. Ainsi, pour dissuader les contrevenants, une sanction religieuse donne le droit aux alytes, gardiens du sanctuaire, de les tuer ou de les réduire en esclavage (même si aucune trace d'application n'a encore été découverte). C'est surtout dans l'importance accordée aux jeux par les Grecs qu'il faut voir la véritable protection de la trêve, une violation mettant en péril l'organisation des jeux. Ainsi, en près de douze cents ans, il n'y a eu que de rares transgressions de la trêve. [Nous en connaissons principalement quatre. Elis et Pise se disputaient depuis toujours pour l'administration du sanctuaire ; en 748, les habitants de Pise tentèrent par la force d'empêcher les Eléens de participer à la huitième olympiade. La principale rupture de la trêve eut lieu en 420, lorsque les Spartiates, en guerre dans le Péloponnèse, attaquèrent un fort. Ils furent exclus des Jeux Olympiques et condamnés à une forte amende¹⁸. En 364 avant J-C, eut lieu la première violation de la neutralité d'Olympie, lorsque les habitants de Pise tentèrent de reprendre le contrôle d'Olympie¹⁹. Enfin, Philippe II de Macédoine dut payer une amende et présenter des excuses publiques car un soldat de sa garde avait empêché l'athlète Phrynon d'Athènes de se rendre à Olympie²⁰].

Olympie, située en Elide est d'abord un sanctuaire au très grand nombre d'édifices religieux, dont la statue chrysléphantine de Zeus, une des merveilles du monde. Mais Olympie, c'est aussi toute une série de constructions destinées aux athlètes. Le site d'Olympie se composait d'un espace sacré, l'Altis, délimité par un mur d'enceinte, et d'un espace profane. L'espace sacré abritait les temples, dont celui de Zeus, les autels où avaient lieu les sacrifices et les Trésors, petits édifices érigés par les cités où l'on conservait les offrandes précieuses (des vases, des statuettes, par exemple). L'espace profane s'étendait autour du mur d'enceinte. On y trouvait le gymnase, la palestra, le stade, l'hippodrome, et tous les bâtiments servant à l'administration des Jeux ou à l'accueil des hôtes de marque.

Seuls les prêtres et le personnel chargé de l'entretien du sanctuaire résidaient à Olympie. Au moment des compétitions, l'atmosphère était bien différente. En plus des athlètes et des spectateurs, des marchands de toutes sortes affluaient sur le site :

¹⁵ PAUSIANAS, *Elide*, V, 20, 1.

¹⁶ Même si c'est sans doute Lycurgue, législateur à Sparte, qui fut le premier à avoir fait appliquer la trêve en 884 avant J-C. A. BERNAND, *Les joies des jeux. Aux origines des compétitions olympiques*, Édition Tana, 2003, p. 124.

¹⁷ P. BADINOU, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, CIO, p. 134.

¹⁸ Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, V, 49-50. L'affaire n'en resta pas là, les Lacédémoniens refusant de payer l'amende. Il fallut un tremblement de terre, analysé comme la colère de Zeus, pour calmer les Spartiates. A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie, op. cit.*, p. 51.

¹⁹ THUCYDIDE, *La guerre du Péloponnèse* V, 49.

²⁰ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie, op. cit.*, p. 51.

on estime à plus de 40 000 le nombre de personnes présentes lors des Jeux Olympiques²¹.

Des lieux de culte comme Delphes et Olympie sont des lieux d'échanges et de rencontres pour les visiteurs²², mais ces lieux servent aussi, de manière plus ciblée, à divulguer des informations précises, par exemple entre athlètes de haut niveau²³.

La présidence et l'organisation des jeux panhelléniques sont confiées à des magistrats, les agonothètes, appelés hellanodices à Olympie. Leur autorité est immense même s'ils sont justiciables de leurs actes devant l'assemblée olympique (sorte de conseil chargé du contrôle et de l'observation des rites et règlements) ; ils sont choisis dans l'aristocratie Éléenne. Leur nombre a varié jusqu'en 348 avant J-C, date à partir de laquelle ils seront toujours dix²⁴. Ils sont à la fois juges, prêtres et organisateurs, et sont logés à Olympie²⁵. Ils entrent en charge après avoir prêté serment et se préparent, dix mois à l'avance à l'accomplissement de leur charge²⁶. Pour le contrôle des rites et des règlements, les juges sont aidés par les bouleutes, membres du conseil olympique. L'exécution des consignes et le maintien de l'ordre sont assurés par une véritable police, les alytes. Ils sont commandés par une sorte de préfet de police, l'alytarque. Ils sont chargés de placer les spectateurs, de leur faire respecter les barrières, à coup de fouet si nécessaire.

Les hellanodices ont de larges attributions et peuvent même modifier l'ordre des épreuves selon les circonstances. Ils veillent au tirage au sort des concurrents et à ce qu'aucune femme ne se glisse dans le sanctuaire²⁷. L'intégrité des juges est si proverbiale que jusqu'en 372 avant J-C, ils purent participer eux-mêmes aux jeux comme propriétaires de chevaux ou d'attelage. Il faudra attendre Néron pour voir des hellanodices perdre cette excellente réputation, en couronnant l'empereur vainqueur de la course de char, malgré sa chute²⁸.

²¹ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 17-31.

²² Les Jeux Olympiques attirent une foule énorme de marchands, d'artistes, d'écrivains. Les artistes y exposent leurs œuvres, des sculpteurs y ont un atelier dans lequel ils façonnent les statues représentant les meilleurs concurrents. Des poètes célèbres viennent lire en public les vers exaltant la valeur des champions. *Les jeux olympiques antiques*, sous la direction d'A. PÉRÉ, *Bibliothèque de Travail, Novembre 1958*, p. 20. De plus, lorsqu'un problème général concerne l'ensemble des Hellènes, c'est à Olympie, où sont rassemblés les Grecs de toutes les cités, que se retrouvent les ambassadeurs. C. COULET, *Communiquer en Grèce ancienne*, Les Belles Lettres, 1996, p. 177.

²³ W. DECKER et J.-P. THUILLIER, *Le sport dans l'antiquité*, op. cit. p. 91. Ainsi le règlement, de l'Italica de Naples était affiché à Olympie.

²⁴ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 50.

²⁵ A. BERNAND, *Les joies des jeux. Aux origines des compétitions olympiques*, op. cit., p. 252.

²⁶ S.P. LAMBROS et N.G. POLITES, *Les jeux Olympiques 776-1896*, Première Partie : Les jeux olympiques dans l'antiquité, Kessinger Publishing, 2009, p. 18-19.

²⁷ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 50. À l'exception de la prêtresse de Déméter. Une femme, Kallipateira, a enfreint la règle en se déguisant en entraîneur pour regarder participer son fils, qu'elle avait entraîné elle-même après la mort de son mari. Ravie par la victoire de son fils, elle sauta la barrière qui entourait la zone des entraîneurs et perdit ses vêtements. Son identité révélée, Kallipateira aurait dû recevoir la peine capitale. Mais, parce que son père, ses trois frères, son neveu et son fils étaient des vainqueurs Olympiques, les dirigeants lui pardonnèrent en l'honneur des victoires de sa famille. Peut-être pour cela, les entraîneurs doivent être nus.

²⁸ *Ibid.*, p. 51.

Il semble que les juges, bénévoles, sont censés assumer une partie du coût des jeux et ainsi compléter, avec l'aide de la noblesse, la contribution versée par le trésor public, d'autant que les spectateurs ne paient pas de droit d'entrée²⁹. Cependant, les cités participantes envoient des délégations officielles pour faire, en leur nom, des sacrifices au temple d'Olympie³⁰. Et les sénateurs, dépositaires du trésor de Zeus, peuvent utiliser ce trésor alimenté par les tributs des ennemis vaincus, les amendes infligées aux contrevenants, la location de terrains et les offrandes des pèlerins³¹.

Un mois avant le commencement des jeux, les athlètes arrivent à Olympie. Ce délai est nécessaire pour que leurs qualités athlétiques soient mises à l'épreuve, en présence des hellanodices³². Les juges apprécient non seulement leurs aptitudes physiques mais aussi leur caractère et moralité afin qu'ils se produisent devant les spectateurs, avec dignité, tout en garantissant l'esprit et la réputation du sanctuaire d'Olympie³³.

Pour pouvoir se présenter aux jeux, les candidats doivent avoir éprouvé leur force lors des autres jeux panhelléniques ou lors des nombreux jeux locaux en Grèce. Après avoir attesté d'un entraînement d'au moins dix mois, les concurrents s'inscrivent aux compétitions au plus tard trente jours avant la cérémonie d'ouverture des jeux. Passé ce délai, l'athlète est exclu ou, s'il présente une excuse acceptable pour son retard³⁴ (la maladie, les pirates, ou le naufrage), soumis à une amende. Si l'amende demeure impayée, la sanction se transforme en coups de fouet³⁵ (il est cependant interdit au juge de frapper les athlètes à la tête).

Il n'est pas nécessaire d'être riche pour être candidat aux jeux, mais la préparation physique et le voyage entraînent de fortes dépenses, surtout pour les courses hippiques. Cependant, la mention de vainqueurs olympiques d'origine modeste, comme un poissonnier mentionné par Aristote³⁶, montre que tous les citoyens peuvent participer aux jeux. Il n'y a d'ailleurs pas d'équipes ni de représentants officiels, tous ceux qui souhaitent s'inscrire le font en leur nom propre³⁷ ; l'athlète, à l'origine, supportait seul les frais de l'entraînement (payer l'entraîneur et l'entrée du gymnase), les frais d'hébergement et les offrandes. Il fallait pour ceux qui n'étaient

²⁹ M.I. FINLEY et H.W. PLEKET, *1000 ans de jeux olympiques*, Librairie Académique Perrin, 2004, p. 107.

³⁰ P. BADINOU, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, op. cit., p. 142.

³¹ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, op. cit., p. 55.

³² P. LAMBROS et N.G. POLITES, *Les jeux Olympiques 776-1896*, Première Partie : Les jeux olympiques dans l'antiquité, op. cit., p. 18-19.

³³ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, op. cit., p. 63.

³⁴ Pausanias cite le cas de du boxeur alexandrin Appolonios qui tente de justifier son retard par des vents contraires dans la traversée des Cyclades. Il est dénoncé par un compatriote, Heracidès, et les juges découvrent qu'Appolonios se trouvait en réalité en Ionie où il participait à d'autres concours pour amasser de l'argent. Il est exclu des jeux et soumis à l'amende. PAUSANIAS, *Élide*, V, 21, 12-14.

³⁵ S. MILLER, « Organisation et fonctionnement des jeux olympiques », in *Olympie*, cycle de huit conférences organisées au musée du Louvres par le Service culturel du 18 janvier au 15 mars 1999, p. 82.

³⁶ ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 7, 1356a.

³⁷ M.I. FINLEY et H.W. PLEKET, *1000 ans de jeux olympiques*, op. cit., p. 109.

pas de la classe aristocratique, qu'ils soient remarqués par les dirigeants de leur cité et donc matériellement soutenus³⁸.

Les athlètes doivent remplir des conditions primordiales : être d'origine grecque et de condition libre. En effet, les hellanodices excluent les barbares et les esclaves, car les jeux sont une occasion pour les Grecs de s'assembler et de sacrifier ensemble³⁹. Sont également exclus les citoyens des villes n'ayant pas apaisé Zeus en versant le tribut imposé pour la violation de la trêve, ceux qui ont été privés de leurs droits politiques, les sacrilèges et les homicides⁴⁰.

La condition d'hellénité évolue dès le II^e siècle avant J-C. Après la conquête de la Grèce par Rome, la participation aux jeux s'est étendue aux Romains, considérés comme descendants du héros troyen Énée, et anciennement colonisés⁴¹.

Les femmes sont exclues des jeux olympiques, puisqu'elles ont leurs propres jeux, les Hereia⁴². Cependant, elles peuvent prendre part aux courses hippiques, en tant que propriétaire du cheval, puisque c'est au propriétaire du cheval vainqueur de la course que le prix était décerné. L'exemple le plus célèbre est celui de Cyniska, sœur du roi de Sparte, qui est la première femme à remporter un prix à Olympie pour sa victoire dans la course de char à quatre chevaux⁴³.

À partir de 632 avant J-C, la participation aux jeux s'étend aux enfants avec l'introduction de la course et de la lutte pour garçons⁴⁴. Certaines sources indiquent qu'ils avaient entre 12 et 18 ans, mais comme il n'y avait pas d'état-civil, seule l'appréciation du juge comptait⁴⁵. Il s'en remettait alors à ses yeux et à son bon sens pour garantir la qualité et l'équité de la compétition⁴⁶.

À l'origine, les athlètes étaient des amateurs, aristocrates des cités. Engageant le prestige de la cité qu'ils représentaient, les champions se voyaient attribuer des revenus intéressants par le trésor public ou étaient exemptés de toute charge. Dans tous les cas, le titre de vainqueur olympique leur conférait des égards incontestables durant toute la vie. L'athlétisme professionnel se développa par conséquent rapidement (dès le VI^e siècle avant notre ère), cela d'autant que les concurrents devaient obligatoirement se soumettre à un entraînement intensif de dix mois, observer un régime et une discipline sévères⁴⁷. Dès le V^e siècle, les institutions

³⁸ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, *op. cit.*, p. 74.

³⁹ P. BADINO, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, *op. cit.*, p. 147.

⁴⁰ P. LAMBROS et N.G. POLITES, *Les jeux Olympiques 776-1896*, Première Partie : Les jeux olympiques dans l'antiquité, *op. cit.*, p. 19.

⁴¹ P. BADINO, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, *op. cit.*, p. 147.

⁴² A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, *op. cit.*, p. 139-141.

⁴³ PAUSANAS, *Laconie*, III, 8, 1-2.

⁴⁴ P. BADINO, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, *op. cit.*, p. 148.

⁴⁵ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, *op. cit.*, p. 18.

⁴⁶ P. LAMBROS et N.G. POLITES, *Les jeux Olympiques 776-1896*, Première Partie : Les jeux olympiques dans l'antiquité, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁷ Ces champions adulés ont pourtant fait l'objet de jugements peu favorables. Euripide dénonce leur moralité douteuse ; de nombreux athlètes ont été sanctionnés pour avoir violé le règlement des Jeux, comme l'Athénien Callippos, condamné pour avoir acheté ses adversaires du pentathlon (CXXII^e Jeux).

sportives se dégradent, les villes offrent des sommes considérables et les athlètes se vendent au plus offrant. Ainsi, en 384 avant J-C, le crétois Sotadès qui gagne la course du diaulos (demi-fond de deux longueurs de stade), accepte quatre ans plus tard de courir pour Ephèse ; les Crétois le punissent et l'exilent⁴⁸. Ce professionnalisme entraîne une spécialisation des athlètes. À partir du IV^e siècle, il devient de plus en plus rare de trouver un olympionique (vainqueur aux jeux olympiques) triomphant dans deux épreuves différentes ; dans un tel cas, il était élevé au rang de demi-dieu⁴⁹.

Par cette organisation, dont ils sont les garants, les hellanodices s'assurent du bon déroulement des jeux, pour les athlètes et les spectateurs.

II. Déroulement des Jeux Olympiques

Les jeux se déroulent sous le contrôle d'un jury de dix membres, les hellanodices : un préside, trois s'occupent des courses, trois des combats, trois du pentathlon et de l'athlétisme⁵⁰.

Les athlètes grecs pratiquent nus. Cet usage remonte à un certain Orsippos, athlète de Mégare qui en 720 avant J-C, contre l'usage de porter un pagne, gagne nu la course olympique. Cet exemple fut suivi de tous, peut-être en raison d'un concurrent qui aurait mortellement chuté, empêtré dans son pagne. Toujours est-il qu'à la fin du VIII^e ou au milieu du VII^e siècle avant notre ère, les athlètes abandonnent le pagne pour s'entraîner et pratiquer nus⁵¹ ou peut-être avec un suspensoir⁵².

Les jeux durent cinq jours depuis le V^e siècle et de là date leur organisation quasi définitive⁵³.

Avant les épreuves, une journée d'ouverture se déroule dans l'enceinte sacrée, athlètes et juges paradent devant une foule amassée pour leur arrivée. Les athlètes s'inscrivent au bouleuterion, la maison municipale, et ils prêtent serment de s'être entraînés dans leurs villes natales au cours des dix derniers mois, d'obéir au règlement des jeux, et de ne pas recourir à des procédés magiques ou déloyaux. À Olympie, contrairement à de nombreux autres concours, il est interdit d'abandonner dès que la période d'entraînement est finie⁵⁴. Les juges aussi prêtent serment de juger des épreuves impartialement⁵⁵.

Comme il était insolvable, la cité grecque a dû payer l'amende. Euripide dénonce également leur inutilité pour la collectivité. W. DECKER et J-P. THUILLIER, *Le sport dans l'antiquité*, op. cit., p. 140.

⁴⁸ V. VANOYEKE, *La naissance des jeux olympiques et le sport dans l'Antiquité*, Les Belles Lettres, 1992, p. 79.

⁴⁹ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, op. cit., p. 75.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 55.

⁵¹ J-P. THUILLIER, « La nudité athlétique », in *Nikephoros*, I, 1988, p. 32-33.

⁵² P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 66.

⁵³ « Olympie », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. LECLANT (dir.), Nouvelle éd., PUF, 2011.

⁵⁴ M.I. FINLEY et H.W. PLEKET, *1000 ans de jeux olympiques*, op. cit., p. 114.

⁵⁵ P DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 49.

Lors de cette journée, prélude aux jeux, se situe le concours des hérauts et sonneurs de trompette ; rien de très musical dans ce concours, seule la force des poumons est jugée. Les vainqueurs auront l'honneur d'annoncer épreuves et athlètes les jours suivants, dans une enceinte surpeuplée et à ciel ouvert⁵⁶.

Après ces cérémonies religieuses, le cortège emprunte, dès l'aurore, le lendemain, la direction du stade ; les dix magistrats ouvrent ce défilé, suivis des députations et des concurrents. À l'issue de l'appel de chaque engagé, ce qui permet de prendre la foule à témoin pour révéler l'éventuelle indignité d'un concurrent⁵⁷, se déroulent les premières courses. Au cours de la deuxième journée, ont généralement lieu les épreuves du pentathlon. Le troisième jour commence avec le sacrifice d'une hécatombe, cent bœufs, à Zeus. La journée se poursuit avec la lutte des hommes, la boxe, le pancrace et le pugilat. Les courses se poursuivent et débute aussi parfois les courses de char. Le quatrième jour, les courses de char se déroulent à l'hippodrome. Habités par un grand désir de vaincre et n'osant cependant prendre part aux courses, certains nobles ou riches citoyens s'y firent parfois représenter par des esclaves. Par la suite, on institue à leur profit des courses de chevaux réputées moins dangereuses. Enfin, la course en armes, le dernier jour constitue traditionnellement l'épreuve de clôture. Alors qu'à l'origine les hoplites y participaient complètement harnachés, le bouclier devient par la suite le seul signe de leur qualité. Cette épreuve a essentiellement valeur de symbole en indiquant aux spectateurs que la trêve militaire touche à sa fin⁵⁸.

Tous les vainqueurs s'assemblent au Temple de Zeus, portant des bandeaux rouges et des branches de palme. Les hellanodices mettent un kotinos, une couronne de branches d'olivier sauvage, sur la tête de chaque vainqueur. Des hérauts annoncent les noms des vainqueurs et leurs villes natales et la fête est célébrée en l'honneur des athlètes victorieux⁵⁹.

Le déroulement des épreuves était lui-même règlementé.

La course à pied occupe une place importante dans la société grecque, elle est la plus ancienne forme de compétition athlétique. D'après Hippias d'Elis, l'épreuve fut incluse dans les premiers Jeux Olympiques. Ceux-ci comportaient la course de vitesse (*dromos*) d'une longueur équivalente à celle du Stade (200m), le demi-fond (*diaulos*) qui se déroulait sur deux longueurs de Stade, et la course de fond. Les athlètes courent nus, sauf les hoplites qui portent leur armure qui pèse de 50 à 60 livres. Pour assurer un départ juste, un hysplex, une porte de départ est utilisée. Les concurrents posent le pied sur la marque de départ en marbre avant de s'élancer ; ils ne doivent pas pousser, renverser ou tenir les autres coureurs. Les auteurs de faux départ sont disqualifiés voire battus. La corruption et les sortilèges magiques sont interdits⁶⁰. Le vainqueur est celui désigné par les trois hellanodices⁶¹.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 53.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 53.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁵⁹ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, op. cit., p. 73.

⁶⁰ Léonidas de Rhodes s'imposa à douze reprises lors de trois olympiades entre 164 et 152 avant J-C. Il réalisa quatre triactères consécutifs, c'est-à-dire qu'il s'imposa à trois reprises au cours des mêmes jeux,

Le pentathlon comprend cinq épreuves : trois disciplines légères qui sont la course de stade, le saut en longueur et le jet de javelot ; deux disciplines lourdes qui sont le lancer de disque et la lutte. Il devient une épreuve olympique en 708 avant J.-C. Le pentathlon est le résultat global de ces épreuves mais on ne sait pas dans quel ordre elles avaient lieu, sauf que la lutte était la dernière⁶². On ignore si un concurrent devait gagner toutes les épreuves ou seulement trois des cinq pour gagner le pentathlon. Cependant, de nombreux auteurs pensent que la lutte n'est pas disputée si un athlète a déjà gagné trois épreuves et que les premières épreuves sont éliminatoires : les athlètes qui n'ont aucune chance de gagner sont exclus du combat final⁶³. Mais d'autres pensent que la victoire à la lutte était indispensable pour remporter le pentathlon⁶⁴.

Le lancer de javelot est une épreuve mentionnée dans les jeux funéraires de Patrocle⁶⁵ dans le XXIII^e livre de l'Iliade. Les javelots sont en bois, de la taille de l'athlète qui utilise une courroie pour le lancer. La courroie augmente la distance du lancer et fournit à l'athlète une meilleure prise. Il y a deux types d'épreuves, lancer sur une cible ou à distance, comme l'a choisi Olympie. Le lancer a lieu après une course d'élan⁶⁶.

Le lancer de disque est une épreuve des jeux funéraires de Patrocle. Faits en pierre au début, les disques étaient en bronze, fer ou plomb⁶⁷. Le disque ancien ressemble à ceux qui sont utilisés actuellement. Il pèse entre 1.3 et 6.6 kg pour un diamètre de 17 à 32 centimètres. Les garçons lancent un disque différent et plus petit. La technique utilisée est très semblable à celle d'aujourd'hui. Les officiels marquent un lancer avec des chevilles en bois et mesurent la distance avec des baguettes⁶⁸.

Le saut en longueur est lié directement aux compétences militaires. Les sauteurs utilisent des haltères, en plomb ou en pierre, pour se stabiliser. L'athlète en tient un dans chaque main, court et saute, et il les lance à terre derrière lui à la fin du saut. Les haltères pèsent entre 1.6 et 4.6 kg. Les athlètes sautent dans le skamme, fosse de 16 mètres de long. Les juges mesurent un saut depuis un point fixe à côté de la fosse (le bater), et ils utilisent une baguette en bois pour mesurer la distance de chaque saut. Chaque concurrent a droit à cinq essais⁶⁹. Le vainqueur est celui qui obtient le meilleur total⁷⁰.

dans l'épreuve de la course du stade, du dialulos, et de la course en arme. P. CHOLLET, *Dicolympique*, Atlantica, 2009, p. 41.

⁶¹ « Olympie », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. LECLANT (dir.), Nouvelle éd., PUF, 2011.

⁶² M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, op. cit., p. 20.

⁶³ S. Miller, « Organisation et fonctionnement des jeux olympiques », op. cit., p. 91.

⁶⁴ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 90-91.

⁶⁵ E. BOURNAZEL, « Sous le regard des dieux. Réflexions sur les jeux donnés par Achille en l'honneur de Patrocle », op. cit., 449-474 p.

⁶⁶ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, op. cit., p. 22.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁸ A. LESPINAS, *Douze siècles de jeux à Olympie*, op. cit., p. 100-101.

⁶⁹ « Olympie », in *Dictionnaire de l'Antiquité*, J. LECLANT (dir.), Nouvelle éd., PUF, 2011.

⁷⁰ C'est ainsi que le Spartiate Chionis aurait totalisé 16,66 m aux XXVIII^{es} Jeux (668 avant J.-C.).

La lutte apparaît pour la première fois dans les Jeux Olympiques en 708 avant J-C. Le lutteur se couvre d'huile d'olive, pour rendre la prise difficile, et de poussière, pour empêcher la peau de trop glisser. Les athlètes se saupoudrent d'ailleurs mutuellement, par souci d'équité⁷¹. L'épreuve se déroule dans un *keroma*, une arène boueuse ; elle nécessite force et endurance, mais aussi habileté et adresse. Il n'est pas permis d'utiliser les coups de poing, de saisir le sexe de son adversaire, de mordre, de crever les yeux. Les prises qui provoquent la douleur comme la cassure des doigts ou la torsion des membres sont également interdits⁷². Les lutteurs essaient de se déséquilibrer mutuellement par une prise du bras, un croc-en-jambe ou une projection par-dessus l'épaule. Il n'y a pas de catégorie de poids mais les hommes ne s'opposent pas aux garçons.

Le Pugilat est réputé inventé par Apollon, il devient une épreuve olympique en 688 avant J-C. C'est une sorte d'escrime à coups de poings destinée à l'origine à exercer les guerriers, et qui se pratique les mains entourées d'*himantes*, lanières de cuir dont l'extrémité comporte un anneau cylindrique coiffant les phalanges à l'exception du pouce⁷³. Il s'agit essentiellement d'essayer d'esquiver les coups de l'adversaire, avec agilité et adresse⁷⁴. Le juge examine l'équipement avant le début du combat car il est interdit de le renforcer. Le terrain n'est pas délimité. Le combat n'a pas de limite temporelle, il s'arrête quand un des adversaires se déclare vaincu ou tombe évanoui. Certains coups sont interdits, non pas ceux au visage mais aux parties génitales (d'autant que l'on combat nu)⁷⁵. Un combat trop long peut se terminer par un *klimax*, à tour de rôle, chaque combattant reste immobile un certain temps sans esquiver les coups. Certains combattants sont défigurés et les mutilations ne sont pas rares.

Le Pancrace est introduit aux 33^e Jeux Olympiques en 648 avant J-C. Les Grecs attribuent son invention à Thésée vainqueur du Minotaure. Il n'y a pas de règlement dans les deux versions du pancrace, le *kato pankration*, dans laquelle le combat se poursuit même si les concurrents sont à terre, forme pratiquée dans les jeux, et l'*ano pankration* version adoucie, dans laquelle le combat s'arrête si l'un des concurrents tombe. Tous les coups de boxe et de lutte sont permis sauf mordre et extraire un œil ; si un des adversaires est tué, c'est lui qui est couronné et le responsable de la mort est puni⁷⁶.

Les Courses hippiques se déroulent dans l'Hippodrome qui mesure quatre stades, ou 770 mètres à Olympie. La course de chars est déjà présente dans les jeux funéraires de Patrocle. Les concurrents doivent accomplir deux tours d'hippodrome, soit 8 stades ou 1539 mètres. Il y a nombreuses courses différentes, avec des chevaux, des poulains, des juments ... Pour éviter les accidents, il est interdit de

⁷¹ A. GUTTMANN, *Du rituel au record*, L'Harmattan, 2006, p. 54.

⁷² C. FLEURIDAS, R. THOMAS, *Les jeux olympiques, aspects historiques, institutionnels, sociologiques*, Édition Revue EPS, 1984, p. 19.

⁷³ Au IV^e siècle, les *himantes* deviennent des gants, *oxeis himantes*, avec de la laine à l'intérieur. Plus tard, les Romains utilisent le *caestus*, un gant en plomb et en fer.

⁷⁴ C. FLEURIDAS, R. THOMAS, *Les jeux olympiques, aspects historiques, institutionnels, sociologiques, op. cit.*, p. 19.

⁷⁵ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs, op. cit.*, p. 22-23.

⁷⁶ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux, op. cit.*, p. 50.

sortir de sa route devant les autres chars (doubler en faisant une queue de poisson). Le conducteur du char vainqueur ne reçoit pas la couronne de branches d'olivier qui est attribuée aux propriétaires de l'attelage⁷⁷.

L'objectif de chaque athlète est de vaincre. La notion de record n'existe pas, seule la victoire sur l'adversaire et donc la première place, importe. Les performances réalisées (temps, distance), ne sont pas enregistrées, et en définitive être le deuxième ou être le dernier revient au même⁷⁸. À Olympie, le vainqueur d'une épreuve ne reçoit que la couronne d'olivier⁷⁹ (on parle alors de jeux stephanites), à l'inverse d'autres jeux sportifs, dits jeux chrématites qui délivrent des récompenses importantes.

La plus grande récompense du vainqueur est l'accueil triomphal de sa cité⁸⁰. Chaque ville accueille son vainqueur avec une fête somptueuse. Demi-dieu peut être le mot juste pour décrire un vainqueur olympique. Une victoire athlétique dans les jeux indique que le vainqueur est béni par un dieu et, comme les héros et les guerriers, il est immortalisé pour ses talents. Dans sa cité, un vainqueur peut recevoir des sommes d'argent ou d'autres prix (exemption d'imposition, inscription de son nom dans les lieux publics, privilège de lutter à côté du roi, repas gratuits pour le reste de sa vie ...). Les familles des athlètes victorieux paient cher pour édifier des statues à Olympie et pour faire écrire des odes de victoire à la gloire de leur parent. La gloire est encore plus importante pour un *periodonikai*, athlète vainqueur aux quatre concours sacrés qui composent le circuit (pas forcément dans la même épreuve)⁸¹.

Malgré toute cette réglementation, tout cet encadrement juridique, des problèmes peuvent survenir du fait des arbitres, car l'arbitrage peut ne pas être équitable, par intérêt personnel du juge, ou sous la pression de la famille ou de la cité du participant. Mais ce sont surtout les athlètes qui peuvent se rendre coupables d'irrégularités. Certes, un serment solennel de ne pas tricher figure sur l'autel de Zeus et sa violation est très déshonorante pour l'athlète, pour ses compatriotes et pour sa cité. Néanmoins, tous n'ont pas été irréprochables.

Le plus souvent, une amende, prononcée par les hellanodices, sanctionne l'athlète ayant contrevenu au règlement olympique. Ainsi Pausanias en décrivant le sanctuaire d'Olympie mentionne des statues de Zeus en bronze, (appelées zanes) élevées avec l'argent des amendes versées par les athlètes coupables d'irrégularités lors des concours. Il donne quelques exemples : le Thessalien Eupôlos corrompt à prix d'argent les concurrents au concours de boxe : tous furent frappés d'une amende. Un pancratiaste d'Alexandrie fut condamné pour lâcheté, car, ayant pris peur devant ses adversaires, il s'enfuit d'Olympie⁸². Toute condamnation est rendue

⁷⁷ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, op. cit., p. 25-26.

⁷⁸ S. PADEL-IMBAUD, *Jeux olympiques et sport en Grèce antique*, RMN, coll. Chercheurs d'art, 2004, p. 36.

⁷⁹ P. BADINO, *Olympiaka. Anthologie des sources grecques*, op. cit., p. 168.

⁸⁰ M. BON, *Les jeux olympiques Grecs*, op. cit., p. 49.

⁸¹ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 5

⁸² PAUSANIAS, *Elide*, 21, 1-18.

publique et gravée sur les statues⁸³. Si l'athlète ne peut pas payer, sa cité, rendue solidairement responsable est exclue des jeux jusqu'au paiement de l'amende⁸⁴. L'amende ou la disqualification est également prononcée pour un autre motif plutôt mystérieux : celui de s'inscrire à une épreuve dans le seul but de contrarier l'adversaire⁸⁵.

Certains athlètes après avoir reçu des blessures se font emporter du lieu du combat : leur malaise, peut-être réel, peut-être simulé leur évite d'avoir à se déclarer vaincus. Ils évitent ainsi le déshonneur de reconnaître leur défaite.

La sanction du fouet peut être appliquée aux athlètes. L'exemple le plus flagrant est celui de Lichas, qui se présenta en 420 à une course de char alors que sa cité Sparte, était exclue des jeux pour être en guerre contre Elis. Vainqueur, il alla réclamer son prix, ce qui dévoila sa tricherie au grand jour et lui valut le fouet⁸⁶.

Le faux départ à la course est également sanctionné par des réprimandes, parfois par des coups de bâton. Il faut dire que le dispositif de départ peut faciliter la fraude ; le signal préliminaire est donné par une sonnerie de trompette (pas aussi ponctuelle que le coup de revolver du starter) et c'est le cri du héraut « apite » qui lance la course. De plus, les poteaux délimitant, sur la ligne de départ, l'emplacement des participants, sont moins efficaces que les couloirs de la course moderne. Dans un premier temps une corde était tendue devant les athlètes, puis un nouveau procédé, l'hysplex, est mis en place. Chaque poteau est équipé d'une barrière retenue par une corde et un arbitre maintient les cordes tendues, bloquant ainsi les barrières. Au signal, il lâche toutes les cordes et les coureurs s'élancent. Les athlètes peuvent profiter de cette opération peu précise pour gagner de précieuses secondes⁸⁷.

Pour améliorer leurs performances, les athlètes ingurgitent des aliments qu'ils pensent favoriser leur sport. Les sauteurs mangent de la viande de chèvres. Les boxeurs et les lanceurs, de la viande de taureau ; les lutteurs quant à eux préfèrent la viande grasse de porc. Peut-être est-ce là, de manière ténue, une première manifestation du dopage.

Malgré ces quelques comportements douteux, les jeux fonctionnent plutôt bien, et les témoignages de fraudes et de tricheries sont assez rares pour des jeux plus que millénaires. Sans doute est-ce dû, en partie, à l'organisation stricte des jeux,

⁸³ A. BERNAND, *Les joies des jeux. Aux origines des compétitions olympiques*, op. cit., p. 246-248.

⁸⁴ P. DE CARBONNIÈRES, *Olympie, la victoire pour les Dieux*, op. cit., p. 50. Ainsi, au IV^e siècle, Athènes protesta contre la condamnation d'un de ses athlètes, Kaloppis, qui avait corrompu ses concurrents. La cité fut exclue des jeux et dut se soumettre.

⁸⁵ M.I. FINLEY et H.W. PLEKET, *1000 ans de jeux olympiques*, op. cit., p. 111 ; cette règle est difficile à appliquer car elle implique un jugement de l'état d'esprit de l'athlète. Le seul exemple d'application de cette sanction a lieu en 480 avant J-C, lorsque Théagène s'inscrivit à la boxe et au pancrace. Vainqueur à la boxe, il se retira du pancrace et fut soumis à une énorme amende pour avoir voulu vexer son adversaire boxeur. Les juges considérèrent qu'il savait très bien que, épuisé par le combat de boxe, il ne pourrait concourir au pancrace et qu'il ne s'était donc inscrit que pour impressionner son adversaire, lui faire croire qu'il pouvait participer aux deux épreuves.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 117-118.

⁸⁷ A. BERNAND, *Les joies des jeux. Aux origines des compétitions olympiques*, op. cit., p. 251-252.

sous l'auspice de Zeus et aux importants pouvoirs dont étaient pourvus les hellanodices. Cela est également dû à la fonction politique des jeux, garant et symbole de l'unité religieuse et ethnique de la Grèce.

Le professionnalisme, puis les jeux de cirque amenèrent la décadence de l'olympisme, si bien que le christianisme pût aisément donner le coup de grâce à une institution qui n'avait pu que survivre difficilement à l'âge d'or hellénique⁸⁸. À l'issue de la 286^e Olympiade, en 369 après J-C, se déroulèrent les derniers jeux olympiques de l'antiquité. Depuis longtemps déjà, ils duraient des mois et n'importe quel athlète pouvait y prendre part. En 394, Théodose Ier, empereur d'orient et d'occident abolit, sous les conseils d'Ambroise de Milan, les jeux olympiques, qui, par leur origine et leur légende étaient considérés comme la source du paganisme Grec.

Restaurés en 884 av J-C par le roi Iphitos sur les conseils de la Pythie de Delphes dans un but politique, les jeux meurent en 394 pour des raisons également politiques⁸⁹.

De nombreux éléments des jeux antiques se retrouvent dans les jeux contemporains, aussi bien dans les règlements que dans les comportements des athlètes. Et depuis Pierre de Coubertin, de nombreux organisateurs, si ce n'est tous, se réfèrent aux Jeux originaux, les jeux antiques, plus ou moins mythifiés, pour porter, pour incarner l'idéal sportif, l'esprit olympique.

⁸⁸ À partir de l'annexion de la Grèce par Rome, les jeux périclitent car si désormais de non-grecs peuvent participer aux jeux, les romains ne trouvent guère d'intérêt aux jeux panhéliques, qu'ils utilisent comme moyen de propagande et de prestige, pour fortifier leur domination sur les peuples colonisés. Sylla tente même de transférer les jeux à Rome. Les jeux perdent leur fonction géopolitique deviennent peu à peu une sorte de foire où se mêlent de nombreux peuples. V. VANOYEKE, *La naissance des jeux olympiques et le sport dans l'Antiquité, op. cit.*, p. 84.

⁸⁹ R. PARIENTÉ, *La fabuleuse histoire des jeux olympiques*, 8^e Ed., Minerva, 2004, p. 29.

LE CONTRAT DE VILLE HÔTE POUR LES JEUX OLYMPIQUES

Jean-Michel MARMAYOU
Maître de conférences, HDR, à l'Université d'Aix-Marseille¹

Le contrat de ville hôte des jeux olympiques constitue le socle d'une relation conventionnelle absolument singulière². C'est l'acte fondateur d'une coopération de très longue durée, d'une union extraordinairement complexe de sept années. C'est aussi l'acte dont l'objet, au sens d'objectif poursuivi en commun par les parties, n'est qu'un moment, la célébration des Jeux, le temps fugace d'une compétition, un moment finalement très bref, une sorte de point culminant vers quoi tendent toutes les dispositions contractuelles. Cette tension entre une préparation de longue haleine et l'intensité de son aboutissement transpire dans le contrat de ville hôte dont les dispositions oscillent entre ductilité et rigidité.

Une telle rigidité est l'expression, notamment, du poids considérable que met le Comité international olympique (CIO) dans la détermination du contrat de ville hôte, de son contenu et de ses cocontractants. Il faut dire que ce contrat tout entier est articulé autour d'un droit que le CIO a créé et monopolisé de fait : le droit d'organiser un évènement planétaire ultra médiatisé, absolument unique dans son envergure et la notoriété qu'il peut procurer.

La raideur imposée par le CIO n'en est pourtant pas dissuasive. Alors que les retombées économiques de la conclusion d'un tel contrat sont loin d'être garanties³ ; bien qu'il soit censé ne pas être négociable ni renégociable ; malgré son caractère proprement léonin (le CIO mettant à la charge de la ville hôte la totalité des risques liés à l'organisation) ; malgré les innombrables exigences qu'il comporte pour la ville signataire ; des villes rivalisent encore dans des compétitions très couteuses

¹ Directeur des Cahiers de droit du sport, Codirecteur du Master professionnel de droit du sport de la Faculté de droit d'Aix-Marseille, Centre de droit économique (EA 4224), Centre de droit du sport d'Aix-Marseille, Chaire Droit du sport et Marketing événementiel de Kedge Business School et Aix-Marseille Université, www.centredroitdusport.fr.

² Voir par exemple les expressions des juristes anglo-saxons, R. LOWE, « A Games of Two Halves », 66 No. 4 *IBA Global Insight*, p. 22 : « a truly extraordinary piece of legislation ».

³ *Ex multis* : R. CASHMAN, « When the carnival is over: evaluating the outcomes of mega sporting events in Australia », *Sporting Traditions*, vol. 21, n° 1 (nov. 2004), p. 1-32 ; S. S. FULLER & R. CLINCH, « The economic and fiscal impacts of hosting the 2012 olympic games on the Washington-Baltimore metropolitan area » 2 (2000), http://dlslibrary.state.md.us/publications/Universities/UB/JFI/2012Olympics_2000.pdf ; S.-A. STUART et T. SCASSA, « Legal Guarantees for Olympic Legacy », 9 *ESLJ* 24 (2011) et les nombreuses références citées. Et dans la presse généraliste, par ex : P. GUERLAIN, « Jeux olympiques : non aux dépenses pharaoniques du sport spectacle », *Le Monde* du 2 août 2012 ; K. DALY, « Accueillir les JO favorise la relance de l'économie », *Le Monde* du 2 août 2012 ; J. SAINT-MARC, « JO, Coupe du monde, Euro : un gouffre financier, forcément ? », *Rue89*, 8 août 2013.

durant lesquelles elles étalent moult garanties financières, politiques, juridiques, opérationnelles, pour avoir le droit d'être choisies comme cocontractante.

C'est certainement qu'il est l'un des contrats les plus importants du monde du sport. Non pas en nombre car il se conclut mille fois plus de contrats d'agence sportive, de contrats de sponsors, de contrats de travail, de contrats de transferts ou de contrats d'image. Mais en importance économique, aucun accord ne rivalise, si ce n'est le contrat par lequel les droits de retransmission télévisuelle sur les Jeux olympiques sont concédés, qui en est un satellite.

Cela contribue à accroître l'étonnement que l'on ressent quand on mesure le peu d'intérêt que nourrit la doctrine à son sujet. Malgré sa considérable importance, ce contrat est presque totalement ignoré de la littérature juridique spécialisée. Certes, tous les articles qui traitent d'*ambush marketing* comportent un petit passage sur ce contrat car il est vecteur de la lutte anti *ambush*, mais sans exception aucune ces passages se contentent de reprendre les dispositions de la Charte Olympique. Ils se veulent contemplatifs d'une réalité au travers de la simple description d'une norme qui ne saurait, on s'en doute, contenir toutes les subtilités d'une convention au spectre autrement plus large.

Parmi quelques articles plus spécifiques⁴, un seul mérite d'être cité pour son analyse substantielle⁵. Très instructif, il ne porte malheureusement que sur un unique contrat, celui ayant permis à la Ville de Londres d'accueillir les jeux d'été de 2012. Il ne reflète ainsi qu'imparfaitement la réalité des contrats de ville hôte des jeux olympiques.

Ce désintérêt apparent tient sans doute à ce que ces contrats sont secrets, en tout état de cause, difficiles à obtenir. Car le contrat de ville hôte est en quelque sorte mis sous scellés par le CIO qui, à l'évidence, ne souhaite pas trop communiquer sur la réalité des exigences qu'il pose aux villes candidates et sur les quelques concessions qu'il leur accorde parfois : le contrat de ville hôte est un vrai contrat d'affaires et les affaires se font en secret. Nul étonnement donc à ce qu'il contienne parfois⁶ une clause de confidentialité interdisant aux parties d'en communiquer le

⁴ O. HUNT et A. LEADERCRAMER, « Bidding for large sporting events », *I.S.L.R.* 2011, 3, 61-64.

⁵ J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012).

⁶ Pas toujours ! Par exemple, les contrats signés par Vancouver pour les jeux d'hiver de 2010, par Londres pour les jeux d'été de 2012 et par Rio pour les jeux d'été de 2016 n'en contiennent pas dans le corps du contrat de ville hôte lui-même. Au début de nos recherches, nous pensions que l'explication de cette absence tenait en ce que la version proposée au moment de la phase de candidature en comporte une, qui disparaît lorsque la ville hôte est élue et qu'elle signe la version définitive de son contrat (la lecture des contrats proposés à la ville d'Annecy et à celle de Munich nous faisait pencher vers cette explication). Et puis, au fil de recherches sur les sites des opposants à la candidature de Londres, nous avons pu avoir accès à un document (malheureusement non signé ce qui laisse planer un doute, très faible, sur sa réalité) montrant que la ville de Londres avait signé un accord de confidentialité séparé de son contrat de ville hôte : <http://www.gamesmonitor.org.uk/files/GLA%202012%20Olympics%20Host%20City%20Technical%20Manuals%20Confidentiality%20Undertaking.pdf>.

contenu aux tiers⁷. Cela dit, aucun coffre fort, même suisse, n'est inviolable ; il suffit d'y mettre les moyens.

Il n'est certes pas très courant d'exposer en exergue d'une étude juridique les difficultés de la recherche qui a conduit à sa composition mais pour l'occasion cela permet d'éclairer sur l'originalité d'un tel contrat. En l'occurrence, le CIO ne communique que les contrats signés il y a plus de 20 ans ce qui, parce que les contrats de ville hôte sont conclus 7 à 8 ans avant la célébration des jeux, permet de consulter jusqu'aux jeux d'hiver de 1998 à Nagano. Et encore faut-il compter avec des « trous » importants. Au final, du CIO on peut obtenir les contrats de Saint-Moritz en 1928, de Sarajevo en 1984, de Séoul et Calgary en 1988, d'Albertville et Barcelone en 1992, de Lillehammer en 1994, d'Atlanta en 1996, de Nagano en 1998 et une version ultra succincte⁸ d'un des accords passés pour les jeux de Moscou en 1980 et pour les jeux de Los Angeles en 1984. Pour les autres éditions, il ne faut rien espérer du CIO qui garde un secret jaloux sur les contrats. Reste que l'on peut contourner ce voile d'opacité en tirant profit par exemple des règles de publication des documents intéressant les administrés dans les pays concernés. Ils sont en effet nombreux les pays démocratiques qui possèdent, comme la France, des mécanismes institutionnels permettant aux citoyens d'avoir un accès aux documents administratifs. Or, le contrat de ville hôte doit être signé par les autorités administratives compétentes de la ville ce qui implique qu'il soit présenté à l'examen d'une instance élue avant d'être mis aux votes. L'autre source est à exploiter du côté des opposants aux Jeux olympiques, ou du moins du côté des associations et autres groupements qui s'opposent à ce que leur ville soit candidate à l'organisation des jeux. Ils n'hésitent pas en effet, lorsqu'ils en ont un exemplaire en mains, à publier le contrat de ville hôte sur leur site Internet⁹. En y mettant les moyens et avec un peu de patience et d'opiniâtreté on peut ainsi obtenir les contrats pour les jeux d'été de 2012, de 2016 et les jeux d'hiver de 2010 et 2018. On peut aussi obtenir quelques bribes des contrats pour les jeux de 2004, 2006, 2008, 2014 et 2020. C'est mieux que rien mais cela laisse un certain goût d'inachevé à la recherche. D'autant qu'on découvre bien vite que les versions ainsi obtenues ne sont pas celles qui lient effectivement les parties. On peut en effet connaître la première version du contrat, tel qu'il est proposé par le CIO lors des premiers temps de la procédure d'élection mais l'on dispose rarement, si ce n'est jamais, de la toute dernière version, celle qui recèle le fruit de tous les amendements apportés par les parties au cours de l'exécution. Ainsi, entre la version signée par toutes les villes candidates, celle signée ensuite par la ville retenue et celle résultant de l'ensemble des avenants négociés en cours d'exécution, il y a des différences, souvent infimes qui ne peuvent être révélées que par une lecture très attentive. Et cet effort de comparaison ralentit la recherche et contribue à brouiller l'analyse jusqu'à parfois provoquer le découragement quand on comprend que l'on ne dispose toujours pas de la version ultime.

⁷ Cf. art. 84, Contrat ville hôte pour les XXIII^e JO d'hiver en 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy et à celle de Munich, toutes deux candidates malheureuses).

⁸ 1 page.

⁹ *Ex multis* : www.olympia-nein.ch – <http://nogames.wordpress.com/campaign/cities/> – www.gamesmonitor.org.uk – <http://unlympics.wordpress.com/> – www.transparencyinsport.org – www.comiteantiolympiqueannecy.com – <http://nogameschicago.com/> – www.nolympia.de – <http://nolympia2018.ludwighartmann.de/>

Le silence doctrinal sur ce contrat de ville hôte s'explique sans doute aussi par le fait que ces contrats n'ont jamais généré de litiges qui auraient nécessité l'intervention d'un juge, ni même d'une institution d'arbitrage telle le TAS. Ils n'ont donc pas affleuré à la surface d'un contentieux qui les aurait fait repérer¹⁰. Il faut fouiller pour les trouver. Et une fois collectés, il faut imaginer, concevoir des hypothèses, se projeter, pour pressentir les difficultés juridiques qu'ils peuvent poser. Tout cela dans un triple contexte juridique : national, international et transnational, car aucun système juridique, étatique comme privé, ne peut prétendre réglementer seul une situation telle celle produite par la conclusion d'un contrat de ville hôte pour une édition des jeux olympiques. Autrement dit, l'analyse de ces contrats relève un peu, voire beaucoup, de l'art divinatoire.

On aurait pu renforcer l'efficacité de notre boule de cristal par l'analyse des contrats de ville hôte imposés par les autres grandes institutions mondiales du sport telles la FIFA, la FIBA ou l'IRB pour leur coupe du monde, l'UEFA pour son championnat d'Europe. La comparaison avec l'instrument gouvernant l'accueil des régates finales de *l'America's cup* aurait de même pu être instructive. Mais là encore, la somme des recherches que cela implique décourage d'entreprendre une tâche si éprouvante. Le contrat de ville hôte des jeux olympiques sera donc « deviné » de manière exclusive. C'est bien assez vu son volume toujours en expansion¹¹.

Que ressort-il de cette recherche ? Un sentiment plutôt ambivalent sur la nature et l'efficacité de ce contrat. En effet, l'originalité du contrat de ville hôte réside dans ce qu'il ne se négocie pas durant la phase de formation où il n'est qu'un contrat d'adhésion. Il se négocie dans la phase d'exécution pendant laquelle la ville hôte reprend un peu d'ascendant et dispose d'une marge de manœuvre qu'elle n'avait pas lorsqu'elle n'était qu'une ville candidate parmi d'autres. C'est un effet de la durée très longue de ce contrat : le rapport de forces entre les parties évolue avec le temps et d'un carcan d'une relation contractuelle imposée (I), le contrat de

¹⁰ On peut tout au plus signaler cet épisode récent où le BOA (*british olympic association*) a déposé une demande d'arbitrage auprès du TAS pour contester l'interprétation que faisait le comité d'organisation des jeux de Londres (LOCOG) d'une des clauses du contrat de ville pour les jeux de 2012 (la clause concernait le mode de calcul des profits supplémentaires à partager entre le paiement des structures, le BOA et le CIO). Malheureusement pour l'analyste, le litige s'est réglé par un arrangement et le TAS n'a pas eu à se prononcer. Sur cet épisode, cf : <http://www.telegraph.co.uk/sport/olympics/8371067/London-2012-Olympics-IOC-asked-to-intervene-as-Olympic-funding-dispute-escalates.html>. *Adde* : <http://www.telegraph.co.uk/sport/olympics/8358273/London-2012-Olympics-British-Olympic-Association-alarmed-by-cash-shortage-for-athletes-at-home-Games.html>

¹¹ On peut comparer le nombre de pages des différentes versions, Saint-Moritz 1928 : 7 pages – Sarajevo 1984 : 3 pages – Séoul et Calgary 1988 : 3 pages en français (4 en anglais) – Albertville 1992 : 16 pages en deux colonnes pour les traductions française et anglaise – Barcelone 1992 : 8 pages de contrat et 151 pages d'annexes – Lillehammer 1994 : contrat de 26 pages – Atlanta 1996 : contrat de 14 pages + 7 pages d'annexes (sans le média guide) + une lettre d'agrément d'une page seulement – Nagano 1998 : contrat de 24 pages – Vancouver 2010 : 64 pages de contrat sans compter les annexes – Pyeongchang 2018 : 82 pages + 33 manuels techniques + 5 guides, ce qui fait à peu près 7 000 pages (selon G. FELLI, « De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique », in *Citius, Altius, Fortius*, Mélanges D. OSWALD, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2012, p. 63). On peut aussi s'intéresser au poids, ex. : pour Pékin 2008, le contrat et ses annexes représentent 35 kilos de papier ; ou au nombre de clauses (par ex : 79 articles pour Rio 2016 et 86 pour les jeux d'hiver de 2018).

ville hôte se transforme pour n'être peut-être qu'un socle, celui d'une relation « non conventionnelle », souple, plus morale que véritablement juridique (II).

I. Le carcan d'une relation contractuelle

Toute la puissance du CIO se manifeste dans la phase de conclusion du contrat de ville hôte par la nature juridique qu'il confère à sa pollicitation. Au fil du temps, il a su imposer un processus de formation extrêmement minutieux (A). Les parties cocontractantes (B) n'ont d'autre choix que de s'y soumettre sans grand espoir de tirer de cette rigidité un ferment d'invalidité (C).

A. *Le processus de formation du contrat de ville hôte*

Transformations – Le processus de formation du contrat (définitif) de ville hôte s'est considérablement formalisé ces derniers temps. Plusieurs raisons expliquent cette transformation et la mise en œuvre de directives prédéterminées, rigoureuses et rigides¹². Ce sont d'ailleurs les mêmes qui ont convaincu par exemple la FIFA de suivre le mouvement initié par le CIO.

La concurrence s'est renforcée ; c'est une première raison non négligeable à la source d'une certaine crispation du CIO. Si en 1977, il n'y avait que Los Angeles qui candidait pour accueillir les jeux de 1984, depuis, on dénombre au moins six villes candidates par édition, des jeux d'hiver comme des jeux d'été.

Le poids des médias dans cette phase s'est sensiblement accru ; c'est une deuxième raison. Le CIO s'est ainsi attaché à éviter les vagues médiatiques et les éventuels procès provoqués par des candidats malheureux. Il faut dire que les coûts d'une candidature sont élevés et le ressentiment d'une ville non élue peut être grand. Elle pourrait être tentée de communiquer sur l'opacité du processus et le manque de bonne foi du propriétaire des droits. En termes d'image de marque pour les JO, il y a dans cette tentation un risque de dégradation. La ville malheureuse pourrait nourrir un ressentiment tel qu'il la conduise jusqu'à critiquer son éviction devant une juridiction. On mesure mal les conséquences négatives de l'excitation médiatique qui découlerait de ce genre de procès.

Les enjeux politiques sont également très sérieux ; c'est la troisième raison. Les hommes politiques ont dans le passé dévoyé la désignation de la ville hôte dans leurs propres intérêts politiques ou dans les seuls intérêts nationalistes¹³. Les pouvoirs locaux sont soumis à des changements de majorité qui peuvent entraîner des revirements¹⁴. Les autorités aux commandes d'une ville non élue pourraient vouloir

¹² O. HUNT et A. LEADERCRAMER, « Bidding for large sporting events », *I.S.L.R.*, 2011, 3, 61-64.

¹³ Pour les JO de 1904, la ville de Chicago avait été choisie dans un premier temps, mais il fut décidé, au terme d'un vote initié pour des raisons de politique intérieure par le président Théodore Roosevelt que les jeux seraient finalement accueillis par la Ville de Saint-Louis pour les coupler à l'exposition universelle qui se déroulait déjà dans cette ville.

¹⁴ On ne peut manquer d'évoquer ici les JO d'hiver de 1976, confiés à l'origine à la ville de Denver aux États-Unis, mais qui avaient dû finalement être organisés par la ville d'Innsbruck en Autriche (qui avait conservé les infrastructures des jeux de 1964) parce que l'État du Colorado avait organisé un référendum

se dédouaner de leur échec en attaquant la probité du processus suivi et en profitant du moindre soupçon de fraude.

D'ailleurs, et c'est la quatrième raison, beaucoup des dernières attributions ont donné lieu à des fraudes et des corruptions dont la révélation¹⁵ a poussé le CIO (comme les autres détenteurs de droits) à modifier ses règles de sorte que le processus de sélection soit suffisamment simple et transparent pour motiver un grand nombre de candidatures tout en étant suffisamment rigoureux pour décourager des candidatures farfelues¹⁶.

À raisonner comme le ferait un juriste de droit français, le processus de formation du contrat de ville hôte des JO, qui doit absolument aboutir 7 ans avant la célébration de l'édition des jeux, s'exécute d'abord par la rencontre d'une offre faite avec réserves par le CIO et de multiples acceptations contenant des engagements sans réserve de la part des villes candidates. Il s'ensuit une phase originale pendant laquelle chaque ville candidate signe avec le CIO un *précontrat* de ville hôte. La conclusion définitive se réalise enfin au travers de l'élection par le CIO de la ville hôte.

1. Les requêtes

L'offre avec réserves : le temps des villes requérantes¹⁷ – La première phase du processus, dite phase d'acceptation des candidatures, consiste à sélectionner parmi les « villes requérantes »¹⁸ celles qui pourront se targuer d'être des « villes candidates » et à ce titre avoir le droit notamment d'utiliser les attributs distinctifs de l'olympisme. Cette première phase est soumise à paiement d'un droit non remboursable d'acceptation¹⁹. Elle implique notamment que la ville signe le document « procédure d'acceptation des candidatures » par lequel elle s'engage, entre autres obligations, à respecter la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO, les principes du fair-play, les « Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques » et toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par le CIO. Elle implique

au terme duquel les électeurs votèrent contre l'emploi des deniers publics de la ville pour la bonne tenue des jeux.

¹⁵ Les scandales de corruption qu'a connus le CIO à l'occasion de l'attribution des Jeux à la ville de Salt Lake City peuvent être regardés comme le véritable déclencheur du mouvement d'autorégulation, G.-J. MITHELL (dir.), *Report of the Special Bid Oversight Commission*, USOC (éd.), 1999 ; S. FRIDMAN, « Conflict of interest, accountability and corporate governance : the cas of the ICO and SOCOG », 22 *U.N.S.W.L.J.* 781 (1999) ; A. SALOUFAKOS-PARSONS, « Going for the "gold": an application of the OECD bribery convention to the olympic games scandal », 31 *Cal. W. Int'l L.J.* 297(2001) ; R. H. McLAREN, « Corruption : Its Impact on Fair Play », 19 *Marq. Sports L. Rev.* 15 (2008) ; T. A. HAMILTON, « The Long Hard Fall From Mount Olympus : The 2002 Salt Lake City Olympic Games Bribery Scandal », 21 *Marq. Sports L. Rev.* 219 (2010).

¹⁶ Cf. K. HASAN, « Host city selection : reforms to the selection process », 22 *U.N.S.W.L.J.* 829 (1999).

¹⁷ Le nom de ce cahier des charges a évolué avec le temps. Pour les jeux de 2008 il se dénommait « Manuel pour les villes candidates à l'organisation des jeux ». Désormais, son nom est plus lapidaire : « procédure de candidature et questionnaire ».

¹⁸ La requête doit être présentée par la ville avec l'approbation du CNO de son pays. Elle doit déjà contenir la garantie que les jeux « seront organisés à la satisfaction du CIO et aux conditions exigées par celui-ci » (art. 34 de la Charte olympique et son texte d'application).

¹⁹ 150 000 \$US.

aussi que la ville requérante réponde précisément²⁰ à un questionnaire établi par le CIO pour lequel il est déjà exigé la remise de diverses garanties d'État. A ce stade déjà, de multiples directives concernent l'utilisation des marques olympiques.

Le document « procédure d'acceptation des candidatures » diffusé par le CIO constitue une sorte de cahier des charges de l'organisation des jeux destiné à guider les villes qui se porteraient candidates dans la rédaction de leur acte de candidature et dans la détermination de leurs propositions. Ce cahier des charges ne constitue pas un engagement de la part du CIO qui lui dénie toute force juridique au sens où il se réserve le droit de le modifier, de le compléter, de l'assouplir ou de le durcir. Et la faculté qu'il se réserve ainsi joue aussi bien pendant la durée de la procédure de sélection qu'après le jour de l'élection de la ville hôte. Le CIO conserve donc la liberté de modifier ses exigences lors de signature du contrat définitif, voire au cours de son exécution, sans que les villes candidates non retenues aient le droit de s'en plaindre²¹.

2. *Les candidatures*

L'acceptation sans réserve : le premier temps des villes candidates

– Seules les villes acceptées comme « villes candidates » par la commission exécutive du CIO peuvent entamer la seconde phase du processus, toujours payante²², au cours de laquelle elles doivent soumettre un « dossier de candidature » au CIO.

La position des villes candidates dans la procédure contractuelle de sélection n'est pas une position de force et le CIO leur fait expressément savoir dès la phase du « Questionnaire » que les villes doivent remplir pour instrumenter leur candidature. Toutes les réponses qui y sont apportées constituent « *a valid legal commitment* »²³ pour la ville et sont intégrées dans le champ contractuel du contrat de ville hôte dont la conclusion va suivre²⁴. Les formules utilisées dans les procédures les plus récentes sont d'ailleurs sans ambages. Il n'est qu'à lire par exemple le point 1.1.9 de la procédure de candidature et du questionnaire pour les Jeux de 2018²⁵. On y trouve en effet un encadré intitulé « Force obligatoire » et une phrase notée en gras et fréquemment répétée à divers endroits du document « Les villes candidates ne doivent pas oublier que toutes les déclarations et annonces faites durant la visite et tous les engagements pris à cette occasion – oralement ou par écrit vis-à-vis de la commission d'évaluation – ont force obligatoire ». Ce point est

²⁰ Une partie substantielle du manuel remis aux villes requérantes contient des indications très minutieuses sur la présentation matérielle du dossier de réponse.

²¹ À l'heure où la FIFA se pose la question d'un passage de l'été à l'hiver pour l'organisation de la coupe du monde de football au Qatar en 2020, ce type de précaution révèle son utilité.

²² Droit de candidature non remboursable de 500 000 \$US.

²³ Cf. par exemple, art. 1 du Host city contract for the XIV olympic games in the year 1988 (Séoul) ; art. 1 du Host city contract for the XV olympic winter games in the year 1988 (Calgary).

²⁴ Cf. par exemple, art. B du City agreement for the XIV olympic winter games in the year 1984 (Sarajevo).

²⁵ Pour la procédure de 2020 c'est le point 1.1.8 intitulé « Force d'obligation » : « Il convient de rappeler aux villes candidates que tous les arguments présentés, déclarations et autres engagements contenus dans le dossier de candidature ont force obligatoire, de même que tout autre engagement pris par la ville candidate, le CNO et le comité de candidature ».

rappelé directement dans le contrat de ville hôte qui comporte un article²⁶ indiquant que « tous les arguments présentés, déclarations, garanties et autres engagements contenus dans la demande de candidature ou dans le dossier de candidature de la ville ainsi que toute autre promesse faite ou engagement pris auprès du CIO, soit pas écrit, soit oralement, dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la ville, ou par le comité de candidature de la ville, par la ville, par le gouvernement et/ou les autorités nationales, régionales ou locales ou par le CNO subsisteront et engageront la ville, le CNO et le COJO conjointement et solidairement ». Tout cela est d'ailleurs renforcé par un « Engagement »²⁷ pré rédigé que le comité de candidature, la ville et son CNO doivent signer et remettre en même temps que le dossier de candidature au CIO.

Les réponses délivrées par les villes candidates doivent ainsi être des acceptations sans réserve, des acceptations pures et simples, de véritables engagements unilatéraux que la future élection par le CIO suffira à cristalliser dans le contrat de ville hôte définitif. Elles se voient privées de la marge de manœuvre qui leur permettrait, comme dans une négociation idéale, de formuler des contrepropositions ou de simples invitations à entrer en pourparlers sur tel ou tel point du futur contrat. C'est une sorte de constante : plus l'événement est lucratif pour la ville hôte ou plus la compétition est grande entre les villes candidates et moins le contrat de ville hôte doit être négociable²⁸.

3. *Les signatures*

La signature du précontrat de ville hôte : le second temps des villes candidates – Tel qu'il est décrit dans tous les documents diffusés par le CIO, le processus de sélection n'implique pas à première vue la signature d'un contrat de ville hôte avant que l'élection de la seule ville hôte n'ait effectivement eu lieu. La réalité est différente car dès la phase de candidatures, chaque ville candidate – toutes les villes candidates – concluent un (pré) contrat de ville hôte. Une version du contrat de ville hôte proposé est en effet transmise à chaque ville candidate et l'on trouve dans un encadré du document intitulé « Procédure de candidature et questionnaire pour 2020 »²⁹ le texte suivant : « la Procédure de candidature est soumise aux dispositions du Contrat ville hôte et de la Charte olympique. En cas de divergence entre ce document d'une part et le Contrat ville hôte et/ou la Charte olympique d'autre part, le Contrat ville hôte et/ou la Charte olympique prévaudront ». C'est bien que ce (pré) contrat de ville hôte a force obligatoire. Ainsi, toutes les villes candidates signent une première version avant que la ville élue n'en signe une deuxième version, légèrement modifiée et contenant des prévisions spécifiques au lieu.

On peut légitimement s'interroger sur les motifs d'un tel processus. Pourquoi faire signer le contrat à des villes qui ne seront finalement pas choisies ? La raison est simple à comprendre. Le CIO ne peut pas se permettre d'avoir à faire à une ville

²⁶ C'est l'article 7 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

²⁷ Cf. p. 57 à 60 du document « Procédure de candidature et questionnaire pour 2020 ».

²⁸ O. HUNT et A. LEADERCRAMER, « Bidding for large sporting events », *I.S.L.R.* 2011, 3, 61-64.

²⁹ Sous l'article 1.1.1, p. 21.

candidate très conciliante pendant la phase de sélection et qui deviendrait autrement plus exigeante et rigide une fois la sélection obtenue et largement médiatisée. Le CIO a besoin que le contrat entre en exécution immédiatement le jour où la sélection est faite en se garantissant d'un retournement de la ville. Médiatiquement, politiquement, juridiquement, la ville ne peut plus alors remettre en cause un contrat qu'elle a signé depuis longtemps. La signature par avance du contrat de ville hôte offre donc au CIO le moyen de cristalliser la déférence de la ville candidate qui est en pleine opération séduction³⁰.

De la même manière, le contrat permet de contenir dans certaines limites les conséquences que pourraient avoir des crises politiques³¹, financières, sociales, qui interviendraient après la sélection. Il est évident que ce type de crise a un effet sur le coût de l'organisation des jeux³² ou sur la capacité de répondre aux cahiers des charges³³ mais il est plus facile politiquement d'expliquer que des engagements doivent être tenus lorsque ces engagements sont justement contenus dans un contrat. Il ne faut cependant pas tenir ce contrat comme une garantie absolue. Qui sait si la Grèce aurait pu tenir les engagements du contrat de ville hôte si elle avait eu à organiser les jeux en 2012 ? Qui sait si la Ville de Tokyo pourra tenir ses promesses si une catastrophe sismique frappe l'île d'Honshu et rend instables toutes les installations nucléaires qui s'y trouvent ?

Enfin, la signature de tous ces contrats permet de maintenir la compétition entre les villes candidates sans risquer que l'une d'entre elles ne se retire avant le choix définitif et le CIO conserve ainsi jusqu'au dernier moment la possibilité d'opter entre plusieurs propositions de qualité, obligatoires pour les villes qui les ont émises³⁴.

Juridiquement, la signature par avance du contrat de ville hôte implique que la plupart des obligations qui y sont contenues sont subordonnées à une condition sous-entendue, implicite, tacite mais néanmoins évidente : que la ville soit finalement choisie. À moins que l'on y voit plutôt une série de promesses unilatérales conférant au CIO des droits d'option. En élisant la ville hôte il leverait l'option du contrat de promesse signé avec elle et renoncerait à toutes celles contenues dans les contrats passés avec les candidates malheureuses.

³⁰ Une comparaison du *Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016* tel que signé par la ville de Rio après son élection et du Contrat ville hôte pour les XXIII^{es} JO d'hiver en 2018, tel que proposé à la ville d'Annecy dans la phase de candidatures est très instructive à cet égard. En effet, on peut se rendre compte que le (pré) contrat pour Annecy, est autrement plus sévère, complet, rigide, que celui pour Rio, étant précisé que l'explication ne tient pas au fait que l'un concerne des jeux d'hiver tandis que l'autre est relatif à des jeux d'été (comp. par ex. les art. 9, 13, 33, 36, 41, 42, 46, 47, 53, 54, etc.).

³¹ Il n'est qu'à se remémorer la question des jeux de 1936 en Allemagne. La décision de confier les jeux à l'Allemagne avait été prise en 1931, soit 2 ans avant l'élection d'Adolf Hitler qui au départ avait exprimé le souhait de ne pas donner suite à cette désignation pour finalement se raviser et utiliser les jeux dans le cadre de la propagande du régime nazi.

³² Par exemple, un risque terroriste élevé accroît les coûts de sécurité.

³³ Une crise du crédit bancaire peut avoir des conséquences sur les facilités de financement des infrastructures.

³⁴ O. HUNT et A. LEADERCRAMER, « Bidding for large sporting events », *I.S.L.R.* 2011, 3, 61-64.

L'élection de la ville hôte : le temps de la conclusion – Une fois que les dossiers de candidatures sont remis au CIO, les villes candidates reçoivent la visite d'une commission d'évaluation chargée de vérifier sur le terrain la réalité des réponses données dans le questionnaire. Un rapport d'évaluation est ensuite rédigé et transmis à la commission exécutive du CIO qui « *arrêtera la liste finale des villes candidates retenues pour être soumises au vote de la Session pour l'élection* »³⁵. Lors de la Session, les membres du CIO votent à scrutin secret étant précisé qu'à chaque tour de scrutin qui ne désigne pas à la majorité une ville, celle qui a obtenu le moins de suffrages est éliminée. Le résultat final est proclamé par le président du CIO ; la proclamation étant fréquemment retransmise en direct à la télévision. Une fois cette proclamation faite, le CIO, les représentants de la ville élue et le CNO concerné doivent signer le contrat de ville hôte. On peut remarquer à cet égard qu'une préférence a toujours été accordée aux villes qui avaient été finalistes de la précédente procédure de sélection. Il y aurait ainsi une sorte de prime à la fidélité dans le processus de conclusion, sans que cela ne constitue un véritable engagement de préférence.

B. Les parties au contrat de ville hôte

1. L'identité des parties

Conjonctivité – Le contrat de ville hôte des jeux olympiques a cette particularité d'être un contrat conjonctif qui mobilise d'un côté du lien juridique créé, le CIO, seul, et de l'autre côté, une pluralité de cocontractants. Dans cette partie plurale on y trouve la ville hôte, le CNO du pays d'accueil et le comité local d'organisation. Ce ne fut pas toujours le cas. Par exemple, pour les Jeux de Saint Moritz en 1928, le contrat impliquait d'un côté la commune de Saint-Moritz et de l'autre le Comité olympique suisse. Cela correspondait au texte de la Charte olympique de l'époque qui confiait la responsabilité et l'organisation des jeux au comité national choisi par la commission exécutive du CIO ; ce dernier, sans doute suffisamment rassuré par la hiérarchie associative, n'étant pas partie au contrat.

Pour les Jeux de Sarajevo en 1984, le contrat a été signé entre le CIO et la ville de Sarajevo, celle-ci promettant d'obtenir l'accord écrit du CNO et du COJO à constituer pour le respect de la Charte olympique et du contrat de ville hôte et pour tous les accords subséquents³⁶.

Depuis, la Charte olympique prévoit que le contrat de ville hôte soit conclu entre le CIO et la ville hôte accompagnée du CNO de son pays³⁷. Cela dit, le mécanisme même du contrat de ville hôte agrège à cette partie plurale née entre la ville et le CNO, une troisième entité dont la création est justement prévue au contrat de ville hôte comme une obligation de la ville et du CNO³⁸.

³⁵ § 3.1 du texte d'application de la règle 33 de la Charte olympique.

³⁶ Il est à noter que dans le contrat signé le 18 mai 1978 sont indiqués comme parties, d'un côté le CIO et de l'autre la Ville de Sarajevo mais qu'à l'endroit prévu pour les signatures des parties on trouve celle du représentant du CIO, celle du représentant de la ville de Sarajevo et celle du représentant du CNO.

³⁷ Cf. §3.3 du texte d'application de la règle 33 de la Charte olympique.

³⁸ En France, le modèle généralement utilisé pour le COJO est le GIP, cf. : A. PÉRICARD et J. DELATTRE, « Le groupement d'intérêt public à l'épreuve de l'organisation d'événements sportifs »,

Ainsi, pour les Jeux de Séoul, Calgary et Albertville, le contrat était-il signé par le CIO avec la ville hôte et le CNO, ces derniers promettant d'obtenir du COJO qui devait être constitué dans les 6 mois la confirmation écrite de son adhésion au contrat ville hôte. De même pour les jeux d'Atlanta en 1996 était-il prévu dans le préambule du contrat de ville hôte que le COJO à constituer intervint dès sa création comme véritable partie au contrat. Et ce par simple adhésion, le COJO n'ayant pu donc discuter le contenu de la convention. Juridiquement, la technique utilisée est une promesse de porte de fort de ratification³⁹.

Ce qui est intéressant dans le nouveau mécanisme mis en place par la Charte olympique c'est que la constitution et l'organisation du COJO est déterminée dans le contrat de ville hôte qui indique, conformément à la Charte olympique⁴⁰, que parmi les membres de son conseil d'administration et de son bureau exécutif on retrouvera les membres nationaux du CIO. Par cette obligation, le CIO s'assure donc d'avoir un peu la main sur la politique menée par une des trois entités qui composent son « cocontractant »⁴¹, étant précisé que par l'effet de la hiérarchie associative olympique, le CIO maîtrise déjà une des deux restantes (le CNO). D'une certaine manière, le CIO se retrouve directement et indirectement des deux côtés du contrat de ville hôte. C'est plutôt original surtout lorsque l'on pense que par ce contrat, le CIO s'exonère de toutes les responsabilités financières, juridiques et opérationnelles liées à l'organisation des jeux tout en s'assurant d'en percevoir les revenus. A cet égard donc, le contrat de ville hôte pourrait presque apparaître comme un instrument artificiel, une sorte de montage destiné à masquer ce que le droit français des procédures collectives qualifierait de véritable confusion de patrimoines et d'intérêts. Ce schéma tiendrait-il dans le cas d'une faillite commune du COJO et de la ville ? C'est loin d'être une hypothèse d'école et la question mérite donc d'être posée.

2. *L'organisation des relations entre les parties*

Solidarité ? – L'existence d'une partie plurale au contrat de ville hôte implique que soit traitée la question des relations entre les différentes entités qui se retrouvent d'un même côté de la convention. Comme pour n'importe quel contrat conjonctif, on doit en effet s'intéresser aux différents liens qui unissent ou non le sort de ceux qui composent la partie plurale.

À l'évidence, le CIO souhaite se simplifier la tâche et veut considérer ses cocontractants (la ville hôte, le CNO et le COJO) comme une entité unique responsable de la totalité des engagements pris dans le contrat. C'est ce qui explique très certainement que la Charte olympique, dans son article 36, indique que « Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, [...] ». Ce qui dans la version

Cah. dr. sport n° 28, 2012, p. 19. – *Adde* : M. PELTIER, « Les groupements d'intérêt public Coupe du monde », in *Droit et coupe du monde*, M. MAISONNEUVE (Dir.), Economica 2011, p. 271.

³⁹ Cf. art. 7 du Host city contract for the Games of the XXVI olympiad (Atlanta 1996).

⁴⁰ Règle 35 de la Charte olympique et son texte d'application.

⁴¹ Il faut d'ailleurs souligner que par l'effet de la Charte Olympique, le COJO « doit rendre compte directement à la commission exécutive du CIO » (règle 35).

anglaise est traduit par « *The NOC, the OCOG and the host city are jointly and severally liable for all commitments entered into individually or collectively concerning the organisation and staging of the Olympic Games, [...]* » ... étant précisé que l'article 23 de la Charte olympique prévoit qu'en cas de divergence, « le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire » ... et qu'il y a de grande chance pour que ladite divergence soit réglée par une formation du TAS, sous l'égide du droit suisse.

Or, divergence il peut y avoir. En tout cas pour un juriste français !

En effet, le droit français des obligations fait une distinction très nette entre la responsabilité conjointe et la responsabilité solidaire, deux notions qu'il regarde comme antinomiques. D'un côté, la notion de responsabilité conjointe⁴² implique une obligation plurale dans laquelle chacun des multiples débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part. De l'autre côté, la responsabilité solidaire implique certes une obligation plurale mais dans laquelle chacun des multiples débiteurs peut être poursuivi pour la totalité de la dette, charge à celui qui l'a payée, de se retourner le cas échéant contre ses codébiteurs pour faire valoir une répartition particulière de la dette entre eux⁴³.

Or, cette distinction fondamentale en droit français⁴⁴ est ignorée du droit suisse qui considère même, dans maintes dispositions de son code des obligations que la solidarité des débiteurs naît du fait qu'ils ont conjointement souscrit l'obligation⁴⁵. Au regard du droit suisse, la formule de la Charte olympique est donc certes redondante mais univoque tandis qu'au regard du droit français elle est antithétique et donc équivoque.

La version anglaise ne comporte, au regard du droit anglais⁴⁶, ni redondance ni équivocité bien que l'on ait pris l'habitude de traduire « *jointly and severally liable* » par « conjointement et solidairement responsable ». En effet, littéralement entendue, l'expression, qui est consacrée dans le monde juridique anglo-saxon⁴⁷,

⁴² En droit français, les auteurs soulignent l'ambiguïté de ce terme et certains préféreraient l'expression « d'obligation disjointe », cf. F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz 2013, n° 1242, p. 1285 et les références citées.

⁴³ On rencontre pourtant trop souvent dans les contrats soumis au droit français et rédigés par des juristes français des clauses contenant cette formule antinomique de la responsabilité « conjointe et solidaire ». C'est une source d'ambiguïté et le ferment assuré d'une intervention interprétative du juge.

⁴⁴ En France, la distinction découle de la confrontation des articles 1200 et 1220 et du Code civil.

⁴⁵ Cf. art. 308, 403, 478, 544 du Code suisse des obligations. Le seul article où il réalise une distinction entre solidarité et conjonctivité est l'article 497 relatif au cautionnement conjoint.

⁴⁶ L'auteur remercie son collègue Alexis ALBARIAN de l'avoir très efficacement guidé dans les méandres des droits anglo-saxons des obligations.

⁴⁷ Aux USA, la notion « joint and several liability » est avant tout utilisée en matière de « torts » (cf. West's Encyclopedia of American Law, 2008 : « Joint and several liability is a form of liability that is used in civil cases where two or more people are found liable for damages. The winning plaintiff in such a case may collect the entire judgment from any one of the parties, or from any and all of the parties in various amounts until the judgment is paid in full. In other words, if any of the defendants do not have enough money or assets to pay an equal share of the award, the other defendants must make up the difference ») et correspond à notre notion de condamnation in solidum, les débiteurs ayant été condamnés au terme d'une « joint action ». D'ailleurs les États fédérés de Louisiane et de Puerto-Rico préfèrent utiliser l'expression « solidary liability ». En matière de « torts », certains États fédérés rejettent ce

exprime la situation dans laquelle plusieurs personnes ayant la qualité de débiteur de la même obligation sont tenues « ensemble et séparément », de sorte que n'importe laquelle d'entre elles pourra être poursuivie séparément pour le tout. Ce qui correspond en droit français au mécanisme de la solidarité passive. Et ce qu'il ne faudrait donc surtout pas traduire en droit français par « responsables conjointement et solidairement »...

Les contrats de ville hôte les plus récents reflètent les formules actuelles de la Charte olympique. Par exemple, l'article 4 du contrat proposé à la ville d'Annecy, dans sa version française, indique que « La Ville, le CNO et le COJO seront conjointement et solidairement responsables de tous les engagements et obligations contractés et de toutes les garanties et déclarations présentées individuellement ou collectivement en relation avec la planification, l'organisation et le déroulement des Jeux ou de toute autre question, y compris de toutes les obligations découlant du présent contrat [...] ». Et ce même article tel qu'il a été proposé en anglais à la ville de Londres, celle d'Annecy, de Munich ou à celle de Rio de Janeiro indique « *The City, the NOC and the OCOG shall be jointly and severally liable for all commitments entered into individually or collectively concerning the planning, organization and staging of the Games, including for all obligations deriving from this Contract* ». Et dans toutes ces versions, il est clairement précisé à l'article 75 que c'est la version en langue anglaise qui fait foi.

Cette différence juridique entre les traductions⁴⁸ anglaise et française du contrat de ville hôte n'existait pas dans les versions plus anciennes. Par exemple, dans les contrats pour les jeux de Sarajevo (1984), de Séoul (1988) et de Calgary (1988), il est dit dans la version française (qui faisait foi selon l'article 7) que la ville, le COJO et le CNO sont « solidairement et individuellement responsables » et dans la version anglaise qu'ils sont « *jointly and severally liable* ».

mécanisme jugé trop sévère pour lui préférer un système où « liability is prorated according to the percentage of the total damages attributable to each defendant's conduct ». Reste que le mécanisme est désormais utilisé en matière contractuelle et correspond à la solidarité passive (cf. *East River Sav. Bank v. Samuels*, 31 NE 2d 906, 909 [N.Y. 1940]). De leur côté, les juristes écossais parlent de « conjunct and several obligations », ce qui pourrait faire penser à une obligation conjointe au sens du droit français. Mais ce n'est pas le cas, l'obligation impliquant l'existence de plusieurs débiteurs responsables « together and in separation », autrement dit, des débiteurs solidairement responsables.

⁴⁸ Sur la question générale des difficultés de la traduction juridique, on lira avec profit : L.-P. PIGEON, « La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle », in *Langage du droit et traduction*, Éd. J.-C. Gémar, 1982 p. 271 ; M. HARVEY, « Traduire l'intraduisible, Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », in *Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques, Les Cahiers de l'ILCEA*, 2001-2002, n° 3, p. 39 ; S. POMMER, « Re-evaluating Interdisciplinarity: The Significance of Comparative Law for Legal Translation Methodology », *FIT Proceedings, XVIIth World Congress of the International Federation of Translators, Rights on!*, Tampere 4 au 7 août 2005, p. 72 ; D. LAMËTHE et O. MORÉTEAU, « L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue », *RID comp.*, 2006, n° 2, p. 327 ; S. POMMER, « Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », in *Actes des XXI^{es} Journées de Linguistiques de l'Université Laval*, A. ST-PIERRE et M. THIBEAULT (Dir.) 2007, p. 27 ; C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 25 ; O. MORÉTEAU, « Les frontières de la langue et du droit : vers une méthodologie de la traduction juridique », *RID comp.*, 2009, n° 4, p. 695 ; M. CORNU et M. MOREAU (dir.), *La traduction du droit et le droit de la traduction*, Dalloz, 2011.

C'est d'ailleurs semble-t-il, et de manière assez savoureuse, avec le contrat pour les jeux d'hiver de 1992 à Albertville, que la confusion des deux formules se réalise. Ainsi peut-on lire à l'article 1^{er} de ce contrat que la Ville et le CNO « s'engagent, conjointement et solidairement, à remplir leurs obligations », ce qui est toujours traduit dans la version anglaise par « *undertake, jointly and severally, to fulfil their obligations* ». Les mêmes formules sont répétées aux articles 8 et 9 étant précisé que l'article 45 du contrat donne prévalence à la version française ... mais donne compétence au droit suisse. Cette compétence donnée au droit suisse devrait donc permettre de dépasser sans trop de difficultés l'ambiguïté notionnelle encore que l'on puisse imaginer qu'une ville française élue, puisse se plaindre, a posteriori, sous l'égide du droit suisse, d'avoir commis une erreur « essentielle » dans l'appréciation de sa responsabilité contractuelle⁴⁹.

3. *Les tiers intéressés*

Stakeholders – On ne saurait parler des parties au contrat de ville hôte sans évoquer dans la foulée la situation de « tiers intéressés » à l'organisation et la réussite des jeux, voire plus prosaïquement à l'exécution du contrat. Ces tiers intéressés profiteront ou devront assumer certaines des obligations issues du contrat de ville hôte. Parmi ceux qui bénéficieront de l'exécution du contrat, on peut d'abord noter des catégorisations entre des groupes plus ou moins privilégiés. Les personnes « accréditées » au sens du contrat de ville hôte disposeront ainsi de prérogatives spécifiques que les cocontractants du CIO doivent garantir au titre de leurs obligations essentielles. Les membres de la famille olympique : athlètes, officiels des fédérations internationales, entraîneurs, arbitres, membres des CNO, etc., pourront ainsi compter sur un maillage très complet d'engagements extrêmement précis pris par les entités organisatrices. Les diffuseurs médiatiques, au premier rang desquels l'ORTO (organisme de radio-télévision olympique), peuvent être certains que le COJO répondra positivement à leurs demandes dans la mesure où il est « tenu de coopérer pleinement » avec eux « conformément à toutes les instructions du CIO »⁵⁰. Les sponsors sont pareillement favorisés puisqu'ils peuvent être certains que les entités organisatrices seront attentives à leurs droits marketing et s'inquiéteront de l'exclusivité qu'ils ont si chèrement acquise.

Les personnes « non accréditées », comme les spectateurs, n'auront pas autant de privilèges même si elles peuvent compter par exemple sur des prix hôteliers maîtrisés.

Sur l'autre bord, celui des tiers intéressés obligés, se trouvent toutes les entités, administrations publiques, personnes morales de droit public, et au final l'État central, qui, sans être parties au contrat de ville hôte, se sont engagés au titre des garanties d'État.

⁴⁹ Cf. art. 24 du Code suisse des obligations : « L'erreur est essentielle, notamment : [...] 3) lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité ; [...] ».

⁵⁰ Cf. par exemple : art. 55 du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy.

Évidemment, cette implication des tiers dans le contrat de ville hôte soulève la question de l'invocation des dispositions conventionnelles par lesdits tiers. Par exemple, les spectateurs pourraient-ils invoquer le bénéfice des dispositions relatives au contrôle des prix et se plaindre de ce que les prix pratiqués par les hôteliers sont plus élevés que les montants affichés au titre des garanties d'État ? Les participants, compétiteurs, entraîneurs, arbitres, officiels, pourraient-ils se plaindre des conditions d'hébergement qui ne seraient pas exactement conformes aux prescriptions techniques contenues dans les manuels et guides divers mis en annexe du contrat de ville hôte et qui en sont « parties intégrantes » ? Les sponsors, les fédérations internationales, les médias, etc., pourraient-ils se plaindre de la mauvaise exécution du contrat de ville hôte ? Devant quelle juridiction ? Devant une juridiction de droit commun⁵¹ ou devant le TAS ? Contre quelle partie contractante ? La ville, le CNO, le COJO ou directement contre le CIO accusé de ne pas savoir faire respecter le contrat ?

C. La validité du contrat de ville hôte

Poser la question de la validité du contrat de ville hôte ne relève pas d'un plaisir de théoricien. C'est une interrogation pratique évidente. Par exemple, et il suffira à convaincre les sceptiques, les groupements locaux opposés à la candidature de Munich pour les jeux d'hiver de 2018 ont réclamé un référendum⁵² pour que la légalité du contrat de ville hôte proposé soit vérifiée par une juridiction⁵³. Le risque existe bien qu'une juridiction soit saisie de la question de la validité d'un contrat de ville hôte pour une édition des JO d'autant que la question peut se poser de manières différentes.

1. Au regard de l'organisation des pouvoirs publics locaux

Répartition de pouvoirs et capacités – La validité du contrat de ville hôte des jeux olympique suppose en premier lieu que les parties aient la capacité juridique pour s'obliger et que les personnes signataires aient les pouvoirs suffisants pour engager l'entité juridique qu'elles représentent. Cette condition essentielle de l'efficacité de l'accord est loin d'être toujours évidente surtout si l'on se penche en priorité sur la situation de la ville hôte⁵⁴. En effet, on ne peut manquer de s'interroger sur la capacité de la municipalité de signer un contrat l'engageant à accueillir une grande manifestation sportive telle que les JO. Il n'est pas nécessairement acquis dans tous les pays du monde que les autorités municipales aient reçu compétence pour agir dans le domaine du sport ou pour s'obliger dans des proportions

⁵¹ On voit mal les spectateurs être tenus par une clause compromissive qui prévoirait la compétence exclusive du TAS.

⁵² On songe à cet égard au référendum de 1972 par lequel la population de l'État du Colorado vota contre l'emploi des deniers publics pour l'organisation des JO d'hiver de 1976 qui avaient été attribués à l'origine à la Ville de Denver. C'est finalement la ville d'Innsbruck qui vint en remplacement et accueillit une seconde fois les jeux après ceux de 1964.

⁵³ Cette action est même relatée à la page 35 du Rapport de la commission d'évaluation 2018 du CIO, http://www.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Evaluation_Commission/FINAL_DRAFT_2018_EV_COM-FRA.pdf

⁵⁴ Il est assez aisé de créer un COJO disposant de la capacité juridique adéquate et il y a fort à parier que le CNO d'accueil dispose, au regard de son objet statutaire, de la capacité suffisante pour signer un contrat de ville hôte des jeux olympiques.

financières aussi élevées que celles requises pour l'organisation d'une olympiade. Dans certains pays, c'est une compétence qui peut appartenir à une autre autorité locale ou que l'État central s'est par avance réservée. Dans d'autres pays, ce peut être une compétence partagée avec une autre instance comme par exemple une entité publique locale d'un échelon supérieur ou une autorité administrative spécialisée. Cette vérification est particulièrement importante car des règles assez partagées dans le monde démocratique empêchent que les finances publiques ou plus largement les moyens publics soient engagés sur le fondement d'actes pris par des autorités incompetentes. Et si cette vérification est indispensable pour les États fédéraux où la répartition des compétences entre gouvernement fédéral et entités fédérées est fréquemment complexe⁵⁵, elle est loin d'être superflue dans les États centralisés où des mécanismes plus ou moins rigides de décentralisation peuvent fort bien exister⁵⁶.

Certainement conscient de cette difficulté, le CIO exige au titre des garanties d'État que toutes les autorités locales et nationales compétentes soient associées aux engagements pris dans le contrat de ville hôte par des instruments juridiques adéquats séparés. Ainsi voit-on apparaître, en satellites du contrat de ville hôte, des engagements multipartites impliquant les communes avoisinantes sur le territoire desquelles doivent se dérouler quelques épreuves, la région dans laquelle est située la ville hôte, le gouvernement local et les instances nationales compétentes. Ce fut le cas par exemple pour les jeux d'hiver de Vancouver en 2010 pour l'organisation desquels fut signée le 14 novembre 2002 une « Entente multipartite » entre le gouvernement du Canada, la Province de la Colombie-Britannique, la Ville de Vancouver, la Municipalité de villégiature de Whistler, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique canadien et la Société de candidature de Vancouver 2010⁵⁷. Ce fut encore le cas pour la candidature de la ville de Munich aux jeux olympiques d'hiver de 2018 avec la signature d'un « Multi-Party-Agreement » entre la République fédérale d'Allemagne, l'État de Bavière, la ville de Munich, la ville de Garmisch-Partenkirchen, le district administratif de Berchtesgaden et le CNO allemand. Et pour garantir les éventuels « loupés » de cette répartition conventionnelle, le CIO n'hésite pas à exiger du gouvernement central une garantie de bonne fin supplémentaire. Ainsi, le comité de candidature pour Madrid 2020 a-t-il dû présenter au CIO une confirmation, signée par les trois niveaux de gouvernement (gouvernement national, gouvernement régional et ville de Madrid), qui stipule : « dans le cas très improbable où un niveau de

⁵⁵ Pour l'exemple des difficultés juridiques posées par la candidature de Munich aux jeux d'hiver de 2018 et à ceux de 2022, on peut lire l'intéressante consultation publiée par un professeur de droit de l'Université de Regensburg (Ratisbonne) : G. MANSSEN, « Die verfassungs- und kommunalrechtliche Zulässigkeit des Abschlusses eines Host-City-Vertrages mit dem Internationalen Olympischen Komitee durch die Landeshauptstadt München zur Durchführung der XXIII. Olympischen Winterspiele und der XII. Paralympischen Winterspiele 2018 » (consultable : <http://www.nolympia.de/wp-content/uploads/2011-06-19-Gutachten-Nolympia1.pdf>) Cette consultation a fait l'objet d'une traduction en anglais : « Legal Opinion concerning the permissibility under constitutional and local laws of concluding a Host City Contract for hosting the XXIII Winter Olympic Games and XII Winter Paralympic Games in 2018 by and between the State Capital of Munich and the International Olympic Committee » (consultable : <http://www.nolympia.de/wp-content/uploads/Translation-from-German1.pdf>).

⁵⁶ Comme c'est le cas en France où l'exclusivité de la compétence « sport » des communes, des départements et des régions est l'enjeu de débats politiques très importants et reste susceptible de modifications législatives à venir.

⁵⁷ <http://www.canada2010.gc.ca/role/gc/mpa/MPA-f.PDF>

l'administration souffrirait d'une incapacité totale d'honorer son engagement, le gouvernement national espagnol s'engage à couvrir toute perte (...). En d'autres termes, l'État espagnol servira de garant de dernier recours pour les Jeux de 2020 »⁵⁸. Dans d'autres pays, la difficulté est traitée au moyen d'une loi *ad hoc* par laquelle le pouvoir législatif ou constituant autorise exceptionnellement la collectivité territoriale à conclure le contrat de ville hôte⁵⁹.

Les règles nationales de répartitions des compétences publiques entre les différents niveaux d'autorités administratives posent également la question de la validité du contrat de ville hôte à propos des promesses de porte-fort que la ville hôte consent en garantie des « garanties d'État ». On trouve en effet dans les contrats de ville hôte les plus récents⁶⁰ une disposition aux termes de laquelle « Tous les arguments présentés, déclarations, garanties et autres engagements contenus dans la demande de candidature ou dans le dossier de candidature de la ville ainsi que toute autre promesse faite ou engagement pris auprès du CIO, soit pas écrit, soit oralement, dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la ville, ou par le comité de candidature de la ville, par la ville, **par le gouvernement et/ou les autorités nationales, régionales ou locales** ou par le CNO subsisteront et engageront la ville, le CNO et le COJO conjointement et solidairement [...] »⁶¹. Or, cette promesse de porte-fort pourrait fort bien être regardée comme réalisant un détournement des règles étatiques de répartition des compétences. Par exemple, certains considèrent en Allemagne qu'une municipalité qui se déclarerait solidairement responsable de la bonne exécution de garanties données par le gouvernement de l'État fédéral dépasserait automatiquement la limite de ses compétences pour empiéter justement sur celles constitutionnellement attribuées à l'État. Il y aurait là encore la cause d'une nullité de l'engagement de la ville et les germes d'une invalidation de toutes les dépenses publiques réalisées du chef dudit engagement⁶².

⁵⁸ Cf. p.100 du Rapport de la commission d'évaluation pour 2020 (http://www.olympic.org/Documents/Host_city_elections/2020_Rapport_Commission_Evaluation.pdf)

⁵⁹ Cf. par ex. en Afrique du Sud pour la candidature de la Ville de Capetown à la 28^e olympiade en 2004 : clause 2, South african olympic bid and hosting bill : « *Execution of host city contract : (1) The City of Cape Town is authorised to comply with all the provisions of the host city contract and to fulfil any obligation imposed on it by the IOC. (2) The City of Cape Town may enter into any agreement required by the host city contract. (3) The City of Cape Town may attach the Covenant to the host city contract. (4) An organ of state which has entered into any contract, agreement or arrangement for the bid by the City of Cape Town to host the Olympic Games, is authorised to give effect to such contract, agreement or arrangement. (5) Any organ of state involved in the bid by the City of Cape Town to host the Olympic Games, and which, if the hosting of the Olympic Games is awarded to that City, will be involved in such hosting, must conduct its affairs and fulfil its obligations in respect of such bid or hosting, as the case may be, in accordance with the principles of co-operative government* » (www.gov.za/documents/download.php?f=71783).

⁶⁰ Les versions plus anciennes paraissaient à cet égard plus prudentes. Par exemple, dans le contrat pour les jeux de 1992 à Barcelone et dans celui pour les jeux de 1996 à Atlanta, on trouve une clause indiquant simplement que la ville hôte garantit que le gouvernement de l'État l'a autorisée à annexer les garanties d'État au contrat de ville hôte en tant que partie intégrante dudit contrat (art.2).

⁶¹ Cf. art. 7 des contrats de ville hôte pour les jeux de 2010, 2012, 2016 et 2018 (souligné par nous).

⁶² Cf. la consultation juridique de G. MANSSEN (précitée).

2. *Au regard de l'ordre procédural administratif*

Procédures de prise de décision – La validité du contrat de ville hôte peut encore être remise en cause au regard des règles locales d'édiction des actes et décisions émanant des autorités titulaire de la puissance publique. On se doute qu'une autorité véritablement désireuse de présenter utilement au CIO sa candidature prendra soin de saisir les organes élus compétents et de respecter toutes les règles de scrutin applicables. Mais le contrat de ville hôte, qu'il s'agit pour la ville de signer, peut contenir des dispositions contrariant mécaniquement la conformité de la décision publique aux principes de légalité externe et interne. Prenons l'exemple de certaines versions du contrat de ville hôte⁶³ qui contiennent une clause de confidentialité interdisant aux parties signataires (dont la ville candidate) de dévoiler le contenu de la convention imposée par le CIO⁶⁴. On comprend aisément que cette clause place la ville dans une situation intenable si son droit national exige que tout engagement pris par une autorité publique soit rendu accessible aux citoyens avant et après le vote de l'assemblée élue compétente⁶⁵. En effet, soit le contenu du contrat proposé est rendu public et la ville viole une obligation que le CIO regarde comme essentielle ; soit le contrat est conservé loin des regards publics et la ville ne peut valablement délibérer sur sa signature.

3. *Au regard de l'ordre public économique*

Déséquilibre entre les parties – Le contrat de ville hôte crée un véritable déséquilibre entre les prestations réciproques des parties et entre leurs prérogatives respectives. Ce déséquilibre manifeste peut constituer une source d'invalidité selon le droit national applicable.

En droit français, la question peut être traitée selon plusieurs prismes. Sur le terrain du droit de la concurrence, il faut considérer l'article L.442-6 du Code de commerce aux termes duquel « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers. [...] 2°) De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ». Son application suppose certes que

⁶³ La plupart des versions récentes obtenues par nos soins sont des versions (plus ou moins) définitives établies après élection de la ville hôte et ces dernières ne contiennent pas de clause de confidentialité. En revanche, pour les jeux de 2018, nous avons eu accès à deux versions (en français pour Annecy et en allemand pour Munich) que les villes candidates doivent signer pour la phase de candidature. Or si le projet français contenait une clause de confidentialité (art. 84) le projet rédigé en allemand et proposé à la ville de Munich ne contenait pas cette clause.

⁶⁴ On doit cependant signaler que la clause de confidentialité (art. 84) imposée à la ville d'Annecy indiquait « Chacune des parties accepte par les présentes de garder confidentiels ce contrat ainsi que toutes les données et informations qui leur sont fournies par toute autre partie en relation avec la négociation, l'application et l'exécution du présent contrat, sauf dans la mesure où une divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures financières, juridiques ou gouvernementales ». Ce dont on peut sans doute déduire que la confidentialité peut s'effacer devant la nécessité du débat public.

⁶⁵ Ce point a encore été soulevé par G. MANSSEN dans sa consultation juridique relative à la candidature de Munich (précitée). Il souligne à ce titre l'existence de l'article 52 du Code municipal de Bavière (Bayerische Gemeindeordnung) relatif à la transparence de la vie publique et aux termes duquel une décision du conseil municipal qui approuverait un contrat dont le contenu n'aurait pas été rendu public serait nulle.

l'on considère le CIO comme un producteur, un commerçant ou un industriel mais la jurisprudence française a une appréciation très large de ces notions et s'attache simplement à relever que l'opérateur procède à des activités de service, ce que fait à n'en pas douter le CIO. En outre, il est acquis que les lois sur la concurrence constituent des lois de police qui s'appliquent à toutes les conventions dont l'effet restrictif de concurrence est susceptible d'être ressenti sur le territoire de l'État qui les a édictées⁶⁶. À cet égard donc, la clause d'arbitrage ou la soumission à la loi suisse n'aurait que peu d'influence sur un juge français.

Sur le terrain du droit civil, l'invalidité du contrat de ville hôte serait plus compliquée à plaider car la Cour de cassation, malgré les tentations persistantes de certains juges du fond⁶⁷, refuse d'assimiler purement et simplement l'état de dépendance économique au vice de violence⁶⁸. La doctrine approuve majoritairement cette position⁶⁹ qui se justifie parfaitement par la triple exigence probatoire d'une menace grave, déterminante et illégitime. L'assimilation demeure donc possible mais nécessite une démonstration spécifique impérative dont la charge pèse sur celui qui invoque le vice de son consentement⁷⁰.

En droit anglais, que l'on sait très libéral quant à la question des négociations contractuelles, on songe en premier lieu à la théorie de l'« *undue influence* »⁷¹, mais

⁶⁶ Voir par exemple art. 6 § 3 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

⁶⁷ CA. Paris 27 septembre 1977, D. 1978, p. 690, note H. SOULEAU ; *Gaz. Pal.* 1978, 1, p. 110, note J. GUYÉNOT ; *RTD com.* 1978, p. 595, obs. J. HÉMARD ; CA. Aix 19 février 1988, *RTD civ.* 1989, p. 535, obs. J. MESTRE.

⁶⁸ Cass. com. 20 mai 1980, *Bull. civ. IV*, n° 212. – CA. Pau 24 mai 1983, *RTD civ.* 1984, p. 709, obs. J. MESTRE ; Cass. com. 21 février 1995, *Bull. civ. IV*, n° 50 ; *JCP. E.* 1996, I, 523, n° 2, obs. M. MOUSSERON ; *RTD civ.* 1996, p. 391, obs. J. MESTRE ; *JCP. G.* 1995, IV, p. 987.

⁶⁹ J. MESTRE obs., *RTD civ.* 1984, p. 709 ; et obs. précitées ; F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz 2013, n° 248, p. 272 ; B. EDELMAN, « De la liberté et de la violence économique », *D.* 2001, chron. p. 2315 ; F. MAGNIN, « Réflexions critiques sur une extension possible de la notion de dol dans la formation des actes juridiques. L'abus de situation », *JCP. G.* 1976, I, 2780, et les développements très convaincants de C. NOURRISSAT, « La violence économique, vice du consentement : beaucoup de bruit pour rien ? », *D. Aff.* p. 369 ; Voir cependant : F. DREIFFUS-NETTER, « Droit de la concurrence et droit commun des obligations », *RTD civ.* 1990, p. 369.

⁷⁰ C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation accepte le vice de violence en cas d'abus de dépendance économique. C'est qu'alors la violence devient illégitime. Il ne reste plus qu'à démontrer qu'elle est aussi grave et déterminante du consentement. Voir : Cass. com. 18 février 1997, *Bull. civ. IV*, n° 59 ; *Bull. Joly* 1997, p. 408, obs. J.-J. DAIGRE ; *Dr. sociétés* 1997, n° 75, obs. T. BONNEAU ; *JCP. G.* 1997, IV, p. 841 ; *D.* 1998, somm. comm. p. 181, obs. J.-C. HALLOUIN ; Cass. civ. 30 mai 2000, *Bull. civ. I*, n° 169 ; *Contrats, conc. consom.* 2000, n° 142, obs. L. LEVENEUR ; *Deffrénois* 2000, p. 1124, obs. P. DELEBECQUE ; *D.* 2000, p. 879, note J.-P. CHAZAL ; *JCP. G.* 2001, II, 10461, note G. LOISEAU ; *JCP. E.* 2001, p. 571, note R. SECNAZI ; *Dr. et patrimoine* octobre 2000, n° 2652, obs. P. CHAUVEL ; *RTD civ.* 2000, p. 827, obs. B. FAGES et J. MESTRE ; *RTD civ.* 2000, p. 863, obs. P.-Y. GAUTIER ; *D.* 2001, somm. comm. p. 1140, obs. D. MAZEAUD ; *LPA* 11 avril 2001, p. 17, note L. BELMONTE ; *Adde.* M.-A. FRISON-ROCHE, « La violence économique, nouvelle cause de nullité des contrats », *Le Monde*, 09/01/2001, p. 19. Dans cette espèce, la Cour de cassation indique simplement que « la contrainte économique se rattache à la lésion ». D'une part elle précise que c'est un rattachement et non une assimilation dont il est question. D'autre part, le terme dépendance économique n'est pas utilisé.

⁷¹ La notion a été consacrée dans la décision *Royal Bank of Scotland v Etridge* (No.2) [2001] UKHL 44 ; [2002] 2 A.C. 773 ; [2002] 1 Lloyd's Rep. 343. Elle fait l'objet, on s'en doute dans un contexte anglo-saxon, de fortes critiques. Cf. J. DEVENNEY & A. CHANDLER, « *Unconscionability and the Taxonomy of Undue Influence* » J.B.L. 2007, 541 ; E.C. MUJIIH, « *From Manifest Disadvantage to Transactions*

cette création de l'*Equity* est limitée dans son application aux relations de la sphère privée et n'est pas vraiment admise dans le cadre de relations commerciales ou d'affaires⁷². On peut cela dit, dans un deuxième temps, souligner que l'*Unfair contract terms Act* de 1977 a pris en compte l'idée d'« *inequality of bargaining power* » pour sanctionner les clauses abusives et le « *manifest disadvantage* » qui en résulterait. Enfin, il n'est pas interdit de penser à l'application d'un correctif moins radical mais tout aussi efficace tel celui qui dérive de la règle *contra proferentem*, reçue par le droit anglais comme par tant d'autres systèmes juridiques.

En droit américain, deux mécanismes au moins peuvent contrarier la pleine efficacité du contrat de ville hôte⁷³. On songe ici aux théories de l'« *unconscionability* »⁷⁴ et de l'« *inequality of bargaining power* »⁷⁵. Ces théories permettent en effet au juge d'annuler ou de modifier un contrat qui exprimerait un déséquilibre issu d'une inégalité de puissance entre les parties.

En droit allemand⁷⁶ (on pense ici à la candidature de Munich pour les Jeux d'hiver de 2018⁷⁷), l'application de l'article 138 du BGB⁷⁸ pourrait être fatale à un contrat de ville hôte dans la mesure où cette disposition interdit non seulement qu'une des parties exploite abusivement à son avantage sa situation de

that Call for Explanation: Have the Difficulties been Resolved Ten Years after Royal Bank of Scotland plc v Etridge? », 28(1) J.I.B.L.R. 2012, 295 ; E.C. MUJIH, « *Over ten years after Royal Bank of Scotland Plc v Etridge (No.2): is the law on undue influence in guarantee cases any clearer?* », I.C.C.L.R. 2013, 24(2), 57. – *Adde* : l'indispensable ouvrage : *Les 100 mots du droit anglais*, sous la direction d'A. ALBARIAN, Lamy Axe Droit, 2013, V° « *Undue influence* », par A. SIRI, n° 95, p. 643.

⁷² D. CAPPER, « *Undue influence and unconscionability : a rationalisation* », *L. Q. R.* 1998, p. 479.

⁷³ La théorie de la « *consideration of fairness* » est plutôt limitée dans son application aux relations impliquant un consommateur.

⁷⁴ Cette doctrine permet l'annulation de tout contrat qui contiendrait une clause ou des termes excessivement défavorables pour l'une ou l'autre des parties. Elle a été consacrée par la jurisprudence américaine dans l'affaire *Williams v. Walker-Thomas Furniture Company* (350 F.2d 445 C.A. D.C. 1965), pour être ensuite précisée dans différentes affaires (aff. *Graham v. Scissor-Tail, Inc.*, 28 Cal.3d 807, 820, 171 Cal.Rptr. 604, 612, 623 P.2d 165, 172 /1981. – aff. *H.S. Perlin Co. v. Morse Signal Devices*, 209 Cal.Ap. 3d 1289, 1300, 258 Cal.Rptr. 1, 8 /4th Dist.1989. – aff. *Bernath v. Wilson*, 149 Cal.Ap. 2d 831, 835, 309 P.2d 87, 90 /2d Dist.1957) et enfin reprise dans le §2-302 de l'Uniform Commercial Code de l'American Law Institute et de la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws. Sur cette théorie, cf. : W. B. DAVENPORT, « *Unconscionability and the Uniform Commercial Code* », 22 *U. Miami L. Rev.* 121 (1967). – J. P. MALLOR, « *Unconscionability in Contracts Between Merchants* », 40 *Sw. L.J.* 1065 (1986). – C. B. SWANSON, « *Unconscionable Quandary: UCC. Article 2 and the Unconscionability Doctrine* », 31 *N.M. L. Rev.* 359 (2001). On signalera que cette doctrine fait l'objet d'une critique nourrie (cf. ex multis : E. L. BROWN, « *The Uncertainty of U.C.C. Section 2-302: Why Unconscionability Has Become a Relic* », 105 *Com. L.J.* 287 (2000)).

⁷⁵ Cf. J. CARTWRIGHT, *Unequal bargaining: A study of vitiating factors in the formation of contracts*. Oxford: Clarendon Press 1991 ; D. D. BARNHIZER, « *Inequality of bargaining power* », 76 *U. Colo. L. Rev.* 139 (2005).

⁷⁶ Cf. : C. WITZ, *Le droit allemand*, Dalloz Coll. Connaissance du droit, 2° éd. 2013, spéc. p. 113

⁷⁷ La consultation juridique de G. MANSSEN (précitée) souligne cette source d'invalidité.

⁷⁸ BGB : « §138 - Sittenwidriges Rechtsgeschäft; Wucher. (1) Ein Rechtsgeschäft, das gegen die guten Sitten verstößt, ist nichtig. / (2) Nichtig ist insbesondere ein Rechtsgeschäft, durch das jemand unter Ausbeutung der Zwangslage, der Unerfahrenheit, des Mangels an Urteilsvermögen oder der erheblichen Willensschwäche eines anderen sich oder einem Dritten für eine Leistung Vermögensvorteile versprechen oder gewähren lässt, die in einem auffälligen Missverhältnis zu der Leistung stehen ».

prédominance⁷⁹ sur l'autre mais place la violation de cette prescription dans le giron des violations de l'ordre public⁸⁰.

En droit russe, les mécanismes de contrôle de l'équilibre des prestations ne sont pas très développés mais l'on peut tout de même songer au risque que comporterait l'application de l'article 428 du Code civil de la fédération de Russie. En effet, cette disposition autorise le cocontractant qui n'a pas tenu la plume dans un contrat d'adhésion (« *dogovor prisoedinenja* ») à en demander l'annulation ou la modification si celui-ci, sans violer la loi, le prive des droits qui lui sont habituellement reconnus dans des contrats de ce type, exclut ou limite la responsabilité de l'autre partie en cas de violation de ses obligations ou contient d'autres obligations manifestement déséquilibrées que le cocontractant, à la lumière de ses intérêts bien compris, n'aurait pas acceptées s'il avait eu la possibilité de discuter les conditions du contrat⁸¹. C'est une manifestation particulièrement dynamique de la règle *contra proferentem*.

En droit suisse, qui est évidemment important puisque le contrat de ville hôte contient justement, dans ses versions les plus récentes, une clause indiquant qu'il est régi par la loi suisse, les principes du droit commun des contrats empêchent que les conventions soient déséquilibrées⁸² et la loi sur les cartels⁸³ sanctionne le fait d'imposer des prix ou d'autres conditions inéquitables en abusant d'une position dominante.

Du côté des corpus doctrinaux transnationaux, dont on sait qu'ils ne sont pas directement applicables au contrat de ville hôte mais qui reflètent tout de même un sentiment partagé des contractualistes de tous horizons, on trouve des dispositions qui stigmatisent les déséquilibres trop manifestes entre les obligations des parties à un contrat. Ainsi peut-on lire à l'article 4 :109 des principes du droit européen des contrats qu'une partie peut « provoquer la nullité du contrat » si, lors de la conclusion du contrat elle était dans un « état de dépendance à l'égard de l'autre partie » ou « inapte à la négociation » et que l'autre partie a abusé consciemment de cet état pour en retirer un « avantage déloyal » ou « un profit excessif ». De même peut-on

⁷⁹ Les juristes allemands parlent de « *Ausnutzung von Übermacht* » (« abus de supériorité ») et considèrent qu'il est constitué lorsque la partie qui se sait en situation de prédominance en tire consciemment un avantage dans la négociation pour obtenir un contrat déséquilibré. Cf. D. REHBEIN, « Zur Mithaftung vermögensloser Angehöriger », *Juristische Rundschau* (JR) [1995] 45-46, 48. Et à cet égard, il est admis qu'une position monopolistique comme celle qu'occupe le CIO soit qualifiée de situation de prédominance (cf. RG 8.1.1906, RGZ 62, 264 (266)). Ils évoquent aussi la notion de « contrats strangulatoires » (« *Knebellungsverträge* ») et d'abus immoral de puissance économique révélée par l'exploitation d'une situation monopolistique d'où découle une disproportion flagrante entre prestation et contre-prestation.

⁸⁰ Cf. *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, Band 1: Allgemeiner Teil, §§ 1-240, C.H. BECK, 2012, et spécialement les annotations sous le §138. On peut aussi visiter le site <http://dejure.org/gesetze/BGB/138.html>.

⁸¹ B. DUTOIT, *Le droit russe*, Dalloz Coll. Connaissance du droit, 2^e éd. 2008, spéc. p. 54 ; C. OSAKWE, *Russian civil code: text and analysis (Translation and commentary)*, Wolters Kluwer (Moscou) 2008.

⁸² Cf. art. 20 et 21 du Code des obligations ; *Adde* : L. THÉVENOZ et F. WERRO (éditeurs), *Commentaire romand, Codes obligations I, art. 1-529 CO*, 2^e éd., Helbing Lichtenhahn Verlag, Bâle, 2012 ; P. PICHONNAZ et P. TERCIER, *Le droit des obligations*, 5^e éd., Schulthess, 2012.

⁸³ Art. 7, Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions de la concurrence.

signaler l'article 4 :110 qui prévoit la nullité des clauses qui n'ont pas été l'objet d'une négociation individuelle par une partie si, contrairement aux exigences de la bonne foi, elles créent à son détriment un déséquilibre significatif entre les droits et obligations réciproques découlant du contrat. Les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international⁸⁴ ne sont pas en reste, eux qui comportent un article 3.2.7 permettant lui aussi de sanctionner par la nullité⁸⁵ un contrat qui donnerait « injustement » à l'une des parties un « avantage excessif » au regard notamment d'un abus d'un « état de dépendance économique » ou d'une « inaptitude à la négociation ».

Reste que dans tous les cas cités, l'invalidité suppose une action de la part de la partie lésée⁸⁶ ce qui rend l'hypothèse assez peu probable dans la mesure où on imagine mal la ville hôte⁸⁷, le CNO ou le COJO remettre en cause la validité du contrat⁸⁸, du moins avant la tenue des jeux. Après la tenue des jeux, et pour régler des différends sur la question du partage des gains et des pertes, l'argument de l'annulation rétroactive pourrait en revanche avoir un peu de poids.

II. Le socle d'une relation non conventionnelle

Le contrat de ville hôte constitue le socle d'une relation non conventionnelle en ce double sens qu'elle est d'une part extraordinaire et d'autre part presque totalement en dehors du droit des contrats.

Nul ne contestera en effet que ce contrat n'a rien d'ordinaire. Il est énorme, complexe, rare et bouscule les références du juriste. Par ailleurs, si ce contrat est important c'est qu'il permet la coordination des parties dans l'organisation d'une manifestation d'une ampleur considérable. Il permet et facilite la collaboration, la communication entre toutes les parties. C'est ainsi plus un manuel de coordination qu'une somme d'obligations juridiques. En cas de difficulté opérationnelle, il ne vient pas immédiatement à l'esprit des parties que d'en exiger une exécution forcée. Le contrat est là pour qu'elles s'y réfèrent, se remémorent leurs tâches et responsabilités. C'est un moyen parmi d'autres pour le CIO de faire comprendre ce qu'il attend d'un organisateur novice. C'est un écrit référentiel plus qu'un contenu obligationnel⁸⁹. De façade bien sûr, il a les atours d'un acte impératif et rigide. Son contenu (A), les accords qui l'accompagnent tels des satellites (B), sont très sévères pour la ville hôte, le COJO et le CNO, mais le CIO sait bien qu'il ne faut pas exiger

⁸⁴ Dans leur version de 2010.

⁸⁵ Le juge peut aussi, à la demande de la partie lésée, adapter le contrat afin de le rendre conforme aux exigences de la bonne foi en matière commerciale.

⁸⁶ Sauf peut-être en droit français où le ministère public, le ministre de l'économie et surtout l'autorité de la concurrence peuvent saisir le juge.

⁸⁷ Un changement de majorité municipale ?

⁸⁸ Il faut évidemment tenir compte des spécificités procédurales nationales. Ainsi si en droit français la nullité de l'acte nécessite d'être prononcée par un juge, en droit allemand, la nullité opère de plein droit, sans intervention judiciaire et sans qu'une quelconque prescription puisse conforter l'acte, lequel n'est pas susceptible de faire l'objet d'une confirmation.

⁸⁹ J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenaire ou confrontation ? », in *Sport et ordre public*, J.-C. BASSON (dir.), La documentation française, 2001, p. 215 et spéc. p. 231, parle de simple valeur morale : « Ce contrat et ces engagements n'ont finalement que peu de valeur, autre que morale, [...] ».

des villes hôtes des engagements impossibles à exécuter (C) car ce serait le germe d'un contentieux futur assuré⁹⁰.

A. *Le contenu du contrat de ville hôte*

Déterminer le contenu du contrat de ville hôte ne peut se résumer à une simple lecture/interprétation des clauses, toujours plus nombreuses, qui le composent. Il faut en effet tenir compte des multiples références qui sont faites à divers corpus extérieurs que les parties ont d'un commun accord intégrés au champ contractuel. D'ailleurs, chaque nouvelle version du contrat comporte sa référence supplémentaire. Ainsi doit-on incorporer les dispositions de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, du Code d'éthique du CIO, du Code de l'arbitrage en matière de sport, des règlements de toutes les fédérations internationales dont le sport est inscrit à l'édition des jeux en cause, des garanties d'État, des annexes, des manuels techniques, guides et autres instructions du CIO⁹¹, du questionnaire rendu lors de la procédure de candidature⁹², etc., qui tous et toutes font « partie intégrante »⁹³ du contrat de ville hôte.

1. *Les obligations essentielles*

Contenu évolutif – Le contenu du contrat évolue avec le temps et exprime les enseignements des éditions passées. Pour cela, les services juridiques du CIO ont une organisation remarquable et il existe de très efficaces « *processes* » d'évaluation ainsi qu'une volonté manifeste de faire en sorte que la formule du contrat de ville hôte soit le plus à jour possible. Le contenu du contrat est également marqué dans ses évolutions par les nouvelles préoccupations du CIO, dont certaines peuvent céder à quelques modes médiatiques. Ainsi a-t-on vu apparaître dans le contrat pour les jeux d'hiver de 2018 et les jeux d'été de 2020 des dispositions relatives à « l'héritage positif et durable »⁹⁴ des jeux que l'on ne trouve pas dans le contrat pour l'olympiade de 2016⁹⁵.

Le contenu du contrat dépend aussi de la nature de l'édition des jeux. Selon qu'ils sont d'été ou d'hiver, le contrat renfermera évidemment des dispositions spécifiques.

Dispositions financières – Au-delà de dispositions étonnantes qui prévoient un programme d'émission de pièces et de billets olympiques⁹⁶ (ce qui démontre que

⁹⁰ O. HUNT et A. LEADERCRAMER, « *Bidding for large sporting events* », *I.S.L.R.* 2011, 3, 61-64.

⁹¹ Cf. : art. 6 du contrat pour les jeux de 2018.

⁹² Cf. : art. 7 du contrat pour les jeux de 2018.

⁹³ Ce qui donne en anglais : « *which are contained in this contract* ».

⁹⁴ Voir le S du préambule du contrat pour les jeux de 2018.

⁹⁵ Même si cette préoccupation est plus ancienne et s'exprimait dans d'autres documents liés à l'organisation. Sur le sujet voir notamment : S.-A. STUART et T. SCASSA, « *Legal Guarantees for Olympic Legacy* », 9 *ESLJ* 24 2011.

⁹⁶ Il est aussi prévu un programme philatélique d'émission de timbres au terme duquel le CIO prévoit de recevoir un pourcentage sur le produit des ventes et concède au COJO le droit de percevoir également une redevance.

le mouvement olympique aime à se comporter comme un État⁹⁷ qui frapperait sa monnaie)⁹⁸, toutes les éditions des contrats de ville hôte comportent des clauses relatives à la répartition des coûts et des recettes liés à l'organisation des jeux. Ces clauses sont certainement celles dont le contenu a le plus évolué avec le temps.

Par exemple, pour les jeux d'hiver de 1928 à Saint Moritz, la ville s'était engagée à prendre à ses frais toutes les dépenses liées à l'organisation des jeux, celles du comité olympique suisse, comme celles des fédérations internationales ou celles du CIO. Et si la ville pouvait établir des « buffets » sur les emplacements des jeux c'était à ses seuls risques et profits⁹⁹. Il était par ailleurs prévu que 40 % des recettes brutes procurées par les entrées des spectateurs soient reversés au comité suisse, les 60 % restant revenant à la ville hôte, étant entendu que la détermination du prix des billets et la gestion des invitations gratuites revenaient au comité suisse.

Pour les jeux de Sarajevo, Séoul et Calgary, la ville et le CNO avaient promis de verser au COJO une somme prédéterminée dans le cahier des charges de candidature de sorte que celui-ci puisse disposer d'une trésorerie lui permettant de commencer ses opérations. Il était prévu que cette somme puisse être récupérée à la fin des jeux après déduction d'éventuelles responsabilités et sauf à ce que le CIO ne la retienne en cas de non tenue de la compétition¹⁰⁰. Pour ces mêmes jeux, le contrat de ville hôte prévoyait que les gains obtenus de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou des droits audiovisuels soient partagés entre le COJO et le CIO selon des modalités à définir lors de chaque opération, par un accord entre le CIO et le COJO. On imagine aisément, que ces négociations ultérieures aient pu donner lieu à quelques crispations. C'est la raison pour laquelle les contrats plus récents comportent des clauses où le partage est prédéterminé. Pour les jeux d'Albertville et de Barcelone en 1992, il était ainsi prévu que la ville, le CNO et le COJO soient « conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés par l'un d'entre eux ou par tous trois, concernant l'organisation et le déroulement des jeux », qu'ils assument « conjointement et solidairement, l'entière responsabilité financière de l'organisation des jeux » et surtout qu'ils « relèvent et dispensent le CIO de tout paiement pour tout dommage résultant de ou causé par toute violation du présent Contrat, même si elle est due à la force majeure »¹⁰¹. Il était aussi prévu que « l'excédent d'actifs » soit réparti entre le CNO (10 %), le COJO (80 % devant être utilisés « au profit général du sport dans le pays hôte »)¹⁰² et le CIO (10 %)¹⁰³.

⁹⁷ Les programmes prévoient cependant que cette monnaie soit frappée par l'État d'accueil, le CIO se réservant simplement le droit de récupérer une redevance sur le programme (3 % de la valeur nominale des monnaies mises en circulation).

⁹⁸ Cf. par ex. : art. 27 du contrat pour Atlanta 1996. – art. 29 du contrat pour Nagano 1998. – art. 48, f) du contrat pour Londres 2012. – art. 49, f) du contrat pour Rio 2016. – art. 50, f) du contrat pour les jeux de 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy).

⁹⁹ Art. III du contrat.

¹⁰⁰ Art. 2, c) des contrats.

¹⁰¹ Art. 8 des contrats. La disposition est depuis constante dans les contrats de ville hôte : art. 7 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 6 des contrats pour Atlanta 1996 et Nagano 1998 ; art. 4 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018. Cela correspond à la Règle 36-1 de la Charte Olympique.

¹⁰² La règle 32-5 de la Charte olympique indique que « Tout excédent financier obtenu par une ville hôte, un COJO ou le CNO du pays de la ville hôte et résultant de la célébration des Jeux Olympiques sera employé au développement du Mouvement olympique et du sport ».

La répartition était la même pour les jeux de Lillehammer en 1994¹⁰⁴, d'Atlanta en 1996¹⁰⁵, de Nagano en 1998¹⁰⁶. Cette répartition se modifie par la suite. Elle se fait comme suit pour les jeux de Vancouver, de Londres, de Rio, de Sotchi et de Pyeongchang : 20 % pour le CNO, 60 % pour le COJO et 20 % pour le CIO. On peut à cet égard signaler que le CIO se prémunit d'une utilisation trop politique des jeux puisque l'assiette de calcul à prendre en compte est « l'excédent communiqué au grand public » si celui-ci est supérieur à « l'excédent présenté au CIO ».

Le contrat de ville hôte octroie également diverses redevances au CIO à calculer sur les revenus d'exploitation tirés de la billetterie¹⁰⁷, des signes distinctifs¹⁰⁸, des programmes de marketing¹⁰⁹, du programme d'émission de monnaie¹¹⁰, du programme de philatélie¹¹¹. Auparavant, il était prévu directement dans le contrat de ville hôte des répartitions spéciales au titre des droits audiovisuels¹¹². Aujourd'hui, ces questions sont semble-t-il réglées par des accords annexes.

Évidemment, pour garantir toutes les redevances qui lui sont dues, le CIO prend la précaution d'un accès aux informations financières de l'organisation. Il est ainsi destinataire de tous les rapports financiers qui doivent impérativement être établis par le COJO et peut accéder à tout moment aux comptes des organisateurs¹¹³. Et puis le CIO dispose aujourd'hui¹¹⁴ d'une carotte qu'il brandit à la vue de ses partenaires dès la signature du contrat : « le CIO peut, à sa seule discrétion, accorder une contribution financière [dont il déterminera le montant à sa seule discrétion] au COJO [...], une fois les jeux terminés avec succès et une fois reçus par lui tous les rapports financiers, rapports des vérificateurs et autres rapports et infirmations demandés, et pour autant que (a) les jeux aient été planifiés, organisés, financés et se

¹⁰³ Art. 27 du contrat.

¹⁰⁴ Art. 28 du contrat.

¹⁰⁵ Art. 23 du contrat.

¹⁰⁶ Art. 24 du contrat.

¹⁰⁷ Le COJO et le CNO peuvent retenir 92,5 % des revenus bruts générés par la vente de billets (art. 14 des contrats pour Londres 2012 et Rio 2016), ce qui laisse 7,5 % au CIO (art. 48, d) des mêmes contrats). Cette disposition n'existe pas dans le contrat proposé à Annecy pour les jeux de 2018, Certainement parce que ce n'est qu'une proposition.

¹⁰⁸ Pour les jeux de 1992 (Albertville et Barcelone) et de 1994 (Lillehammer), le CIO avait droit à 3 % des revenus tirés des contrats d'exploitation commerciale de l'emblème ou de la mascotte des jeux.

¹⁰⁹ Pour les jeux d'Atlanta, le CIO avait droit à 5 % des droits marketing (art. 27). Pour les jeux de 2018, le COJO doit verser au CIO 7,5 % de la contrepartie en espèces et 5 % de la contrepartie en nature de tous les revenus bruts issus de tous les contrats relevant des plans de marketing (art. 50, d)).

¹¹⁰ Pour les jeux de 1992, 1994, 1996, 2010, 2012, 2014 et 2018, le CIO a droit à 3 % de la valeur nominale des monnaies émises.

¹¹¹ Pour les jeux de 2018, le CIO a droit à 1 % de la valeur de vente des timbres. Le COJO de son côté a droit à 9 ou 15 % de la valeur de vente selon que les timbres représentent ou non des athlètes ayant concouru aux jeux.

¹¹² Par exemple, pour les jeux de 1992 et de 1994, il était prévu que le COJO retienne 20 % au titre de la production et récupère ensuite 2/3 des bénéfices, le reste revenant au CIO (art.33). Pour Atlanta 1996, il était prévu (art. 28 du contrat) que les droits audiovisuels soient partagés entre le COJO (60 %) et le CIO (40 %)

¹¹³ Ex : art. 45 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 44 du contrat pour Londres 2012. – art. 45 du contrat pour Rio 2016. – art. 46 du contrat pour 2018.

¹¹⁴ Ce mécanisme n'était pas prévu dans les contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012.

soient déroulés à l'entière satisfaction du CIO, et que (b) la Ville, le CNO et le COJO aient pleinement rempli toutes leurs obligations en vertu de ce contrat »¹¹⁵.

Le contrat de ville hôte établi par ailleurs la charge des différents postes liés à l'organisation des jeux. Ainsi le COJO doit-il assumer les frais de voyage de toutes les délégations nationales (athlètes, officiels, arbitres), les frais des services médicaux et des contrôles antidopage, les frais liés au village olympique (hébergement, restauration, blanchisserie, etc.) et aux installations destinées à la presse et aux médias, les frais liés aux assurances, les coûts de production audiovisuelle, les impôts et taxes. Ces frais sont mis à la charge du COJO mais parfois aussi de la ville¹¹⁶. Le CIO ne les assume pas et le CNO en est presque systématiquement dispensé¹¹⁷.

Prestations matérielles – La ville, le CNO, le COJO, en tant qu'organisateur matériels de la manifestation, s'engagent à réaliser une multitude de prestations diverses dont les détails sont le plus souvent relégués dans les annexes du contrat de ville hôte. Ces annexes, toujours plus nombreuses¹¹⁸, ont d'ailleurs pris le nom de « manuels techniques ». Ils traduisent une complexification de l'organisation mais aussi une véritable professionnalisation. Avec le temps, les jeux, et donc leur organisation de même que leurs organisateurs, se sont raffinés. Alors que la ville de Saint Moritz devait à ses frais mettre à disposition du CNO un « corps de fanfare de 20 hommes minimum pour les cérémonies protocolaires » et « un orchestre de 12 hommes au minimum pour les concours de patinage », aujourd'hui une ville hôte, par l'intermédiaire du COJO, doit proposer et organiser, après approbation du CIO, les cérémonies d'ouverture de la session du CIO, d'accueil des délégations, d'ouverture et de clôture des jeux ainsi que les cérémonies des vainqueurs avec remises de médailles et de diplômes, le relais de la flamme olympique et son allumage, diverses manifestations culturelles, artistiques, musicales, folkloriques, etc., destinées à « promouvoir des relations harmonieuses, la compréhension mutuelle et l'amitié entre les participants et les autres personnes présentes au jeu »¹¹⁹. Bien sûr, la ville, le COJO et le CNO sont « responsables de la planification, de l'organisation, du financement et du déroulement réussis des jeux »¹²⁰ et à ce titre doivent fournir un village olympique¹²¹, fournir des sites d'entraînement et des enceintes de compétition conformes aux exigences techniques des fédérations internationales, s'assurer que les médias et les sponsors accrédités sont correctement hébergés, mettre en place un programme de billetterie, réaliser la propagande et la publicité des jeux en conformité avec les prescriptions et sous le contrôle du CIO, fournir un service d'ordre et assurer la sécurité, organiser les jeux

¹¹⁵ Art. 14 des contrats pour 2016 et 2018.

¹¹⁶ Par exemple, les impôts et taxes sont la charge du COJO et de la ville et ce, quel que soit le sens de la prestation en cause (ex. : art. 51 du contrat de 2018).

¹¹⁷ Au moyen d'une formule spéciale, pour éviter la clause générale de solidarité.

¹¹⁸ 23 pour Londres 2012, 30 pour Rio 2016, 31 pour 2018.

¹¹⁹ Art. 35 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012. – art. 36 des contrats pour Rio 2016 et pour 2018.

¹²⁰ Art. 14 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 16 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour 2018.

¹²¹ La lecture du contrat ville hôte pour les jeux de 1928 montre déjà la volonté de précision du CIO qui s'inquiète des lampes et du chauffage dans les chambres comme du menu des petits-déjeuners.

paralympiques, procurer à l'intérieur du pays hôte un système de transport « sûr, fiable et efficace »¹²², gratuitement, à toutes les personnes accréditées, etc.

Selon les obligations en cause, la technique du porte-fort est nécessaire : le COJO qui s'engage à ce qu'une enceinte sportive soit construite s'engage généralement à ce que le propriétaire de l'enceinte (qui est un tiers – éventuellement la ville hôte) la fasse construire. Le porte-fort est ainsi généralisé dans le contrat de ville hôte¹²³. Mais il faut correctement détailler et catégoriser car il y a porte-fort de ratification et porte-fort d'exécution et qu'il existe en outre des engagements de tiers qui sont déjà ratifiés par eux (les enceintes déjà construites par exemple) et d'autres qui ne peuvent encore l'être (les enceintes non encore construites). Ces distinctions peuvent par exemple soulever des difficultés en matière de budget. Quid du loyer d'une enceinte non encore construite appartenant à un tiers ? Il est, on s'en doute, difficile de le prévoir et très difficile pour le COJO et la ville de se porter fort de son montant autrement qu'en promettant qu'il sera raisonnable et qu'éventuellement, ils assumeront tout dépassement d'un certain seuil prédéterminé.

En mettant à la charge du COJO, de la ville et du CNO les obligations relatives à l'organisation matérielle des jeux, le contrat organise clairement un « transfert des risques »¹²⁴. Il en ressort que si le CIO dispose du droit d'exploitation de la compétition et est l'organisateur intellectuel des olympiades c'est un « organisateur irresponsable »¹²⁵.

Insociabile regnum – Le CIO évite les responsabilités mais n'apprécie pas cependant de partager son pouvoir. Toutes les prestations dues par le COJO, la ville, voire le CNO, restent ainsi sous la maîtrise du CIO qui se réserve la possibilité de les faire évoluer à n'importe quel moment de l'exécution du contrat de ville hôte. Les formules utilisées sont particulièrement claires : « le CIO se réserve le droit d'apporter à tout moment aux sports, disciplines et épreuves les modifications qu'il jugera être, à sa seule discrétion, dans le meilleur intérêt des jeux »¹²⁶. Mais à cet égard c'est l'article 6 des dernières versions des contrats¹²⁷ qui illustre le mieux le droit potestatif du CIO : « La Ville, le CNO et le COJO se conformeront aux termes et conditions énoncés dans les manuels techniques, guides et autres instructions du CIO. La Ville, le CNO et le COJO reconnaissent que, même si le contenu des manuels techniques, guides et autres instructions qui figurent ou sont intégrés par renvoi dans le présent contrat représente la position actuelle du CIO sur lesdites questions, ces documents peuvent évoluer à la suite de modifications technologiques et autres (dont certaines peuvent être indépendantes de la volonté des parties au

¹²² Déjà pour les jeux de Saint Moritz en 1928, la ville devait organiser un système de transport gratuit.

¹²³ Cette réalité est déjà notée par B. HONORAT-GOUSSE, Une approche juridique des compétitions internationales, l'exemple du football, thèse Aix, 1988, p. 114 et par G. RABU, L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif, PUAM, 2010, spéc. n° 231

¹²⁴ G. RABU, L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif, PUAM 2010, spéc. n° 234 et s.

¹²⁵ L'expression est empruntée à G. RABU, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM, 2010, spéc. n° 239 qui l'utilise à propos de la FIFA.

¹²⁶ Art. 32 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012. – art. 33 des contrats pour Rio 2016 et pour 2018.

¹²⁷ Art. 6 des contrats pour 2010, 2012, 2016 et 2018.

présent contrat). Le CIO se réserve le droit d'amender lesdits manuels techniques, guides et autres instructions, et de produire de nouveaux manuels techniques, guides et instructions. La Ville, le CNO et le COJO s'adapteront à ces changements et aux nouveaux manuels techniques, guides et instructions afin que les Jeux soient organisés de la meilleure façon possible, comme le déterminera le CIO. Toutefois, dans le cas où une partie au présent Contrat estime que ces changements ou nouveaux manuels techniques, guides et instructions ont des effets négatifs substantiels sur ses obligations financières, elle en informera le CIO par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de publication de l'amendement, du manuel technique, du guide ou de l'instruction, et apportera la preuve de ces effets négatifs substantiels. Le CIO négociera alors avec la partie concernée pour essayer de régler la question des conséquences matérielles présumées à la satisfaction mutuelle des parties. Si le CIO et la partie concernée ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement acceptable, la partie concernée aura le droit de porter l'affaire à l'arbitrage conformément à la section 86 des présentes ». Et pour rendre utile son interventionnisme, le CIO réclame du COJO un « *reporting* » lourd, ce dernier devant rendre des rapports intermédiaires¹²⁸ au CIO « *half-yearly* » ou « *quarterly* »¹²⁹, voire à n'importe quel moment sur simple requête¹³⁰.

Dans le but de gérer l'incertitude qui teinte les prévisions des parties, le contrat de ville hôte, dans ses versions les plus récentes, comporte un nombre très impressionnant de dispositions contenant des termes vagues, souvent d'ailleurs maximalistes : « tout mettre en œuvre »¹³¹, « meilleure façon possible »¹³², « sous une forme qui lui procure le maximum d'avantages »¹³³, « *all appropriate and necessary measures* »¹³⁴, etc. Là encore le CIO s'est réservé le pouvoir d'approuver au préalable et de manière discrétionnaire toutes ces mesures que devront prendre la ville hôte, le CNO et le COJO. Ce pouvoir que le CIO conserve ne satisfait pas la doctrine américaine qui considère, dans la ligne de la théorie de l'analyse économique du droit, que le contrat devrait contenir toute une série de mécanismes propres à adapter son contenu par discussion de bonne foi, renégociation, intervention de tiers conciliateurs ou médiateurs voire par l'intervention de « *contract referee* »¹³⁵. Mais il n'y a pas de disposition en ce sens dans le contrat. Bien au contraire pourrait-on même dire car on remarque que plus il existe un potentiel de conflits entre les intérêts (argent, site internet, droits de PI) du CIO et ceux de la ville hôte, plus le contrat est rigide dans l'appréhension des variables, le CIO profitant alors de droits très discrétionnaires et non d'un simple pouvoir d'approbation préalable. Reste que l'on peut rassurer la doctrine américaine en signalant que ces

¹²⁸ Un rapport final est aussi rendu obligatoire.

¹²⁹ Plus la date des jeux approche et plus la fréquence des rapports s'accélère.

¹³⁰ Art. 13 et 14 du contrat pour Albertville 1992 ; art. 12 et 13 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 11 et 12 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 12 et 13 du contrat pour Nagano 1998 ; art. 24 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 25 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

¹³¹ Préambule du contrat de 2018.

¹³² Art. 6 du contrat de 2018.

¹³³ Art. 2 du contrat de 2018.

¹³⁴ Art. 23 du contrat de Londres 2012.

¹³⁵ J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012).

droits discrétionnaires, envisagés dans le cadre du droit suisse des contrats, ne peuvent être mis en œuvre que de façon « raisonnable ».

Le contrôle des prix – Le contrat de ville hôte met à la charge du COJO et de la ville hôte une obligation spécifique quant au contrôle des prix des hébergements¹³⁶ pour les personnes non accréditées, au premier rang desquelles les spectateurs qui doivent pouvoir compter sur des tarifs n'excédant pas ceux qui avaient été présentés et garantis dans le dossier de candidature de la ville. La Ville, le CNO et le COJO ont ainsi l'obligation de s'assurer que des tarifs raisonnables sont appliqués pour des chambres d'hôtel à l'intérieur et autour de la ville ainsi que des autres villes accueillant des épreuves à l'occasion des jeux. Il est même prévu qu'en cas d'augmentation, le COJO doive en supporter financièrement la différence¹³⁷. Cette disposition mérite d'être discutée si ce n'est quant à sa validité, du moins quant à son efficacité. On comprend bien l'objectif poursuivi et on peut éventuellement en admettre la légitimité : il faut permettre l'accès facilité du public au spectacle sportif des jeux. Reste que cette disposition impose aux signataires du contrat d'agir sur des prix offerts par des opérateurs économiques qui ne sont pas parties au contrat. Au regard des principes du droit de la concurrence applicables au sein de l'UE mais aussi dans de nombreux pays du monde, il est des raisons de douter de la légitimité de la pratique. Partant, la clause s'expose à une annulation pour illicéité de sa cause et de son objet. On aurait pu envisager pour dépasser cette difficulté de mettre à la charge de la ville hôte et de ses coorganisateur de faire leurs meilleurs efforts pour obtenir l'engagement des hôteliers de pratiquer des prix raisonnables durant la célébration des jeux. L'entente ainsi réalisée pourrait en effet être validée en considération de son caractère temporaire et des bénéfices susceptibles d'en être retirés par les consommateurs, à condition évidemment que la concurrence ne soit pas complètement éliminée.

Gestion des propriétés intellectuelles et lutte contre l'*ambush marketing* – Une des portions les plus développées du contrat de ville hôte concerne la question des droits de propriété intellectuelle : leur titularité, leur utilisation, leur exploitation et leur protection avec une attention toute particulière pour la lutte contre l'*ambush marketing*¹³⁸. Ainsi le CIO affirme-t-il de manière itérative ses droits exclusifs sur

¹³⁶ Il existe aussi des dispositions quant au contrôle des prix d'autres services tels que les transports, les radiocommunications y compris les tarifs téléphoniques, les équipements spécifiques pour la presse, la radio et la télévision, la location de bureaux, de places de stationnement et d'équipements spécialisés. Une liste de ses prix constatés 2 ans avant les jeux doit être transmise au CIO. Cf. art. 12 du contrat pour Albertville 1992 ; art. 11 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 10 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 11 du contrat pour Nagano 1998.

¹³⁷ Cf. art. 32 du contrat pour Rio 2016 : « *General price control : Where there are no specific prices established pursuant to this Contract, by the IOC or by any other arrangement approved by the IOC, such as for newly planned and built hotels , the highest prices charged for hotel rooms, conference rooms, media village(s) rooms and related services for accredited persons attending the Games, shall not exceed the rates of hotels and rooms contained in the City's application or candidature file for comparable quality and location and services. Where there are specific rates contained in the City's application or candidature file, should these rates increase, the OCOG shall be financially responsible to pay such increase. The City, the NOC and the OCOG shall ensure that reasonable prices are charged to non-accredited persons attending the Games for hotel rooms in and around the City upon the occasion of the Games* ».

¹³⁸ Sur l'ensemble de cette question, cf. J.-M. MARMAYOU, « Coupe du monde de football : comment lutter contre l'*ambush marketing* ? », in *Droit et coupe du monde*, M. MAISONNEUVE (dir.),

tous les signes distinctifs, données, titres, œuvres, marques, emblèmes, etc., en lien avec les jeux olympiques. Il impose au COJO, la ville hôte et le CNO de veiller à la mise en place d'une législation *ad hoc* et d'un dispositif approprié pour protéger efficacement ses droits exclusifs. Il les oblige également à déposer et protéger toutes une série de droits de propriété intellectuelle spécifiques au millésime des jeux. Il est d'ailleurs convenu que ces droits spécialement créés devront être rétrocédés « gracieusement » et « automatiquement » au CIO¹³⁹. Le CIO soumet aussi ses cocontractants à diverses règles d'utilisation des signes distinctifs qu'il formalise notamment dans le cadre des manuels techniques relatifs aux programmes de marketing. Par ailleurs, le CIO impose au COJO de défendre (à ses frais) les propriétés olympiques et de lutter contre l'*ambush marketing* de même qu'il doit surveiller (encore à ses frais) le système de billetterie pour éviter le commerce sauvage qu'il doit le cas échéant attaquer en justice (toujours à ses frais).

Au titre de la lutte contre l'*ambush marketing*, on peut signaler en outre les dispositions relatives à la fourniture et la conservation de ce que l'on appelle un « *clean site* »¹⁴⁰ et enfin la multiplication de la clause suivante qui traduit bien les préoccupations du CIO : « Par souci de clarté, et à moins que le CIO ne l'autorise expressément par écrit, le COJO n'accordera ni ne permettra que soient accordés à des tiers autres que les sponsors olympiques des droits de parrainage, de promotion ou de publicité se rapportant [aux épreuves pré olympiques. – au programme de toutes les cérémonies. – aux représentations publiques. – au relais de la flamme. – à la place des médailles olympiques] »¹⁴¹. Pour résumer, le CIO organise conventionnellement la protection de ses droits en impliquant le COJO et la ville hôte qui se voient imposer une obligation de surveillance et un devoir de vigilance, une obligation d'information à l'égard du CIO, une obligation d'initier et/ou de participer à la poursuite des contrevenants ; toutes obligations qui s'ajoutent à celles relatives aux garanties d'État¹⁴².

Knowledge management – L'organisation d'une manifestation telle que les jeux olympiques est un perpétuel recommencement. Elle s'inscrit dans la nouveauté sans aucun doute car chaque édition est bien différente de la précédente mais elle se nourrit de l'expérience, elle se nourrit de l'acquisition, de la production et de la

Economica 2011, p. 155 et les références citées. – Adde : A.-M. LOUW, *Ambush marketing and the mega event monopoly. How laws are abused to protect the commercial rights to major sporting events*, Springer – TMC Asser Press, 2012 et les références citées.

¹³⁹ Pour les œuvres de l'esprit, le mécanisme prévu est l'œuvre de commande, cf. art. 42 des contrats pour Vancouver 2010 et Londres 2012 ; art. 43 du contrat pour Rio 2016 ; art. 44 du contrat pour les jeux de 2018.

¹⁴⁰ Par ex. : art. 48 du contrat pour les jeux de 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy) : « La Ville, le CNO et le COJO s'assureront que les dispositions de la Charte olympique et du Manuel technique sur la protection de la marque relatives à la propagande et à la publicité (y compris, sans s'y limiter, les dispositions de la Charte olympique concernant les sites exempts de publicité) sont strictement respectées. Aucun site olympique (de compétition ou autre), ni point d'accès principal menant au site, ne devra être l'objet, durant la période à laquelle le village olympique doit être ouvert, de contrats de franchise ou de concession ou de tout autre accord commercial de quelque nature ou type que ce soit, y compris portant sur le droit de nommer le site pour promouvoir un tiers ou les produits ou services d'un tiers, qui serait incompatible avec ou contreviendrait à tout engagement conclu par le CIO ou le COJO, comprenant, sans s'y limiter, les accords de parrainage et de diffusion ou la Charte olympique ».

¹⁴¹ Art. 33, 36, 37, 38 et 40 du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy.

¹⁴² Cf. *infra* II, B, 1).

diffusion des expériences. Le CIO en est aujourd'hui particulièrement conscient lui qui n'est que l'organisateur intellectuel des jeux et qui doit composer chaque fois avec un organisateur matériel novice qui sait par avance qu'il n'organisera pas deux éditions et qui n'a donc aucune raison de s'inquiéter du transfert du savoir-faire qu'il va développer¹⁴³.

Avant les jeux de Sydney, il n'existait pas à proprement parler de programme de *knowledge management*. C'est le comité d'organisation des jeux de Sydney (SOCOG) qui dès la phase de sa candidature a pris l'initiative de créer un système adéquat de gestion de l'information¹⁴⁴. Ce système, particulièrement bien pensé, a tellement vite donné des résultats qu'un accord commercial a été conclu entre le CIO et le SOCOG dès 1999 pour officialiser la cession de ce savoir-faire (le système et son contenu) au CIO. Ce dernier a ainsi pu le céder par la suite, dans le cadre d'un programme dénommé « Transfert of know-how » (TOK) aux COJO de Salt Lake City et d'Athènes. Afin de poursuivre la gestion du savoir-faire développé pour les jeux de Sydney, une société, Olympic Games Knowledge Services (OGKS), a été créée en partenariat avec le CIO et l'Université australienne Monash en 2002. Ce *joint-venture* original a alors participé à l'information des différentes villes candidates pour les jeux postérieurs, celles-ci ayant dû déboursier des sommes conséquentes pour obtenir des bases de données, des cycles de formation, des consultations, etc., utiles à la rédaction de leur dossier de candidature. En 2005, le CIO s'est décidé à racheter les parts de l'Université Monash pour faire de la structure une société commerciale de droit suisse, filialisée à 100 %. C'est notamment par l'intermédiaire de cette nouvelle structure que le CIO met en place le transfert de savoir-faire entre villes hôtes et villes candidates¹⁴⁵. Il n'en reste pas moins que le contrat de ville hôte participe du programme de *knowledge management* en ce qu'il soumet les organisateurs à diverses obligations de « reporting » destinées à faciliter l'organisation des futurs jeux. Ainsi est-il prévu dans les versions les plus récentes du contrat¹⁴⁶ que le COJO et la ville « partagent gracieusement¹⁴⁷ leurs connaissances, leurs informations et leurs compétences en relation avec la planification, l'organisation, le financement et la tenue des jeux avec le CIO et d'autres personnes désignées par celui-ci ». Deux manuels techniques sont par ailleurs annexés pour préciser les modalités de cet échange de savoir-faire. Au demeurant, il est imposé désormais au COJO de mettre en œuvre toute la technologie nécessaire à la

¹⁴³ S'agissant de la conservation des résultats des compétitions, le besoin d'archivage du CIO est satisfait depuis déjà longtemps, cf. art. 40 des contrats pour Albertville 1992 et Barcelone 1992 ; art. 41 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 31 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 35 du contrat pour Nagano 1998 ; art. 26 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 62 du contrat pour Londres 2012 ; art. 64 du contrat pour Rio 2016 ; art. 65 du contrat pour les jeux de 2018.

¹⁴⁴ Sur ce système, cf. K. TOOHEY et S. HALBWIRTH, « Information and documentation in the Olympic games », Centre d'études olympiques, 2002, <http://olympicstudies.uab.es/lec/pdf/toohey.pdf>. – Adde : K. TOOHEY, « The Olympic games and knowledge management : a case study of the Sydney organising committee of the olympic games », *European sport management Quarterly*, 2001, 1(2), p. 91.

¹⁴⁵ D'après nos informations recueillies à l'oral auprès de personnes impliquées dans les candidatures des villes, si Pékin, Londres, Sochi ont accepté de payer une somme avoisinant le million de dollars pour profiter du programme, le comité de candidature pour Paris 2012 avait refusé de le faire.

¹⁴⁶ Art. 26 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 27 du contrat pour Londres 2012 ; art. 27 et 28 des contrats pour Rio 2016 et les jeux de 2018.

¹⁴⁷ Le CIO doit aussi partager « certaines connaissances, informations et compétences » afin d'aider le COJO. Mais il n'est pas précisé que ce transfert se fasse « gracieusement ».

préparation et au bon déroulement des jeux et de mettre cette technologie à disposition du CIO qui se réserve le pouvoir de choisir les sous-traitants, la nature des contrats de développements passés avec eux et tous les droits commerciaux sur les technologies exploitées¹⁴⁸.

Quia nominor leo – Il est évident que ce contrat de ville hôte organise une répartition des risques de la manifestation particulièrement déséquilibrée. C'est un contrat léonin en ce sens que l'une des parties se prémunit de la presque totalité des risques financiers et juridiques liés à l'entreprise commune. Même si le CIO ne s'arroge pas la totalité des gains possibles, il se garantit contre toute perte ce qui est le marqueur du caractère léonin. Bien sûr ce contrat n'est pas un contrat de société et ce partage inégalitaire ne constitue pas à première vue une cause de nullité puisqu'au regard par exemple des canons français, le contrat se présente comme un acte commutatif ; des obligations monétaires se mélangeant à des prestations en nature dans un rapport de réciprocité dont le déséquilibre n'est pas vraiment mesurable. Ce n'est pas un acte fausement aléatoire où l'une des parties se réserverait les chances de gain tandis que l'autre supporterait seule les risques. Reste que ce déséquilibre initial relativement aux gains de l'organisation devrait pour certains, partisans de l'analyse économique du droit, rendre inefficace le contrat¹⁴⁹. Selon cette théorie il est en effet logique qu'un contrat qui n'opère pas une allocation de risques et de chances de gain un tant soit peu égalitaire ne puisse être ni efficient ni exécuté. La réalité pour l'instant démontre le contraire puisque les contrats de ville hôte sont exécutés malgré ce déséquilibre, qui lui n'est pas remis en cause. C'est certainement qu'il y a dans la balance, des éléments, notamment politiques, que la théorie de l'analyse économique du droit ignore et qui dans notre hypothèse prennent une importance considérable.

2. *La qualification*

Même si le caractère international de ce contrat relativise l'exercice, on ne peut manquer de s'interroger sur la qualification et la catégorisation du contrat de ville hôte.

Au regard des classifications générales, le contrat de ville hôte des Jeux olympiques est assurément un contrat synallagmatique et onéreux à exécution successive. N'étant pas soumis à des formalités particulières prévues *ad validitatem*, on peut aussi affirmer sans trop se tromper que c'est un contrat consensuel. C'est encore un contrat conjonctif puisqu'il mobilise des parties plurales ; ça n'en est pas moins un contrat très fortement marqué d'*intuitu personae*.

Est-il commutatif ou aléatoire ? Bien que l'organisation d'un événement planétaire comme les JO comporte des risques immenses, on doit pencher vers la commutativité puisque les parties s'échangent des prestations réciproques qu'elles regardent comme équivalentes.

¹⁴⁸ Art 58 du contrat pour Vancouver 2010 ; art 61 du contrat pour Londres 2012 ; art 63 du contrat pour Rio 2016 ; art. 64 du contrat pour les jeux de 2018.

¹⁴⁹ À ce sujet, voir J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012).

Par ailleurs, le contrat de ville hôte ne peut s'envisager isolément. C'est le contrat maître d'un groupe de contrats. C'est un contrat principal qui a des accessoires. Un contrat principal qui génère des sous-contracts. Une sorte de contrat-cadre. L'île capitale d'un archipel de conventions¹⁵⁰.

Le contrat de ville hôte apparaît comme un contrat d'adhésion¹⁵¹. Il l'est en grande partie mais il est négocié pour le reste ce qui en fait, au moins pour cette part, un contrat de gré à gré.

Est-ce un contrat civil, commercial ou administratif ? Dans les pays qui ne connaissent pas ce genre de classifications, la question n'a pas d'intérêt mais en France par exemple, où l'on réserve des régimes différents et des parcours juridictionnels spéciaux à ces catégories de contrat, la question est pertinente. On répondra évidemment que le caractère international du contrat et le contenu de sa clause d'*electio juris* et d'*electio foris* règlent la question. Reste que l'efficacité de ces clauses est subordonnée à la conception nationale de l'arbitrabilité des litiges nés d'un contrat passé entre une personne morale de droit public et une association de droit privé suisse. En France, il ne devrait pas y avoir de difficulté car le recours à l'arbitrage est permis aux collectivités territoriales dans un contexte de commerce international¹⁵² ou pour des opérations internationales d'intérêt national¹⁵³. Le droit suisse est tout aussi ouvert à l'endroit des personnes publiques¹⁵⁴. De même dans le cadre du droit conventionnel international qui est favorable à l'arbitrabilité des contrats passés par les personnes morales de droit public¹⁵⁵.

Est-ce un contrat égalitaire au sens où il serait conclu entre opérateurs économiques de forces égales ? À l'évidence non ! Car le CIO est un opérateur de

¹⁵⁰ Cf. *infra* II, B

¹⁵¹ *Ex multis* : G. RABU, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM, 2010, spéc. n° 230 : « Le contrat de ville hôte est un contrat non négocié qui s'impose à la ville hôte, qui « par l'espoir d'être désignée et de tirer tous les avantages liés à cette désignation accepte la détermination unilatérale des conditions du contrat ».

¹⁵² Cass. 2° civ., 2 mai 1966, (*Galakis*), *Rev. crit. DIP* 1967, p. 553, note B. GOLDMAN ; *JCP*. 1966, II, 14798, note LIGNEAU ; *JDI* 1966, 648, note LEVEL ; *D.* 1966, jur. p. 575, note J. ROBERT ; *Rev. Arb.* 1966, p. 99. Selon cette jurisprudence, pour être valable, il faut et il suffit que la convention dans laquelle est insérée la clause compromissoire soit un contrat international passé pour les besoins et dans des conditions conformes aux usages du commerce international.

¹⁵³ Cf. art. 9 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 : « Par dérogation à l'article 2060 du Code civil, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés, dans les contrats qu'ils concluent conjointement avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national, à souscrire des clauses compromissoires en vue du règlement, le cas échéant définitif, de litiges liés à l'application et l'interprétation de ces contrats ». – *Adde* : D. LABETOULLE, « L'arbitrage en droit public », *JCP A* 2007, chron. n° 2082 (reproduction d'un rapport présenté par un groupe de travail au garde des sceaux le 27 mars 2007).

¹⁵⁴ Cf. art. 177, 2° de la LDIP : « Si une partie à la convention d'arbitrage est un État, une entreprise dominée ou une organisation contrôlée par lui, cette partie ne peut invoquer son propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige ou sa capacité d'être partie à un arbitrage ».

¹⁵⁵ Cadre européen : Cf. art. II de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève) du 21 avril 1961, étant précisé que les États peuvent dans leur acte d'adhésion à ce traité international prévoir une limitation de cette possibilité. – Cadre international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : Cf. art. 25 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Washington) du 18 mars 1965.

marché très singulier. On peut le voir d'abord comme titulaire d'un monopole sur les marques olympiques et titulaire d'un droit exclusif et potestatif pour désigner la ville hôte des JO. Sous cet angle c'est un « offreur » en position dominante. On peut le voir ensuite comme titulaire d'un monopsonne de demande puisque pour l'organisation des JO il est le seul acheteur des services d'hébergement olympiques auprès des quelques villes candidates. On peut enfin l'envisager comme un opérateur comme les autres sur un marché relativement large où se rencontrent les organisateurs d'événements planétaires itinérants¹⁵⁶ (coupes du monde de cricket, de rugby, etc., Jeux du Commonwealth, de la Francophonie, Forum mondial de l'eau, forum mondial social, G20, Conseil des ministres de l'OMC, etc.) et les villes ou pays qui se proposent de les recevoir. Au final, ce contrat est un contrat évidemment inégalitaire, léonin, où le CIO s'organise une irresponsabilité juridique et financière tout en garantissant sa réputation et sa santé économique.

Ce pourrait être, au sens de ce qu'en pensait Michel CABRILLAC¹⁵⁷, un contrat de situation puisqu'il s'exécute dans la durée et constitue le contrat essentiel de l'activité du COJO : il en prévoit la création et sans lui le COJO n'est rien (du moins pour la ville hôte ; pas forcément pour les villes simplement candidates). En tout état de cause, cette qualification a ici assez peu d'intérêt dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'encadrer le renouvellement ou le non renouvellement de ce contrat de ville hôte qui n'a vocation qu'au singulier.

C'est un contrat « relationnel » diraient les américains spécialistes de l'analyse économique du droit¹⁵⁸ puisque c'est un contrat qui doit s'exécuter sur une durée longue dans un contexte complexe, incertain et imprévisible et qui de ce fait est incomplet¹⁵⁹. Il contient des dispositions vagues et à contenu variable : des standards : « raisonnable », « *best efforts* », etc. Il contient des mécanismes d'évitement et de règlement des différends qui ne peuvent pas manquer de surgir à raison de tout ce qui n'est pas prédéterminé. Il prévoit le recours à des tiers médiateurs. Il inclut des trésors de mécanismes d'adaptation et de souplesse. Il organise une allocation spécifique des risques avec des clauses de responsabilité et d'irresponsabilité, des clauses de garantie, etc. Il prévoit des mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution (*monitoring*). Cependant, le contrat de ville hôte ne correspond pas complètement à ce modèle américain du contrat relationnel qui est considéré comme effectif et efficient uniquement lorsque l'allocation des risques et des chances de gains se fait de manière égalitaire. Or, il est clair que le contrat de ville hôte ne se caractérise pas par l'égalité. Le CIO s'est réservé la maîtrise de la

¹⁵⁶ Par exemple le Festival international du film de Cannes n'est pas concerné par ce marché puisque sa situation géographique est invariable et il n'y a pas de concurrence entre villes hôtes.

¹⁵⁷ M. CABRILLAC, « Remarques sur la théorie générale du contrat et les créations récentes de la pratique commerciale », in *Mélanges G. MARTY*, Univ. Toulouse, 1978, p.235 ; lire aussi D. MAINGUY, « Remarques sur les contrats de situation et quelques évolutions récentes du droit des contrats », in *Mélanges M. CABRILLAC*, Litec 1999, p. 165.

¹⁵⁸ J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012). – Adde, sur l'analyse économique du droit : R. A. POSNER, *Economic analysis of law*, Wolter Kluwer Law & Business, 8^e éd., 2010 ; R. COOTER & T. ULEN, *Law and economics*, Pearson Addison Wesley, 6^e éd., 2011 ; E. MACKAAY et S. ROUSSEAU, *Analyse économique du droit*, Dalloz-Sirey, éd. Thémis, 2008.

¹⁵⁹ C.-T. GOETZ et R.-E. SCOTT, « Principles of relational contracts », 67 *Va. L. Rev.* 1089, 1090 & n.2 (1981).

quasi totalité des mécanismes d'adaptation qui ne sont ni automatiques ni concertés. Il profite de clauses d'irresponsabilité tandis que ses cocontractants assument des responsabilités et des obligations de garantie en nombre très important. En outre, il est le seul à bénéficier du « *monitoring* » : ce sont ces partenaires qui « rapportent », et il maîtrise la commission de coordination des jeux olympiques.

Est-ce un contrat de dépendance ? À n'en pas douter si l'on considère que mérite cette qualification, le contrat « régissant une activité professionnelle dans laquelle l'un des contractants, l'assujéti, se trouve tributaire pour son existence ou sa survie, de la relation régulière, privilégiée ou exclusive, qu'il a établie avec son cocontractant, le partenaire privilégié, ce qui a pour effet de le placer dans sa dépendance économique et sous sa domination »¹⁶⁰. Mais il faut alors préciser que parmi les parties au contrat de ville hôte des JO, seuls le COJO, voire le cas échéant le CNO, sont véritablement en situation de dépendance économique à l'égard du CIO. Il faudrait en effet que la ville hôte soit singulièrement faible pour que sa survie économique dépende d'un seul contrat, même aussi important que celui permettant l'accueil d'une édition des jeux.

Est-ce un contrat de collaboration ? Il est évident que les parties poursuivent un but commun mais elles n'en ont pas moins des intérêts divergents. La ville hôte souhaite organiser des jeux qui lui rapportent sur les plans économique, politique et social tandis que le CIO souhaite que les jeux se tiennent et s'inscrivent dans l'histoire de l'olympisme et dans la pérennité des marques olympiques. Le CIO a bien conscience de cette divergence d'intérêts et c'est la raison pour laquelle il met sous un contrôle serré les signataires¹⁶¹.

À cet égard, on peut mobiliser une classification récente proposée par la doctrine française des contrats d'affaires. En effet, un auteur a récemment proposé de distinguer trois types de rapports d'intérêts dans les contrats¹⁶². Première catégorie, les contrats dont les intérêts sont opposés, dans laquelle on trouve les contrats de vente, les contrats d'échange et les baux. Deuxième catégorie, les contrats dont les intérêts sont communs comme le contrat de société¹⁶³. Troisième catégorie, les contrats de commandement pour lesquels l'une des parties confie à l'autre ses

¹⁶⁰ G. VIRASSAMY, *Les contrats de dépendance, Essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique*, LGDJ, 1986, spéc. n° 2 et n° 226 ; Adde sur ce concept, T. REVET, « Les apports au droit des relations de dépendance », *RTD com.* 1997, p. 37 ; C. DEL CONT, *Propriété, économie, dépendance et responsabilité*, L'Harmattan, 1997, p. 38 et s. ; V. LASBORDES, *Les contrats déséquilibrés*, PUAM, 2000.

¹⁶¹ Il n'est qu'à lire l'article 19 du contrat de ville hôte pour Londres 2012 ou pour les jeux d'hiver de 2018 : « la ville ne se servira pas des jeux dans un but autre que les intérêts du mouvement olympique ». On trouve le même article dans le contrat de ville hôte pour les jeux de Rio en 2016 : « ...the City shall not use the Games to serve any purpose other than the interests of the Olympic Movement ».

¹⁶² F.-X. LICARI, « L'application par analogie du droit de l'agence commerciale, fondement possible de la reconnaissance d'une indemnité de fin de contrat au concessionnaire et au franchisé [quelques réflexions à propos de CA Paris, 1^{er} mars 2006, *SAS General Motors c/ Sté Coroller Automobiles*] », *RLDA* 2007, n° 785, p. 93 s, spéc. p. 94.

¹⁶³ Cette catégorie exclurait le mandat d'intérêt commun (V. également pour une limitation de la catégorie d'intérêt commun au seul contrat de société, A. BENABENT, « Le contrat d'intérêt commun en droit positif et en droit communautaire », *LPA* 1990, n° 147, p. 21, spéc. p. 22).

intérêts¹⁶⁴. Dans cette troisième catégorie qui englobe le contrat de mandat, le contrat de gestion d'affaires, la fiducie et les contrats de distribution, les intérêts de l'une des parties sont soumis aux intérêts de l'autre partie. La fonction du contrat de commandement est ainsi de satisfaire l'intérêt économique de l'une des parties ; l'autre se soumettant justement à un tissu d'obligations permettant en priorité la promotion de l'intérêt de son cocontractant¹⁶⁵. C'est certainement le cas du contrat de ville hôte par lequel le CIO sécurise ses droits et asservit la ville et le COJO qui ont pour mission principale de faire vivre l'image de marque des jeux. De cette subordination juridique, qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une dépendance économique entre les parties¹⁶⁶, devrait logiquement découler une indemnisation de la partie subordonnée¹⁶⁷, au moins le bénéfice de mécanismes de rééquilibrage.

Au regard des qualifications spéciales, le contrat de ville hôte est difficile à catégoriser. Peut-on par exemple, en considération des lourdes obligations de « reporting » qui pèsent sur le COJO l'envisager comme un contrat de mandat où le mandataire doit rendre compte de sa mission ? À regarder l'irresponsabilité que s'aménage le CIO, cette qualification ne paraît pas adéquate dans la mesure où le mandant est normalement engagé par les actes passés en son nom et pour son compte par le mandataire. Peut-on alors l'envisager comme un contrat de distribution exclusive ou un contrat de franchise ? La doctrine américaine y voit à la fois un contrat de vente complète et définitive d'une célébration particulière des JO et une licence temporaire (franchise) de la marque et des signes olympiques pour l'organisation d'un évènement sportif¹⁶⁸. Il y a une certaine réalité dans cette hybridité car le CIO dispose d'un monopole et organise la répartition des revenus et droits qu'en n'accordant un strict minimum au COJO et en l'astreignant à participer à la protection des valeurs du CIO (marques, etc.), et il y a là une sorte de « police du réseau commercial »¹⁶⁹. C'est vers cette qualification que semble pencher la direction du CIO qui considère que « l'approche franchiseur-franchisé résume bien l'approche du CIO puisque ce dernier reste le propriétaire de la marque olympique et en régit les usages possibles »¹⁷⁰.

Mais il apparaît que ce contrat de ville hôte ne peut se réduire à cette double qualification. Il est autrement plus large qu'une simple police de marque. À vrai dire, au regard des qualifications spéciales, l'analyste peut, sans céder à une sorte de

¹⁶⁴ Un auteur du siècle dernier avait déjà ébauché une telle catégorie : R. DEMOGUE, « Des modifications aux contrats par volonté unilatérale », *RTD civ.* 1907, p. 245

¹⁶⁵ Par exemple, dans la franchise, le franchisé développe la clientèle de son franchiseur.

¹⁶⁶ Les deux notions sont bien distinctes et c'est justement l'intérêt de cette nouvelle classification.

¹⁶⁷ Notamment au moment de la rupture ou de la fin du contrat.

¹⁶⁸ J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012).

¹⁶⁹ Selon l'expression de G. RABU, *L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif*, PUAM, 2010, spéc. n° 246.

¹⁷⁰ G. FELLI, « De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique », in *Citius, Altius, Fortius, Mélanges D. OSWALD*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p. 63, spéc. p. 76. On trouve le même genre de position, implicitement, dans certaines doctrines américaines : A. SALOUFAKOS-PARSONS, « Going for the "gold": an application of the OECD bribery convention to the olympic games scandal », 31 *Cal. W. Int'l L.J.* 297, spéc. note 144.

paresse intellectuelle¹⁷¹, considérer que c'est un contrat *sui generis* dans la mesure où les parties n'ont ni souhaité combiner plusieurs types de contrats nommés, ni voulu se rapprocher de catégories existantes. Au final, aucun modèle prédéfini et pré-réglementé ne suppléera le silence des parties et l'on comprend mieux à cette aune, qu'avec le temps ce contrat ait pris du volume.

3. Les renégociations

Le contrat de ville hôte est certes un contrat d'adhésion mais ce n'est pas un contrat que sa signature pétrifie. Loin de là à vrai dire. Malgré les apparences, son contenu, imposé lors de la conclusion du contrat, est l'objet en cours d'exécution de renégociations nombreuses, même si elles restent confidentielles. Connues dans le cercle olympique sous la dénomination d'addenda, ces modifications post signature peuvent concerner tous les points, souvent d'ailleurs les plus techniques, de l'organisation des jeux. Par exemple, il est fréquent que le COJO renégocie les minima requis par les fédérations internationales lorsque ceux-ci ont un impact trop fort sur l'équilibre économique de la planification. Le nombre de places assises dans la piscine ou la patinoire olympiques, le nombre d'accréditations d'officiels réclamées par le CIO, le nombre de places gratuites et d'invitations, le niveau de certains services (nombre de chauffeurs par exemple pour le système intérieur de transport), etc., tout cela peut ainsi faire l'objet de discussions, d'accommodements de la part du CIO, et finalement donner lieu à des avenants modificatifs du contrat de ville hôte¹⁷².

Ces renégociations tiennent beaucoup aux relations interpersonnelles liées entre les porteurs de la candidature de la ville hôte et les représentants du CIO. De fait, tout le *lobbying* pré-élection a une importance capitale, pour l'élection elle-même évidemment, mais aussi pour les renégociations. Par exemple, la ville d'Athènes qui n'a pas vraiment eu besoin d'engager de grosses opérations de *lobbying* pour obtenir l'organisation des jeux de 2000, n'a pas pu profiter de liens resserrés pour renégocier son contrat de ville hôte au cours de la phase d'exécution. À l'inverse, la ville de Pékin, qui n'a obtenu les jeux qu'au terme d'un *lobbying* très intensif a su capitaliser sur les liens ainsi noués avec l'administration du CIO, et notamment la commission exécutive, pour obtenir de nombreux aménagements. En effet, au-delà de la modification des dispositions relatives à la retransmission olympique dont on trouve l'évocation dans le rapport de la commission d'évaluation du CIO pour les jeux de la XXIX^e olympiade en 2008¹⁷³ et qui concernait au demeurant toutes les villes candidates, il est admis parmi les personnes ayant

¹⁷¹ Pour certains auteurs, « le recours à l'institution *sui generis* n'est souvent qu'un refus paresseux d'analyse » (P. MALAURIE, L. AYNÈS et P.-Y. GAUTIER, *Droit civil, Contrats spéciaux*, Defrénois 2011, p. 15, n° 20) ; au contraire de ce qu'en pensent d'autres (J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, *Traité de droit civil, les effets du contrat*, 3^e édition, LGDJ, 2001, spéc. n° 105, p. 127).

¹⁷² Il est généralement admis que les premières véritables renégociations du contrat de ville hôte ont concerné le contrat conclu par la ville de Moscou pour les jeux de 1980.

¹⁷³ http://www.olympic.org/Documents/Reports/FR/fr_report_299.pdf. Ce fait avait déjà été noté par F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 590. – *Addé* : Une recherche dans les rapports d'évaluation postérieurs ne révèle pas ce genre de modifications.

participé à l'organisation des jeux de Pékin, que la ville a notamment obtenu une augmentation de sa part dans la répartition financière de l'excédent¹⁷⁴.

La modification peut être initiée par le CIO lui-même qui souhaite dans certaines hypothèses compléter ou clarifier le contenu du contrat de ville hôte pour l'adapter aux circonstances nouvelles intervenues depuis sa signature. Par exemple, une recherche sur le site Internet officiel de la mairie de Londres révèle que le CIO a demandé à la ville une modification de l'article 58 du contrat relatif aux paris sportifs¹⁷⁵.

En tout état de cause, le contrat de ville hôte lui-même ouvre la perspective de renégociations, étant précisé que c'est souvent au bénéfice du CIO que cette faculté est créée. Par exemple, on trouve dans les dernières versions une clause par laquelle le CIO accepte par avance la possibilité d'une révision du contrat pour permettre une optimisation fiscale : « Tandis que la Ville et/ou le COJO supporteront tous les impôts et taxes comme prévu ci-dessus, le CIO accepte, lorsque cela est faisable, de coopérer avec le COJO pour contribuer à réduire tout impact fiscal sur la Ville et le COJO en discutant avec le COJO de mesures appropriées et raisonnables (y compris la révision des relations contractuelles [en anglais : including the restructuring of the contractual relationship]) pour éviter ou réduire au minimum, dans les limites autorisées par la loi, la charge fiscale pour autant que le CIO, ou l'entité détenue et/ou contrôlée par le CIO, ne soit pas tenu de conclure tout autre arrangement ou d'accomplir ou ne pas accomplir un acte qui compromettrait de façon déterminante sa position juridique, fiscale, commerciale ou financière »¹⁷⁶. De même peut-on lire une autre clause par laquelle le CIO admet une renégociation des manuels techniques si l'amendement unilatéralement apporté par le CIO a « des effets négatifs substantiels » sur les obligations financières de la ville, du COJO et/ou du CNO¹⁷⁷.

B. Les satellites du contrat de ville hôte

1. Les garanties d'État

Les garanties d'État – Les lois en vigueur dans la plupart des pays développés peuvent « parfois rendre l'organisation d'un événement comme les JO particulièrement complexe »¹⁷⁸. C'est la raison pour laquelle le CIO aborde la question du cadre légal en vigueur dans le lieu du déroulement des jeux avec beaucoup de soin et que de nombreuses garanties d'État sont réclamées aux villes candidates. Et malgré les critiques, l'instance de Lausanne n'hésite pas même à

¹⁷⁴ Alors qu'il était prévu un part de 20 %, il semble qu'elle est en ait effectivement obtenu 35 % compte tenu de l'importance des investissements consentis (source : entretiens menés par l'auteur).

¹⁷⁵ Cf. : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090810-md430-host-city-contract.pdf>

¹⁷⁶ Art. 50, d) du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 49, e) du contrat pour Londres 2012 ; art. 50, e), du contrat pour Rio 2016 ; art. 51, f) du contrat pour les jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy.

¹⁷⁷ Le contenu de cette clause est rapporté *supra* : II, A, 1)

¹⁷⁸ G. FELLI, « De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique », in *Citius, Altius, Fortius, Mélanges D. OSWALD*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p. 63, spéc. p. 71.

considérer que les modifications législatives obtenues des États participent de l'héritage positif des jeux¹⁷⁹.

Cela étant dit, la question des garanties d'État est certainement celle qui fait l'objet des plus grands efforts de confidentialité de la part des intéressés et les recherches sur celles-ci sont vraiment compliquées. Si leur existence est officiellement évoquée ne serait-ce que dans le questionnaire remis aux villes candidates, leur substance est tenue, essentiellement pour des raisons politiques, sous le sceau de la confidentialité la plus stricte possible. Là encore donc, l'analyste en est réduit à supposer.

Le champ des garanties d'État est extrêmement large, les exigences du CIO, portant sur environ 40 domaines dont les principaux sont la fiscalité, la publicité dans les espaces publics, la protection des marques et la lutte contre l'*ambush marketing*, la lutte antidopage, la lutte contre les paris illégaux, l'immigration, la circulation des marchandises, le contrôle des prix, etc.

Au titre de la question de l'immigration, le CIO réclame des autorités étatiques qu'elles s'engagent à ce que toute personne détentrice d'un passeport étatique et d'une accréditation sportive¹⁸⁰ puisse se rendre dans le pays de la compétition et y circuler librement sans avoir par exemple besoin de visa, de permis de travail, etc., ou en en bénéficiant au terme de procédures rapides et simplifiées. Cela ne va pas sans quelques difficultés et il peut exister un véritable conflit entre cette exigence et les règles des États qui souhaitent contrôler l'accès de leurs frontières. À cet égard, il suffit de se souvenir des États de l'OTAN qui refusaient l'entrée de leur territoire à tous les ressortissants de la RDA¹⁸¹ ou de souligner les impératifs auxquels se soumettent la plupart des pays de l'Union européenne du chef d'un traité international spécifique comme, par exemple, l'accord de Schengen¹⁸².

Au titre de la fiscalité, le CIO n'hésite pas à réclamer une exemption fiscale totale, pour lui évidemment mais aussi pour le COJO, le CNO, les fédérations internationales, les délégations et toutes les autres entités présentes lors des jeux¹⁸³. L'idée est que les marchandises nécessaires à l'ensemble de l'organisation, aux médias, aux sponsors et aux fournisseurs, pour la réussite de la manifestation

¹⁷⁹ G. FELLI, « De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique », in *Citius, Altius, Fortius, Mélanges D. OSWALD*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p. 63, spéc. p. 72 : « Il est même devenu évident que certaines améliorations du cadre juridique dans le pays hôte constituent autant d'héritages laissés par les Jeux ».

¹⁸⁰ Pour les jeux de 1928 à Saint Moritz, il était déjà question de carte d'identité olympique.

¹⁸¹ Pour des exemples voir : B. O'NEILL, « International sports: Have States succeeded athletes as the players? », 6 *Dick. J. Int'l. L.* 403, 413 (1988).

¹⁸² Dans cette hypothèse, il faut une modification du traité lui-même (ou une dérogation temporaire) et donc un engagement de l'institution internationale (ici l'UE). Ce fut le cas avec les JO organisés à Athènes en 2004 (cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 595) et pour les jeux de Turin en 2006. Pour Londres 2012, cette modification n'a pas été nécessaire puisque la Grande Bretagne n'est pas partie à l'accord de Schengen.

¹⁸³ F. LATTY, « La lex FIFA », in *Droit et coupe du monde*, M. MAISONNEUVE (dir.), Economica 2011, p. 9, spéc. p. 14. – « Rien n'est trop beau pour satisfaire la FIFA », *Le Monde*, 10 août 2010 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 584.

puissent être importées et exportées en franchise de droits de douane. L'idée est aussi d'exempter de droits et taxes tous les mouvements de devises liés à la manifestation et en particulier les récompenses financières obtenues par les sportifs. Ces exigences systématiquement satisfaites¹⁸⁴ font dire à certains que les contribuables des villes hôtes sont les sponsors officiels des jeux olympiques¹⁸⁵, et à d'autres, qui soulignent à quel point les villes hôtes peuvent rester exsangues, que l'organisation des jeux laisse un « *unsavoury taste* »¹⁸⁶.

Au titre du contrôle des prix, le CIO exige des États où se déroulent les jeux qu'ils s'engagent à contrôler de manière générale les prix avant et pendant la manifestation sportive et plus particulièrement les tarifs hôteliers¹⁸⁷ et les tarifs des services connexes applicables à quiconque assistera à l'événement¹⁸⁸.

Le cas échéant, le CIO exige que les États promettent des dérogations aux règles de police sanitaire régissant les mouvements et l'importation d'équidés, de chiens de traîneaux, de sorte que les animaux qualifiés puissent participer aux compétitions. Et lorsque ces dérogations ne sont pas possibles, il réclame que lui soit proposé un autre lieu plus accommodant¹⁸⁹.

Surtout, le CIO s'emploie à ce que les États soumettent leur droit des marques, leur droit de la publicité, leur droit de la concurrence, etc., aux impératifs de la lutte contre l'*ambush marketing*¹⁹⁰. Et dans le même ordre d'idées, il exige qu'ils promettent qu'aucune grande manifestation (sportive, culturelle, etc.) ne se déroulera sur le territoire lors de la période de la compétition et ne viendra faire de l'ombre à la réussite (commerciale) des jeux.

¹⁸⁴ Pour l'exemple des textes dérogatoires pris par le gouvernement anglais à propos des JO de Londres de 2012 : S. 68 (Competitors and staff) finance Act 2006. – S.966(6) and S.970(5) (Visiting performers) income tax Act 2007. – Statutory instruments 2010 No. 2913 Income Tax Corporation Tax. – The London Olympic Games and Paralympic Games Tax Regulations 2010, 7 December 2010 (Olympic Tax Regulations). – Explanatory Memorandum to the Olympic Tax Regulations, para. 4.4 (http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2010/2913/pdfs/ukxiem_2010_2913_en.pdf). – Adde A. E. YAZICIOGLU, « Specific tax exemption regulations for major sports events: example of London Olympic and Paralympic Games », *Int. Sports law J.*, 2012, 1/2, p. 53.

¹⁸⁵ K. TETLAK, « The Taxpayer as the unofficial sponsor of the London 2012 olympic games », *Int. Sports law J.*, 2013, 13, p. 97.

¹⁸⁶ R. LOWE, « A Games of Two Halves », 66 No. 4 *IBA Global Insight*, p. 22.

¹⁸⁷ Cette garantie d'État est complétée par une disposition du contrat de ville hôte qui prévoit : « La ville, le CNO et le COJO s'assureront que des tarifs raisonnables sont appliqués aux personnes non accréditées assistant aux jeux pour des chambres d'hôtel à l'intérieur et autour de la ville ainsi que des autres villes accueillant des épreuves à l'occasion des jeux » (ex. : art. 32, Contrat ville hôte pour les XXIII^e JO d'hiver en 2018. – Idem in art. 32 Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016).

¹⁸⁸ Sur ce point, cf. : F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 587.

¹⁸⁹ Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 596.

¹⁹⁰ Sur l'ensemble de cette question, cf. : J.-M. MARMAYOU, « Coupe du monde de football : comment lutter contre l'*ambush marketing* ? », in *Droit et coupe du monde*, M. MAISONNEUVE (dir.), Economica 2011, p. 155 et les références citées ; Adde : A.-M. LOUW, *Ambush marketing and the mega event monopoly. How laws are abused to protect the commercial rights to major sporting events*, Springer – TMC Asser Press 2012, et les références citées.

Dans un contexte de compétition « féroce »¹⁹¹, le CIO trouve facilement l'État conciliant qui pratiquera ce que certains appellent un véritable « *dumping normatif* »¹⁹². On se doute évidemment que les États les moins puissants économiquement, ou ceux qui n'ont pas encore parfaitement intégré les grands principes démocratiques de l'État de droit, sont plus prompts, ou moins embarrassés pour garantir leur soumission à la loi olympique. Mais les autres savent également démontrer leur allégeance et l'on peut ainsi lire sous la plume du président Georges Bush, dans une lettre de 1990 annexée au contrat de ville hôte, que le gouvernement des États-Unis « *strongly support the bid of Atlanta, Georgia, to host the 1996 summer olympic games and will respect the provisions of the olympic charter, including free access to the host country for all accredited persons* »¹⁹³. De même peut-on lire dans le dossier de candidature de la ville de Londres pour les jeux de 2012 que « Le premier ministre fait la promesse formelle que le gouvernement du Royaume-Uni respectera les dispositions de la Charte olympique et du contrat ville hôte ». Reste que ces garanties ne garantissent pas l'élection. Par exemple, les autorités espagnoles, qui s'étaient pourtant montrées très dociles, n'ont pas réussi à convaincre de l'élection de la ville de Madrid pour les jeux de 2020¹⁹⁴.

Les exigences portées par le contrat de ville hôte à propos des garanties d'État démontrent s'il en était encore besoin que le CIO est en mesure d'exercer *a priori* un pouvoir d'incitation considérable sur les États souverains, alors même au demeurant qu'on imagine mal le CIO exercer *a posteriori* un pouvoir de coercition ou de sanction sur un État qui n'aurait pas respecté ses engagements. Certains estiment à ce compte que le CIO, en plus d'user de sa puissance politique pour son propre bénéfice, devrait l'utiliser pour garantir aux citoyens des villes hôtes le respect des engagements financiers pris par les pouvoirs publics¹⁹⁵, pour leur

¹⁹¹ Selon l'expression de F. LATTY, « Les jeux olympiques et le droit international. Rendez-vous manqué et rencontres du troisième type », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. X, 2009.

¹⁹² L'expression est de J.-M. SOREL (« Les États face aux marchés financiers », in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^e siècle, Mélanges en l'honneur de P. KAHN*, Litec, 2000, p. 537) qui l'utilise en remarquant que la mondialisation entraîne avec elle un « affaiblissement de la contrainte juridique ». Elle est reprise pour l'exemple sportif par F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 583 ; F. LATTY, « La lex FIFA », in *Droit et coupe du monde*, de M. MAISONNEUVE (dir.), Economica 2011, p. 9, spéc. p. 21.

¹⁹³ On peut aussi noter la garantie donnée par son fil : « George W. Bush, le président des États-Unis, et Colin Powell, le secrétaire d'État, ont pris l'engagement au nom du Gouvernement des États-Unis de respecter la Charte olympique lors des jeux olympiques de 2012 ainsi que sa disposition concernant l'entrée libre, sur le territoire, de toutes les personnes accréditées » (Dossier de candidature de la ville de New York pour les jeux de 2012, p. 56, §3.1).

¹⁹⁴ Voici ce que l'on peut lire dans le dossier de candidature, en réponse au questionnaire : « El consenso político español garantiza que, en el caso de que Madrid sea elegida como Ciudad Anfitriona de los Juegos Olímpicos y Paralímpicos, el Congreso de los Diputados, órgano legislador español en el que están representados todos los partidos políticos, apruebe las normas jurídicas necesarias para la organización de los Juegos, dotando a las diferentes autoridades responsables de las prerrogativas y medios pertinentes y estableciendo las medidas de coordinación y supervisión requeridas. Así se ha hecho ya en ocasiones anteriores como los Juegos de Barcelona 92, los Juegos Mediterráneos de Almería 2005 y la 32^a edición de la Copa de la América de Vela de 2007; eventos que han supuesto la más exitosa experiencia de consenso político. En este contexto, se procedería a la adopción de la normativa necesaria para asegurar el cumplimiento de los compromisos asumidos en la Carta Olímpica, en el Contrato de Ciudad Sede y en el Dossier de Candidatura » (Respuestas al cuestionario del comité olímpico internacional : 09.3 Nueva legislación, p. 51).

¹⁹⁵ S.-A STUART et T. SCASSA, « Legal Guarantees for Olympic Legacy », 9 *ESLJ* 24 2011.

garantir un droit au logement convenable¹⁹⁶, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'Homme¹⁹⁷, ou pour participer à la protection de l'environnement¹⁹⁸.

D'un autre côté, il faut bien avoir conscience que le CIO envisage ses propres exigences en matière de garanties d'État de manière rhéostatique. Se mêlant à un ensemble de critères décisionnels très hétéroclites, elles ne sont pas systématiquement impulsives et déterminantes du choix de la ville hôte. Et comme le souligne un auteur, le CIO semble « parfois attacher plus d'importance au symbole formel que constitue un tel engagement qu'au contenu matériel de celui-ci »¹⁹⁹. Ce que confirme le directeur exécutif des JO : « Mais le CIO ne se place pas au dessus des lois. Il s'adapte aux contextes et aux réalités juridiques, politiques et sociales dans lesquels il est actif, tout en exigeant un minimum indispensable pour rendre gérable l'organisation des Jeux et pour préserver ses intérêts comme ceux de ses partenaires »²⁰⁰. On comprend mieux ainsi par exemple que Vancouver ait tout de même obtenu les jeux d'hiver 2010 alors que la déclaration fournie par le gouvernement du Canada était loin de correspondre à une garantie telle qu'exigée par le CIO²⁰¹. D'ailleurs, aujourd'hui que les garanties d'État sont absolument capitales

¹⁹⁶ Sur ce point, voir : Rapport de la Rapporteuse spéciale (Raquel ROLNIK) sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non discrimination dans ce domaine (Doc ONU, AG A/HRC/13/20 du 18 décembre 2009 : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/176/14/PDF/G0917614.pdf?OpenElement>) : « Le Comité international olympique et la FIFA devraient incorporer des dispositions relatives au logement dans l'accord d'organisation conclu avec la ville ou l'association hôte et dans tous les documents antérieurs à sa sélection » (§84). – Adde : Centre on Housing Rights & Evictions (COHRE), « Fair play for housing rights: mega-events, olympic games and housing rights, opportunities for the olympic movement and others », 2007 (http://www.cohre.org/sites/default/files/fair_play_for_housing_rights_2007_0.pdf) ; E. HART DAHILL, « Hosting the games for all and by all: the right to adequate housing in olympic host cities », 36 *Brook. J. Int'l L.* 1111 (2011) ; J. BLUMERT, « Home games: legal issues concerning the displacement of property owners at the site of olympic venues », 21 *Cardozo J. Int'l & Comp. L.* 153 (2012) ; M.-M. HOPKINS, « Olympic ideal demolished: How forced evictions in China related to the 2008 olympic games are violating », 29 *Hous. J. Int'l L.* 155, 126 (2006).

¹⁹⁷ P. MASTROCOLA, « The lords of the rings: the role of olympic site selection as a weapon against human rights abuses: China's bid for the 2000 olympics », 15 *B.C. Third World L.J.* 141 (1995) ; B. ROUGHTON Jr., « Chinese Bid for Games Puts IOC on the Spot », *Atlanta J. And Const.*, June 21, 1993, at A1 ; J. GUSTAFSON, « Bronze, silver, or gold: does the International Olympic Committee deserve a medal for combating human trafficking in connection with the olympic games? », 41 *Cal. W. Int'l L.J.* 433 (2011). – Bowen & Shannon Frontline Consulting, *Human Trafficking, Sex Work Safety and the 2010 Games: Assessments and Recommendations* 15 (2009) ; J.-H. LIU, « Lighting the Torch of Human Rights: The Olympic Games as a Vehicle for Human Rights Reform », 5 *Nw. U. J. Int'l Hum. Rts.* 213, 215 (2007) ; Pour la Coupe du monde de football, cf : A.-M. TAVELLA, « Sex Trafficking and the 2006 World Cup in Germany: Concerns, Actions and Implications for Future International Sporting Events », 6 *Nw. U. J. Int'l Hum. Rts.* 196, 196 (2007) ; K.-L. MORROW, « Soccer, Sex, and Slavery: Human Trafficking in the World Cup », 17 *Tul. J. Int'l & Comp. L.* 243, 245 (2008).

¹⁹⁸ M. McMULLEN, « The Green Olympics: Boon or Farce? », 2001 *Colo. J. Int'l Envtl. L. & Pol'y* 119, 124 (2002) ; AA KOTULA, « A win-win scenario: using the gold standard to improve the World Cup's green goal initiative », 36 *William Marry Environ Law Policy Rev* (2012) 565 ; R. CASHMAN & A. HUGUES (éd), *The green games. A golden opportunity*, The Centre of olympic studies, Univ. Of New south Wales, 1997 (<http://library.la84.org/SportsLibrary/UNSW/UNSW002.pdf>).

¹⁹⁹ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 588.

²⁰⁰ G. FELLI, « De la complexification des Jeux olympiques : pour une gestion pragmatique », in *Citius, Altius, Fortius, Mélanges D. OSWALD*, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 2012, p. 63, spéc. p. 72.

²⁰¹ À lire l'annexe E de l'entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010, signée le 14 novembre 2002 : « Le Canada convient [...] simplement...] : de collaborer avec le COJO, la

pour le CIO et la réussite des jeux, et pour éviter justement les formules ambiguës et amoindries, le CIO réclame dans son questionnaire une garantie exprimée selon un modèle impératif²⁰².

Valeur juridique des garanties d'État – Même si leur efficacité pratique est largement vérifiable²⁰³, la valeur juridique de ces garanties d'État est discutable et discutée²⁰⁴. Et la discussion peut s'ouvrir sur au moins deux fronts.

S'agissant de leur efficacité intrinsèque, on doit d'abord se demander si elles constituent des traités internationaux, des actes unilatéraux internationaux obligatoires ou de simples engagements politiques dénués de portée juridique. À l'évidence elles ne sauraient être considérées comme des traités internationaux, car elles n'impliquent pas formellement des parties internationales ; l'État, le COJO, le CNO et la ville hôte relevant tous de la juridiction d'un seul droit national. Et même à estimer qu'elles correspondent à des contrats internationaux conclus avec le CIO, il faudrait pour leur conférer une telle qualification, admettre la qualité de sujet de droit international public au CIO ce qui est en l'état de son statut inenvisageable²⁰⁵. La qualification d'acte unilatéral international obligatoire est en revanche

Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux pour assurer l'application des dispositions de la Charte olympique et voir à ce que les obligations et les objectifs du Contrat soient respectés (garantie 18.3) ». Cette entente est consultable : <http://www.canada2010.gc.ca/role/gc/mpa/MPA-f.PDF>. En continuant la lecture de cette annexe on peut lire aussi : « que les lois et la souveraineté du Canada prévaudront sur toutes les questions liées à la conduite des Jeux au Canada ». « [...] de faciliter l'entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille olympique [...] étant cependant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en matière de sécurité nationale (garantie 18.7) ». Cela dit, le Canada avait « garanti » qu'il disposait des mesures juridiques nécessaires à la protection des symboles, des emblèmes, des logos et des marques olympiques : c'était le plus important ...

²⁰² Cf. par exemple le dossier de candidature pour les Jeux de 2020. art. 3.2.3 (textes types), Q 4.1 « Le texte suivant doit être utilisé pour cette garantie : ... (nom(s) du (des) représentant(s) dûment autorisé(s)) confirme(nt) par la présente que le gouvernement de (nom du pays hôte)/autorité régionale de (nom de la région)/autorité locale de (nom de la ville)

-garantit (ou garantissent) le respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte;

-comprend (ou comprennent) et accepte (ou acceptent) que toutes les déclarations, garanties et stipulations accessoires figurant dans le dossier de candidature de la ville, ainsi que tous les autres engagements pris, par écrit ou oralement, soit par la ville candidate (y compris le comité de candidature) soit par son CNO à l'égard du CIO, auront force obligatoire pour la ville;

-et garantit (ou garantissent) qu'il (ils) prendra (ont) toutes les mesures nécessaires pour que la ville remplisse complètement ses obligations. ».

²⁰³ Cf. *ex multis* : J.A.R. NAFZIGER & A. STRENK, « The Political Uses and Abuses of Sports », 10 *CONN. L.Rev.* 259, 273 (1978) ; B. O'NEILL, « International Sports: Have States Succeeded Athletes as the Players? », 6 *Dick. J. Int'l. L.* 403, 413 (1988) ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 594 et s.

²⁰⁴ Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 591 et s. – *Adde* : A.-M. MESTRE, *The Law of the Olympic Games*, Asser, 2009 qui estime que c'est plus une question politique que juridique et J.-P. KARAQUILLO, « La déférence et l'allégeance des autorités publiques à la loi olympique », *Jurisport*, 2012, n° 122, p. 3, qui y voit même la preuve de l'existence d'un pluralisme juridique.

²⁰⁵ Si le CIO lui-même apprécierait d'être regardé comme une personne de droit international K. MBAYE, « La nature juridique du CIO », in *Sport, droit et relations internationales*, P. COLLOMB (dir.), Economica 1988, p. 89), si certains lui reconnaissent cette qualité (D.-J. ETTINGER, « The legal status of the international olympic committee », 4 *Pace Y.B. int'l L.* 97 (1992)), d'autres, et ils sont bien plus convaincants, la lui refusent (F. LATTY, *Le comité international olympique et le droit international*, Montchrestien 2001 ; F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 434 et s.).

théoriquement concevable. On remarquera cependant que cette reconnaissance dépend très largement de la juridiction saisie²⁰⁶ et qu'en tout état de cause le CIO ne « dispose pas de voie de recours juridictionnelle contre l'État qui ne respecterait pas cet engagement »²⁰⁷.

S'agissant de leur efficacité extrinsèque, on doit bien souligner que le CIO n'a pas, pour ces garanties d'État, de relations directes avec l'État qui les émet et c'est donc par l'intermédiaire d'une promesse de porte-fort que le CIO s'assure de sa coopération²⁰⁸. C'est ainsi par le biais d'une technique contractuelle, intégrée au contrat de ville hôte, que le CIO donne aux garanties d'État une valeur juridique indirecte. Le CNO, le COJO et la ville hôte, seuls signataires du contrat, se portent fort de l'exécution des garanties gouvernementales au profit du CIO²⁰⁹. Un porte-fort qui peut n'être que de ratification mais qui peut aussi être d'exécution. C'est le cas par exemple pour les garanties de contrôle de prix. Ainsi peut-on lire dans le contrat de ville hôte pour 2018 la disposition suivante : « [...] Lorsque des tarifs spécifiques sont mentionnés dans la demande de candidature ou le dossier de candidature de la Ville, et que ces tarifs augmentent, le COJO en supportera financièrement la différence »²¹⁰. C'est le cas encore pour les exonérations fiscales puisque le COJO doit veiller au respect des garanties d'État et s'engage le cas échéant à assumer lui-même le poids de l'impôt qui n'aura pu être évité²¹¹. Au regard du droit français, ces techniques sont parfaitement maîtrisées et efficaces. Le

²⁰⁶ Cf. F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 592 qui montre bien les différences d'approches entre une juridiction arbitrale et une juridiction étatique nationale. – *Adde* : F.-X. PONS RAFOLS, « El Comité olímpico y los juegos olímpicos : algunas cuestiones de relevancia jurídico-internacional », *Revista española de derecho internacional* 1993, n° 2, p. 307.

²⁰⁷ F. LATTY, « Les jeux olympiques et le droit international. Rendez-vous manqué et rencontres du troisième type », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. X, 2009.

²⁰⁸ Cf. par exemple l'art. 2 du Contrat de ville hôte pour les jeux d'hiver de 1992 à Albertville : « La Ville et le CNO, ayant présenté avec leur candidature la garantie de leur gouvernement national du respect des dispositions de la Charte Olympique, y compris, le libre accès au pays hôte de toutes les personnes accréditées sur la seule présentation du document d'identité mentionné dans la Charte Olympique, confirment, par les présentes, la dite garantie et répondent du fait que le gouvernement national du pays hôte les a autorisé à annexer cette garantie au présent Contrat en tant que partie intégrante de celui-ci » (idem art. 3 du Contrat de ville hôte pour les jeux d'été de 2004 à Athènes).

²⁰⁹ Par ex. : Art. 5, Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016 (Rio) : « The City, the NOC and the OCOG shall ensure that the Government, as well as their regional and local authorities, honour and enforce all commitments undertaken by the Government and such authorities in relation to the planning, organising and staging of the Games, including free access into the Host Country for accredited persons on the basis of a passport (or equivalent document) and the Olympic identity and accreditation card referred to in the Olympic Charter, and including financial and other support such as the provision of public services, facilities and utilities in relation to the Games. The City, the NOC and the OCOG hereby guarantee that all other cities that are hosting events of the Games, shall fully perform and comply with the terms and conditions of this Contract, and shall carry out their obligations related thereto under the supervision and control of the OCOG ». – Art. 5, Contrat ville hôte pour les XXIII^e JO d'hiver en 2018 : « La ville, le CNO et le COJO s'assureront que le gouvernement ainsi que les leurs autorités régionales et locales honorent et font respecter tous les engagements pris ... ».

²¹⁰ Par ex. : art. 32 des contrats pour Rio 2016 et pour les jeux de 2018. Sur ce point, les exigences du CIO se sont renforcées car auparavant, il réclamait simplement que les prix pratiqués lors des jeux soient conformes à la moyennes des prix pratiqués lors des quatre années précédentes en tenant compte éventuellement de l'inflation économique (cf. art. 31 du contrat pour Vancouver 2010).

²¹¹ Cf. : art. 50 c), d) et e) du contrat pour Rio 2016 ; art. 51 c), d) et e) du contrat pour jeux 2018.

droit suisse les connaît lui aussi²¹², et comme l'a signalé un auteur, « il ne serait pas aberrant que le TAS retienne la responsabilité contractuelle du CNO et/ou de la ville, dès lors que l'État manquerait par exemple à assurer la protection des marques olympiques ou à permettre l'entrée sur le territoire des athlètes accrédités »²¹³.

Il n'en reste pas moins que des propositions ont fleuri pour renforcer l'efficacité juridique de ces garanties d'État. Ainsi, certains auteurs²¹⁴ estiment que les garanties d'État pourraient être transformées en « contrats d'État » pour être soumis au régime de protection propre aux investissements internationaux (BIT) et notamment à l'éventuel traité bilatéral relatif aux investissements signés entre la Suisse (pays du siège du CIO) et le pays hôte de la manifestation²¹⁵.

2. Les contrats d'application

Orientation de l'activité contractuelle de la ville hôte – Par le contrat de ville hôte, le CIO oriente et dirige l'activité contractuelle de la ville élue, de son COJO et du CNO compétent. Il faut dire que cette activité contractuelle est gigantesque, l'organisation matérielle des jeux réclamant une quantité astronomique de contrats à conclure avec différents intervenants (sponsors, prestataires de services, salariés, etc.). Par exemple, il est admis que l'organisation des jeux de 2012 à Londres a nécessité directement la passation de plus de 7000 contrats²¹⁶. Cette masse conventionnelle est plus ou moins gérée par le CIO au travers de différentes dispositions du contrat de ville hôte imposant pour certaines catégories de contrats son « accord écrit préalable »²¹⁷ et pour d'autres l'utilisation de contrats types, dont les formules sont établies par le COJO, sur la base de modèles fournis par le CIO²¹⁸, avant de recevoir, elles aussi, l'*imprimatur* de ce même CIO²¹⁹. D'ailleurs, cette gestion contractuelle se fait aujourd'hui avec les moyens informatiques les plus modernes puisque les personnels des comités d'organisation peuvent récupérer sur

²¹² Art. 111 du Code suisse des obligations : « Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers ».

²¹³ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 594.

²¹⁴ En premier lieu : B. SIMMA & C. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies*, 1985, étude non publiée, mais citée par F. LATTY, *Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, spéc. p. 598-599.

²¹⁵ F. LATTY, « Transnational sports law », *Int. Sports law J.*, 2011, 1-2, p. 34 ; F. LATTY, « Compétition sportive et droit international des investissements. Quelques élucubrations juridiques à l'approche de la coupe du monde de football et Jeux olympiques de Rio de Janeiro », *VI Anuário brasileiro de direito internacional* / V. 1, p. 149.

²¹⁶ <http://www.london2012.com/media-centre/article=business-dating-agency-launched-at-old-trafford-to-help-companies-compete-fo.html>.

²¹⁷ La pratique a déjà cours pour les jeux de Sarajevo 1984, Calgary 1988, Séoul 1988 (art. 3 des contrats)

²¹⁸ Contrats types de parrainage, de fournitures, de licence, d'agence pour la vente de billets ; contrats types pour l'engagement des artistes des cérémonies, etc.

²¹⁹ Voir déjà l'art. 9 des contrats pour Albertville 1992 et Barcelone 1992 : « [...] le COJO établira et soumettra à l'approbation écrite préalable du CIO des contrats types destinés à être conclus entre le COJO et des tiers, qu'il s'assurera que tous contrats passés entre lui et des tiers se conformeront à ces contrats types, et qu'il fera parvenir au CIO des copies des contrats conclus dans un délai de dix jours dès leur conclusion; tous changements devront être soumis à l'approbation écrite préalable du CIO ». – *Adde* : art. 8 du contrat pour Lillehammer 1994 ; art. 7 du contrat pour Atlanta 1996 ; art. 15 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 17, b) des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

l'intranet de leur COJO toutes les formules avalisées par l'instance de Lausanne, qui assure, il ne faut pas en douter, un contrôle serré par l'intermédiaire de son service juridique. Dans le même ordre d'idées, et pour montrer jusqu'à quel point de détail le contrôle du CIO intervient, on peut signaler que dans le questionnaire de candidature il est indiqué à destination de la ville hôte : « Veuillez noter qu'après l'élection comme ville hôte, il sera demandé au COJO de conclure un contrat détaillé avec chaque propriétaire d'hôtel ou d'établissement. De plus, il sera demandé d'établir un contrat différent pour le ou les hôtels olympiques qui seront choisis par le CIO. Les deux types d'accord sont décrits dans le Manuel technique sur l'hébergement et sont soumis à l'approbation du CIO »²²⁰. Cela confirme s'il en était besoin le rôle de contrat-cadre joué par le contrat de ville hôte qui ne saurait s'envisager isolément.

Organisation des relations entre les membres de la partie plurielle – La création du COJO, rendue obligatoire dans les 6 mois qui suivent l'élection de la ville hôte, rend possible la passation d'un contrat, imposé par le CIO, qui permettra de parfaire la planification et la mise en œuvre, sans chevauchement, des actions de marketing liées aux jeux olympiques. C'est l'« Accord sur le plan de marketing » (*Marketing plan agreement*), préparé par le CIO qui le présente à la signature du COJO dans l'année de création de ce dernier. Cet accord se combine avec une convention conclue normalement²²¹ avant la signature de la version définitive du contrat de ville hôte, l'« Accord sur le marketing conjoint » qui lie la ville et le CNO et auquel le COJO devient partie du seul fait de sa création²²². Cet accord rassemble tous « les droits commerciaux et de marketing du COJO et du CNO, libres de toute option ou concession préalable ». Au demeurant, le CNO doit garantir que toutes les fédérations nationales et le comité national paralympique dans le pays hôte seront liés par les engagements qui sont contenus dans cet accord. Pour terminer sur ce sujet, on peut signaler que l'« Accord sur le marketing conjoint » est à ce point sensible pour les intérêts du CIO qu'il peut être fréquemment modifié ou complété pour coller au maximum à la réalité du terrain. L'analyse des amendements signés par la ville de Londres pour les jeux de 2012 est illustrant²²³.

Mise en relation avec les « filiales » olympiques – Depuis quelques années, le CIO, association de droit privé suisse, a entrepris de filialiser certaines de ses activités sous forme de sociétés commerciales. Certaines n'ont eu qu'un temps, d'autres sont permanentes mais peu importe finalement car elles ont souvent en gestion des fonctions essentielles à la bonne tenue des jeux ou à leur parfaite exploitation commerciale : IOC Marketing and television services SA, Olympic

²²⁰ Cf. p. 187 de Procédure de candidature et questionnaire pour 2020.

²²¹ C'est ce qui est dit dans le contrat de ville hôte (« conclu par la ville et le CNO avant la signature du présent contrat ») mais c'est immédiatement contredit dans la suite de la clause par l'emploi d'un futur (« cet accord [...] rassemblera [...] » ; dans la version anglaise « [...] shall address [...] ») qui laisse penser que cet accord n'est en réalité définitivement conclu qu'après signature du contrat de ville hôte. Cf. : art. 47 du contrat pour Londres 2012 ; art. 49 du contrat pour Rio 2016 ; art. 50 du contrat pour les jeux de 2018.

²²² Pour les jeux de Londres, cf. : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090617-md-374-london-2012-symbols-signed.pdf>

²²³ Cf. : <http://www.london.gov.uk/mayor-assembly/gla/governing-organisation/executive-team/olympic-decisions/ODD33>

broadcasting services SA, Olympic games knowledge services SA, International sports monitoring SARL, etc. Il s'agit donc que la ville hôte, le COJO, voire le CNO compétent, soient mis en relation avec ses sociétés. Le contrat de ville hôte s'y emploie et oblige à ce que des contrats d'application soient conclus avec ses filiales conformément aux prescriptions et sous le contrôle étroit du CIO²²⁴.

On peut également signaler ici, même si cela ne participe pas directement à la planification des jeux, la demande qui est faite aux villes élues depuis 2008 pour l'adhésion à une association de droit privé suisse dont le siège est fixé dans les locaux du CIO : the World union of olympic cities²²⁵. Il semble qu'elle puisse être refusée d'autant qu'elle est présentée après l'élection mais on imagine qu'un refus n'est pas pour faciliter les relations entre le mouvement olympique et la ville hôte.

Implication d'autres intervenants – La bonne exécution du contrat de ville hôte implique aussi la conclusion d'accords plutôt originaux que le CIO regarde comme essentiels et qui d'une certaine manière traduisent les préoccupations exprimées au titre des garanties d'État. Ces contrats d'application lient en effet les différentes autorités publiques locales dont la participation est indispensable pour la bonne tenue des jeux. Les exemples de l'« Entente multipartite » pour les jeux de Vancouver en 2010 et du « Multi-Party-Agreement » conclu au soutien de la candidature de Munich pour les jeux de 2018 ont déjà été cités²²⁶, il est inutile d'y revenir.

Organisation du complexe de contrats – Le constat ouvre sur de multiples questions car, il faut évidemment s'intéresser à l'organisation juridique de ce « complexe de contrats ». Il faut notamment envisager et traiter les différents rapports juridiques qu'entretiennent les contrats d'application avec le contrat de ville hôte de même que les contrats d'application entre eux. C'est loin d'être chose facile, surtout quant il s'agit de combiner une telle masse d'accords de natures différentes. Le contrat de ville hôte s'y emploie à certains égards²²⁷ mais sans pouvoir tout balayer. Il n'est donc pas inconvenant de penser que les litiges relatifs au contrat de ville hôte des jeux olympiques peuvent justement survenir de ces contrats satellites. Le juriste français aurait les armes théoriques pour affronter ce type de problématiques²²⁸, devant les juridictions s'il le fallait²²⁹. Les juristes anglais²³⁰ comme les juristes

²²⁴ Cf. par ex. : art. 52 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 53 du contrat pour Londres 2012 ; art. 54 du contrat pour Rio 2016 ; art. 55 du contrat pour les jeux de 2018.

²²⁵ Cf. pour celle formulée à la ville de Londres : <http://legacy.london.gov.uk/mayor/mayor-decisions/docs/20090617-md-329-union-olympic-cities-signed.pdf>

²²⁶ Cf. *supra* I, C, 1.

²²⁷ L'obligation de recourir à des contrats types à valider est une des méthodes de gestion de l'ensemble.

²²⁸ B. TEYSSIÉ, *Les groupes de contrats*, LGDJ 1975 ; J. NÉRET, *Le sous-contrat*, LGDJ 1979 ; F. MALBOSC-CANTEGRIL, *Essai sur l'acte juridique conjonctif*, thèse Toulouse, 1991 ; J. GATSI, *Le contrat-cadre*, LGDJ 1996 ; D. PORACCHIA, *La réception juridique des montages conçus par les professionnels*, PUAM 1998. – J.-B. SEUBE, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, Litec 1999 ; J.-M. MARMAYOU, *L'unité et la pluralité contractuelle entre les mêmes parties (méthode de distinction)*, PUAM, 2002 ; S. PELLÉ, *La notion d'interdépendance contractuelle. Contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Dalloz, nlle. biblio. th. 2007 ; *Adde* art. 13 du projet de réforme du droit des contrats (projet de la chancellerie) et art. 1172 et s. de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription (projet CATALA).

²²⁹ Cf. not. : Cass. ch. mixte 17 mai 2013, n° 11-22768 et n° 11-22927, *Contrats., concur., consom.* 2013, comm. n° 176, L. LEVENEUR ; D. 2013, p. 1658, note D. MAZEAUD ; RLDI 2013, n° 3220, note

suisses²³¹, même s'ils ne sont pas aussi bien outillés, sont loin d'être démunis et pourraient compter sur quelques instruments prétoriens très efficaces.

3. *Les satellites interdits*

Le contrat de ville hôte ne contribue pas qu'à la fertilisation contractuelle. Il n'est pas qu'un contrat-cadre source de multiples conventions. Il a aussi un effet « désherbant » puisque sa conclusion entraîne une série d'interdictions diverses empêchant que d'autres contrats ne se forment ou limitant considérablement leur développement. Plusieurs raisons justifient cet effet.

Il répond d'abord à une volonté de faire place nette. Ainsi trouve-t-on dans les premières clauses du contrat de ville hôte une disposition précisant que « sauf requête spécifique ou accord écrit du CIO, rien dans les présentes ne sera interprété comme l'assentiment ou l'approbation du CIO sur tout engagement ou accord conclu, approuvé ou accepté par la Ville, le CNO, le COJO ou le comité de candidature de la Ville avant la signature du présent contrat par le CIO et se rapportant de quelque manière que ce soit aux Jeux, et ces engagements et accords seront, en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre du présent contrat, nuls, nonavenus et entièrement dépourvus d'effet »²³². On soulignera que rien dans le contrat de ville hôte ne correspond à une clause miroir au bénéfice de la ville : la disposition ne joue que dans le sens des intérêts du CIO.

Il peut répondre à un souci de transparence en interdisant les contrats porteurs de conflits d'intérêts. Par exemple, auparavant, il existait une interdiction qui frappait les contrats passés par les villes candidates avec les membres du CIO. Aujourd'hui, cette interdiction a disparu mais l'on peut considérer qu'elle a été remplacée de manière générale par les dispositions du Code d'éthique du CIO qui interdisent les conflits d'intérêts avérés²³³ et par les règles 16-1.3²³⁴ et 16-1.5 de la Charte olympique²³⁵. « Afin de préserver l'intégrité et la neutralité de la procédure », il est fait interdiction aux sponsors TOP et aux partenaires de marketing du CIO de soutenir ou de promouvoir l'une des villes en compétition ; « en conséquence, les villes ne peuvent ni solliciter ni accepter soutien ou promotion de la part des

S. SOUBELET-CAROIT et L. SOUBELET ; *JCP G* 2013, 673, note F. BUY ; *JCP E* 2013, 1403, note D. MAINGUY.

²³⁰ C. KENNEFICK, « Linked transactions en droit anglais », *RDC* 2013, p. 1088

²³¹ P. PICHONNAZ, « Quelques aspects de l'indivisibilité en droit suisse », *RDC* 2013, p. 1112.

²³² Art. 2, f) des contrats pour Calgary et Séoul 1988 ; art. 5 des contrats pour Albertville et Barcelone 1992 ; art. 4 des contrats pour Lillehammer 1994, Atlanta 1996 et Nagano 1998 ; art. 8 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

²³³ Et non les simples risques de conflit d'intérêts. Cf. : art. 2 du Code d'éthique du CIO.

²³⁴ Le serment des membres du CIO : « [...] je m'engage [...] à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale [...] ». On peut y ajouter l'article 9 des Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des JO : « Aucun avantage ou promesse d'avantage ne peut être formulé en faveur d'une partie olympique ou d'une FI reconnue par le CIO, ni accepté de celles-ci » (version 2022). Quant à l'article 12 des mêmes règles, il faut souligner qu'il est silencieux s'agissant des relations contractuelles entre les membres du CIO et la ville candidate.

²³⁵ « Les membres du CIO n'accepteront de la part de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote ». – Adde : S. FRIDMAN, « Conflict of interest, accountability and corporate governance : the cas of the ICO and SOCOG », 22 *U.N.S.W.L.J.* 781 (1999).

sponsors TOP et des partenaires de marketing du CIO »²³⁶. Par ailleurs, pendant la durée de la procédure de sélection, « les sponsors ou donateurs des villes requérantes et candidates ne peuvent conclure de nouveaux accords de soutien, quelle qu'en soit la forme, en faveur d'une organisation reconnue par le CIO lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts ». On voit surtout par là, que sous l'étendard de transparence et de probité, le CIO s'attache à ce que les villes et leur comité de candidature n'empiètent pas sur son propre programme de marketing et de sponsoring.

L'effet « désherbant » peut encore répondre à un objectif de réussite médiatique et commerciale en empêchant que des contrats « concurrents » ne viennent amoindrir l'efficacité pratique du contrat de ville hôte. On trouve par exemple, dans le questionnaire que doivent remplir les villes candidates, l'engagement suivant :

« Dès lors, les parties déclarent que pendant la candidature de la ville, elles s'abstiendront de signer, d'approuver ou d'accepter tout acte juridique, contrat, engagement ou toute autre action qui seraient contraires ou pourraient porter préjudice aux obligations stipulées dans le Contrat ville hôte. [...] Au cas où la ville ou le CNO auraient déjà conclu, approuvé ou accepté un engagement susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre impossible le respect d'une clause quelconque du contrat ville hôte, ils déclarent qu'un tel engagement ne sera ni appliqué ni exécutoire vis-à-vis du CIO et que cet engagement sera considéré, en ce qui concerne le CIO et toute partie avec laquelle le CIO peut conclure un accord relatif aux Jeux, comme étant nul et non avenue. De plus, la ville et/ou le CNO prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à tout engagement qui serait contraire aux obligations stipulées dans le contrat ville hôte, ou faire en sorte que cet engagement soit résilié »²³⁷.

La ville, le CNO et le COJO doivent d'ailleurs confirmer dans le contrat de ville hôte « qu'aucune manifestation, conférence ou autre réunion publique ou privée majeure qui pourrait avoir un impact sur le succès de la planification, de l'organisation, du financement et de la réalisation des jeux ou sur leur exposition au public et aux médias, ne se tiendra dans la Ville même, dans ses environs ou sur les autres sites de compétition, pendant les jeux ou pendant la semaine qui les précède, ou celle qui les suit, sans l'accord écrit préalable du CIO »²³⁸. C'est une sorte de clause d'exclusivité interdisant de conclure le même type de contrat de ville hôte pour un événement susceptible de faire de l'ombre à l'olympiade.

²³⁶ Cf. : Art. 10, Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des JO pour 2022

²³⁷ Cet engagement est présent semble-t-il depuis le Manuel pour les villes candidates à l'organisation des jeux de la XXIX^e olympiade de 2008 mais on retrouve la même formule par exemple dans l'article 4 du contrat pour Atlanta 1996. – Comparer avec la formule utilisée dans l'art. 8 du contrat pour le jeux de 2018 tel que proposé à la ville d'Annecy : « Sauf requête spécifique ou accord écrit du CIO, rien dans les présentes ne sera interprété comme l'assentiment ou l'approbation du CIO sur tout engagement ou accord conclu, approuvé ou accepté par la Ville, le CNO, le COJO ou le comité de candidature de la Ville avant la signature du présent contrat par le CIO et se rapportant de quelque manière que ce soit aux Jeux, et ces engagements et accords seront, en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre du présent contrat, nuls, non avenues et entièrement dépourvus d'effet ».

²³⁸ Cf. art. 17 du contrat pour Vancouver 2010 et art. 19 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

Il peut par ailleurs, et de manière générale, satisfaire la volonté d'hégémonie et d'omnipotence du CIO qui se voit, et il l'est, comme le véritable « propriétaire » des jeux. Ainsi s'expliquent les dispositions du contrat de ville hôte indiquant :

« qu'aucun accord ayant un lien quelconque avec les Jeux ne sera passé entre le COJO et toute organisation nationale, régionale ou locale (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale) sans l'accord écrit préalable du CIO » ou « qu'aucune négociation n'aura lieu et qu'aucun accord ayant un lien quelconque avec les jeux ne sera passé entre le COJO et toute organisation internationale ou supranationale (qu'elle soit gouvernementale ou non gouvernementale), ou des États étrangers, sans l'accord écrit préalable du CIO »²³⁹, que « Tous les contrats conclus par la Ville et/ou le CNO et/ou le COJO relatifs à ou ayant un quelconque effet sur la(les) responsabilité(s) financière(s) de la partie contractante et concernant les Jeux seront soumis à l'approbation écrite préalable du CIO »²⁴⁰, ou encore que « que la validité juridique et l'applicabilité de tous les accords conclus par eux, concernant directement ou indirectement les jeux ou les droits moraux, matériels, de propriété intellectuelle et autres droits du CIO, sont soumises à l'accord écrit préalable du CIO ».

Il en ressort qu'en signant le contrat de ville hôte, la ville, le CNO et le COJO limitent leur espace de liberté contractuelle²⁴¹ au profit des seuls intérêts du CIO.

C. L'exécution du contrat de ville hôte

1. Le droit applicable

Droit étatique : droit suisse – La pratique du CIO s'agissant du droit étatique applicable au contrat de ville hôte n'a pas évolué avec le temps. Elle s'est immédiatement fixée vers le droit suisse parce que c'était le droit du siège du CIO. Du contrat pour les jeux de 1984 à celui pour les jeux de 2018, on lit toujours cette même clause selon laquelle « le présent contrat est régi par le droit suisse / *This contract is governed by swiss law* »²⁴². Aujourd'hui, au-delà de la nationalité du CIO, la référence est surtout en parfaite cohérence avec la construction d'un ordre juridique sportif transnational mais dénationalisé dont le CIO est maître d'ouvrage tandis que le TAS en est maître d'œuvre. Le droit suisse, c'est en effet le droit que le TAS, institution d'arbitrage désignée par les parties au contrat de ville hôte pour traiter leurs litiges, doit appliquer lorsque les parties n'ont pas spécialement choisi une loi pour leurs relations ou que cette loi est lacunaire²⁴³.

Corpus privé intégré au champ contractuel – Malgré la lettre de la clause d'*electio juris* en usage dans le contrat de ville hôte, il faut entendre la référence au droit suisse comme une référence simplement subsidiaire, la concession que fait le

²³⁹ Cf. art. 17 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 19 des contrats pour Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

²⁴⁰ Cf. art. 10 des contrats pour Vancouver 2010, Londres 2012, Rio 2016 et pour les jeux de 2018.

²⁴¹ Cf. G. RABU, L'organisation du sport par le contrat. Essai sur la notion d'ordre juridique sportif, PUAM, 2010, spéc. n° 221.

²⁴² Cette clause n'est pas présente comme telle dans le contrat pour les jeux de Saint Moritz en 1928, mais on y trouve un article II qui vise l'article 58 du code suisse des obligations s'agissant des règles de responsabilité civile.

²⁴³ Art. R.45 du Code de l'arbitrage TAS.

CIO à l'idée de relevance qui gouverne la conception la plus courante du pluralisme juridique. Le droit applicable au contrat de ville hôte c'est en effet, et avant tout, le droit issu du monde sportif²⁴⁴. Les règles des fédérations internationales sont ainsi intégrées au champ contractuel de même que la Charte olympique²⁴⁵. Depuis qu'ils existent, sont aussi visés le Code mondial antidopage, le Code d'éthique du CIO et le Code de l'arbitrage en matière de sport²⁴⁶. A cet égard, on peut signaler que la version définitive²⁴⁷ du contrat de ville hôte procède, pour traiter les incohérences de contenus, à une hiérarchisation des corpus intégrés au champ contractuel. C'est le cas du contrat signé par la ville de Rio pour les jeux de 2016 qui indique dans son article 76 : « *should there be any conflict between the provisions of this contract and the olympic charter, the provisions of this contract shall take precedence* »²⁴⁸.

Autres – Depuis le contrat pour les jeux de Vancouver en 2010, on trouve dans le préambule une disposition assez ambiguë dont on ne sait si elle vise uniquement les règles privées de l'ordre juridique sportif ou si elle élargit son spectre aux règles de l'ordre étatique : « Attendu que la Ville et le CNO reconnaissent et admettent que les questions de développement durable constituent une préoccupation importante dans la conduite de leurs activités et s'engagent à consulter le CIO sur les questions environnementales et sociales tout en respectant toutes les législations et réglementations applicables »²⁴⁹. Soucieuses de répondre à une exigence très à la mode de développement durable, les instances du CIO ont sans doute intégré un paragraphe dont elles n'ont pas complètement mesuré la cohérence avec la clause d'*electio juris*.

Par ailleurs, et toujours dans le préambule, on peut lire une disposition, présente semble-t-il encore depuis le contrat de Vancouver : « Attendu que la Ville et le CNO acceptent de mener leurs activités aux termes du présent contrat dans le respect total des principes éthiques fondamentaux universels, y compris ceux contenus dans le Code d'éthique du CIO, et le reconnaissent ». Il y aurait donc des principes éthiques fondamentaux universels non compris dans le Code d'éthique du CIO qui s'appliqueraient aux parties. Ce sont évidemment ceux que visent déjà la Charte olympique²⁵⁰ mais on ne saurait trop dire, en l'état de la formule que la Charte ne définit pas, lesquels ? Peut-être s'agit-il d'une catégorie particulière au sein des principes généraux du sport que le TAS découvre et consacre au fil des sentences

²⁴⁴ L'interprétation du contrat selon le droit suisse devra se faire en conformité avec le principe suisse de confiance légitime dont les volets objectif et subjectif sont rattachés respectivement aux articles 2 et 3 du Code civil suisse. Sur ce principe, Cf. not : B. FAUVARQUE-COSSON (dir), *La confiance légitime et l'estoppel*, coll. « Droit privé comparé et européen », vol. 4, Société de législation comparée, 2007, le rapport suisse par A. Morin.

²⁴⁵ Non visée cependant dans le contrat pour les jeux de Saint Moritz en 1928.

²⁴⁶ Par la clause compromissoire donnant compétence au TAS et enjoignant à ce dernier à juger « conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport ».

²⁴⁷ Par exemple, le Contrat ville hôte pour les XXIII^{es} JO d'hiver en 2018 (tel que proposé à la ville d'Annecy) ne contient pas cette clause.

²⁴⁸ Voir aussi l'art. 75 du contrat pour Londres 2012.

²⁴⁹ Ce qui donne dans la version anglaise : « [...], in addition to complying with all applicable laws and regulations ».

²⁵⁰ 1^{er} principe fondamental de l'Olympisme, in Charte Olympique.

rendues par ses différentes formations ?²⁵¹ Mais peut-être s'agit-il d'un groupe de principes « universels », qui dépasseraient les seules frontières du sport pour concerner par exemple des principes partagés par des nations démocratiques²⁵².

2. *Les responsabilités*

Le CIO aménage par le contrat son irresponsabilité ainsi que celle des entités et personnes physiques qui lui sont attachées. C'est la raison pour laquelle il n'organise pas directement la compétition et passe par une sorte de « champion »²⁵³ qui assumera les risques de l'entreprise. Associée avec les mécanismes propres aux garanties d'État, le contrat de ville hôte contient ainsi des clauses par lesquelles la ville, le CNO et le COJO relèvent le CIO de toute responsabilité et s'engagent par exemple « en toutes circonstances à dédommager, défendre, protéger et exempter le CIO, les services de télévision et de marketing du CIO, l'ORTO [...] et leurs responsables, membres, directeurs, employés, consultants, agents, mandataires, contractants (par ex. sponsors, fournisseurs détenteurs de licences et diffuseurs olympiques) et autres représentants respectifs [...] de tout paiement et autres obligations pour tous les dommages, prétentions, réclamations, actions en justice, pertes, coûts, dépenses [...] subis par le CIO [...] »²⁵⁴. Cela correspond à la Règle 36-1 de la Charte selon laquelle « Le CNO, le COJO et la ville hôte sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements contractés individuellement ou collectivement en relation avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques, sauf pour ce qui concerne la responsabilité financière de l'organisation et du déroulement de ces Jeux, laquelle sera entièrement assumée conjointement ou solidairement par la ville hôte et le COJO²⁵⁵, sans préjudice de toute responsabilité de toute autre partie, en particulier telle que pouvant résulter de toute garantie fournie conformément au TAR 33. Le CIO n'encourra aucune responsabilité financière quelle qu'elle soit en rapport avec l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques ».

3. *L'exécution forcée*

L'exécution forcée du contrat de ville hôte est une question d'école. A notre connaissance, aucun des signataires de ce contrat, ni le CIO, ni les différentes villes hôtes qui se sont succédées depuis les premiers jeux de l'ère moderne, ni les comités locaux d'organisation ne se sont jamais confrontés devant un organe juridictionnel

²⁵¹ F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, LGDJ 2012, 3^e éd., n° 283 et s.

²⁵² Cf. art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice qui mentionne « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » comme étant l'une des sources du droit international. – *Adde, ex multis* : A. Mc NAIR, « The general Principles of Law Recognized by Civilised Nations », *B.Y.I.L.*, 1957, 1. – A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit international*, Thèse Paris II, Mult., 1974 ; H. THIRLWAY, « Concepts, Principles, Rules and Analogies in International Law », *RCADI* 2003, t. 301, p. 265.

²⁵³ J.-M. MARMAYOU, « La régulation du marché de l'organisation des manifestations sportives », *Cah. dr. sport*, 2013, n° 32, p. 81 et spéc. p. 87.

²⁵⁴ Art. 9 du Contrat ville hôte pour les XXIII^{es} JO d'hiver en 2018. On peut d'ailleurs remarquer que la formule pour 2018 est bien plus rigoureuse que celle utilisée pour les jeux d'été de 2016 à Rio (art. 9 Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016).

²⁵⁵ Il serait dommage de grever le budget de l'instance représentative du CIO dans le pays d'accueil...

pour disputer d'une inexécution, d'une mauvaise exécution, d'une exécution partielle ou d'une exécution tardive du contrat de ville hôte. Le TAS n'a jamais été saisi d'un litige concernant l'exécution de ce type de contrat, en tout état de cause, rien dans l'analyse du rôle du TAS et des sentences rendues ne le laisse supposer. Rien non plus d'ailleurs dans l'analyse des recueils de jurisprudence des juridictions suisses ne révèle le moindre litige. Et en acceptant une large part d'incompétence linguistique (notamment avec le japonais, le coréen, le chinois, le norvégien) il n'est pas ressorti de nos recherches qu'une juridiction étatique aurait été saisie d'une difficulté d'exécution d'un contrat de ville hôte pour l'organisation des jeux olympiques.

Cela ne signifie pas qu'il n'y en ait pas eu. Comment pourrait-il en être autrement au regard de la taille du contrat, de son importance économique et du déséquilibre structurel qui le caractérise ? Il y a simplement que ces problèmes ne se règlent pas devant un juge ni même le TAS comme cela est pourtant conventionnellement prévu. Ils se règlent par la négociation, par une diplomatie discrète, entre gens du sérail, de bonne compagnie et de bonne éducation.

Par exemple, à l'occasion des Jeux de Montréal en 1976, c'est par une négociation, certes un peu contrainte, que le CIO et le COJO ont réglé entre eux la question de la commercialisation des droits de retransmission télévisée des jeux. Pour calmer la prétention du COJO qui entendait se charger de cette commercialisation, le CIO, qui s'était pourtant réservé la propriété de la manifestation, n'a pas réclamé devant une juridiction l'application du contrat de ville hôte. Il a dû, dans le cadre d'une sorte de transaction non homologuée, concéder au COJO une somme considérable pour que ce dernier abandonne ses prétentions²⁵⁶. Depuis d'ailleurs, le CIO s'est occupé de modifier la Charte olympique²⁵⁷, et la formule de son contrat de ville hôte²⁵⁸, de sorte que sa « propriété » soit consolidée et qu'il conserve la maîtrise des redistributions financières aux membres de la famille olympique.

À l'occasion des jeux de Londres de 2012, un conflit plus original s'est aussi réglé hors la vue du juge, par une négociation discrète. En l'occurrence, le comité olympique britannique (BOA) et le comité d'organisation des jeux de Londres (LOCOG) ne s'entendaient pas sur l'intégration ou la non intégration des coûts liés aux compétitions paralympiques dans le compte de résultats de l'organisation des jeux. Il en résultait un désaccord sur l'interprétation de l'article 43 du contrat de ville hôte²⁵⁹. Tandis que le BOA, qui pouvait prétendre à 20 % des bénéfices,

²⁵⁶ Cf. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, De Boeck Université, Coll. Droit actuel, 1997, p. 432.

²⁵⁷ Art. 7.2 de la Charte olympique.

²⁵⁸ Par ex. : art. 41 du Host city contract games of the XXXI olympiad in 2016 (Rio) : « *The City, the NOC and the OCOG acknowledge, without limiting any provision of the Olympic Charter, that the Games are the exclusive property of the IOC, that the IOC has secured certain international trademark rights regarding the "City + 2016" identification of the Games, either combined or not with the Olympic Symbol (i.e. the five rings), and that the IOC owns all rights and data relating to their organisation, exploitation, broadcasting, recording, representation, marketing, reproduction, access and dissemination by any means or mechanism whatsoever, whether now existing or developed in the future. The City, the NOC and/or the OCOG shall ensure that appropriate protection is put in place in the Host Country in order to protect these rights on behalf of the IOC* ».

²⁵⁹ Art. 43 : « *Any surplus resulting from the celebration of the Games shall be divided as follows:*

a) twenty percent (20 %) to the NOC;

estimait que ces coûts devaient être comptabilisés séparément, le LOCOG estimait au contraire que l'organisation des « jeux de 2012 » concernait les Jeux olympiques et paralympiques²⁶⁰. Dans un premier temps, le BOA a réclamé la médiation du CIO mais son indépendance dans le conflit n'était pas vraiment garantie puisqu'il avait lui-même vocation à recueillir une part des bénéfices. Le BOA a donc pris le parti d'introduire une requête devant le TAS. Cette requête n'a pas abouti à une sentence, le BOA et le LOCOG s'étant finalement entendus sur un mode de calcul et des répartitions acceptables par tous, au prix notamment d'amendements non négligeables des accords qui avaient été passés avec la Ville de Londres²⁶¹.

Il est aussi une autre considération qui explique pourquoi les litiges relatifs à l'exécution du contrat de ville hôte ne vont pas jusqu'à éclater devant une juridiction. En effet, le contrat lui-même contient des mécanismes incitatifs toujours plus nombreux et toujours plus sophistiqués, souvent d'ailleurs au profit du CIO, qui forcent les parties à rester dans les rails de leurs engagements. Par exemple, il était prévu dans le contrat signé pour l'organisation des jeux d'été et d'hiver de 1992 que les villes d'Albertville et de Barcelone devaient verser un « dépôt » de 1 million de dollars destiné à servir de « gage » en cas d'inexécution²⁶². Pour les jeux d'hiver de Lillehammer en 1994, le montant de ce « gage espèces » descend à 500 000 dollars. Il remonte à 1 million en 1996 pour les jeux d'été d'Atlanta²⁶³ pour diminuer de nouveau de moitié pour les jeux d'hiver de Nagano en 1998²⁶⁴ et remonter à 1 million en 2010 pour les jeux de Vancouver. Il était donc des villes auxquelles le CIO faisait une confiance moindre... Aujourd'hui²⁶⁵, le contrat de ville hôte prévoit le versement sur un « compte bloqué général géré et contrôlé par le CIO » de 5 % de toutes les sommes payables au COJO. Ce compte peut « être utilisé par le CIO, à sa seule discrétion, pour garantir le versement des montants dus par le COJO et/ou la

*b) sixty percent (60 %) to be used for the general benefit of sport in the Host Country as may be determined by the OCOG in consultation with the NOC; and
c) twenty percent (20 %) to the IOC.*

The OCOG shall, at the time the general organization plan referred in Section 16 above is submitted, present to the IOC, for its prior written approval, a statement of the accounting principles which it proposes to adopt for the purpose of determining the amount of such surplus. OCOG revenues from the sale of broadcasting rights, sponsorships, tickets and similar sources shall not be used to provide infrastructures unless otherwise approved in writing by the IOC. Should the OCOG communicate to the general public a surplus that is greater than the one submitted to the IOC, the surplus communicated to the general public shall be used for the purposes of this Section ».

²⁶⁰ L'interprétation avait aussi des conséquences non négligeables quant à l'application du Joint marketing programme agreement (JMPA) conclu entre la Ville de Londres, le BOA et le LOCOG.

²⁶¹ Cf. not. : <http://www.london.gov.uk/mayor-assembly/gla/governing-organisation/executive-team/olympic-decisions/ODD33>

²⁶² Cf. art. 28 du contrat : « Trois mois après sa sélection, la Ville versera au CIO un dépôt de 1 million de dollars US. À l'issue des Jeux, cette somme sera reversée à la Ville, avec les intérêts que le CIO aura reçus sur cette somme. Elle pourra être utilisée selon entente entre les parties ou conformément à une décision arbitrale pour le règlement de tout différend résultant de l'incapacité de la Ville, du CNO ou du COJO de remplir ses obligations financières. Si, pour une cause directement ou indirectement imputable à la Ville, au CNO ou au COJO dans l'application de leurs obligations résultant de ce Contrat, les Jeux n'ont pas lieu dans la Ville comme il est prévu dans le dit Contrat, la somme susmentionnée et les intérêts sur cette somme seront acquis au CIO ».

²⁶³ Cf. art. 24 du contrat.

²⁶⁴ Cf. art. 25 du contrat.

²⁶⁵ Pour les jeux de Londres, ceux de Rio et ceux de Pyeongchang en 2018, la technique du « gage espèces » n'est semble-t-il plus utilisée.

Ville, notamment en cas de non-respect par le COJO et/ou la Ville des dispositions du Contrat ». Et il est prévu que le CIO conserve les sommes portées à ce compte, de même que les intérêts, si les jeux n'ont pas lieu dans la ville hôte « comme il est prévu »²⁶⁶. Ce « compte séquestre » s'accompagne de divers droits conventionnels, de rétention ou de compensation, sur les recettes à distribuer au COJO. Le CIO se les octroie pour garantir la bonne exécution des obligations dont il est créancier²⁶⁷. Il s'autorise dans le même ordre d'idées à faire exécuter par un tiers ou à exécuter lui-même les obligations du COJO pour lesquelles ce dernier serait défaillant, et ce aux frais du COJO. C'est une sorte de faculté de remplacement telle que la connaissent le droit français²⁶⁸ ou le droit suisse²⁶⁹ des obligations. Tous ces mécanismes sont cumulables et sont sans préjudice d'autres moyens plus efficaces que pourrait mettre en œuvre le CIO pour obtenir satisfaction et/ou réparation.

Au demeurant, et c'est certainement la considération la plus évidente qui explique l'absence de litige, on ne doit pas oublier que le CIO a le pouvoir retirer le droit d'organiser les jeux à une ville qui ne satisferait pas à ses obligations²⁷⁰. Dans la diplomatie discrète qui se joue pour apaiser les conflits post signature, ce droit là peut avoir du poids même si, comme toute arme ultime, son maniement est tout aussi dangereux pour celui qui la détient²⁷¹.

Enfin, on peut aussi expliquer l'absence de litige par les problèmes de validité que le contrat de ville hôte soulève. On peut aisément comprendre que le CIO fasse preuve de souplesse dans la gestion des différends qui l'opposent à ses cocontractants. Transiger c'est éviter qu'un juge, même avec une casquette d'arbitre du TAS, ne s'interroge ou ne soit interrogé sur la question de la validité et de la force obligatoire du contrat de ville hôte en cause, de ceux signés dans le passé et de tous

²⁶⁶ Cf. art. 43 du contrat pour Vancouver 2010 ; art. 5 du contrat pour Londres 2012 ; art. 51 du contrat pour Rio 2016 ; art. 52 du contrat pour les jeux de 2018.

²⁶⁷ Cf. art. 51 du contrat pour Rio 2016. – Art. 52 du contrat pour les jeux de 2018.

²⁶⁸ Art. 1144 du Code civil.

²⁶⁹ Art. 98 du Code des obligations.

²⁷⁰ Règle 36-2 de la Charte olympique : « En cas de non-respect de la Charte olympique ou d'autres réglementations ou instructions du CIO, ou en cas de violation des obligations contractées par le CNO, le COJO ou la ville hôte, le CIO est en droit de retirer, en tout temps et avec effet immédiat, l'organisation des Jeux Olympiques à la ville hôte, au COJO et au CNO, sans préjudice de la réparation de tout dommage ainsi causé au CIO. Dans ce cas, le CNO, le COJO, la ville hôte, le pays hôte et toutes leurs autorités gouvernementales ou autres autorités, ou toute autre partie, que ce soit au niveau communal, local, étatique, provincial, ou autre niveau régional ou national, n'auront envers le CIO aucun droit à une quelconque forme d'indemnisation ». Ce droit est rappelé dans le contrat lui-même : art. 60 du contrat pour Vancouver 2010. – art. 64 du contrat pour Londres 2012. – art. 65 du contrat pour Rio 2016. – art. 66 pour le contrat de 2018.

²⁷¹ F. LATTY, *La lex sportiva. Recherches sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff publishers, 2007, p. 598 qui note que « l'hypothèse devient irréaliste au fur et à mesure que la date de célébration des jeux approche, en raison du gigantisme de l'évènement qui prive de facto le CIO de solution de remplacement de dernière minute ». – *Adde* : J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenaire ou confrontation ? », in *Sport et ordre public*, J.-C. BASSON (dir.), La documentation française, 2001, p. 215 et spéc. p. 231 : « Ce contrat et ces engagements n'ont finalement que peu de valeur, autre que morale, car la seule sanction que peut imposer le CIO est de retirer les jeux, sans doute au risque de procès en dommages et intérêts faramineux, y compris de la part de certains athlètes. Les COJO de Salt Lake City et de Sydney l'ont bien compris quant ils proposent des réductions démagogiques aux prérogatives contractuelles du CIO qui doit les accepter ».

ceux qui le seront dans l'avenir. Autrement dit, transiger c'est pour le CIO consolider un des piliers de son activité.

Un contrat symbole – Un contrat sans litige pose inmanquablement la question de son utilité. Est-ce que le contrat de ville hôte sert vraiment à quelque chose ? Ne pourrait-on pas s'en passer puisqu'il n'a pas de force contractuelle garantie ? Nous ne le pensons pas. Il y a une certaine mystique derrière cet écrit. Il suffit que ceux qui le signent soient persuadés qu'il a une force juridique pour que l'effet de dissuasion joue. Les américains diront que ce contrat a au moins un but : faire que les choses arrivent²⁷².

Et puis, quel autre instrument juridique pourrait être utilisé pour mobiliser, sur une durée aussi longue et des contraintes techniques toujours plus nombreuses et complexes, des énergies immenses et des financements considérables ? Sans ce contrat, le CIO n'aurait d'autre choix que d'organiser lui-même la manifestation dans un lieu dont il ne serait pas maître, tandis que sans ce contrat, la ville ne pourrait inscrire une manifestation ponctuelle dans une histoire qui la rend planétaire. Le contrat de ville hôte reste ainsi un véritable contrat car le contrat a cette vertu d'enfermer dans un cadre stable, même s'il n'est pas juridiquement contraignant, un réel complexe, incertain, soumis à des contingences imprévisibles. Les jeux olympiques sont le fruit d'une collaboration et cette collaboration ne saurait être mieux vêtue que d'un contrat, même mal ajusté.

²⁷² J. BOROWICK, « The Olympic host city contract: achieving relational and referential efficiencies to deliver the best games ever », 12 *Va. Sports & Ent. L.J.* 126 (2012) : « *In less technical terms, the host city contract has a purpose, and that is to make things happen* ».

LA NATURE JURIDIQUE ET LES EFFETS DE L'INSCRIPTION DES ATHLÈTES FRANÇAIS AUX JEUX OLYMPIQUES DE LONDRES¹

Jean-Baptiste SEUBE

Professeur à l'Université de La Réunion

Doyen honoraire de la Faculté de droit et d'économie

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Il aura fallu tout le charme et toute la force de conviction de Mathieu Maisonneuve pour me convaincre de participer à cette tribune. N'ayant aucune légitimité pour cela, je pense que ma place est parfaitement injustifiée. Sous le sceau du secret, je vais en effet vous faire une confidence : les Jeux Olympiques ne me passionnent guère, sauf peut-être lorsque l'équipe féminine du Brésil affronte celle de la Norvège en beach-volley. Je lève alors un sourcil curieux et trouve que cette compétition ne méritait pas l'injuste indifférence dans laquelle je la tenais. Dans ce contexte, lorsque Mathieu Maisonneuve m'a invité à ce colloque consacré à « Droit et Olympisme », je me suis demandé s'il ne cherchait pas à rire à mes dépens et à moquer mon olympique désintéret.

Cédant à son insistance, j'ai fini par accepter de vous entretenir du processus d'inscription des athlètes aux Olympiades. Cet exercice me paraît doublement périlleux : d'une part, parce que je suis entouré d'éminents spécialistes du droit du sport et que je redoute les conséquences de ma coupable ignorance de cette matière ; d'autre part, parce que les études déjà consacrées à ce sujet sont rares, pour ne pas dire inexistantes. Me voilà donc contraint de défricher une terre vierge, contraint de me risquer à des propositions ou des suggestions, lesquelles sont à prendre, vous l'aurez compris, avec la plus grande prudence.

Les obligations qui découlent de l'inscription d'un athlète sont extrêmement importantes pour lui. C'est en effet en se fondant sur le formulaire d'inscription qu'avaient signé les participants qu'ont pu être prononcées des sanctions qui ont défrayé la chronique estivale olympique : exclusion d'un footballeur qui avait traité l'équipe adverse de « triso » sur son compte twitter ; exclusion d'équipes féminines de badminton suspectées d'avoir fait exprès de perdre pour affronter des équipes plus accessibles au tour suivant ; exclusion puis réintégration d'un coureur de fond qui avait couru une épreuve en petites foulées pour s'économiser pour une autre ; exclusion de plusieurs sportifs pour dopage... Les conséquences de ces décisions

¹ Le style oral de l'intervention a été conservé.

sont si lourdes sur la carrière sportive et la réputation des athlètes, qu'ils ne sauraient signer sans s'y arrêter leur formulaire d'inscription aux JO. De quoi s'agit-il exactement ?

Le processus d'inscription est organisé par la règle 45 de la Charte olympique et ses textes d'application. Je n'en évoquerai ici que les aspects juridiques, passant sous silence les critères sportifs de sélection ou les exigences de nationalité. Cette règle 45 est animée du souci d'uniformiser les inscriptions des athlètes, tout en laissant cependant une large autonomie aux différents Comités Nationaux Olympiques (CNO). La Charte Olympique précise seulement deux choses : 1) toutes les inscriptions doivent être imprimées sur un formulaire spécial approuvé par le CIO² et contenir une mention précise³ ; 2) chaque CNO assure, sous sa propre responsabilité, que ce concurrent se conforme à la Charte Olympique et au Code anti-dopage⁴.

À condition de respecter la signature de l'imprimé préétabli, chaque CNO organise comme il l'entend l'inscription de ses athlètes nationaux⁵. Les conditions de l'inscription peuvent donc varier d'une délégation à l'autre : par exemple, alors que le CNO français a simplement encadré l'utilisation des comptes twitter par ses sportifs, le CNO italien a purement et simplement imposé un « silence olympique » aux siens⁶. Les propos qui suivent ne concernent que la délégation française.

Pour satisfaire aux exigences de la Règle 45 de la Charte Olympique, le CNO français a opté pour la méthode suivante. Il a d'une part fait signer aux athlètes le formulaire d'inscription établi par le CIO. Ce document est assez lapidaire : il tient sur une page, comprend 10 articles et est cosigné par le CNO⁷. Il a d'autre part édité un « guide de l'athlète et de la délégation française » qui est beaucoup plus étoffé : long de 90 pages qui détaillent les 10 articles du formulaire d'inscription, ce guide se termine par une « déclaration sur l'honneur » au terme de laquelle le sportif

² Texte d'application de la Règle 45, point 3.

³ Texte d'application de la Règle 45, point 6 : « Tout participant aux JO, en quelque qualité que ce soit, doit signer la déclaration suivante : « comprenant qu'en tant que participant aux JO, je participe à une manifestation extraordinaire qui revêt une importance internationale et historique durable, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié ou enregistré de toute manière pendant les JO, dans les conditions et pour les fins autorisées actuellement ou dans le futur par le CIO en relation avec la promotion des JO et du mouvement olympique. J'accepte également de respecter la charte olympique actuellement en vigueur en particulier les dispositions de la charte olympique concernant l'admission aux JO (...) ».

⁴ Texte d'application de la Règle 45, point 4.

⁵ Charte Olympique, Règle 45 : « Seuls les CNO reconnus par le CIO peuvent inscrire des concurrents aux JO » ; C. du sport, art. R. 141-2 : « Les CNOSF a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux JO (...) Sur propositions des fédérations concernées et après validation de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif ».

⁶ *Le Figaro*, 3 août 2012, p. 10.

⁷ Texte d'application de la Règle 45, point 7 : « Le CNO compétent devra également signer la déclaration à laquelle il est fait référence au § 6 pour confirmer et garantir que toutes les règles pertinentes ont été portées à l'attention du concurrent (...) ».

reconnaît avoir reçu ledit guide, avoir pris connaissance des règles qu'il contient, les accepter et s'engager à s'y conformer⁸.

Si l'on scrute donc le consentement des sportifs français, l'embarras commence : l'athlète appose sa signature sur deux documents qui contiennent, de manière plus ou moins détaillée, les mêmes règles. Mais ces deux documents n'ont sans doute pas la même nature juridique : l'un, signé par l'athlète et le Comité National Olympique, fait penser à un contrat ; l'autre, signé du seul athlète, est un engagement unilatéral par lequel il s'engage à se conformer aux règles énoncées pendant 90 pages.

Cette dualité d'*instrumentum* jette un double doute sur la nature de l'inscription : s'agit-il d'un contrat ou d'un engagement unilatéral ? Mais elle jette également un doute sur les effets de l'inscription : doit-on, en cas de litige, s'en référer aux 10 articles du formulaire d'inscription ou aux 90 pages du Guide de l'athlète ? Pour aborder ces deux questions, je vous propose d'effectuer un match deux mi-temps, la première étant consacrée à l'essence de l'inscription (I), la seconde à son influence (II).

I. L'essence de l'inscription

L'essence de l'inscription revient à se demander si l'inscription relève d'un accord de volonté, c'est-à-dire d'un contrat (A), ou d'un engagement unilatéral, c'est-à-dire à une adhésion à des règles préétablies (B).

A. *En faveur du contrat*

On relèvera que le formulaire d'inscription est signé par l'athlète et par son CNO. On pourrait donc penser qu'il matérialise un accord de ces deux parties sur son contenu. La qualification contractuelle nous semble pourtant devoir être repoussée pour trois raisons.

La première raison tient aux signataires du document : quoique signé par le CNO et l'athlète, le formulaire d'inscription contient en réalité de nombreuses dispositions qui intéressent en premier lieu le CIO. Même si la stipulation pour autrui offre une possibilité théorique d'expliquer qu'un accord entre deux parties puisse instituer un avantage au profit d'un tiers⁹, il faut avouer que l'on perçoit mal le contenu et la portée d'un accord entre le CNO et un sportif. Si accord il y a, il devrait être entre les athlètes et le CIO et/ou le COJO, mais pas entre les athlètes et leur CNO.

⁸ Même s'il est très clair, ce guide contient quelques erreurs : à la page 17, pour se défendre de gagner de l'argent, le CIO affirme reverser 92 % des sommes générées au mouvement sportif (50 % + 22 % + 18 %), le CNO n'en conservant que 8 % pour ses frais de fonctionnement. Il semble qu'une évaporation de 2 % ait eu lieu. À la page 89, la déclaration sur l'honneur que signent les athlètes comprend des fautes d'orthographe « je soussigné... reconnais » et non « reconnaît ».

⁹ C. civ., art. 1121.

La seconde raison tient au contenu du présumé contrat : alors que le contrat a pour effet de créer des obligations¹⁰, le formulaire d'inscription ne comprend aucune « obligation » à proprement parler, c'est-à-dire aucun lien de droit entre un créancier et un débiteur en vertu duquel le premier pourrait exiger une prestation du second. Le formulaire contient en effet des renonciations, des reconnaissances d'informations reçues, des engagements à respecter d'autres normes... mais pas d'obligations. Même si l'on a démontré l'originalité des conventions non créatrices d'obligations¹¹, on avoue ici mal comprendre quel serait le contenu obligationnel de ce prétendu contrat.

La troisième raison tient au caractère non contraignant du présumé contrat. Il est impossible d'analyser l'inscription comme un contrat entre le CIO et le sportif car la règle 45 §2 précise en effet que « toute inscription est soumise à l'approbation du CIO qui peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs »¹². L'inscription ne confère donc aucun droit au sportif, et aucune obligation au CIO. Il s'agit seulement d'un document préparatoire qui permettra l'établissement des accréditations, qui seront remises aux sportifs le jour de leur arrivée et pourront leur être retirées en cas de manquement.

On le voit, la signature du formulaire d'inscription, n'est qu'une étape dans le processus. Elle ne scelle aucun accord, elle reste précaire. Il ne s'agit pas d'un contrat mais bien plutôt d'une soumission ou d'une adhésion à un système de valeurs préétablies. Derrière l'apparence d'un contrat se cache la réalité d'une adhésion.

B. En faveur de l'adhésion

On mobilisera le fait que l'athlète adhère à un corps de règles préétablies par le CIO. Il serait sans doute intéressant d'analyser l'inscription des athlètes à travers la théorie de l'engagement unilatéral de Saleilles¹³. Il écrivait en effet, dès 1909, des lignes que l'on peut transposer à la situation étudiée : « il y a de prétendus contrats qui n'ont de contrat que le nom. Il y a prédominance exclusive d'une seule volonté [celle du CIO] qui dicte sa loi à une collectivité indéterminée [les athlètes] et qui s'engage par avance unilatéralement, sauf adhésion de ceux qui voudraient accepter la loi du contrat »¹⁴. Pour Saleilles, la force juridique du contrat d'adhésion ne résulte donc pas de l'accord de volonté, mais de la seule volonté unilatérale de celui qui a construit et rédigé le contrat. En d'autres termes, pour l'affaire qui nous

¹⁰ C. civ., art. 1101.

¹¹ R. LOIR, *Les conventions non génératrices d'obligations*, Thèse Lille, 2008, Dir. C. JAMIN.

¹² Cette solution, qui s'explique par le fait que « personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux JO » (Charte Olympique, Règle 45§2), est assez contestable. Une obligation de motivation permettrait à tout le moins d'éviter des abus.

¹³ R. SALEILLES, *De la déclaration de volonté, contribution à l'étude de l'acte juridique dans le Code civil allemand*, 1909. Pour une présentation synthétique des enjeux de cette théorie, F. TERRÉ, Y. LEQUETTE, Ph. SIMLER, *Les Obligations*, 10^e éd., Dalloz, 2009, n° 50 et s. et, pour les conséquences sur les contrats d'adhésion, n° 197 et s.

¹⁴ R. SALEILLES, *De la déclaration de volonté*, *op. cit.*, n° 89.

intéresse, il n'y aurait aucun contrat entre l'athlète et le CIO, mais la seule volonté unilatérale du CIO, à laquelle adhèreraient tous les participants¹⁵.

Il nous semble cependant possible d'aller plus loin encore en soutenant que la finalité de l'inscription n'a pour but d'instituer un accord entre le sportif et le CIO, mais seulement d'assurer la pleine effectivité de la Charte Olympique. En dépit de thèses dites institutionnelles favorables à la reconnaissance d'un ordre juridique sportif autonome¹⁶, il me semble que la Charte olympique est un texte nu, dépourvu de toute force contraignante. Edictée par une association, elle ne peut se parer d'aucun *imperium* ou force contraignante, comparable à celui d'une loi. Par exemple, l'article 40 de la Charte Olympique, qui dispose que « un concurrent doit ... respecter l'esprit de fair-play et non-violence », n'oblige pas le sportif. Le seul moyen de rendre ce texte obligatoire à son égard est d'obtenir son assentiment. Telle est la finalité de l'inscription. Elle donne une effectivité aux règles olympiques : jusque là abstraites et théoriques, elles s'incarnent dans le patrimoine des participants, par le fait de leur adhésion.

Il n'y a rien de contractuel dans l'inscription. Tout n'y est que soumission. Si l'on voulait s'en assurer, il suffirait de constater que le CIO se ménage la possibilité de modifier unilatéralement le contenu des règles auxquelles les athlètes ont adhéré¹⁷. L'athlète se soumettant plus qu'il ne consent, il faut désormais étudier le contenu de la soumission, c'est-à-dire l'influence de l'inscription.

II. L'influence de l'inscription

L'influence de l'inscription désigne le contenu de la soumission. Sibyllin dans l'acte d'adhésion, ce contenu se densifie à la lecture du Guide de l'athlète. Les règles sont innombrables pour l'athlète français : cession de son droit à l'image, interdiction de faire œuvre de journaliste ou d'utiliser à des fins commerciales des vidéos ou des enregistrements qu'il aurait pu réaliser pendant les jeux ; interdiction de créer un site web consacré aux JO ; obligation de respecter la tenue de l'équipe ; interdiction de faire de la publicité, sous quelque forme que ce soit, y compris par tatouage, rasage ou coupe de cheveux ; renonciation à se retourner contre le CIO en cas de vol ; engagement de respecter la charte olympique et l'interdiction de dopage...

La justification de toutes ces règles est avant tout économique : dans les années 80, le mouvement olympique était au bord de la faillite et les villes

¹⁵ Pour SALEILLES, les conséquences pratiques sont doubles. D'une part, il est inutile de rechercher si l'adhérent a eu connaissance effective des clauses ; il suffit qu'il ait été à même d'en prendre connaissance. D'autre part, pour interpréter le contrat, il est vain de rechercher la commune intention des parties, seule la volonté de celui qui a rédigé le contrat devant être prise en considération.

¹⁶ F. LATTY, *La lex sportiva*, thèse Paris X, 2005 ; G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, p. 97.

¹⁷ Guide de l'athlète, p. 13 : « Toute personne susceptible de participer aux Jeux Olympiques de Londres du 27 juillet au 12 août 2012 trouvera dans ce guide l'ensemble des informations lui permettant de mieux comprendre les règles du jeu auxquelles elle est soumise par le CIO, à travers notamment les règles de la Charte Olympique. Ces dernières sont susceptibles d'évoluer entre la parution du guide et le début des Jeux Olympiques. Ces modifications pourront être consultées sur le site Internet du CNOSF (www.franceolympique.com) ».

candidates à l'organisation des jeux étaient rares. Un programme marketing du CIO, appelé le TOP, *The Olympic Programm*, a alors été initié en 1985-1988 lors des jeux de Calgary et Séoul afin d'associer des partenaires financiers à l'univers olympique. Les entreprises associées devaient alors être assurées que les JO avaient une bonne image sur laquelle elles pourraient être les seules à communiquer. C'est de cet impératif économique, vital pour le CIO, que sont nées toutes les contraintes pesant sur les participants. Le formulaire d'inscription révèle toutes les craintes et les angoisses du CIO : le dopage, la triche, le manque de fair-play, la publicité non-contrôlée, le marketing sauvage sont autant de travers qui saperaient l'image des jeux... Il est donc nécessaire que les athlètes s'engagent à ne pas adopter un tel comportement. Il nous semble pourtant que la validité de certains engagements pris par les sportifs pourrait être discutés selon le droit français.

On peut, pour s'en convaincre, raisonner sur l'utilisation de l'image des sportifs dont a parlé ce matin Catherine FRUTEAU¹⁸. Il convient de rappeler que, en principe, chacun a droit au respect de son image et peut s'opposer à sa diffusion par un tiers¹⁹. En participant aux JO, l'athlète autorise le CIO à utiliser son image pendant la durée des jeux²⁰ « en vertu des conditions et pour les fins autorisées dès maintenant et dans le futur en relation avec la promotion des JO et du mouvement olympique »²¹. Parallèlement, il interdit que son nom ou son image soient utilisés à des fins publicitaires par toute autre personne, on songe notamment à ses propres sponsors²².

Ce système de renonciation à l'image pose, au regard du droit français, deux difficultés : la première porte sur l'étendue de la cession de l'image, la seconde sur ses effets à l'égard des tiers.

Quant à l'étendue de la cession de l'image, on peut se demander si elle est suffisamment encadrée. On rappellera que la Cour de cassation a jugé que la cession du droit à l'image relève de la liberté contractuelle mais que les parties doivent préciser de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée pour la reproduction de l'image quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes²³. En l'espèce, le domaine de la cession est purement et simplement abandonné à la volonté du CIO puisque c'est lui détermine

¹⁸ Voir *supra*. C. FRUTEAU, « Les droits fondamentaux au sein du Mouvement olympique ».

¹⁹ Paris, 25 octobre 1982, *D.* 1983, p. 363, note LINDON : « Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fut-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité ».

²⁰ Avant et après les JO, les sponsors de l'athlète peuvent utiliser son image sous réserve cependant de ne pas porter atteinte aux droits de propriété du CIO sur les symboles olympiques, c'est-à-dire de ne réaliser aucun lien entre l'image de l'athlète et sa participation aux JO. Seule la mention du titre olympique, qui est personnel à l'athlète, peut être indiquée, à condition de ne pas laisser se développer l'idée que le sponsor de l'athlète serait partenaire des JO.

²¹ Article 1 du formulaire d'engagement.

²² Texte d'application de la règle 40 de la charte olympique : « [...] Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques ».

²³ Civ. 1^{re}, 11 décembre 2008, *Bull. civ. I*, n° 282 ; *JCP* 2009, *éd. G, II*, 10025, note G. LOISEAU ; CCC 2009, comm. n° 68, obs. L. LEVENEUR ; *RTD. civ.* 2009, p. 342, obs. Th. REVET ; *RDC* 2009, p. 477, obs. Y.-M. LAITHIER.

« les conditions et fins autorisées dès maintenant et dans le futur ». Sachant que la jurisprudence a déjà annulé des contrats dont la détermination de l'objet était abandonnée à la volonté unilatérale d'une partie²⁴, la validité d'une telle clause me paraît très discutable.

Quant à l'effet à l'égard des tiers, on peut se demander si l'inscription de l'athlète peut valablement créer des obligations sur des tiers. Le guide de l'athlète précise expressément que les tiers, c'est-à-dire les sponsors du sportif, ne peuvent pas utiliser son image pendant les JO. Il précise encore que les athlètes sont responsables du respect de cette règle par leurs propres partenaires, du fait de leur engagement de respecter les dispositions de la charte olympique²⁵. Cette disposition semble faire peu de cas de l'article 1165 du Code civil : l'adhésion de l'athlète à la charte olympique ne saurait valablement créer d'obligations sur la tête des tiers. La seule limite concevable serait, comme le fait d'ailleurs le texte d'application de la règle 40, de prévoir une obligation de ne pas faire pesant sur le sportif (ne pas autoriser la diffusion de son image par ses sponsors)²⁶... mais il ne serait alors pas responsable si un tiers utilisait son image sans son accord.

On l'aura compris, l'adhésion des athlètes à la Charte Olympique répond avant tout à des enjeux économiques. La satisfaction de ces enjeux passe par le sacrifice de certains droits des athlètes. Ici comme ailleurs, l'économie l'emporte sur l'humain... même si les bénéfices d'une victoire olympique, fut-elle hypothétique lors de l'inscription, valent bien quelques renoncements...

²⁴ Com., 19 novembre 1996, *Bull. civ. I*, n° 275, *D.* 1997, p. 609, note A. ZELCEVIC-DUHAMEL.

²⁵ Guide de l'athlète, p. 33.

²⁶ Guide de l'athlète, p. 30.

LA SÉLECTION DES ATHLÈTES FRANÇAIS POUR LES JEUX OLYMPIQUES

Bernard FOUCHER

Conseiller d'État

Président de la Conférence des conciliateurs du CNOSF

Jeux Olympiques de Londres 2012 : 332 athlètes, dont 186 hommes et 146 femmes représentent l'Équipe de France Olympique.

Si ce chiffre, comparé aux quelques 10500 athlètes sélectionnés pour ces Jeux, paraît modeste, il révèle néanmoins un seuil d'athlètes féminins jamais atteint pour les sélections françaises olympiques (aux JO de Rome en 1960, par exemple, il y avait seulement 28 femmes pour 209 hommes).

Mais ce chiffre est surtout le résultat d'un long parcours : un parcours sportif difficile pour les athlètes qui prétendent atteindre ce niveau de compétition et un parcours procédural tout aussi compliqué pour aboutir à la liste définitive des athlètes composant l'Équipe de France Olympique.

Deux questions simples permettent de mieux comprendre ce parcours procédural :

- d'une part comment devient-on les heureux élus de la délégation française aux JO et, plus précisément quelles sont les modalités de sélection de ces athlètes ?
- d'autre part, quels sont les problèmes que soulève le processus de sélection des athlètes français aux JO ?

I. Le mécanisme de sélection des athlètes français aux JO

Ce mécanisme procède d'une opération complexe que génèrent, d'une manière générale, l'organisation et le fonctionnement du sport en France, qui reste étroitement encadré par l'État.

Il suffit de rappeler que les fédérations sportives agissent par délégation de l'État et que de nombreuses règles en matière de sport, relèvent de dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code du sport.

La question de la sélection des athlètes pour les compétitions sportives qu'elles soient nationales ou internationales n'échappe pas à ce principe, à partir d'un mécanisme a priori simple, défini à l'article L.131-15 du code du sport. Ce sont les fédérations délégataires qui « procèdent aux sélections » pour les compétitions

sportives « à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ».

Ce sont donc ces fédérations qui à la fois, organisent les sélections (définition des critères de sélection) et procèdent à la sélection des athlètes (décision de sélection) en fonction de ces critères.

Certes sur le plan sportif, la fédération doit tenir compte des règles et des orientations définies par la Fédération internationale à laquelle elle est affiliée. Mais sur le plan strictement juridique, le juge administratif, à travers notamment plusieurs arrêts a toujours consacré le principe de la compétence exclusive de la fédération pour procéder aux sélections¹.

Mais s'agissant des sélections pour les JO, le mécanisme de sélection des athlètes est particulier et beaucoup plus complexe, et il convient d'en expliciter les raisons.

A. Le particularisme du mécanisme des sélections pour les JO

Le mécanisme de sélection pour les JO fait intervenir 3 partenaires distincts : les fédérations sportives bien sûr, mais aussi l'État et le Comité national olympique (CNO), lesquels ont chacun un rôle distinct.

1. L'État, premier intervenant

Il intervient par l'intermédiaire de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN), laquelle définit les critères de sélection et donne un avis sur les choix des athlètes proposés à la sélection.

Selon l'article L. 221-1 du code du sport, la CNSHN est composée de représentants de l'État, du CNOSF, des collectivités territoriales ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a essentiellement pour mission de définir les critères pour être retenus comme sportif de haut niveau et de définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du comité international olympique (CIO).

Ce ne sont donc pas les fédérations qui en la matière, définissent les critères de sélection, mais la CNSHN, pour chaque discipline concernée.

Les modalités d'établissement de ces critères méritent quelques précisions.

Premièrement, il doit s'agir bien sûr, de critères d'ordre sportif, qui peuvent être plus ou moins détaillés. Généralement il peut s'agir exclusivement de références aux résultats et aux performances sportives acquises à l'occasion d'épreuves

¹ Cf. par ex. CE, 15 mars 1999, *Fédération française d'athlétisme*, req. n° 168150, inédit au Recueil Lebon : illégalité d'une décision de sélection qui serait prise par le ministre des sports ; ou encore, par le directeur technique national (DTN).

sportives prédéterminées, comme les championnats du monde, d'Europe ou de France. Mais les critères de sélection peuvent être étendus à d'autres éléments que les seules performances sportives. À titre d'exemple, pour la sélection des athlètes aux JO de Pékin pour les épreuves de cyclisme féminin sur route, étaient pris en compte :

- les résultats sportifs de l'athlète ;
- les expériences internationales de l'athlète ;
- l'adhésion de l'athlète au programme de compétitions de niveau international, prévu par le DTN et concernant les disciplines se préparant au sein d'un pôle France à partir du programme d'entraînement mis en place par l'entraîneur national dans le cadre de la préparation aux JO ;
- la courbe de forme de l'athlète
- la capacité à s'intégrer dans le « Collectif France ».

Le choix de ces critères peut donc déjà, être source de difficultés dès lors qu'ils peuvent être trop détaillés ou au contraire trop succincts ; qu'ils reposent sur des éléments objectifs (tels que les seuls résultats aux compétitions), et/ou sur des éléments plus subjectifs (telle que la capacité à s'intégrer à une équipe) ; que doit être fait le lien entre les critères ainsi définis et ceux retenus par la Fédération internationale (FI).

Deuxièmement, la définition de ces critères procède, en l'occurrence, d'un acte réglementaire de l'État (et non de la fédération), avec pour conséquence :

- que la contestation de cet acte ne relève pas du préalable obligatoire de la conciliation, lequel concerne les décisions prises par les fédérations ;
- que l'illégalité de cet acte (par exemple un refus de sélection uniquement fondé sur des critères de sélection illégaux) peut être de nature à engager la responsabilité de l'État et non pas celle de la fédération.

Enfin, pour être opposables, ces critères de sélection doivent avoir fait l'objet d'une publication.

Il s'agit là tout simplement de l'application du régime général des actes administratifs et du principe de loyauté qui vise à garantir aux athlètes, la possibilité de se préparer en toute connaissance de cause. La Cour administrative d'appel de Paris, dans une affaire *Marmurek c/ FFTT*, a ainsi sanctionné une décision de refus de sélection, au motif que les critères de sélection n'avaient pas fait l'objet d'une publication suffisante.

Il résulte donc de ce qui précède que l'État, par l'intermédiaire de la CNSHN qui en amont définit les critères de sélection, et qui ensuite donne un avis sur les athlètes pressentis, dispose dans ce mécanisme d'une place significative.

2. *La fédération, deuxième intervenant*

Elle garde un rôle important en étant chargée de l'application des critères de sélection pour procéder à une proposition de sélection des athlètes.

La fédération doit donc respecter les critères réglementaires qui ont été définis (au risque d'une sélection illégale), mais dispose d'une grande marge de manœuvre.

Celle-ci est fonction tout d'abord de l'importance et de la précision des critères de sélection qui ont été retenus (comment apprécier par exemple, la « capacité à s'intégrer dans le collectif France ? »)

Elle est aussi fonction des quotas d'athlètes pouvant concourir et qui ont pu être imposés. Dans certains cas, le nombre d'athlètes ayant satisfait aux critères de résultats sportifs est supérieur à ce quota. La fédération dispose alors d'une appréciation discrétionnaire.

Enfin elle est fonction également, de la possibilité d'appliquer des dérogations par rapport aux critères de sélection retenus, à condition que ces dérogations soient prévues, qu'elles soient motivées et que leur application soit justifiée par l'intérêt sportif. Par exemple, dans une affaire concernant les JO de Turin en 2006 et s'agissant du patinage de vitesse, un athlète, M. Fauconnet avait, au regard des critères de sélection, un nombre de points supérieur à celui qui avait été retenu. Mais en raison des quotas, un même athlète sélectionné devait concourir sur les 2 distances du 1500 mètres et du 1000 mètres. Or, si M. Fauconnet s'avérait être le meilleur sur 1500 m, le choix dérogatoire d'un autre que M. Fauconnet pouvant assurer au mieux les deux distances, est apparu plus opportun sur le plan sportif et la dérogation aux critères de sélection initialement retenus a été jugée légale.

L'intervention de la fédération à ce stade de la procédure, mérite quelques commentaires.

Premièrement, selon les textes applicables la fédération émet une proposition de sélection ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art 142-2 du code du sport : « sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la CNSHN[...] le CNOSF procède à l'inscription ».

À la différence de ce qui se passe pour toutes les autres sélections, la fédération ici, ne décide pas mais propose. Il s'agit cependant d'une mesure qui lie l'autorité décisionnaire (à savoir le CNOSF) en ce sens que le CNOSF ne peut qu'accepter ou refuser la proposition qui lui est faite mais ne peut faire lui-même un autre choix de sélection.

Deuxièmement, il n'y a pas de règles précises en ce qui concerne la détermination de l'autorité fédérale qui procède à la proposition. Cette attribution appartenant à la fédération, ce devrait être en principe son représentant légal c'est-à-dire le président de la fédération. Mais en réalité, il peut y avoir l'intervention du DTN, voire d'une commission de sélection, voire du comité directeur de la fédération.

Enfin, et ainsi qu'il a été dit, la proposition de la fédération doit être assortie de l'avis de la CNSHN. S'il s'agit d'un simple avis consultatif, cette procédure marque quand même l'emprise de l'État jusque dans le choix des athlètes proposés.

3. *Le CNOSF, troisième intervenant*

Selon l'article R. 141-2 du code du sport, « le Comité national olympique et sportif français a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif. »

Juridiquement l'acte décisionnel d'inscription des sportifs et leur engagement émane donc du CNOSF sans d'ailleurs qu'il soit précisé à quelle autorité revient la compétence de prendre cette décision.

On peut donc le constater, le mécanisme de sélection pour les JO est particulièrement complexe ce qui mérite quelques mots d'explication.

B. Les raisons du particularisme des sélections pour les JO

Ce mécanisme particulier a été élaboré pour pouvoir combiner l'ordre étatique et l'ordre sportif et assurer ainsi l'articulation avec la Charte Olympique.

1. Au regard de l'ordre sportif

Les sélections olympiques restent du domaine privé et sont gérées par la Charte Olympique.

D'une part, la règle 6 de la Charte Olympique précise que les « JO sont des compétitions entre athlètes en épreuves individuelles ou par équipes et non par pays. Ils réunissent les athlètes sélectionnés par leurs CNO respectifs dont les inscriptions ont été acceptées par le CIO ».

Même s'il est permis de rester dubitatif sur le respect de ce principe, au regard notamment de l'importance accordée au palmarès des médailles par État ou Pays, c'est bien ce même principe qui justifie et permet d'expliquer que les athlètes sont engagés par leur CNO et non par les États. Selon la règle 44 de la Charte Olympique « un CNO n'inscrit des concurrents que sur recommandation d'inscription émanant des fédérations nationales ».

2. Au regard de l'ordre étatique et plus particulièrement de l'ordre étatique français

La gestion du sport, comme déjà dit, n'est que déléguée aux fédérations nationales. Cela aurait pu être suffisant pour laisser en droit interne, les fédérations nationales s'occuper des critères de sélection et du choix des athlètes à sélectionner, compétence qui leur est déjà reconnue pour les sélections non olympiques.

Mais l'implication de l'État dans cette manifestation olympique et aussi sa participation financière à la délégation olympique, expliquent sa plus forte présence

dans le processus des sélections olympiques pour notamment disposer d'un droit de regard sur la composition et la taille de cette délégation.

Le mécanisme des sélections olympiques permet donc de concilier à la fois le respect de l'application de la Charte Olympique et la volonté d'une intervention de l'État dans cette opération.

Mais le résultat est un mécanisme complexe voire même obscur qui ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes et de difficultés.

II. Les problèmes résultant du mécanisme de sélection des athlètes français aux JO

Ce mécanisme de sélection soulève trois questions essentielles dont les réponses témoignent d'un certain nombre de difficultés.

A. Première question : où se situe le véritable centre de décision de la sélection olympique ?

Entre la CNSHN, la fédération et le CNOSF, on peut en effet se demander qui décide de la sélection.

Le pragmatisme conduit à répondre directement que c'est en fait la fédération.

Certes, la CNSHN définit bien les critères de sélection. Mais, d'une part, ces critères sont bien souvent dictés par la fédération concernée qui est par ailleurs, chargée de transposer les règles et conditions imposées par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée. D'autre part, ainsi qu'il a été dit, même si les critères sont fixés par la CNHSN, la fédération dispose d'une marge de manœuvre importante pour les appliquer et faire ses choix. En outre, si la CNSHN intervient après la sélection proposée par la fédération, il ne s'agit que d'un avis consultatif.

Quant au CNOSF il dispose bien juridiquement du pouvoir de décision, mais il apparaît plutôt comme une chambre d'enregistrement, se contentant de ratifier la proposition.

En réalité, lorsque l'on examine le « chemin de sélection » pour les JO de Londres on s'aperçoit que la CNSHN a défini un certain nombre de principes de sélection, plus que de critères détaillés de sélection, renvoyant en fait aux fédérations le soin de rédiger les modalités internes de sélection.

Ainsi les grands principes de sélection ont d'abord été définis par la délégation permanente de la CNSHN le 19 janvier 2011, qui a retenu :

- le principe d'utilisation de tous les quotas ;
- la possibilité pour un sportif sélectionné, de participer à plusieurs épreuves seulement s'il remplit pour chaque épreuve, les performances de référence fixées par les fédérations internationales et les fédérations nationales ;
- l'obligation, en athlétisme et natation d'atteindre au minimum, les performances de référence fixées par les fédérations.

Puis les règles de sélection ont été rédigées par les fédérations nationales, et adoptées par le CNSHN. Les fédérations ont ensuite établi la liste des athlètes sélectionnés qu'elles ont soumis à la CNSHN pour avis. Le tout a enfin été adressé au CNOSF pour inscription des athlètes.

Il convient de noter qu'est intervenu dans ce processus (et pour ajouter à la complication) une commission consultative de sélections olympiques (CCSO) dont on ne trouve pas trace de l'existence et du rôle dans le code du sport. Cette commission est composée de 8 membres, à savoir des représentants de la délégation olympique, de la délégation sport haut niveau du CNOSF, du ministère des sports et de l'inspection générale, de l'INSEP, de sportifs de haut niveau et des DTN. Elle a pour rôle d'analyser les règles de sélection retenues ainsi que les propositions de sélection des fédérations et de coordonner le projet olympique.

C'est elle en fait qui a donné les avis favorables définitifs à la sélection aux JO de Londres.

Cette approche qui consiste à considérer que la sélection est en réalité entre les mains de la fédération a été cautionnée par l'attitude du conciliateur du CNOSF et même du juge.

Pour quasiment chaque JO, des refus de sélection ont donné lieu à du contentieux qui a d'abord été soumis au préalable de la conciliation. Ainsi, s'agissant des JO d'été, il a été traité par le conciliateur : 1 dossier pour les JO d'Atlanta en 1996, concernant un refus de sélection pour le tir à l'arc ; 4 dossiers pour les JO de Sydney en 2000, concernant des refus de sélection pour le tennis, le tir, l'haltérophilie et l'handisport ; 2 dossiers pour les JO de Sydney concernant des refus de sélection pour le tir à l'arc et l'haltérophilie ; 2 dossiers pour les JO de Pékin en 2008 concernant des refus de sélection pour l'escrime et le cyclisme ; 2 dossiers pour les JO de Londres concernant des refus de sélection en handisport. S'agissant des JO d'hiver : 1 dossier pour les JO de Salt Lake City en 2002, concernant un refus de sélection pour le curling (FFSG) ; 1 dossier pour les JO de Turin en 2006, concernant un refus de sélection pour le patinage de vitesse (FFSG) ; 1 dossier pour les JO de Vancouver en 2010, concernant un refus de sélection pour le bobsleigh (FFSG) ;

Il est à souligner que pour la grande majorité de ces affaires, le conciliateur a proposé de valider le refus de sélection, sauf pour 2 où les propositions du conciliateur de revoir les sélections ont été acceptées (dossier de l'équipe de curling en 2002 et du tir en 2000).

Mais ce qui est significatif par rapport à la question examinée, c'est que le conciliateur est intervenu au stade de la sélection opérée par la fédération considérant implicitement qu'il s'agissait de la « décision » de sélection sans attendre « la décision d'engagement » du CNOSF.

On peut pourtant s'interroger sur l'orthodoxie juridique de cette solution.

Au stade où la fédération intervient, il ne s'agit juridiquement que d'une proposition qui ne devrait donc être considérée que comme une mesure préparatoire, entraînant *a priori*, l'irrecevabilité d'un recours à ce niveau. (À moins de devoir considérer que cette proposition lie de manière impérative l'autorité de décision auquel cas elle pourrait faire l'objet d'un recours direct ?)

Par ailleurs s'il faut attendre la décision finale du CNOSF, le préalable obligatoire de la conciliation qui s'impose dans un litige opposant l'athlète et la fédération est-il applicable ?

Il est vrai que le but de la conciliation est de régler le litige au plus vite et que c'est bien au stade des propositions de sélection prises par la fédération que l'athlète savait qu'il ne serait pas sélectionné.

Mais encore une fois sur le plan strictement juridique, il est permis d'en discuter, alors même que le juge postérieurement saisi, a lui aussi, dans plusieurs affaires, accepté de vérifier la « position » la « décision » de non sélection de la fédération.

B. Deuxième question : comment apprécier l'intervention du CNOSF ?

En effet, si la décision de sélection apparaît plutôt être entre les mains des fédérations, quelle est alors la place du CNOSF ?

Certes, il a déjà été dit que le CNOSF apparaissait comme une chambre d'enregistrement. Mais pourtant, il dispose bien du pouvoir de décision : celui de ne pas engager un athlète proposé notamment au regard des prescriptions de la Charte Olympique.

Selon les dispositions de la Règle 44 de la Charte Olympique : « Les CNO doivent enquêter sur la validité des inscriptions proposées par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons sociales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination. Les CNO n'envoieront aux JO que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau ».

En outre selon les dispositions d'Application n° 4 de cette Règle 44 : « Le CNO qui inscrit un concurrent a la responsabilité de s'assurer que ce concurrent a pleinement conscience de et se conforme à la Charte Olympique et au code mondial antidopage. »

Ainsi, un athlète proposé ne devrait pas être inscrit si entre temps il viole les règles antidopage. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé pour les JO de Londres à propos d'un athlète (Nour Eddine Gezzar). La Fédération française d'athlétisme avait proposé son inscription pour le 3000 m steeple et le CNOSF l'avait engagé. Mais postérieurement à cet engagement, il a fait l'objet d'un contrôle positif à l'EPO et a été provisoirement suspendu par sa fédération par une décision du 12 juillet 2012 confirmée le 25 juillet. Le CNOSF par une décision du 30 juillet 2012, a alors procédé au retrait de son accréditation.

Donc en droit comme en fait, il y a bien la place pour une décision du CNOSF.

Quelle est alors la nature juridique de cette décision d'engagement du CNOSF ? Est-ce une décision de droit privé ? Elle est en effet prise dans le cadre de ses relations avec le CIO, entre deux personnes de droit privé et en application de la Charte Olympique.

Est-ce une décision qui reste de droit public ? Elle est en effet l'aboutissement du processus de sélection dont on rappelle que l'État a par délégation, confié la charge aux fédérations.

C'est plutôt cette seconde option qu'il conviendrait de retenir. Il s'agit bien d'une décision qui est prise en continuité de la délégation de service public en matière de sélection sportive qui certes est attribuée aux fédérations et non au CNOSF mais où le CNOSF est ici l'ultime intervenant. Ne faut-il pas voir d'ailleurs, dans l'article R. 141-2 du code du sport une délégation explicite au CNOSF en la matière : « le CNOSF a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux JO » (la délégation étant essentiellement – mais pas exclusivement – constituée par les athlètes sélectionnés).

La Cour de cassation a également « approché » cette position dans une affaire *Marie Rose c/Fédération française d'athlétisme*, en considérant que « la sélection et la présentation desdits athlètes en vue de leur inscription aux JO, participant de manière indissociable de la mission de service public dont est investie la FFA, relèvent de la compétence exclusive de la juridiction administrative »². Mais il faut souligner qu'il s'agissait d'un litige qui se nouait ici au niveau de la proposition d'inscription et non de l'inscription elle-même qui est opérée par le CNOSF.

La réponse peut donc rester discutable, avec par ailleurs, un impact significatif sur le juge compétent pour connaître de la décision du CNOSF (le juge administratif ou le juge judiciaire ?) et sur la personne responsable en cas d'illégalité de la décision de sélection. Est-ce le CNOSF ? (On peut le retenir, si en tout état de cause, la faute lui est exclusivement imputable, telle l'hypothèse d'un retard de transmission au CIO, de l'inscription de l'athlète, la rendant ainsi irrecevable.) Est-ce la fédération ? (Ce qui pourrait être le cas si la faute procède exclusivement des

² Civ. 1^{re}, 2 avril 1996, *Bull. civil* 1, n° 168 ; *Gaz. Pal.*, 6-8 juin 1997, jur., p. 33.

conditions de sélection.) Est ce l'État ? (Ce qui pourrait être le cas si la faute procède exclusivement de l'illégalité des critères de sélection.)

C. Troisième question : comment est géré le contentieux en matière de sélection pour les JO ?

Ce contentieux se noue bien sûr, la plupart du temps à partir d'une décision de refus de sélection.

1. Sur le fond

En ce qui concerne le contrôle que portent le juge et le conciliateur sur les décisions de sélection, les réponses apportées sont assez bien balisées.

Le principe est qu'il n'appartient pas au juge de se prononcer sur la valeur respective des athlètes en vue de leur sélection pour une compétition. Le juge ne saurait apprécier le choix fait par les autorités sportives, de sélectionner tel ou tel athlète. Il n'a pas les compétences nécessaires pour apprécier les mérites sportifs des athlètes et ne saurait se substituer aux autorités sportives compétentes en la matière.

Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas une marge de contrôle possible et le juge exerce bien sûr sur les sélections, un contrôle que l'on appelle dans le langage contentieux un contrôle minimum.

Il peut tout d'abord vérifier le respect des règles de compétence et de forme. Par exemple, il peut vérifier que le refus de sélection émane bien de l'autorité compétente et que les propositions de sélection sont bien assorties de l'avis consultatif de la CNSHN.

Il peut ensuite vérifier que la décision de sélection ne comporte pas une erreur de droit (par exemple, vérifier que si des critères précis ont été définis, le choix de l'athlète a bien été fait en respectant impérativement ces critères. Si le critère posé est de devoir sélectionner l'athlète qui est champion de France, on ne pourra s'en écarter).

Il peut aussi vérifier que la décision de sélection ne comporte pas une erreur manifeste d'appréciation. Par exemple, si plusieurs athlètes remplissent les critères et qu'en raison des quotas, seul un peut être retenu, ce choix, certes discrétionnaire, ne doit pas comporter une erreur d'appréciation évidente.

Il peut enfin vérifier que la décision de sélection n'est pas entachée d'un détournement de pouvoir, c'est-à-dire que les motifs retenus pour sélectionner un athlète plutôt qu'un autre ne se fondent pas sur des considérations autres que sportives. Par exemple, un refus fondé en réalité sur un motif avéré d'animosité d'un entraîneur à l'égard de l'athlète serait illégal.

2. Sur la procédure contentieuse

Les réponses à apporter sont certainement moins évidentes. On peut se demander quel est le bon juge et la question a déjà été esquissée.

a) Le juge administratif ou le juge judiciaire ?

Assurément il s'agit du juge administratif si on estime que tout le processus de sélection procède du régime de la délégation de service public.

C'est évident lorsqu'il s'agit des sélections non olympiques puisque le pouvoir de sélection appartient à la fédération délégataire. Le régime contentieux implique alors le recours au préalable obligatoire de la conciliation devant le CNOSF et l'intervention du juge administratif.

C'est peut être moins évident (cf. *supra*) lorsqu'il s'agit de sélections olympiques où le pouvoir décisionnel appartient au CNOSF.

On perçoit en outre ici, la difficulté que présenterait le recours au préalable obligatoire de la conciliation qui conduirait à soumettre la décision du CNOSF à l'appréciation d'un conciliateur qui agit sous l'égide du CNOSF (et qui même si la réelle indépendance ne saurait être mise en défaut, pourrait être perçu en apparence, comme n'offrant pas toutes les garanties).

b) Le juge étatique ou le juge « sportif »

L'affaire Nour Eddine Gezzar donne l'occasion de pouvoir débattre plus concrètement sur ce point.

Après un contrôle de dopage positif et alors qu'il était sélectionné pour les JO de Londres, par une décision d'engagement du CNOSF, M. Gezzar a fait l'objet de 3 décisions distinctes :

- une décision de suspension provisoire prise par la Fédération Française d'Athlétisme, le 12 juillet 2012, complétée par une décision du 25 juillet 2012 ;
- une décision de suspension provisoire de toutes compétitions prise par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 27 juillet 2012 ;
- une décision de retrait de son engagement (accréditation) prise par le CNOSF (son président), le 30 juillet 2012.

L'athlète a bien tenté de contester la décision de suspension provisoire de la FFA devant le juge des référés administratifs (recours qui n'a pas abouti). Mais en

réalité c'est la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui a seul, statué sur cette affaire par une sentence du 2 août 2012³.

Il convient alors de relever que le TAS s'est reconnu compétent alors même que le recours était dirigé contre les seules décisions de la FFA en date du 12 et 25 juillet 2012. Il a d'ailleurs considéré que l'IAAF et le CNOSF n'étaient pas défendeurs, mais tiers intéressés. Pour justifier de sa compétence, il a considéré que « les fédérations nationales qui envoient leurs athlètes aux JO sont liées par les dispositions de la Charte Olympique, ce y compris la clause d'arbitrage qui y est incluse ». Cette clause d'arbitrage est, faut il le rappeler, particulièrement large, puisque : « tout différend survenant à l'occasion des JO ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au TAS ».

Cette solution prête à discussion. Elle aboutit à reconnaître la compétence du TAS pour apprécier la légalité d'une décision de suspension provisoire prise par la fédération française.

Certes, on aurait compris sans réserve si le recours avait été dirigé contre la décision de l'IAAF du 27 juillet prononçant l'interdiction de toute compétition (décision d'une fédération internationale), voire même contre la décision la décision du président du CNOSF en date du 30 juillet 2012 retirant l'engagement de l'athlète (décision dont l'objet concerne bien la participation aux JO), que le TAS se déclarât compétent. On veut bien lire à la Règle 61 de la Charte Olympique que : « Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément au code de l'arbitrage en matière de sport ».

Mais en l'espèce, le TAS a reconnu sa compétence pour contrôler une décision qui constitue un acte administratif, qui reste interne au droit français et alors même que les voies de recours interne (ne serait ce que le préalable obligatoire de la conciliation devant le CNOSF) n'ont pas été épuisées, et dont l'objet (une suspension provisoire) a peut être un effet, mais ne concerne pas directement le déroulement des JO.

Une position de rejet de la Chambre ad hoc du TAS pour incompétence à raison des conclusions dirigées contre les décisions en cause de la fédération française nous aurait donc paru plus logique d'autant que la sentence précise bien que « cette conclusion (le rejet au fond de la requête) rend superflu d'établir si la requête du demandeur aurait dû être rejetée sur le plan procédural, vu que le demandeur n'a pas appelé en cause l'IAAF dans le cadre de son action ».

Cette affaire témoigne en tout cas de la volonté du juge sportif d'être le seul juge en matière de sélection des athlètes aux JO.

Le processus de sélection des athlètes français aux JO oscille donc entre droit étatique et droit sportif, entre juge étatique et juge sportif, entre règle de droit et pra-

³ TAS OG 12/09, Nour-Eddine Gezzar c/ Fédération française d'athlétisme, 2 août 2012

tique. Il en résulte assurément un mécanisme très complexe qui surtout n'est pas toujours bien compris par les athlètes eux-mêmes.

Les 332 athlètes français retenus pour les JO de Londres en 2012, tout à la joie d'avoir été sélectionnés pour y participer, ne s'en sont certainement pas émus. C'est vers les athlètes dont la sélection a été refusée qu'il convient de faire un effort de pédagogie pour bien leur faire comprendre « les règles du jeu de la sélection olympique ».

LE STATUT DE L'ATHLÈTE¹

Frédéric BUY

Professeur à l'Université d'Auvergne

J'aimerais pour commencer remercier à mon tour les organisateurs de ce beau colloque, et en particulier mon collègue Mathieu Maisonneuve, qui m'a non seulement donné l'occasion de redécouvrir une île que j'apprécie beaucoup, mais également permis de bousculer mes habitudes de spécialiste de droit du sport. Je dois avouer que c'est avec une certaine distance, jusqu'ici, que j'avais observé les jeux et leur droit, ayant toujours été plus naturellement tourné, sans doute en raison de mes attaches, vers des sports de balles pratiqués en clubs, football et rugby en tête.

C'est avec curiosité, donc, que je suis parti à la découverte de ce thème qui m'a été demandé de traiter, qui est le statut de l'athlète. Une curiosité doublée d'une certaine crainte, aussi, car la littérature n'est pas abondante en la matière et parce que mes connaissances, ni pratiques ni livresques, se résument finalement à ce que j'ai retenu des textes fournis par l'organisateur : la charte olympique, bien évidemment, mais aussi le guide de l'athlète fourni par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), qui pourrait ressembler à une sorte de circulaire interprétative prise à l'attention des athlètes français.

Je préciserai d'emblée que j'exclurai de mon propos la question de la sélection de l'athlète, qui, tout en étant importante et complexe, me paraît se situer en amont du sujet. J'aborderai en revanche trois points qui me paraissent incontournables et en outre marqués, à des degrés divers, par le particularisme des jeux : la personne de l'athlète (I), son activité (II) et sa rétribution (III).

I. La personne de l'athlète

Elle peut être présentée à travers deux questions : celle de l'identité de l'athlète (A) et celle de ses droits fondamentaux (B).

A. Son identité

On sait que les pouvoirs sportifs sont traditionnellement soucieux de promouvoir, en marge de l'identité officielle des athlètes, ce que l'on pourrait appeler une « identité sportive »². Le CIO, qui ne déroge pas à la règle, pousse le mimétisme jusqu'à envisager l'existence d'une « carte d'identité sportive », que l'article 52 de

¹ Le style oral de la communication a été conservé.

² J. GUILLAUMÉ, « L'autonomie de la nationalité sportive », *JDI*, 2011, doct. 5.

la charte décrit comme « un document qui établit l'identité de son titulaire et confère à celui-ci le droit de prendre part aux Jeux Olympiques. Conjointement avec le passeport ou d'autres documents de voyage officiels de son titulaire, la carte d'identité et d'accréditation olympique confère l'autorisation d'entrer dans le pays de la ville hôte des Jeux Olympiques. Elle permet à son titulaire d'y séjourner et d'y exercer ses fonctions olympiques pour la durée des Jeux Olympiques, et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après les Jeux Olympiques ». Je mettrai au compte d'une maladresse rédactionnelle cette curiosité – qui passerait autrement pour une forme de mégalomanie – qui consiste à mettre sur un même plan la carte d'identité sportive et les documents de voyage officiels. Si j'ai bien compris l'esprit du texte, il s'agit surtout de conférer à la carte une fonction d'accréditation, ce qui ressemble, alors, à la préoccupation très ordinaire de tout organisateur sportif.

Il n'en demeure pas moins que la charte entend poser, par ailleurs, les bases d'une véritable identité sportive non entièrement confondue avec l'identité officielle. Je voudrais, si vous me le permettez, revenir quelques instants sur la question de la nationalité, qui illustre parfaitement cette problématique. Plusieurs règles montrent en effet qu'une nationalité sportive ou olympique émerge à côté de la nationalité étatique. On le voit bien, par exemple, quand les textes imposent aux binationaux de choisir, parmi les pays dont ils sont ressortissants, celui qu'ils vont représenter. Ou quand ces mêmes textes refusent de reconnaître l'immédiateté des changements de nationalité, en imposant un délai d'attente de trois ans à ceux qui, ayant déjà représenté un pays aux jeux, entendent y représenter un autre pays³. Faut-il s'en étonner ? Certainement pas. Si la nationalité sportive n'est pas le calque parfait de la nationalité étatique, c'est parce que les pouvoirs sportifs poursuivent des objectifs qui leur sont propres, comme la bonne organisation des compétitions ou le souci de lutter contre les naturalisations frauduleuses ou de complaisance. Cela étant, et pour être sincère, je ne suis pas totalement convaincu par la position du Tribunal arbitral du sport (TAS) quand celui-ci décrète, en vertu d'une jurisprudence qui semble aujourd'hui constante, la complète autonomie de la nationalité sportive. Il me semble en effet difficile d'admettre que les règles d'« éligibilité »⁴ sportive « ne portent pas atteinte à la souveraineté des États en matière de nationalité »⁵. Que la nationalité étatique ne soit pas une condition suffisante de l'éligibilité, cela ne me choque pas ; c'est même assez naturel. Mais dès l'instant où la nationalité étatique est érigée en condition de l'éligibilité, il me paraît impossible de soutenir que le tri que l'organisateur peut opérer entre les ressortissants d'un même pays en fonction par exemple de la date d'acquisition de la nationalité, n'est pas le reniement d'un acte d'État. En France, le juge du Palais-Royal a d'ailleurs considéré dans son arrêt *Buñoz* qu'un délai d'attente pour des naturalisés constituait une forme de discrimination contraire au code de la nationalité (aujourd'hui art. 22, C. civ.)⁶. Il conviendrait à tout le

³ Texte d'application de la règle 41, Charte olympique.

⁴ J. GUILLAUMÉ, art. préc.; P. COLLOMB, « Qu'est-ce qu'une équipe nationale ? », in *Droit et coupe du monde*, M. MAISONNEUVE (dir.), Economica, 2011, p. 55.

⁵ TAS, aff. 1992/A/80, *B. c/ Fédération internationale de basketball*, 25 mars 1993, *JDI*, 2001, p. 242, obs. G. SIMON ; adde TAS, aff. 2007/A/1377, *Rinaldi c/ FINA*, 26 novembre 2007, *JDI*, 2011, p. 24, obs. E. LOQUIN.

⁶ CE, 23 juin 1989, n° 101894, *AJDA*, 1989, p. 627, concl. J.-P. FAUGÈRES.

moins de se demander, puisque c'est le TAS qui est ici compétent, si la validation de ce genre de pratique ne heurte pas l'ordre public international⁷.

Ma collègue Johanna Guillaumé⁸ a très justement observé que des débats identiques et tout aussi délicats pouvaient être suscités par des situations de changement de sexe ou d'hyperandrogénisme féminin, puisque le sexe mentionné sur les actes de l'état civil peut, dans certains cas, ne pas être pris en compte par le CIO⁹. Mais je ne vais pas m'attarder et passer immédiatement à un second point, toujours en lien avec la personne de l'athlète, qui concerne ses droits fondamentaux.

B. Ses droits fondamentaux

La question peut être exposée simplement en ces termes : en participant aux jeux, l'athlète renonce-t-il à certains de ses droits ou libertés essentiels ? Sans prétendre épuiser le sujet qui est extrêmement vaste, on observera que les jeux de Londres ont vu apparaître des pratiques nouvelles qui posent de réelles questions. Je m'arrêterai, de façon très arbitraire, sur l'une d'entre elles, qui est l'étonnante police des réseaux sociaux.

Le guide de l'athlète du CNOSF, dont nous présumerons qu'il expose fidèlement les règles du jeu posées par l'organisateur, rappelle à ce titre¹⁰ :

- que les athlètes ont le droit de « tweeter » (ils sont même encouragés à rejoindre les réseaux sociaux) ;
- qu'ils ont le droit de publier des photos personnelles prises sur les sites olympiques.

Mais que les athlètes doivent aussi :

- respecter « la dignité » et « le bon goût » ;
- ne pas mener leur activité à des fins commerciales ;
- ne pas publier de documents audio ou vidéo pris sur les sites olympiques ;
- ne pas agir en tant que journaliste (d'où l'obligation de rédiger à la première personne et sous forme de journal) ou, selon les termes mêmes de la charte olympique, « en toute autre qualité liée aux médias »¹¹ (ce qui désigne la pratique de consultant).

Qu'en penser ? Il y a du bon et du moins bon. On peut parfaitement concevoir que la liberté d'expression ne soit pas absolue et qu'elle puisse être bridée si des raisons légitimes l'exigent. Le fait que l'organisateur prenne la peine de rappeler,

⁷ Rappelons qu'il y a peu, le Tribunal fédéral suisse (juge de l'annulation des sentences du TAS) a accepté d'annuler pour la première fois une sentence qu'il estimait contraire à l'ordre public international matériel (T. féd. suisse, 13 avril 2010, *Cah. arb.*, 2011, p. 1093, obs. C. PONCET).

⁸ J. GUILLAUMÉ, art. préc.

⁹ Sur l'hyperandrogénisme, v. Règlement relatif à l'hyperandrogénisme féminin et à la participation aux Jeux Olympiques de 2012 à Londres, www.olympic.org ; sur les changements de sexe, v. Déclaration de consensus de Stockholm concernant les changements de sexe dans le sport, www.olympic.org.

¹⁰ Guide de l'athlète et de la délégation française, www.londres.franceolympique.com, p. 49 et s.

¹¹ Texte d'application de la règle 48, Charte olympique.

par exemple, que certains abus d'expression pourront être sanctionnés, le cas échéant par une exclusion, ne me paraît pas en soi critiquable. Je ne crois pas, non plus, qu'il faille s'émouvoir du fait que le CIO interdise aux athlètes de poster à des fins commerciales. Non pas que la liberté d'expression n'englobe pas les discours publicitaires, mais les raisons d'une telle interdiction, qui tiennent au souci de l'organisateur de lutter contre les pratiques d'*ambush marketing* – du reste spécialement interdites par la législation du Royaume-Uni¹² –, me paraissent suffisamment puissantes pour justifier, là encore, l'atteinte portée. Je serai plus réservé, en revanche, à l'égard des mesures qui interdisent à l'athlète d'informer à la manière d'un journaliste. Je comprends que le CIO soit soucieux de garantir une exclusivité totale aux médias qui l'ont chèrement payée, mais l'on est cette fois sur le terrain d'une information « pure » qui doit être traitée avec les plus grands égards et je ne suis pas sûr que la balance puisse encore pencher du même côté. Si l'on accepte de se tourner quelques instants du côté du droit français, qui peut être ici très instructif, on remarquera que c'est ainsi que le débat a été tranché par le législateur national qui fait défense à tous les organisateurs sportifs, « en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation », d'imposer aux compétiteurs « (toute) obligation portant atteinte à leur liberté d'expression »¹³.

Il est évident que la question de la préservation des droits fondamentaux de l'athlète mériterait d'être posée au-delà du simple exemple des réseaux sociaux, tant il est vrai qu'il s'agit désormais d'un thème majeur du sport contemporain. Mais il me faut à présent aborder un autre thème : celui de l'activité de l'athlète.

II. L'activité de l'athlète

Elle présente un double visage : celui d'une activité sportive (A), bien sûr, mais aussi celui d'une activité commerciale (B).

A. Une activité sportive

Le juriste peut saisir cette activité de plusieurs façons. D'abord, en constatant que, du point de vue du droit de l'Union, l'activité sportive est une prestation de services. J'y reviendrai : l'athlète n'est pas rémunéré par le CIO. Mais cela ne l'empêche pas de percevoir des rémunérations indirectes, versées par d'autres, qui permettent, selon la jurisprudence *Deliège*, de lui reconnaître la qualité de prestataire de services¹⁴. Ce qui aurait pu, d'ailleurs, avoir des conséquences catastrophiques pour les organisateurs sportifs souhaitant pouvoir sélectionner leurs athlètes, puisque le principe de la sélection ressemble furieusement à une restriction à la liberté de prestation. La Cour de justice a cependant, et heureusement, soutenu la spécificité du sport en considérant que les sélections étaient inhérentes au déroulement des compétitions internationales et qu'elles ne pouvaient, dès lors, être regardées comme des restrictions.

¹² V. *London olympic bill*, bill n° 45, 14 juill. 2005 et *London olympic games and paralympic games act*, 30 mars 2006 ; et plus généralement F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, LGDJ, 3^e éd., 2012, n° 1228.

¹³ Art. L. 333-4, Code du sport.

¹⁴ CJCE, 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, Rec. CJCE, 2000, p. I-2549.

Ensuite, en observant que l'activité sportive prend sa source dans un contrat. L'athlète, une fois sélectionné par son CNO, doit en effet signer un formulaire d'inscription qui est établi par le CIO¹⁵. La nature de cette inscription est néanmoins singulière car le consentement de l'athlète est essentiellement requis dans le but de soumettre ce dernier au pouvoir de son cocontractant. Les travaillistes diraient que le contrat est, en même temps, un « acte-condition » qui met en lumière la dimension institutionnelle du rapport créé. Et de fait, l'adhésion légitime l'exercice d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire extrêmement puissant, le CIO ayant la possibilité de sanctionner, non seulement la violation de ses propres règlements, mais également des textes et directives émanant des CNO et des fédérations internationales¹⁶. Un pouvoir puissant mais toujours sous contrôle, bien évidemment, puisque l'athlète a la possibilité de demander au Tribunal arbitral du sport de vérifier que le CIO n'a pas froissé, notamment, les principes généraux du droit répressif qui restent applicables en matière disciplinaire : légalité des délits et des peines, proportionnalité et individualisation des sanctions, etc.

B. Une activité commerciale

On sait que le CIO se démarque de la plupart des organisateurs sportifs internationaux, en ayant conservé une politique très restrictive vis-à-vis des publicités. L'activité commerciale ou promotionnelle de l'athlète s'en trouve dès lors affectée, celle-ci étant limitée, à la fois, dans les stades, et hors des stades.

Dans les stades, le CIO n'admet qu'une seule forme de parrainage : celui qui est fait en faveur des équipementiers, à condition, qui plus est, que la marque de l'équipementier ne soit pas affichée « de façon ostensible »¹⁷. Parmi les sponsors individuels, les fournisseurs de matériel et de vêtements bénéficient donc d'un traitement privilégié, les autres n'ayant pas même droit de cité sous forme de tatouages ! Rien de discriminatoire pour autant, puisque la raison objective d'une telle différence de traitement peut être trouvée dans la possibilité qui est offerte aux athlètes d'utiliser, comme cela se fait usuellement dans la plupart des compétitions sportives, leurs propres équipements techniques à l'occasion des épreuves.

En dehors des stades, les pratiques sont également très encadrées, puisque le texte d'application de la règle 40 de la charte indique que l'athlète ne doit pas permettre que « sa personne, son nom, son image ou ses performances » soient exploitées à des fins publicitaires « pendant les jeux », une période commençant en réalité 9 jours avant l'ouverture des jeux et se terminant 3 jours après leur clôture. À suivre le guide de l'athlète du CNOSF¹⁸, le sportif pourrait cependant autoriser, durant cette même période, l'exploitation publicitaire de sa personnalité au profit des sponsors du mouvement olympique (ex. : Coca Cola, Mc Donald's) ou des

¹⁵ Sur l'analyse détaillée de ce formulaire, v. *supra* J.-B. SEUBE, « La nature juridique et les effets de l'inscription des athlètes français aux Jeux Olympiques de Londres ».

¹⁶ La charte n'exclut pas l'hypothèse de poursuites parallèles et de cumul des sanctions, puisqu'elle ajoute « sans préjudice des droits de toute autre entité, y compris, mais sans s'y restreindre, les FI (fédérations internationales) et les CNO » (art. 59). Il appartiendra au juge compétent, le cas échéant, de se prononcer sur l'application du principe *non bis in idem*.

¹⁷ Texte d'application de la règle 50, Charte olympique.

¹⁸ Guide de l'athlète, p. 30.

détenteurs de droits de diffusion (ex. : France télévision). Ce qui est une façon, évidemment, de valoriser le sort des partenaires institutionnels. Le contenu des publicités autorisées reste cependant bridé, puisque celles-ci ne peuvent prendre la forme que de messages d'encouragements ou de félicitations.

Du point de vue de la pratique contractuelle, les leçons peuvent être aisément tirées. Il est indispensable que les conventions individuelles de parrainage, conclues pour une ou plusieurs années, intègrent cette parenthèse olympique si l'athlète ne veut pas se retrouver face à une alternative des plus inconfortable qui consisterait, soit, à respecter un contrat qui n'a pas été amendé, au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion, soit, à violer le contrat afin de pouvoir participer sereinement, mais au risque alors de s'exposer à des sanctions contractuelles. Je ne crois pas, en revanche, et contrairement à ce que soutient le guide de l'athlète du CNOSF¹⁹, que l'athlète ait à endosser une responsabilité qui naitrait de l'inobservation par son sponsor des règles du CIO. On se trouverait en effet en présence d'un cas de responsabilité du fait d'autrui, une responsabilité qui est en général très mal tolérée en matière disciplinaire.

Permettez-moi à présent d'évoquer un dernier thème, qui est celui de la rétribution de l'athlète.

III. La rétribution de l'athlète

Nous savons tous que les athlètes ne sont plus forcément amateurs. Ce qui était traditionnellement l'un des traits remarquables des jeux a en effet disparu avec l'édition 1984²⁰. Cela étant, esprit olympique oblige, le principe demeure que les athlètes ne sont pas rémunérés pour leur participation. Les rétributions sont dès lors assez limitées : au-delà de la prise en charge de certains frais par les CNO, les plus chanceux ne seront rémunérés que sous forme de primes versées par l'État ou par leurs sponsors. Les questions ne manquent pas, cependant, spécialement à propos des athlètes français, et cela, que l'on se tourne du côté du droit social (A) ou du droit fiscal (B).

A. *Aspects de droit social*

Si l'on prétend assujettir les sommes et avantages versés, c'est la question de l'existence éventuelle d'un contrat de travail qui doit être d'abord envisagée. S'agissant des rapports entre l'athlète et le CIO, la réponse me semble évidente : il n'y a pas de relation de salariat, d'une part, parce que le degré de contraintes est assez limité, et d'autre part, parce que le raccourci de la présomption de contrat de travail des artistes du spectacle, qui séduit parfois en matière sportive²¹, ne permet pas de surmonter l'obstacle de l'absence de rémunération versée par l'organisateur. Les choses peuvent être, à la rigueur, plus incertaines si l'on en vient à s'interroger sur les rapports que l'athlète entretient, non avec le CIO, mais avec son CNO. Le fait que certaines prestations lui soient versées (transport, hébergement, soins médicaux,

¹⁹ Guide de l'athlète, p. 33.

²⁰ À l'exception notable de la boxe.

²¹ CE, 22 juin 2011, *LPA* 15 mai 2012, p. 8, obs. F. BUY (joueur de tennis professionnel).

assurance...), le fait aussi que le Code du sport indique que le CNOSF « organise et dirige la délégation française »²², ne révèlent-ils pas, en effet, l'existence d'une relation de salariat ? C'est à nouveau peu probable, du moins si l'on se fie à la solution dégagée par la Cour de cassation au sujet des joueurs sélectionnés en équipe de France de football, qui exclut l'existence d'un lien de subordination avec la fédération et qui s'oppose, ce faisant, à la réintégration des sommes versées aux joueurs sélectionnés, au motif que l'autorité qui est exercée sur ces derniers trouve sa cause dans les prérogatives de puissance publique dont est investie la fédération²³. De la même manière, le CNO pourrait donc soutenir que son autorité est inhérente au pouvoir que la loi lui accorde.

La question du sort des primes versées par les sponsors me paraît autrement plus délicate, spécialement si l'athlète exerce habituellement un sport collectif à titre professionnel (ex. : basketball, handball). La Cour de cassation refuse en effet, en principe, de dépecer le statut du sportif salarié, pour considérer qu'il pourrait être, à la fois, salarié de son employeur permanent et travailleur indépendant dans son rapport occasionnel avec un organisateur tiers. Si bien qu'elle juge, par exemple, que la prime qui a été versée, par une fédération organisatrice, à un coureur cycliste à l'occasion d'une course à laquelle ce dernier participait à titre strictement individuel, doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations dues par l'employeur habituel, en l'occurrence l'association cycliste²⁴. La solution est critiquable mais l'on ne doit pas exclure l'éventualité de sa transposition aux primes versées par les sponsors à l'occasion des jeux. À moins que les juges décident, désormais, de traiter le problème à la lumière du nouvel article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale. Véritable épée de Damoclès pour le monde sportif²⁵, ce texte issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prévoit en effet que toute somme allouée à un salarié par un tiers, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ce dernier, est une rémunération assujettie aux cotisations de sécurité sociale, étant précisé qu'il appartient au tiers de déclarer et de payer lesdites cotisations. S'il devait être applicable, ce qui n'est pas à exclure, y compris dans une relation internationale au titre de la loi de l'État d'emploi, cet article L. 242-1-4 pourrait obliger les sponsors à payer des cotisations sur les primes versées.

B. Aspects de droit fiscal

On partira de la convention internationale conclue entre la France et le Royaume-Uni en 2008 qui contient, comme la plupart des conventions fiscales, une clause spéciale à l'attention des sportifs²⁶. Le texte pose un principe et une exception. Le principe est que les revenus que le sportif, résident d'un État, tire de ses activités exercées dans l'autre État, sont imposables dans cet autre État, y compris dans le cas où les revenus seraient encaissés par un tiers. Les revenus des résidents

²² Art. R. 141-2, Code du sport.

²³ Civ. 2^e, 22 janvier 2009, *JCP G* 2009, II, 10046, note F. et G. BUY ; *Dr. soc.* 2009, p. 854, obs. G. VACHET.

²⁴ Civ. 2^e, 13 décembre 2005, *Cah. dr. sport*, n° 3, 2006, p. 54, note F. BUY ; *JCP S*, 2006, 1317, note G. VACHET.

²⁵ V. F. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport, op. cit.*, n° 657.

²⁶ Art. 17, Convention signée à Londres le 19 juin 2008 (publiée par Décret n° 2010-20 du 7 janv. 2010, JO 9 janv. 2010).

français (cas des primes sponsors) sont donc imposables au Royaume-Uni, même s'ils sont encaissés par une société d'image, sous bénéfice toutefois d'un crédit d'impôt en France qui permet d'éviter une double imposition. L'exception concerne le financement par fonds publics (cas des primes à la médaille) : le sportif reste imposable dans son État de résidence s'il est principalement financé par ces fonds. Cela concerne donc, concrètement, le résident français qui tire l'essentiel de ses revenus de ses primes à la médaille.

Quant à la question de la fiscalisation en France des primes à la médaille, vous pardonneriez au non spécialiste que je suis de ne pas la traiter dans le détail. Les médias en ont de toute façon suffisamment parlé pour que vous en sachiez autant que moi. Vous savez que les primes à la médaille ont été pendant longtemps exonérées d'impôt sur le revenu, ce qui n'était pas dénué d'enjeu à Londres puisque les primes étaient d'un montant de 50.000 euros pour l'or, 20.000 euros pour l'argent et 13.000 euros pour le bronze. Crise oblige, ce traitement de faveur a été supprimé avec la loi de finances pour 2011. Les primes des jeux de Londres, comme celles des jeux d'hiver de Vancouver, sont donc assujetties²⁷.

Mais enfin, si vous payez l'impôt, c'est au moins le signe que vous avez encaissé quelque chose... Or ce n'était pas gagné au départ, puisque le paiement des primes n'avait pas été prévu par la loi de finances pour 2012 ! L'oubli a heureusement été réparé par la suite. Ce qui me laisse penser, et j'en terminerai par là, que le Gouvernement actuel serait beaucoup plus sensible aux exploits de nos champions olympiques qu'à ceux des milliardaires du sport, lesquels auraient été nombreux (près de 10 % des contribuables concernés), si le Conseil constitutionnel n'avait pas exercé sa censure, à payer la fameuse contribution exceptionnelle de 75 % sur les très hauts revenus²⁸.

²⁷ Pour plus de détails, v. J. SAUREL, « La fiscalité des récompenses des médaillés olympiques », www.sport-fiscalite.fr.

²⁸ V. J. SAUREL, « Impact pour les sportifs de la nouvelle contribution exceptionnelle de 75 % », www.sport-fiscalite.fr. On précisera que, depuis la tenue du colloque, la taxe a été finalement (et pour un temps limité) adoptée sous la forme renouvelée d'une « taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations » frappant les entreprises et non les salariés (L. fin. 2014, n° 2013-1278, art. 15).

INDEX

Les chiffres renvoient aux numéros de pages

- AFLD, 43, 44, 46, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57
- Charte olympique, 15, 16, 17, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 59, 60, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 135, 136, 142, 153, 155, 160, 163, 165, 167, 170, 173, 192, 193, 195
- CIO, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 54, 60, 61, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 102, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 178, 181, 185, 191, 193, 194, 195, 196
- CNO, 18, 21, 31, 33, 36, 38, 39, 63, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 147, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 178, 181, 184, 195, 196
- CNOSF, 73, 76, 170, 173, 177, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 188, 191, 193, 195, 196, 197
- CNSHN, 178, 179, 180, 182, 183, 186
- COJO, 33, 120, 122, 123, 125, 126, 127, 129, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 171
- contentieux, 76, 116, 135, 183, 186, 187
- contrat, 8, 11, 15, 18, 24, 37, 71, 72, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 172, 173, 195, 196
- contrat de ville hôte, 8, 11, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168
- dopage, 11, 21, 23, 32, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 64, 111, 134, 167, 169, 173, 174, 187
- droit transnational, 20, 27, 28, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 167

droits fondamentaux, 7, 11, 51, 59,
60, 61, 62, 63, 64, 65, 174, 191,
193, 194

jeux olympiques antiques, 100, 103

lex olympica, 27, 29, 30, 31, 33, 34,
35, 37, 38, 40, 41, 42, 59

nationalité sportive, 191, 192

norme, 7, 30, 35, 37, 39, 40, 47, 58,
114

ONAD, 53, 57, 58

ordre juridique, 8, 17, 18, 19, 20, 21,
23, 25, 28, 29, 35, 36, 42, 139,
145, 148, 162, 163, 173

TAS, 29, 36, 37, 38, 39, 61, 72, 116,
124, 127, 157, 162, 163, 165, 166,
167, 188, 192, 193

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------|----|
| Préface | 7 |
| Sommaire | 11 |

LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

Le statut juridique du Comité international olympique - brève incursion dans les lois de la physique juridique

| | |
|---|----|
| Franck LATTY..... | 15 |
| I. Le CIO, organisation partiellement soumise à la pesanteur de l'ordre juridique suisse..... | 18 |
| A. La force d'attraction de l'ordre juridique suisse..... | 18 |
| B. Vers un statut en impesanteur par rapport à l'ordre juridique suisse ?..... | 19 |
| II. Le CIO, organisation gravitant dans l'ordre juridique international .. | 20 |
| A. La reconnaissance particulière du CIO au sein du système des Nations Unies..... | 21 |
| B. Le CIO, sujet de droit international..... | 23 |

La *Lex Olympica*

| | |
|--|----|
| Pascal PUIG..... | 27 |
| I. La <i>Lex Olympica</i> , une Constitution..... | 30 |
| A. Le Comité international olympique..... | 31 |
| 1. Structure interne..... | 31 |
| a) Les organes principaux..... | 31 |
| b) Les commissions spécialisées..... | 32 |
| 2. Compétences..... | 32 |
| B. Le Système olympique international..... | 33 |
| II. La <i>lex olympica</i> , une réglementation..... | 34 |
| A. Fondement de la réglementation olympique..... | 35 |
| B. Portée de la réglementation olympique..... | 37 |
| 1. Primauté de la <i>lex olympica</i> | 37 |
| 2. Limites de la réglementation olympique..... | 39 |
| III. La <i>lex olympica</i> , une codification..... | 40 |
| A. L'idéal olympique..... | 40 |
| B. La soft law olympica..... | 41 |

Les défis de la mondialisation à travers la lutte contre le dopage dans le sport au sein du mouvement olympique

| | |
|--|----|
| Bruno GENEVOIS..... | 43 |
| I. La lutte contre le dopage repose sur la conjugaison des efforts déployés par le mouvement olympique et par différents États, parmi lesquels la France joue un rôle certain..... | 44 |

| | | |
|-----|---|----|
| A. | Dans son principe, on ne peut qu'adhérer à l'idée selon laquelle le sport étant universel, la lutte contre le dopage dans le sport doit revêtir le même caractère | 45 |
| 1. | Les initiatives émanant du mouvement olympique largement prises en compte par les conventions internationales | 45 |
| a) | La Convention du 16 novembre 1989 sur la lutte contre le dopage dans le sport | 45 |
| b) | La Convention de 2005 | 46 |
| 2. | Les règles transnationales édictées par le mouvement sportif prolongées par les États | 47 |
| B. | La France à « l'avant-garde » dans la lutte contre le dopage | 48 |
| 1. | Sur le plan juridique | 49 |
| 2. | Les moyens d'action conséquents de l'Agence | 50 |
| a) | Sur le plan administratif | 50 |
| b) | Les moyens budgétaires | 51 |
| II. | Il ne faut pas se cacher les limites de l'action engagée contre le dopage, tout en songeant en permanence aux voies et moyens de l'améliorer | 51 |
| A. | Les limites aux efforts entrepris | 52 |
| 1. | Les défis | 52 |
| a) | Le défi scientifique et technologique | 52 |
| b) | Un défi d'ordre financier | 52 |
| c) | Un défi sur le plan de l'organisation | 53 |
| 2. | Une grande inégalité dans la lutte antidopage, selon les disciplines et selon les pays | 54 |
| a) | Aucune discipline sportive ne peut prétendre être épargnée par le dopage | 54 |
| b) | Les écarts sont plus grands encore selon les pays | 55 |
| B. | Les possibilités d'améliorations | 55 |
| 1. | Sur le plan national | 55 |
| a) | Sur le plan financier | 55 |
| b) | Le profil biologique | 56 |
| 2. | La dimension transnationale de la lutte contre le dopage | 57 |
| a) | Il conviendrait de promouvoir des coopérations renforcées débouchant sur une mutualisation de certains moyens | 57 |
| b) | Davantage de transparence | 57 |

Les droits fondamentaux au sein du mouvement olympique

| | | |
|-------------------------|---|----|
| Catherine FRUTEAU | 59 | |
| I. | La promotion des droits fondamentaux par le mouvement olympique | 60 |
| A. | La protection des droits fondamentaux connus | 60 |
| B. | L'inspiration de droits fondamentaux nouveaux | 62 |
| II. | La trahison des droits fondamentaux par le mouvement olympique .. | 63 |
| A. | L'atteinte aux droits fondamentaux de l'athlète | 63 |
| B. | Les atteintes aux droits fondamentaux du spectateur | 64 |

La marque et les emblèmes olympiques

| | |
|--|----|
| Jean-Christophe RODA..... | 67 |
| I. La valeur de la marque et des emblèmes olympiques..... | 69 |
| A. La stratégie de valorisation de la marque et des emblèmes olympiques..... | 69 |
| B. L'exploitation de la marque et des emblèmes olympiques..... | 70 |
| II. La protection de la marque et des emblèmes olympiques..... | 73 |
| A. Le champ de la protection..... | 73 |
| B. La mise en œuvre de la protection..... | 76 |

LES JEUX OLYMPIQUES**La nationalité sportive et les Jeux Olympiques**

| | |
|--|----|
| Yann HAFNER..... | 81 |
| I. Introduction..... | 81 |
| II. Les éléments constitutifs du concept de nationalité sportive olympique..... | 82 |
| A. Les critères de rattachement d'un sportif à un comité national olympique..... | 82 |
| 1. La nationalité..... | 83 |
| a) De la Charte olympique de 1920..... | 83 |
| b) De la Charte olympique de 1924..... | 84 |
| c) De la Charte olympique de 1949..... | 84 |
| d) De la Charte olympique de 1955..... | 85 |
| e) De la Charte olympique de 1962, de 1966 et 1967..... | 85 |
| f) De la Charte olympique de 1971 et de 1973..... | 86 |
| g) De la Charte olympique de 1976..... | 87 |
| h) De la Charte olympique de 1978 et de 1979..... | 87 |
| 2. La citoyenneté et la sujétion..... | 88 |
| 3. La ressortissance..... | 88 |
| 4. Les autres critères de rattachement..... | 89 |
| a) Les participants et les athlètes olympiques indépendants..... | 90 |
| b) Les équipes unifiées..... | 91 |
| α Les équipes pan-allemandes..... | 91 |
| β L'équipe de la Communauté des États indépendants..... | 92 |
| c) Les délégations unifiées..... | 92 |
| B. Les règles relatives à l'élection d'une nationalité sportive..... | 93 |
| C. Les règles relatives au changement de nationalité sportive..... | 94 |
| III. Conclusion..... | 98 |

L'encadrement juridique des jeux antiques

| | |
|---|-----|
| Delphine CONNES..... | 99 |
| I. Organisation des jeux olympiques antiques..... | 100 |
| II. Déroulement des Jeux Olympiques..... | 106 |

Le contrat de ville hôte pour les jeux olympiques

| | |
|--|-----|
| Jean-Michel MARMAYOU..... | 113 |
| I. Le carcan d'une relation contractuelle..... | 117 |
| A. Le processus de formation du contrat de ville hôte..... | 117 |
| 1. Les requêtes..... | 118 |

| | | |
|-----|---|-----|
| 2. | Les candidatures | 119 |
| 3. | Les signatures | 120 |
| B. | Les parties au contrat de ville hôte | 122 |
| 1. | L'identité des parties | 122 |
| 2. | L'organisation des relations entre les parties | 123 |
| 3. | Les tiers intéressés | 126 |
| C. | La validité du contrat de ville hôte | 127 |
| 1. | Au regard de l'organisation des pouvoirs publics locaux | 127 |
| 2. | Au regard de l'ordre procédural administratif | 130 |
| 3. | Au regard de l'ordre public économique | 130 |
| II. | Le socle d'une relation non conventionnelle | 134 |
| A. | Le contenu du contrat de ville hôte | 135 |
| 1. | Les obligations essentielles | 135 |
| 2. | La qualification | 144 |
| 3. | Les renégociations | 149 |
| B. | Les satellites du contrat de ville hôte | 150 |
| 1. | Les garanties d'État | 150 |
| 2. | Les contrats d'application | 157 |
| 3. | Les satellites interdits | 160 |
| C. | L'exécution du contrat de ville hôte | 162 |
| 1. | Le droit applicable | 162 |
| 2. | Les responsabilités | 164 |
| 3. | L'exécution forcée | 164 |

La nature juridique et les effets de l'inscription des athlètes français aux Jeux Olympiques de Londres

| | | |
|---------------------------|------------------------------------|-----|
| Jean-Baptiste SEUBE | 169 | |
| I. | L'essence de l'inscription | 171 |
| A. | En faveur du contrat | 171 |
| B. | En faveur de l'adhésion | 172 |
| II. | L'influence de l'inscription | 173 |

La sélection des athlètes français pour les Jeux Olympiques

| | | |
|-----------------------|---|-----|
| Bernard FOUCHER | 177 | |
| I. | Le mécanisme de sélection des athlètes français aux JO | 177 |
| A. | Le particularisme du mécanisme des sélections pour les JO | 178 |
| 1. | L'État, premier intervenant | 178 |
| 2. | La fédération, deuxième intervenant | 179 |
| 3. | Le CNOSF, troisième intervenant | 181 |
| B. | Les raisons du particularisme des sélections pour les JO | 181 |
| 1. | Au regard de l'ordre sportif | 181 |
| 2. | Au regard de l'ordre étatique et plus particulièrement de l'ordre étatique français | 181 |
| II. | Les problèmes résultant du mécanisme de sélection des athlètes français aux JO | 182 |
| A. | Première question : où se situe le véritable centre de décision de la sélection olympique ? | 182 |
| B. | Deuxième question : comment apprécier l'intervention du CNOSF ? | 184 |

| | |
|--|-----|
| C. Troisième question : comment est géré le contentieux en matière de sélection pour les JO ?..... | 186 |
| 1. Sur le fond..... | 186 |
| 2. Sur la procédure contentieuse..... | 187 |
| a) Le juge administratif ou le juge judiciaire ? | 187 |
| b) Le juge étatique ou le juge « sportif » | 187 |
| | |
| Le statut de l'athlète | |
| Frédéric BUY | 191 |
| I. La personne de l'athlète | 191 |
| A. Son identité..... | 191 |
| B. Ses droits fondamentaux | 193 |
| II. L'activité de l'athlète | 194 |
| A. Une activité sportive..... | 194 |
| B. Une activité commerciale..... | 195 |
| III. La rétribution de l'athlète | 196 |
| A. Aspects de droit social..... | 196 |
| B. Aspects de droit fiscal | 197 |
| | |
| Index | 199 |
| Table des matières | 201 |

Composition et mise en page :

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
Danielle CURIE

Conception de la couverture :

PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLE
Cédric HAMEL

Impression :
SERVICE IMPRIMERIE
UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

DÉPÔT LÉGAL – 2^e Trimestre 2015